

SÉANCE[S ET] TRAVAUX

L'AC[A]DÉM[IE]

DES SCIENCES MORALES ET...

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE REN[DU]

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'AC[ADÉMIE]

19e ANNÉE — QUATRIÈME S[ÉRIE]

TOME QUATRIÈ[ME]

(LIVe DE LA COLLECTION)

Octobre 1860. — 10e LIV[RAISON]

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS

PRÈS LE PANTHÉON

1860

aucul fr 61

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

Avocat, docteur en droit

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

1860 — QUATRIÈME TRIMESTRE

19e ANNÉE — QUATRIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

(LIVe DE LA COLLECTION)

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE,

PRÈS LE PANTHÉON.

—

1860

Gray Fund

Dec 3 } 1860
Dec 3 }
Feb 13 1861

DE LA THÉODICÉE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC LA MORALE RELIGIEUSE.

INTRODUCTION.

DES TROIS FORMES RELIGIEUSES DE NOTRE ÉPOQUE ET DE QUELQUES OBJECTIONS PRÉTENDUES NOUVELLES CONTRE LA PHILOSOPHIE.

Les devoirs envers Dieu sont une partie importante de la morale. La nature de ces devoirs varie pour nous, selon l'idée qu'on se forme de la divinité. J'entreprends de rechercher d'abord quelle a été cette relation dans la philosophie grecque et romaine, d'où procède la nôtre, de montrer que le progrès de la morale religieuse suit pas à pas le progrès de la croyance en Dieu, et de constater ensuite quel est de nos jours l'état de la théodicée ou de la philosophie religieuse, et les conséquences qui en résultent pour le culte et les devoirs religieux.

Un membre illustre de cette Académie et de nos anciennes assemblées politiques, qui, par son aptitude merveilleuse aux idées générales, élevait le débat aux plus hautes régions de la pensée, disait qu'il y a aujourd'hui en France trois formes religieuses « indestructibles, au moins pour un temps dont la durée est inappréciable, » l'une qui s'appuie sur l'autorité, l'autre sur la raison, la troisième en partie sur la raison, en partie sur l'autorité, c'est-à-dire le catho-

licisme, la philosophie et le protestantisme. En effet, quoique Bossuet ait dit, il y a près de deux siècles : « Quand on s'attache tout à fait à la foi, comme font les catholiques, ou tout à fait à la raison humaine, comme font les philosophes, on peut établir une suite et faire comme un plan uni de doctrine, mais quand on veut faire un composé de l'une et de l'autre, comme font Messieurs les prétendus réformés, on tombe dans des contrariétés que Dieu a permises sans doute, pour préparer leur retour à l'unité catholique ; » cependant, nous ne voyons pas que ce retour se soit accompli. Malgré les dissentiments des églises protestantes, bien que, dans le sein de quelques-unes, la moitié se refuse à dépasser certaines autorités du XVI[e] siècle et semble tendre vers la véritable religion de l'autorité ; bien que l'autre moitié, poussant de plus en plus loin l'examen, paraisse arriver jusqu'au seuil d'une pure philosophie, toutefois chacun de ces groupes reste en chemin et justifie l'observation du publiciste dont nous citions tout à l'heure les paroles, et qui ajoutait : « Le catholicisme a été rétabli par les mains mêmes qui l'avaient détruit; le protestantisme a résisté aux attaques du catholicisme et de la philosophie. La philosophie a proclamé des principes et des droits qui sont devenus des faits... Ces trois puissances se sont rudement combattues; elles n'ont pas pu se frapper à mort; il est temps qu'elles vivent en paix et qu'elles s'unissent toutes trois contre leurs ennemies communes : l'immoralité et l'impiété... L'unité spirituelle, poursuit-il, belle en soi, est chimérique en ce monde. Êtres finis et libres, incomplets et faillibles, nous échappons incessamment à l'unité. Il nous faut donc vivre dans une

tolérance mutuelle. La tolérance n'est pas l'indifférence et encore moins l'impiété. La philosophie est devenue religieuse; elle s'aperçoit que le plus fier esprit peut s'humilier devant Dieu et qu'il y a de la raison dans la foi (1). »

C'est au nom de la philosophie, à laquelle on vient de faire si loyalement sa place, que je prends ici la parole. Les problèmes qui touchent à la divinité sont si compliqués, et l'esprit humain, chez la plupart, est si docile, que le plus grand nombre aime mieux s'en remettre, sur ces sujets obscurs, à la décison d'une autorité. A ce besoin répond excellemment la forme catholique, qui repose sur l'autorité la plus ancienne et la plus nombreuse. Nous disions tout à l'heure que, même au sein des églises protestantes, beaucoup d'intelligences se sont arrêtées dans la voie de l'examen et comme cramponnées à des autorités, quoique plus récentes et moins entourées que celles qu'on avait abandonnées.

De son côté, la philosophie ne doit pas être trop fière de l'indépendance de ses adhérents. Combien d'entre eux s'en rapportent à la parole du maître; ils n'ont fait que s'endormir sous une autorité nouvelle, et ils ont appelé cela : ouvrir les yeux. Cependant certains esprits, ne trouvant pas le repos dans le vieil édifice, construit par les âges, en sont sortis et essaient de se bâtir à eux-mêmes leur maison. Ils ne se contentent pas d'entendre parler de la vérité; ils veulent la pénétrer de leurs regards. Il ne leur suffit pas, par exemple, de croire sur la parole du géomètre, qu'il y a des moyens certains de diviser une ligne droite en deux parties égales; ils en

(1) M. Guizot, *Méditations et études morales*, p. 55 et suiv.

veulent connaître la démonstration. Vous aurez beau leur vanter la douceur d'un breuvage, ils ne vous écouteront qu'après avoir vidé la coupe. A côté de ces penseurs indépendants, se placent des caractères tempérés qui, goûtant une entière sécurité sous l'abri d'une autorité consacrée par le temps et par le nombre, ont cependant la curiosité de découvrir ce que pourrait faire leur raison livrée à elle-même, d'apercevoir jusqu'où elle peut s'avancer, et jusqu'à quel degré elle confirme les croyances qui leur viennent d'une autre source. Tels sont les deux genres d'auditeurs auxquels s'adresse la philosophie : vers les premiers elle s'avance en compagnie des Platon et des Aristote, vers les seconds, escortée des Bossuet et des Fénelon.

On convie la philosophie et la foi à s'allier contre leurs ennemies communes, l'immoralité et l'impiété. Nous entrons dans cette alliance, mais ce n'est pas que les périls soient nouveaux. Depuis que la philosophie a pris naissance, elle a dû combattre contre le matérialisme, le scepticisme, l'athéisme et même le panthéisme. On peut dire que c'est pour cela qu'elle a été mise au monde, car ces différentes formes de l'erreur sont antérieures à la philosophie. Selon la remarque d'un critique profond et judicieux du dernier siècle (1), c'est Socrate et non Pythagore, qui, le premier, a créé le nom de philosophie. Avant Socrate, de prétendus sages expliquaient la formation du monde par un effet des forces de la matière ou par un mouvement des atomes. Le matérialisme s'appelle aujourd'hui positivisme, comme ces maladies qui changent de nom sans changer de nature,

(1) Christophe Meiners, professeur à l'Université de Gœttingue.

mais il n'a fait que renouveler les tentatives des physiciens d'Ionie, de Sicile ou de Thrace. Il a même emprunté d'Anaximandre l'hypothèse d'une matière première incandescente, tournant sur elle-même, qui, par des ruptures et des refroidissements successifs, aurait formé le soleil, la terre et les autres planètes, et en expliquerait les révolutions. Avant Socrate, Xénophane, Parménide et Zénon d'Élée, identifiant l'être et la pensée dans une seule unité, prévenaient de vingt-quatre siècles le panthéisme idéaliste de Hegel. D'un autre côté, les sophistes prétendaient que tout le savoir humain ne saisit rien hors de notre esprit, que la vérité est ce que chacun de nous en pense, que l'homme est la mesure de toutes choses, et ils fondèrent un scepticisme, qui depuis n'a pas été dépassé. Enfin avant Socrate, le seul Anaxagore avait réclamé une place pour l'intelligence dans l'organisation du monde, ce qui fit dire par Aristote qu'Anaxagore avait paru le seul sage au milieu d'une troupe de fous. Socrate fonda la philosophie pour féconder le grain semé par Anaxagore et combattre le matérialisme; pour fortifier la distinction de l'âme et du corps de la pensée et de la matière, et s'opposer au panthéisme; enfin pour dissiper la fausse science des sophistes et décréditer le scepticisme. Aujourd'hui le matérialisme est représenté par l'école *positive*, le panthéisme par l'école *hégélienne*, et le scepticisme par l'école *critique*.

L'école sceptique de nos jours prétend qu'il est impossible de prononcer sur l'existence et les attributs de Dieu des affirmations qui ne soient pas absurdes à leur manière, mais que des négations seraient plus absurdes encore. Vingt-quatre siècles sont révolus depuis que Protagoras avançait que la vie

humaine est trop courte pour résoudre ces contradictions. L'école sceptique moderne ajoute que ce n'est pas la raison, mais le sentiment qui peut nous conduire à Dieu. Elle affiche, d'une autre part, un superbe dédain pour ce qu'elle appelle avec un de nos poètes, le *Dieu des bonnes gens*. Ce Dieu est pourtant un Dieu du sentiment. C'est un Dieu peu déterminé, et c'est ce que le scepticisme demande; il n'est pas à l'usage des savants, et l'école sceptique devrait lui en faire plutôt un mérite. Enfin il est juste, paternel, miséricordieux, et cette simple et modeste détermination vaut mieux que celle qu'on nous propose, quand on nous dit, dans le sein de cette même école sceptique, que Dieu n'est pas autre chose que le vrai, le bon et le beau; non pas, remarquez-le, une intelligence qui pense le vrai, le bon et le beau, mais le vrai, le bon et le beau en eux-mêmes, une réunion d'entités inintelligibles, d'idées qui ne résident dans aucun esprit, ou un idéal qui n'a de réalité que dans notre intelligence ou, comme l'aurait dit Protagoras, une catégorie de notre pensée.

L'école sceptique d'aujourd'hui ne veut pas qu'on regarde comme des chimères les mots d'infini, d'absolu, de substance, d'universel, mais, à l'exemple de Kant, elle prend ces notions pour de pures modifications de notre pensée, sans réalité extérieure, et elle répète ainsi encore les sophistes qui enseignaient, premièrement que rien ne peut être connu, parce que la connaissance supposerait la pénétration mutuelle du sujet pensant et de l'objet pensé, ce qui est impossible; secondement que si quelque chose était découvert par un mortel privilégié, il ne pourrait transmettre à d'autres sa découverte, parce que la parole n'est qu'un son, et que le son n'exprime que lui-même.

D'une autre part, le panthéisme contemporain prétend que l'âme individuelle de l'homme, douée d'un certain nombre de facultés, est une fiction qu'on ne regarde plus comme l'objet d'une science positive. Il n'y a qu'une âme de l'univérs qui agit dans la pierre, la plante et l'animal, sans savoir ce qu'elle fait, et qui n'a conscience d'elle-même que dans l'humanité. Nous sommes, vous qui m'écoutez et moi qui vous parle, un peu plus ou un peu moins Dieu les uns que les autres, mais nous sommes le même Dieu. Ne croyons pas être des individus séparés, des âmes infuses dans des corps : « Les sciences physiologiques, comme le dit un habile écrivain, qui est ici l'organe de l'école hégélienne, comme il l'est ailleurs de l'école sceptique ou de l'école positive, protestent qu'elles ne voient pas le moment où l'âme, telle que nous l'entendons, vient s'ajouter au corps, et que rien d'expérimental ne révèle une telle infusion. L'humanité se compose, comme la planète qui la porte, de débris de mondes disparus (1). » Le Dieu que nous sommes et qui ne se connaît qu'en nous, est progressif. Il n'est pas, il devient; il a tâtonné; il a fait des ébauches; il y a eu un temps où nous étions tous des Papous, c'est-à-dire, où Dieu en nous était Papou, et il l'est encore en partie, puisqu'il y a toujours des Papous sur la terre. Mais heureusement cette forme n'est pas immortelle; on n'en voit pas, dit-on, la nécessité. Dieu fera mieux à l'avenir; il continuera de se transformer et de s'améliorer : « Il y a, poursuit-on, dans la nature humaine, des retouches et des additions successives. La science de l'humanité est comme la géologie,

(1) M. Renan.

elle découvre en nous des étages superposés. » Dieu revêt encore chez certains peuples une forme grêle, chétive et d'une repoussante laideur; mais il a déjà chez d'autres une constitution musculeuse et un ensemble bien proportionné. Il viendra un temps où il acquerra de plus belles proportions, et où nous serons tous en lui des Apollon de Praxitèle, ou, par une retouche meilleure encore, des Jupiter de Phidias. Cette doctrine étonne peut-être et paraît nouvelle; elle ne fait pourtant que reproduire la raison universelle et divine d'Héraclite, Κοῖνος καὶ θεῖος λόγος, l'unité absolue et idéale de l'école d'Élée, enfin l'âme du monde des stoïciens.

Nous pensons avec Bossuet qu'il faut commencer par la connaissance de soi-même pour s'élever ensuite, comme par un degré sûr, à la connaissance de Dieu. L'école hégélienne traite d'illusion la connaissance de soi-même. Elle demande à la philosophie de devenir une science universelle; elle lui représente que « tous les grands philosophes ont été de grands savants, et que les moments où la philosophie s'est contentée d'être une spécialité, ont été des moments d'abaissement. » Elle impose à un seul philosophe l'obligation d'étudier la chimie, la physiologie et l'histoire, de disséquer toute vie et d'analyser toute substance. Mais, par une contradiction, qui fait que l'école hégélienne donne la main à l'école sceptique, on prescrit à la philosophie de se défier des explications universelles, de ne pas se faire un programme qui épuiserait l'infini, de s'adonner à des recherches spéciales, aux monographies, à l'étude des faits, à l'observation des détails, et on ajoute qu'une date bien précisée, un fait bien établi, valent mieux que toutes les philosophies de l'histoire.

Toutefois, de ces recherches spéciales et de ces monographies, on excepte l'étude de l'âme humaine, parce que cette âme n'est pas une substance, mais seulement un mode de l'existence de Dieu. Nous répondrons qu'en supposant que notre âme ne fût qu'une modification de la divinité, nous ne voyons pas pourquoi l'école hégélienne ne permettrait pas d'analyser ce mode, comme les modes qu'on appelle le ver de terre, le mollusque, et tous les animaux inférieurs dont elle recommande avec instance l'étude et la dissection.

L'école positive, venant au secours de l'école hégélienne, défend aussi de disséquer l'âme en facultés, et sa raison, c'est que ces facultés n'existent pas. Vous consumez votre vie à compter nos prétendues facultés intellectuelles et nos prétendues inclinations; mais il n'y a qu'une seule faculté intellectuelle et qu'une seule inclination : toute l'intelligence se réduit à sentir, toutes les inclinations se ramènent à aimer l'être.

Dans tous les temps, dirons-nous, certains esprits ont recherché les simplifications exagérées. Il n'y a qu'un animal, a-t-on dit; il n'y a qu'un métal; il n'y a qu'un seul corps. La cause des phénomènes divers est dans la distribution différente des atomes. Vous séchez devant vos fourneaux pour saisir les éléments irréductibles; mais ces prétendus éléments ne diffèrent que par la distribution de leurs parties. Vous recherchez curieusement les propriétés des corps et, pour les découvrir, vous vous efforcez, avec des peines infinies, d'isoler les phénomènes les uns des autres. Laissez se produire de vaines apparences; brisez vos creusets et vos cornues; éteignez vos réchauds; démontez vos balances. Pour nous, sans observation, sans

analyse, nous savons mieux que vous le fond des choses; la science se renferme en un mot : tout dépend de la disposition des parties. Cette prétention n'est pas nouvelle : Démocrite l'a dit depuis deux mille quatre cents ans; il n'y a qu'un seul corps : les phénomènes résultent de la disposition des atomes. C'est ainsi que Protagoras disait de son côté : « Il n'y a qu'une seule manière de penser et d'aimer; penser, c'est sentir; aimer, c'est s'aimer soi-même. »

Aux matérialistes de l'antiquité, comme aux *positivistes* de nos jours, les chimistes et les physiciens répondent : quelle que soit la cause intime et inconnue de la diversité des éléments et des phénomènes, il est intéressant de compter les différentes manifestations de cette puissance invisible et pour cela de chercher quelles sont les éléments visibles, et les phénomènes patents qui se montrent indépendants les uns des autres. De même, les philosophes répondent qu'en supposant que toutes les manières de penser soient des manières de sentir, supposition dont la fausseté est démontrée depuis Platon, il est curieux de rechercher si les sentiments qui nous font connaître le monde sensible, sont les mêmes que ceux qui nous font connaître le monde invisible, si les sentiments du poète sont les mêmes que ceux du philosophe, ceux du peintre les mêmes que ceux du musicien, en un mot, combien il y a de manières de sentir, indépendantes les unes des autres. Les philosophes ajoutent que si parmi les hommes l'un aime à commander et l'autre à obéir, si celui-ci aime la gloire et celui-là l'argent, si l'un est tourné vers la ruse et l'autre vers la franchise, si l'un s'occupe du bien de ses semblables et l'autre de son seul bien, enfin si celui-ci aime à être d'une façon et celui-là

d'une autre, il peut y avoir quelque intérêt à savoir de combien de façons nous aimons l'être. Vous vous croyez de grands penseurs, parce que vous réduisez toutes les inclinations à l'amour de l'être : mais pourquoi vous arrêtez-vous sur la route des généralités? un autre viendra et vous dira qu'*aimer l'être* contient un terme de trop; que l'on ne peut aimer sans aimer quelque chose, et qu'il suffit de dire que toutes les inclinations se bornent à aimer. Un troisième ajoutera que *sentir* et *aimer* sont des formes de l'être et qu'au lieu de dire que l'homme *sent* et *aime*, il faut se borner à cette proposition l'*homme est*. Mais Xénophane et Parménide ne seront pas encore satisfaits; ils remarqueront que l'*être* est plus général que l'homme, que le premier contient le second et que la plus haute vérité est celle-ci : *l'être*; je laisse de côté le débat qui s'élève pour savoir si le dernier terme de la science est l'*être* ou l'*unité*. Tels sont les excès où s'emporte l'esprit de généralisation. La véritable science consiste sans doute à chercher les ressemblances des choses diverses, mais aussi, ce qui est plus difficile et plus délicat, les différences des choses semblables.

Enfin l'école hégélienne, l'école positive et l'école sceptique sont toutes trois d'accord pour demander que l'on remplace la philosophie par l'histoire, espérant faire sortir de cette dernière le matérialisme ou le panthéisme ou au moins le scepticisme. Le philosophe qui s'observe ne connaît, dit-on, que lui-même, et non pas l'humanité. Il est comme le pêcheur qui, penché sur sa ligne, aperçoit son image dans les eaux et la prend pour le portrait de l'espèce humaine. Il faut donc sortir du *moi*, étudier l'histoire, feuilleter les voyages, se plonger dans l'érudition, compulser les littéra-

tures les plus étrangères à notre goût : « de même, poursuit-on, que l'anatomie comparée tire bien plus de résultats de l'observation des animaux inférieurs que de l'étude des espèces supérieures, la plus humble des littératures primitives en apprend plus sur l'histoire de l'esprit humain que les chefs-d'œuvre des littératures modernes. »

Il y a ici quelque exagération : il n'est pas vrai que le corps du mollusque en apprenne plus sur la nature animale que le corps de l'homme, ni que les chansons des sauvages fassent mieux connaître l'esprit humain que les tragédies de Racine. Le plus renferme le moins, et le premier pourrait à la rigueur dispenser de chercher le second, s'il n'était utile de connaître les tâtonnements successifs de l'intelligence. L'histoire et les voyages ouvrent des perspectives nouvelles non pas sur la nature de l'esprit humain, mais sur sa marche et ses progrès. L'histoire et les voyages n'ont pas fait découvrir un seul mode nouveau de l'intelligence, et cela ne pouvait pas être, car nous ne pourrions nous former aucune idée d'un mode que nous ne possèderions pas aujourd'hui et que nous n'observerions pas dans ce *moi*, si décrié des *positivistes* et des hégéliens. Seulement nous voyons par l'histoire et les voyages que certaines de nos facultés sont encore engourdies chez les sauvages, et que d'autres, qui se sont assoupies chez nous, se présentent chez les barbares dans une grande énergie. Par exemple la faculté de créer le langage articulé et la faculté des fictions poétiques sont très-actives chez les peuples peu civilisés (1); tandis que la faculté d'abstraire et le goût de la science

(1) V. *Traité des facultés de l'âme*, par Adolphe Garnier, t. II, p. 493.

désintéressée y sont très-languissants. Chez nous, au contraire, l'invention des langues articulées, quoique non tout à fait anéantie, comme il nous serait facile de le montrer, si c'en était le lieu (1), est paralysée par l'imitation plus facile des langues déjà créées; et le goût de la fiction poétique, non entièrement aboli, est gêné et restreint par les usurpations de l'esprit scientifique (2). Voilà un exemple des enseignements de l'histoire pour la philosophie. Mais nous ne pouvons en profiter, qu'après avoir analysé en nous-mêmes la faculté du langage et celle qui engendre les fictions : alors seulement nous attachons quelque intérêt à la chronologie du développement de ces facultés.

Si l'histoire éclaire sur quelques points la philosophie, il est juste de dire que la philosophie éclaire encore plus l'histoire et pourrait la redresser même de plus d'un égarement. Quel est le spectacle que nous déroule l'histoire? N'est-ce pas celui des idées et des passions? Où prenons-nous la connaissance de ces passions et de ces idées? N'est-ce pas en nous-mêmes? Quand nous résistons aux explications d'un historien, quand nous jugeons qu'il ne présente pas les motifs vraisemblables de la conduite de ses personnages, où puisons-nous les éléments de cette critique? n'est-ce pas dans la connaissance que la philosophie nous donne du cœur humain? Saint-Réal, dans son traité sur *la manière d'écrire l'histoire*, prétend que tous les événements sont produits par la malignité ou le caprice, et il cite un grand nombre d'exemples à l'appui de sa théorie. Nous ne sommes pas convaincus par ces exemples,

(1) V. *Traité des facultés de l'âme*, t. II, p. 489.

(2) *Id.*, t. III, p. 177.

parce que nous sentons en nous-mêmes que nous n'aimons pas le mal pour le mal, mais seulement pour le bien que nous en pouvons retirer, et que notre intérêt nous empêche d'agir par simple caprice. Lorsque Tacite répète, il est vrai sans le croire, que, selon certaines personnes, Tibère engagea son fils à présider les jeux des gladiateurs, pour lui donner l'occasion d'étaler sa cruauté devant le peuple romain et le rendre odieux à la multitude, nous partageons l'incrédulité de Tacite, parce que l'amour même exagéré du pouvoir ne tarit point les sources de l'amour paternel; et nous voyons en effet, dans le même historien, que Tibère, loin de redouter la rivalité de son fils, prend tous les moyens de l'associer à sa puissance, et qu'à partir de la mort de ce fils, Tibère laisse paraître une sombre méfiance, une dureté farouche qu'on ne lui avait pas connue auparavant, et finit par se jeter dans la solitude et dans les vices qu'elle engendre, quand on n'y est pas conduit par la religion ou la vertu.

Prenons des exemples qui se rapportent plus directement à notre sujet.

Quelques érudits croient découvrir dans l'histoire que le panthéisme, le polythéisme et le monothéisme tiennent à la configuration du sol ; que l'Asie, sur son vaste continent, a été, dès l'origine, panthéiste, et qu'elle l'est toujours demeurée ; que la Grèce, découpée en îles et en promontoires de peu d'étendue, est, de sa nature, polythéiste, et que l'Europe occidentale, tenant le milieu entre les steppes immenses de l'Orient et les découpures de la Grèce, est, par cela même, prédestinée au monothéisme. Un autre érudit découvre de son côté, dans la même histoire, que les formes de la religion ne tiennent pas au territoire mais à la

race; que la race sémitique produit le monothéisme comme un olivier, une olive, et que la race arienne ou indo-européenne est, par sa constitution physiologique, vouée au polythéisme, comme certains tempéraments sont prédisposés à la maladie de la goutte. Nous protestons, au nom de la philosophie, contre ces théories historiques. Non, l'esprit humain ne peut, en aucun lieu ni en aucune race, débuter naturellement par le panthéisme ni même par le monothéisme. Ce sont des résultats ultérieurs de la pensée; le premier début est le fétichisme et le polythéisme. La philosophie nous fait voir que nous parvenons à nous former une idée de la divinité par des inductions prises de la connaissance de nous-mêmes, et que, plus cette connaissance s'approfondit, plus s'épure notre croyance en Dieu. Un enfant bat le meuble contre lequel il s'est heurté, il lui suppose une intention; c'est le fétichisme. Il ne distingue pas d'abord son âme de son corps; il attribue à ce dernier la volonté et le principe du mouvement. Il croit donc à des dieux revêtus de formes humaines et aussi nombreux qu'il paraît y avoir dans le monde de mouvements indépendants les uns des autres : il est polythéiste et anthropomorphiste. Nous en voyons l'exemple tous les jours sous nos yeux. Lorsqu'au moment de la chute du jour, les étoiles apparaissent dans un ciel qui commence à s'assombrir, un enfant s'écrie : voilà qu'on allume les étoiles. Il se représente plusieurs personnes armées de torches et occupées à cette illumination. Nous aurions beau chercher à l'instruire, à lui faire comprendre que Dieu n'a pas de corps, nous l'étonnerions sans le convaincre. Il est polythéiste et anthropomorphiste, dans ce pays que l'on

suppose voué par sa nature au monothéisme et au spiritualisme. Il est polythéiste malgré la grandeur moyenne de notre continent, malgré l'influence de notre enseignement et de notre exemple. Recueillons nos souvenirs : philosophes monothéistes ou panthéistes, nous retrouverons un temps où nous avons tous été polythéistes et anthropomorphistes. Nous nous surprenons quelquefois bien près de le redevenir, et beaucoup des habitants de nos villes et surtout de nos campagnes voient encore flotter à travers les nuages un pan de la robe du Seigneur. Il faut avoir remarqué que les corps sont, de leur nature, inertes ou sans mouvement; que le mouvement doit leur venir d'autre chose que d'eux-mêmes; que le corps humain, composé d'une multitude d'éléments, et se renouvelant plusieurs fois dans toutes ses parties, ne peut être la substance d'un *moi* simple, indivisible et identique pendant tout le temps de son existence; il faut, ou avoir fait soi-même toutes ces découvertes difficiles, ou les avoir bien comprises, si on les reçoit d'autrui, pour en conclure que la divinité qui meut le monde, qui le dirige et qui le connaît, ne peut pas être un corps, et que les mouvements de cet univers n'étant pas indépendants les uns des autres, doivent être rapportés à une seule divinité. C'est alors que le plus grand nombre d'entre nous deviennent spiritualistes et monothéistes. Quelques-uns, trouvant trop de difficultés dans l'action de l'esprit sur la matière, dans la création des corps par l'esprit, dans les motifs qui ont pu faire agir la divinité, aiment mieux confondre en un seul tout l'intelligence et le monde sensible. Ils supposent, comme les stoïciens, qu'il n'y a qu'une seule âme du monde, diffuse dans la pierre,

dans l'animal et dans l'homme, ou comme Spinosa, que l'étendue et la pensée sont les attributs d'une seule et même substance, ou comme Xénophane et Hegel, qu'il faut confondre en un seul tout l'être et la pensée. Mais qui ne voit qu'une pareille spéculation est un effort difficile et tardif de l'esprit, comme un coup de désespoir de l'intelligence trop vite découragée par les difficultés du spiritualisme monothéiste, et qu'on ne peut attendre un pareil travail des premières générations de l'espèce humaine, ni même d'un enfant de notre génération. Attribuer une intention à une montagne, à un arbre, à un rocher d'une conformation singulière, à une branche tordue et bizarre, c'est le fétichisme, qui laisse toutes les puissances indépendantes les unes des autres, et non le panthéisme, qui prend toute la nature pour une seule force étendue et intelligente à la fois; cacher des naïades dans les eaux, des dryades dans les chênes, des oréades dans le flanc des montagnes, c'est l'anthropomorphisme, qui suppose le polythéisme; ce n'est pas le panthéisme. L'humanité a marché du même pas que l'individu de nos jours, et la philosophie nous fait voir que le panthéisme est précédé du polythéisme et du monothéisme.

On trouve ce qu'on veut dans l'histoire. Il y a une manière de grouper les faits comme de grouper les chiffres. Et en effet, dans ces poèmes de l'Inde qui n'ont pas de date et entre lesquels il est impossible d'établir par l'histoire une chronologie, on rencontre, à côté de quelques hymnes où respire le panthéisme, des épopées tout entières où le polythéisme fourmille. On voit apparaître, à côté de Brama, Siva, Wishnou, Indra, Vayou, Varouna, et leurs femmes Sacti, Bavani, Lakmi, Anna Pourna, et leurs enfants

Ganesa, Scanda, Agni, Mondevi, Sana, Cama, Reti, etc.; et la philosophie, suppléant l'histoire, nous atteste que tous ces dieux ont été indépendants les uns des autres avant de s'absorber, s'ils y ont jamais réussi, dans le sein de Brama, dieu unique. L'histoire renverse l'histoire, mais ne renverse pas la philosophie. Ainsi à la thèse historique du monothéisme inné des Sémites, d'autres érudits ont répondu, l'histoire en main, que les Hébreux ont été d'abord polythéistes comme toutes les autres nations, et qu'on a vu en Égypte, en Chine, dans l'Inde, en Perse et en Grèce autant de monothéisme que chez les Arabes et les Syriens. Seulement, le monothéisme vient à son heure; il faut savoir l'attendre. Si l'on répond qu'il vient plus tôt chez un peuple que chez un autre, il n'y a plus là qu'une différence de degrés et non de nature et de race.

Donnons un dernier exemple des rapports de la philosophie et de l'histoire. Nos érudits orientalistes sont divisés d'opinion sur l'interprétation de la doctrine de Bouddha. Les uns affirment que cette religion, professée, disent-ils, par deux cent millions d'hommes, est une aspiration au néant. Les autres, interprétant d'une façon différente le mot de *Nirwana*, sur lequel porte la contestation, prétendent qu'il signifie un retour à Dieu, une identification de notre existence avec la sienne, un repos éternel dans le sein de la divinité. Si, aux yeux de la philosophie, l'identification de l'âme humaine avec celle de Dieu est l'absorption de la première dans la seconde et diffère peu de l'anéantissement de l'homme, nous affirmons que les deux cent millions de bouddhistes n'entendent pas le mot de Nirwana de cette manière, qu'ils se promettent une existence dans le sein de Dieu et une

existence heureuse, et non pas leur anéantissement; et notre raison, purement philosophique, c'est que la nature a mis dans nos cœurs l'amour de la vie et du bien-être, et plus encore de la vie que du bien-être; car, malgré les misères dont nous pouvons être accablés, nous répugnons au néant. Un de nos poètes l'a dit, inspiré par la connaissance de la nature humaine :

> Un mourant qui comptait plus de cent ans de vie
> Se plaignait à la Mort que, précipitamment,
> Élle le contraignît de partir tout à l'heure
> Sans qu'il eût fait son testament...
> « Vieillard, lui dit la Mort, je ne t'ai point surpris;
> « Tu te plains sans raison de mon impatience;
> « Et n'as-tu pas cent ans...
> « .... Plus de goût, plus d'ouïe;
> « Toute chose pour toi semble être évanouie;
> « Pour toi l'astre du jour prend des soins superflus;
> « Tu regrettes des biens qui ne te touchent plus.....
> « J'ai beau te le crier, mon zèle est indiscret :
> « Le plus semblable aux morts meurt le plus à regret. »

C'est ainsi que les leçons de la philosophie redressent les leçons de l'histoire. L'école hégélienne, l'école positive et l'école sceptique ont donc tort de vouloir substituer l'histoire à la philosophie et d'appeler la première au secours du panthéisme, du matérialisme ou du scepticisme, qu'elles voudraient rétablir. Au surplus, comme nous l'avons déjà dit, nous ne sommes pas troublés de ces fantômes; ces ennemis nous sont déjà connus; nous pouvons même dire qu'ils se sont amoindris. Quel est de nos jours l'ouvrage matérialiste comparable au poème de Lucrèce qui ne faisait déjà que répéter Epicure et Démocrite. Le panthéisme

d'Hegel n'était-il pas déjà dépassé par celui d'Héraclite, de Xénophane et des stoïciens. Kant a pris soin de ranger toutes nos idées dans des classes arbitraires qui ne sont acceptées même par aucun de ses admirateurs; il a affirmé que de toutes nos idées pas une ne dépasse le sens interne et n'est une véritable connaissance des choses extérieures à l'esprit. Mais ceux qui connaissent Zénon d'Élée, Protagoras, Gorgias, Sextus Empiricus et Enésidème, savent qu'on ne peut montrer aucune nouveauté dans la *critique* de Kant, à l'exception du langage, dont les innovations ne sont justifiées par aucune nécessité et de la disposition des parties qui est artificielle, et que les sophistes et les pyrrhoniens avaient déjà fondé un scepticisme plus ample et plus complet.

Mettrai-je en regard les progrès de la saine philosophie? Ce serait sans doute déjà beaucoup pour elle que d'avoir conservé d'âge en âge un groupe de fermes penseurs qui sauraient distinguer la connaissance d'avec l'illusion, la pensée d'avec le corps, et qui se préserveraient ainsi du scepticisme, du matérialisme et du panthéisme. Mais nous croyons pouvoir dire que, non contente d'avoir gardé son terrain tout entier, elle l'a encore agrandi. Tous les germes de la vraie philosophie sont dans Socrate, Platon et Aristote. Mais comment ne pas reconnaître que la morale, par exemple, s'est développée et perfectionnée sous la main de leurs successeurs. Cicéron, dans son *Traité des devoirs,* marque les divisions de l'honnête d'une manière plus nette et plus ferme qu'on ne l'avait fait avant lui. Il pose une multitude de problèmes intéressants et délicats, qu'il résout à la lumière de la conscience la plus scrupuleuse. Il enseigne dans les *Tusculanes,*

avec l'éloquence la plus convainquante, le mépris de la douleur et de la mort, la recherche de la vertu, pour la dignité morale et le bonheur qu'elle procure, et il professe la foi la plus vive dans l'immortalité de l'âme. Sénèque donne un traité complet de la modération et de la bienfaisance, Epictète et Marc-Aurèle enseignent le courage et la justice, et ajoutent à leurs paroles l'autorité de leur vie. Plutarque compose, avec la vie des grands hommes de la Grèce et de Rome, des légendes morales à l'imitation du Cyrus de Xénophon, et en fait un recueil de modèles à imiter, un livre de chevet, un compagnon de route pour les grands hommes des temps à venir. Dans l'âge moderne, Grotius établit le droit international. Enfin Hutcheson, Richard Price et Kant lui-même, sous ce rapport irréprochable, mettent dans une parfaite clarté le caractère désintéressé des principes de la morale.

La logique a reçu sa première forme des mains de son fondateur Aristote; mais tout le monde connaît les progrès que Bacon lui a fait accomplir, et l'on ne peut nier que la théorie de la méthode, l'art de la découverte et de la démonstration n'ait été simplifié, éclairci, amélioré de toute façon par Descartes, Pascal, Arnault et Nicole. L'analyse des facultés de l'âme a reçu les plus notables perfectionnements dans les temps modernes. On peut dire que la plus importante de nos facultés, la volonté libre avait été complètement méconnue avant Locke et Thomas Reid. En effet, Platon et Aristote, Descartes et Leibniz s'entendaient pour ne mettre la liberté que dans la servitude envers la raison. A leurs yeux, la raison exerçait sur la volonté un empire irrésistible, et ce joug était ce qu'ils appelaient la

liberté. Locke et Reid ont fait comprendre que si élevé que soit le mérite du maître, quiconque lui obéit fatalement n'en est pas moins esclave, et qu'il faut pouvoir résister même à la raison pour avoir une véritable liberté et le mérite de l'obéissance. En restituant ainsi la liberté et par conséquent la responsabilité humaine, ils ont rétabli l'élément le plus important de la morale. Hutcheson et Reid ont donné un tableau de nos inclinations et de nos facultés intellectuelles, plus complet qu'on ne l'avait fait auparavant. La philosophie moderne a par exemple mis en lumière la faculté spéciale du langage. Elle a fait voir que l'articulation est un signe aussi naturel que le geste, et que l'homme produit instinctivement le langage articulé comme le langage des signes. La connaissance des langues comparées ne suffisait pas pour faire cette découverte, et il lui a fallu, pour mettre en avant la même théorie, s'appuyer sur les arguments fournis par la philosophie. C'est encore la philosophie moderne qui, par la distinction de la perception et de la conception, de la connaissance et de la croyance, a montré l'origine du doute et de l'erreur, et posé le véritable fondement de la certitude.

Je ne parle point de la métaphysique générale ou de l'ontologie, parce que, comme l'a dit Bossuet, elle est toute répandue dans les autres parties de la philosophie. En effet, quand on a traité du monde sensible, de l'âme et de Dieu, que reste-t-il de commun à ces trois objets, si ce n'est quelques généralités telles que l'être, l'essence, la substance, etc.? Or, on en doit retrouver l'étude dans cette partie de la psychologie qui traite des idées générales et des notions saisies par l'intuition pure de l'esprit. On s'est figuré en Allemagne

que la psychologie ne traitait que de modifications internes de l'âme, qui ne prouvaient rien sur la réalité des objets extérieurs, et l'on cherchait, disait-on, le passage de la psychologie à l'ontologie. Mais la psychologie consiste précisément à contaster que tantôt l'âme se renferme en elle-même, comme dans le souvenir et les conceptions idéales, et que tantôt elle saisit des objets extérieurs comme dans la perception des sens et l'intuition de l'esprit ; et que nous distinguons naturellement *ipso facto* l'objet absent dont nous nous souvenons et l'objet présent que nous percevons. On n'a donc point à chercher le passage de la psychologie à l'ontologie. La vérité, c'est que la psychologie contient l'ontologie. C'est donc un progrès de plus, que sans nier l'importance de ce que l'on appelait autrefois la métaphysique générale, on l'ait mise aujourd'hui à la place qui lui appartient.

Quant à la théologie naturelle ou théodicée, qui sera l'objet particulier de notre étude, quelque haute idée que Socrate, Platon et Aristote se soient formé de la divinité, et nous aurons ici-même l'occasion d'en admirer la hauteur, cependant on avouera que la critique des anciennes superstitions est plus étendue et plus vigoureuse dans les traités de Cicéron sur la *Nature des Dieux* et la *Divination*, traités qui, dit-on, furent brûlés par ordre de Dioclétien comme contraires à l'autorité de l'ancien culte et trop favorables à la religion nouvelle; on conviendra que saint Augustin, Boèce, saint Bernard, saint Thomas d'Aquin, et les auteurs quels qu'ils soient des trois premiers livres de l'*Imitation*, à ne prendre chez eux que ce qui s'accorde avec les pures lumières naturelles, conseillent d'une voix plus persuasive

le détachement des choses de ce monde et la contemplation de la divinité. Enfin on ne disconviendra pas que les preuves de l'existence de Dieu ne soient mises en meilleur ordre et exposées d'une manière plus complète dans les ouvrages de Bossuet, de Fénelon, de Wollaston, de Paley, et dans tous ces livres qui, chaque année, en Angleterre, mettent les sciences physiques au service de la théodicée et font regarder l'univers comme une grande bible naturelle, dont la science, jour par jour, déchiffre un nouveau feuillet.

Adolphe Garnier.

(La suite à la prochaine Livraison.)

LE

GRAND DESSEIN DE HENRI IV (1).

Au commencement du XVIIIe siècle, l'abbé de Saint-Pierre fit paraître son « Projet de paix perpétuelle, » qu'il présenta comme *inventé par le roi Henri le Grand* (2).

Cette assertion servit à répandre l'erreur qui associe le nom de Henri IV à l'idée de la paix perpétuelle, et la mémoire de ce profond politique n'échappa point à l'atteinte du sourire incrédule que provoque la naïve confiance du

(1) Lu dans la séance publique annnelle des cinq Académies, le 14 août 1860.

(2) Il parut d'abord en trois volumes (1716). L'abbé de Saint-Pierre n'était guère un écrivain habile, et il fallait un singulier courage pour aborder la lecture de ce long travail. Celui-ci demeura donc à peu près inconnu pendant douze années, lorsqu'en 1728 l'auteur fit paraître un *abrégé,* qu'il intitula, pour faciliter le succès et pour réveiller l'attention publique quelque peu rebelle :

Abrégé du Projet de paix perpétuelle, inventé par le roi Henri le Grand, approuvé par la reine Élisabeth, par le roi Jacques, son successeur, par les républiques et par divers autres potentats, etc.

Dans sa dédicace au roi Louis XV, l'abbé de Saint-Pierre dit : « C'est l'admirable projet de Henri le Grand, un des plus fameux et plus estimables de vos aïeux. » (Voir l'intéressant travail de M. de Molinari : *L'Abbé de Saint-Pierre, sa vie et ses Œuvres,* Paris, 1857.)

bon abbé. « C'est le rêve d'un homme de bien, » disait un ministre qui l'était fort peu, Dubois, et le sarcasme de Voltaire, après avoir traité ce projet de plus chimérique que celui d'une langue universelle, ajoute, au sujet de l'art de la guerre (1) :

« Mais je vous l'avouerai, je formais des souhaits
Pour que ce beau métier ne s'exerçât jamais,
Et qu'enfin l'équité fît régner sur la terre
L'impraticable paix de l'abbé de Saint-Pierre. »

Rousseau dit, en parlant de la *République chrétienne :* « Assurément Henri IV n'était pas un fou, ni Sully un visionnaire. » Mais le philosophe de Genève comprend qu'il ne s'agissait point, pour le monarque, d'une innocente rêverie, et il montre l'Europe prête à se rallier au projet d'asseoir l'indépendance des États sur l'équilibre des puissances.

Telle était, en effet, l'idée du *grand dessein ;* confondu avec l'utopie de la paix perpétuelle, il en a partagé le sort auprès de ceux qui y ont cru ; les autres l'ont nié, en refusant toute confiance aux récits de l'intime confident de Henri IV. Au lieu de tomber dans un pareil excès, il convient de séparer ce qui, dans la constitution d'une *République chrétienne, toujours pacifique au dedans et toujours guerroyante au dehors,* vient de la pensée de Henri IV, et ce qui est le fruit des *imaginations* de Sully.

Henri IV, a-t-on prétendu, avait trop de sens politique et des vues trop droites pour se laisser séduire par une

(1) La *Tactique*, les quatre derniers vers.

utopie : il savait que les hommes se conduisent au moins autant par leurs passions que par leurs lumières; le projet qu'on lui attribue est plus extraordinaire qu'il n'est grand : il contrarie la nature de l'âme humaine. Ces objections peuvent s'adresser à l'idée de la paix perpétuelle, qui n'appartient ni à Henri IV, ni à Sully, et aux plans que ce dernier présente comme « ses diverses imaginations et les folles fantaisies d'un esprit trop pointu. » Mais, en dehors du vaste système d'organisation politique, œuvre exclusive du ministre, les *OEconomies royales* de Henri IV (1) fournissent des indications précises et multipliées sur les conversations de Sully avec le roi, avec la reine Élisabeth, avec Jacques Ier, des lettres de Henri IV, des dépêches d'ambassadeurs. On retrouve partout l'idée mère d'une *République chrétienne*, fondée sur l'équilibre politique et sur la tolérance religieuse, et destinée à détruire la prépondérance de la maison d'Autriche. Il faudrait accuser

(1) Voici le titre de ce précieux document, dans son instructive prolixité :

« Les Mémoires des sages et royalles œconomies d'estat, domestiques, politiques et militaires de Henri le Grand, l'exemplaire des rois, le prince des vertus, des armes et des loix, et le père en effet de ses peuples françois; et des servitudes utiles, obéissances convenables et administrations loyales de Maximilien de Béthune, l'un des plus confidents, familiers et utiles soldats et serviteurs du grand Mars françois, dédiez à la France, à tous les bons soldats et tous peuples françois. »

Cet ouvrage se compose de quatre volumes grand in-folio; les deux premiers ont été imprimés au château de Sully, en 1638, sous le ministère de Richelieu, et les deux autres par les soins du savant Le Laboureur, à Paris, en 1662, sous le ministère de Colbert.

Sully de la plus audacieuse des falsifications, pour rejeter ces témoignages, ces paroles, ces documents, qui tous conduisent au même résultat. D'ailleurs, les doutes disparaissent devant les publications officielles, anciennes et récentes, et les divers écrits du temps, qui confirment les récits de Sully. S'il a pu quelquefois se tromper dans ses souvenirs, il n'a voulu tromper personne.

Il se reconnaît l'unique auteur du plan d'ensemble, tracé avec un soin minutieux. Avant de trop se récrier contre ce que ce plan présente de téméraire, on doit se rappeler à quelle époque il remonte. L'esprit humain avait été soudain mis en communication avec l'ancien et avec le nouveau monde par la renaissance des lettres, par l'imprimerie et par la boussole; il interrogeait les secrets de l'harmonie céleste et ne reculait point devant les aventures de la pensée; Thomas Morus écrivait l'*Utopie*, et Campanella la *Cité du Soleil.*

Si l'on dégage la formation de la *République chrétienne* (mot alors fort usuel, il correspondait à l'unité des intérêts de la chrétienté) des amples développements de Sully, on rencontre une idée généreuse et féconde, qui concilie les conseils de la prudence avec les inspirations de la grandeur.

Le côté romanesque et aventureux qui domine dans les premières conceptions de Henri IV ne tarda pas à faire place aux sages méditations et aux habiles entreprises de l'homme d'État.

Henri unissait une imagination ardente à une raison vigoureuse : son âme, ouverte aux nobles sentiments, s'exaltait au récit des combats livrés à l'infidèle par don Juan d'Autriche, en même temps qu'il se plaisait au

lointain espoir de pacifier le pays, en arrivant à la couronne de France. Intrépide et généreux, il aimait le péril et rêvait la gloire : rien ne devait sembler impossible au héros dont le cœur rencontrait ces admirables accents, dans une lettre adressée à la belle et vertueuse comtesse de la Roche-Guyon (1) :

« Ma maîtresse, je vous écris ce mot le jour de la veille d'une bataille ; l'yssue en est en la main de Dieu, qui en a desjà ordonné ce qui en doibt advenir, et ce qu'il congnoist estre expédient pour sa gloire et pour le salut de mon peuple. Si je la perds, vous ne me verrés jamais, car je ne suis pas homme qui fuye ou qui recule. Bien vous puis-je asseurer que, si je meurs, ma pénultième pensée sera pour vous, et ma dernière sera à Dieu, auquel je vous recommande et moy aussy. »

La passion qui éclate dans ces paroles ne le quitta jamais ; mais la fougue, parfois intempestive, de ses penchants ne troublait point la rectitude de son esprit. Prompt à se décider, il savait attendre le résultat ; à une vaillante impétuosité, il unissait une souplesse habile et un jugement sagace. Roi à fermes vouloirs, il avait des élans chevaleresques ; contraint depuis son jeune âge à dissimuler ses pensées, il faisait servir à des projets longuement médités un apparent oubli de lui-même. Son air franc et jovial

(1) Cette lettre porte la date du 31 août 1590 (*Recueil des lettres de Henri IV*, t. III, p. 244). Henri s'était épris d'une vive passion pour la comtesse de la Roche-Guyon, marquise de Guercheville, au moment où il quittait Corisande de Grammont. Il éprouva une résistance à laquelle il n'était pas habitué. Vers la fin de la même année, il rencontra la *charmante* Gabrielle (d'Estrées).

l'aidait à couvrir la profondeur de ses desseins ; ce joyeux compagnon était un homme d'État consommé : fécond en expédients, il usait d'habileté et non d'astuce, de fermeté et non de violence, et sa finesse était exempte de perfidie. La loyauté, bannie des cabinets par la triste doctrine de Machiavel, se conservait au milieu des camps. C'est là que, doué d'une belle et noble nature, Henri développa une générosité qui lui ralliait les cœurs, et un respect de la foi jurée qui commandait la confiance. Il détestait les trahisons, alors si fréquentes, disant que le bien ne pouvait jamais sortir du mal ; mais, sous des dehors engageants, il pouvait tenir tête aux plus fins diplomates, et son adroite patience le servait autant que sa vaillante épée (1). Son allure industrieuse ne s'écartait jamais d'une circonspection prévoyante. A la fois caustique et gracieux, ouvert et

(1) A l'en croire, nourri dans les combats, il s'entendait peu aux affaires civiles et à la diplomatie ; mais Clément VIII sut plus tard démêler en lui, sous des dehors de bonhomie confiante et d'ardeur impétueuse, la sagacité éprouvée d'un profond politique. « Le roi, écrivait-il, possède une intelligence vive et pénétrante; bien qu'élevé en homme de guerre, il connaît les affaires beaucoup mieux qu'il ne le laisse paraître, et il se sert de ce qu'il sait et de ce qu'il laisse voir pour accommoder utilement sa conduite aux circonstances. *Instruzione a V. S. Mons. Matteo Barberino*. Il re è di natura spiritosa e vivace, e ancorche sia allevato sulle guerre, sa pero de negotii più che ne mostra ; ma si serve del sapere e del suo mostrar di viver à caso secondo gli torna commodo. » (*Manuscr. de la bibl. Corsini à Rome*.) Ce passage est cité dans l'*Histoire de France aux XVI et XVII siècles* de M. Léopold Ranke, t. II, liv. VII, chap. 6 de la seconde édition.

délié, « il avait un doux langage et se conduisait en déterminé (1). »

Forcé de conquérir son royaume ville à ville et presque homme à homme, il puisa dans ce rude apprentissage de féconds enseignements. Obligé de recourir à des auxiliaires étrangers, il voyait les forces guerrières se distribuer plus par religions que par nations. La maison d'Autriche identifiait sa puissance avec l'unité du culte catholique, tandis que les partisans de la réforme défendaient à la fois la liberté de conscience et l'existence politique des peuples. Henri IV était appelé à servir de trait d'union entre les deux grandes fractions de la chrétienté : la religion, qui semblait lui fermer l'accès du trône, lui permit de rapprocher tous ses sujets, car, comme le dit Bossuet dans son sublime langage, entre les mains de Dieu l'obstacle devient moyen. L'abjuration de Henri affligea les protestants, mais ils pouvaient compter sur sa protection. Pour reconquérir la paix, il fallait, sinon réconcilier, du moins faire vivre ensemble des croyances longtemps ennemies. Tel était le but que s'était marqué Henri; il n'avait qu'à suivre le cours naturel de sa pensée pour étendre à l'Europe le bienfait dont il allait doter la France et pour établir une grande *République chrétienne*. Le génie politique du grand roi s'empara de cette heureuse inspiration : l'abaissement durable de la maison d'Autriche et l'équilibre européen devaient assurer à la fois la liberté des consciences et la liberté des nations. La *République chrétienne*, affranchie des luttes religieuses, fondée en politique sur la

(1) Burke, *Considérations sur la révolution française*.

coopération d'États indépendants, et en religion sur la tolérance, constituait comme une seule puissance dans ses rapports avec le reste du monde, qu'elle était appelée à conquérir et à civiliser.

Ces pensées se présentèrent d'abord à Henri sous des formes un peu vagues; elles germèrent dans son esprit à l'état de tendances plutôt que de projets arrêtés. Pour les aborder d'une manière sérieuse, il lui fallait d'abord conquérir son royaume. Mais ces solutions idéales le passionnèrent dès sa jeunesse : « Il avoit, dit un écrivain du temps, l'exact et sagace Fontenay-Mareuil, tant d'esprit et de jugement qu'il prévoyoit souvent des choses fort eslongnées, et aucunes même peu apparentes. » Il sut user d'une généreuse habileté en portant sur le trône une politique magnanime et fidèle, au lieu de la politique de violence et de trahison, trop souvent pratiquée à cette époque.

Lorsque l'*union de la chrétienté* prit dans sa pensée des formes plus précises, il n'osait encore s'en ouvrir à personne. Il n'en fit part à son plus intime confident, le marquis de Rosny, que lorsqu'il fut enfin roi. Le ministre hésitait à prendre cette communication au sérieux. « Je croyois, écrit-il au roi, que vous aviez entamé ces discours pour faire voir la profondeur de vos cogitations, ou pour vous esgayer l'esprit et découvrir la portée du mien. » Chargé de rechercher les moyens d'exécution, Rosny obéit, et, à force de retourner l'idée première, d'en mesurer les divers aspects, il se perdit en plans imaginaires. Ce qu'ils contiennent de chimérique, n'a pas d'autre origine, mais il est juste de revendiquer à la gloire de Henri IV ce qu'ils renferment de vues saines et élevées, et ce qui en forme

l'essence, c'est-à-dire le système de balance politique inauguré un demi-siècle plus tard par les traités de Westphalie et des Pyrénées.

Les *OEconomies royales* mentionnent pour la première fois le *grand dessein*, en 1595, en rappelant les *dix souhaits* favoris du roi. Dès le début de sa carrière, il disait demander surtout à Dieu : « de me délivrer de ma femme, de me faire parvenir à la couronne de France et de gagner en personne une bataille contre le roi d'Espagne, et une autre contre le Turc, où je fusse général des armées chrétiennes. » Il avait aussi songé au *grand dessein* qu'il ne se décida révéler que plus tard.

La pensée d'une confédération générale contre Philippe II apparaît dans le traité du 14 mai 1596, signé avec Élisabeth, et bientôt suivi du traité d'alliance offensive et défensive entre l'Angleterre, la France et les États de Hollande (1). Ils appellent à y participer « tous les autres princes et États qui trouveront bon de se garantir contre les ambitieuses machinations et invasions du roi d'Espagne. »

Henri IV envoya auprès des princes d'Allemagne un négociateur habile (2). A ce moment sa renommée brillait d'un nouvel éclat par suite de la guerre vigoureusement faite au duc de Savoie. Il terminait des différends avec le grand-duc de Toscane, et il entretenait les bonnes dispositions de Clément VIII par l'offre d'un secours contre César d'Este, dans la querelle engagée au sujet de la suc-

(1) 31 octobre 1596. Dumont, *Corps diplomatique,* t. V, p. 525 et 531.

(2) Ancel.

cession de Ferrare (1), sans négliger non plus ses « très-chers et grands amis, alliés et confédérés » des cantons suisses.

Mais il fallait, afin de ne dépendre de personne, réparer les calamités de la guerre civile et laisser respirer un pays épuisé, dont le grand roi devait promptement raviver les forces et développer la puissance. Henri IV résolut de faire une bonne paix, afin de préparer une bonne guerre ; interrompu au milieu d'une fête par la nouvelle de la prise d'Amiens, il s'écriait gaiement : « C'est assez faire le roi de France, allons faire le roi de Navarre. » Et il le fit si bien, que l'Espagne demanda à traiter.

Ce n'était point ce que voulaient les États de Hollande, ni la reine Élisabeth. Celle-ci, occupée, elle aussi, de projets destinés à fonder plus tard la paix de la chrétienté (2), flattait les idées hardies de Henri, pour entretenir son ardeur belliqueuse. Mais il se souciait peu de porter tout le poids de la guerre, et il communiqua à ses alliés les ouvertures de l'Espagne avec la ferme résolution de conclure la paix (3). Il cherchait cependant à conserver l'apparence de

(1) Dès qu'il monta sur le trône, Henri IV s'occupa de l'Italie et attacha le plus grand prix à y diminuer l'influence de la maison d'Autriche, surtout, comme le dit le cardinal d'Ossat dans sa correspondance, « afin que le pape ne fût pas réduit à devenir le chapelain de Philippe II. »

(2) Birch, *An Historical View on the Negotiations between the Courts of England, France and Brussels from the year* 1592 *to* 1617 ; London, 1749.

(3) « Dict (à de Maisse) qu'il était résolu à la paix et qu'il la voulait. » (*Archives des aff. étr. Journal de l'ambasssade de Hurault de Maisse*, f° 39.)

ne céder qu'à la nécessité à laquelle son alliée le réduisait, faute de secours suffisants : « Pour moi, écrivait-il à Élisabeth (1), je ne me lasserois jamais de combattre pour une si juste cause, comme est la nostre. Je suis né et élevé dans les travaux et périls de la guerre. Là aussi se cueille la gloire, pasture de toute asme vrayment royalle, comme la rose dedans les espines. »

Les ambassadeurs d'Angleterre et de Hollande insistaient: « La danse est commencée, disaient-ils, il ne faut pas sitôt se lasser. — Je ne suis pas las de danser, répondit le roi, mais de prêter la salle de danse (2). »

Il ne redoutait point les hasards; son courage n'était pas abaissé, ni son espérance de battre un jour l'Espagnol, affaiblie; mais il lui fallait, disait-il, faire longtemps *bon mesnage*, pour parvenir à la gloire qu'il s'était proposée (3).

Quand le traité de Vervins termina la guerre étrangère (4), l'édit de Nantes venait de clore la guerre civile, en assurant le *mariage de la France avec la paix*. Peu d'années suffirent, grâce surtout à la vigilante administration de Sully, pour ramener l'abondance et pour développeri les fécondes ressources du pays. L'influence de Henr grandissait; l'Europe commençait à tourner ses regards vers lui. Charles-Emmanuel venait traiter de la paix à Fontainebleau; lorsque ses intrigues et son manque de

(1) 12 novembre 1597. — *Archives des aff. étr. Journal de l'ambassade de Hurault de Maisse*, f°. 64.

(2) Contarini, *Relazione di Savoja* (cité par Ranke). Voir, sur ces négociations, Birch, p. 65, 105, 109, 147.

(3) *Œcon. roy.*, p. 377-380.

(4) 2 mai 1598.

parole ramenèrent les hostilités, celles-ci furent si rapidement menées, que bientôt Henri IV put s'entretenir plaisamment du *duc sans Savoye* (1). Genève dut à cette campagne brillante d'être délivrée du fort Sainte-Catherine, qui fut rasé, et, quand l'intervention du pape amena un traité définitif, le domaine de la France s'agrandit de la Bresse, du Bugey, du pays de Gex et du Valromey. Recevant les députés de ces contrées, qui venaient lui rendre hommage, Henri leur dit :

« Il étoit raisonnable que, puisque vous parlez naturellement françois, vous fussiez subjects à un roi de France. Je veux bien que la langue espagnole demeure à l'Espagnol, l'allemande à l'Allemand, mais toute la françoise doit estre à moi. »

L'heure était venue en effet où de lointaines espérances allaient approcher de la réalité. La guerre civile était éteinte en France; il était permis de songer à la bannir de la chrétienté. L'Espagne, sans cesser de demeurer formidable, était affaiblie, et les princes allemands s'occupaient sérieusement d'enlever l'empire aux successeurs de Charles-Quint.

En 1601, une circonstance importante permit à Henri de s'occuper des projets que sa pensée n'abandonnait pas.

La reine Élisabeth n'avait pu empêcher la paix de Vervins, mais elle espérait toujours obtenir le concours de Henri pour une grande entreprise (2). Au commencement

(1) Lettre du 22 septembre 1600 à Marie de Médicis, *Recueil des Lettres de Henri IV*, t. V, p. 306.

(2) Elle eût préféré mille morts à un accord avec un si indigne roi. (Mignet, *Antonio Perez et Philippe II*, p. 373.)

de septembre elle vint à Douvres, et il se rendit à Calais (1); une lettre admirable, écrite de cette ville (le 3 septembre 1601) à Marie de Médicis, révèle les préoccupations généreuses de son esprit (2) : « M'amye, j'attendois d'heure en heure vostre lettre, je l'ai baisée en la lisant. Je vous réponds en mer où j'ai voulu courre une bordée par le doux temps. Vive Dieu ! vous ne m'auriez rien sceu mander qui me feust plus agréable que la nouvelle du plaisir de lectures qui vous à prins. Plutarque me sourit toujours d'une fresche nouveauté; l'aimer, c'est m'aimer, car il a été l'instituteur de mon bas aage. Ma bonne mère, à qui je doibs tant, et qui avoit une affection si grande de veiller à mes bons déportements, et ne vouloit pas, ce disoit-elle, voir en son fils un illustre ignorant, m'a mis ce livre entre les mains, encore que je ne feusse à peine plus un enfant de mamelle. Il m'a esté comme ma conscience et m'a dicté à l'oreille beaucoup de bonnes honnestetez et maximes excel-

(1) Birch, p. 201, et *Winwood's Memorials of Affairs, of State in the Reigns of Q. Elizabeth and K. James I*, t. I, p. 395.

Les historiens anglais les plus autorisés, entre autres Hume et Lingard, racontent le double voyage d'Élisabeth à Douvres et de Henri IV à Calais. Ils ne révoquent point en doute l'entente survenue entre les deux souverains, au sujet du grand dessein. V. aussi, t. V du *Recueil des Lettres de Henri IV* (Sommaire, p. XIII), les lumineuses indications fournies par notre savant confrère, M. Berger de Xivrey.

(2) Cette lettre fait partie de la précieuse collection d'autographes de M. Feuillet de Conches. Elle a été publiée dans le *Recueil des lettres de Henri IV*, t. V, p. 463. V. aussi, à la suite, les lettres des 5, 6 et 7 septembre, qui fournissent de précieux jalons pour établir les négociations poursuivies alors avec l'Angleterre.

lentes pour ma conduite et pour le gouvernement des affaires. »

Le disciple de Plutarque méritait de prendre place parmi ses grands hommes !

Élisabeth envoya plusieurs messages au roi (1); dans une lettre, conservée dans les *OEconomies royales* (2), elle manifeste au roi le regret de ne pas voir, dit-elle, « ce très-cher frère que j'aime et honore plus que chose du monde et dont j'admire les vertus, surtout sa valeur entre les armes, ses civilitez et courtoisies envers les dames. Aussi que j'ai quelque chose de conséquence à vous communiquer, que je ne puis escrire ni confier à aucun des vostres ni des miens pour maintenant. »

Le roi frappé de ces dernières paroles, ne voulut cependant pas trop s'avancer. Il ordonna à Rosny d'aller à Douvres, en faisant mine de passer pour Londres. « Vous rencontrerez, lui dit-il, quelqu'un de connoissance; la reine vous enverra chercher, et peut-être en pourrez-vous découvrir quelque chose. »

Ces prévisions se réalisèrent (3). Elisabeth demanda con-

(1) *Winwood's Memorials*, t. I, 345, 346, 348.

(2) *Œcon. roy.*, t. II, p. 12, et dans les *Winwood's Memorials*, t. I, la lettre du secrétaire d'État Cecyll du 3 novembre 1601 ; qui mentionne la lettre d'Élisabeth.

(3) Rien de plus curieux que le récit de Sully, conservé dans les *Œcon. roy.* Débarqué à Douvres, il feint de se cacher, et ne néglige rien pour être vu. La reine l'envoie chercher, il n'avoue pas d'abord le but de son voyage, et parle comme *de lui-même*. Mais l'intelligence pénétrante d'Élisabeth dédaigne ces vaines apparences, et un long entretien s'engage, où les plus graves questions

fidentiellement à Rosny si, les affaires du roi étant en meilleur état, il pourrait entamer les grands desseins qu'elle lui avait proposés en 1598. Le ministre, tout en parlant des provisions d'armes et des sommes réunies, répondit que cela ne suffisait point, car il ne fallait pas attaquer *la maison d'Autriche* à demi; il était indispensable de former une confédération de tous les pays qui désiraient en finir avec l'oppression de cette puissance.

Élisabeth l'approuve, et déclare qu'aucun des rois de France, d'Ecosse, de Suède et de Danemark, qui peuvent *être puissants par mer,* ne devait prétendre à aucune portion des dix-sept provinces des Pays-Bas. « Car, pour ne vous rien céler, dit-elle, si le roi mon frère vouloit s'en rendre propriétaire, ou même seigneur féodal, ce seroit chose qui me pourroit incommoder, et apporter jalousie, comme de ma part ne trouvereis-je point étrange qu'il eût la même pensée à mon égard. »

Rosny reconnaît la parfaite conformité de vues qui existe entre la reine et le roi son maître. On convient de marcher d'accord, *sans rien faire paraître :* l'indépendance des Pays-Bas, le rétablissement de la libre élection de l'empereur et des anciens droit des princes allemands; l'agrandissement de la ligue suisse, telles furent les principales résolutions prises. Enfin on devait s'occuper de constituer une association de toutes les puissances de la chrétienté, dont les forces seraient, autant que possible, mises en

de la politique sont abordées et discutées. Le *grand dessein* s'y formule, et il n'est guère entaché de données chimériques que le sens droit d'Élisabeth n'aurait pas tolérées.

équilibre, et qui maintiendraient le libre exercice des trois cultes : catholique, luthérien et calviniste.

Henri IV se mit activement à l'œuvre; il forma des relations plus intimes avec les princes de la Germanie. Le landgrave de Hesse, *Maurice le Sage,* vint à Paris en octobre 1602 (1); il eut avec le roi plusieurs conférences secrètes, et proposa de le faire nommer roi des Romains. Sans refuser positivement cette offre, Henri se montra peu empressé à l'accueillir. Ce qu'il voulait, c'était empêcher l'élection de l'empereur de la maison d'Autriche, et tacticien habile, il mit en avant, pour faire pencher la balance de l'élection, la candidature d'un prince catholique, le duc de Bavière.

Le landgrave demandait le paiement d'anciennes dettes, et disait à Villeroy : « Réglez les affaires de sorte que le roi fasse pour deux années cesser les grands bâtiments, car avec l'argent épargné nous lui construirons un palais, tout propre à ses intentions, à son agrandissement et à sa gloire ! »

Les principales résolutions, relatives à la *Cause commune* et au *Bien public* (2), furent arrêtées entre le roi et le landgrave, qui échangèrent depuis lors, jusqu'à la mort de Henri, une active et importante correspondance.

De nombreux envoyés furent chargés de lier des rapports

(1) *Correspondance de Henri IV avec le landgrave de Hesse,* publiée par M. de Rommel, pag. 67 et suiv. Le récit des entretiens avec le roi et avec Villeroy a été écrit par le landgrave lui-même.

(2) Ces deux termes sont habituellement employés dans la correspondance avec le landgrave de Hesse pour désigner le *grand dessein.*

avec les princes du nord, en Allemagne et jusqu'en Bohême et en Hongrie. En même temps Henri cultivait l'amitié de Venise, protégeait les ligues suisses et ses *grands amis* de Genève. La seigneurie de Venise l'envoya complimenter au sujet de son mariage avec Marie de Médicis : elle inscrivit son nom au *Livre d'or* de la république, et les députés des cantons suisses vinrent jurer à Paris le renouvellement de l'alliance.

Henri IV forgeait, avec une merveilleuse adresse, le réseau de fer dans lequel il voulait envelopper la maison d'Autriche, et il employait à cette œuvre autant de patience que d'énergie. Les envoyés anglais avaient beau le pousser (1), il était résolu à ne rien précipiter. D'ailleurs la conspiration de Biron venait de montrer que le terrain n'était pas encore suffisamment affermi.

Dans un entretien avec Winwood, l'envoyé anglais, il fit entendre ces mémorables paroles : « J'aurois voulu obtenir l'aveu de Biron, pour lui pardonner; *à présent, que Dieu ait pitié de son âme !* Je ne saurois m'écrier, comme le feu roi à la mort du duc de Guise : *Maintenant je suis roi!* car je suis affligé du plus profond de mon cœur de la chute de cet homme. Les uns disent que je ne suis qu'un chasseur, les autres que je fais l'amour; mais, tandis qu'ils dorment, je veille (2). »

(1) *Winwood's Memorials*, t. I, p. 409-413.

(2) La dépêche de Winwood à Robert Cecyll, datée de Paris le $\frac{17}{27}$ juin 1602, rapporte les paroles du roi. Il aurait voulu obtenir l'aveu de Biron, afin de lui pardonner. « *But now God have Mercy of his Soul. I cannot say* as the last King sayde of the Death of the Duke de Guise : Nowe I am King; but I say, I am sorry,

Il veillait et il agissait : les négociations continuaient, les préparatifs du *grand dessein* se complétaient, et la prépondérance commençait à passer du côté de la France. Henri IV s'essayait au grand rôle de médiateur de l'Europe (1), quand la mort d'Élisabeth (24 mars 1603) le frappa d'une affliction véritable.

« Mon amy, écrit-il à Rosny (2), j'ay eu advis de la mort de ma bonne sœur la royne d'Angleterre, qui m'aymoit si cordialement, à laquelle j'avois tant d'obligation. Or, comme ses vertus estoient grandes et admirables, aussy est inestimable la perte que moy et tous les bons François y avons faicte, car elle estoit ennemye irreconciliable de nos irreconciliables ennemys, et tant généreuse et judicieuse qu'elle m'estoit un second moy-mesme en ce qui regardoit la diminution de leur excessive puissance, contre laquelle nous faisions, elle et moi, de *grands desseins*, ce que vous sçavés aussi bien que moy, vous y ayant employé. J'ay donc fait cette perte irréparable, au moins selon mon advis,

and that with my Heart for this Mann's Fall. Some say I am Hunter others that I make Love, but I wake where they sleep. » (*Winwood's Memorials*, I, p. 417.)

(1) Les princes d'Allemagne étaient venus le complimenter à Metz, où il recevait la soumission du duc de Bouillon, et l'on invoquait son arbitrage dans l'affaire de l'évêché de Strasbourg. Le roi de Pologne Sigismond et son oncle Charles de Sudermanie faisaient appel à sa méditation dans la querelle engagée pour la succession du trône de Suède, Il décidait la paix de Saint-Julien entre Genève et le duc de Savoie, et se ménageait des intelligences avec les Morisques d'Espagne.

(2) De Nancy, le 10 avril 1603. (*Recueil des Lettres de Henri IV*, t. VI, p. 70).

au temps que je me pensois davantage prévaloir de sa magnanimité et constante résolution, et que mes affaires s'en alloient les mieux disposées pour me conjoindre efficacement avec elle, ce qui me comble d'un ennuy et desplaisir extresmes, n'osant me promettre de trouver autant de générosité, de cordiale affection envers moy, et de ferme résolution à diminuer nos ennemys communs, en son successeur; vers lequel me resolvant d'envoyer, pour sentir ses inclinations, et essayer de le disposer à imiter sa devancière, j'ay aussitost jeté les yeux sur vous, comme celuy de mes bons serviteurs par lequel je puis le plus confidemment traicter avec luy de choses si importantes tant à cause de l'amitié que chacun sçait que je vous porte, de la religion que vous professés, que pour vous estre acquis envers luy la réputation d'avoir de la franchisse et d'estre homme de foy et de parole. Préparés-vous donc à faire ce voyage, et disposés en sorte mes affaires, qu'elles puissent avoir leur cours ordinaire pendant votre absence sans aucun mien préjudice. Soyez-moy toujours loyal, car je vous aime bien et suis fort content de vos services. Adieu, mon amy.

« De Nancy, ce x^e avril 1603.

« Henri. »

Rosny reçoit l'ordre d'agir avec circonspection; il ne doit entretenir Jacques Ier du *grand dessein* que comme de lui-même et dans l'intérêt de la religion (réformée). Une lettre autographe de Henri (1), jointe aux instructions officielles, l'accrédite en ces termes auprès du roi d'Angleterre: « Je vous envoie celui de mes serviteurs qui a le plus con-

(1) De Fontainebleau, le 2 juin 1603

noissance de l'intérieur de mon cœur, et luy adjoutez pareille foy que vous feriez à la propre personne de vostre affectionné bon frere. »

Rosny s'acquitta de sa mission avec beaucoup de tact; il gagna la confiance de ce pédant couronné que Henri IV, dit-on, appelait plaisamment : « Capitaine ès-arts et docteur ès-armes. » Jacques aimait la controverse, il se plaisait aux idées spéculatives ; aussi les projets communiqués par Rosny charmèrent-ils le rêveur, s'ils ne décidèrent pas entièrement le monarque (1).

Rosny réussit à conclure entre les deux pays un traité d'alliance qui devint, après les ratifications échangées, le traité de Hampton-Court. (Juillet 1603.)

Henri s'inquiétait du caractère irrésolu et des goûts pacifiques de Jacques I[er]; il fut satisfait de l'issue de la négociation, et s'empressa de communiquer cette bonne nouvelle au landgrave de Hesse (2). Rosny avait entretenu du *grand dessein* les ambassadeurs des Pays-Bas, du Danemark et de la Suède, qui se montrèrent bien disposés. La coalition européenne, dont Henri IV était l'âme, commençait à se dessiner (3).

(1) V. dans les *Œcon. roy.* les instructions données à Rosny, t. II, p. 92-103, et les nombreuses lettres qui racontent au roi les particularités du *voyage de M. de Rosny passant en Angleterre* (*Ibid.*, p. 105-159). Le passage qui relate la manière dont Rosny communique à Jacques I[er] le plan de la *république chrétienne*, est des plus importants (*Ibid.*, p. 141-146).

(2) Lettre du 18 juillet 1603. Rommel, p. 136.

(3) Henri IV ne négligeait pas les petits moyens : il envoya auprès de Jacques le capitaine de ses gardes, de Vitry, chargé de lui montrer la manière de chasser usitée en France, et au prince de

Mais les agents de l'Espagne redoublaient de perfidie : ils espérèrent arrêter le roi en excitant ses goûts de plaisir et de luxe (1).

Un jour, Henri IV entretint Rosny de chasse, de pertes au jeu, de belles manufactures, de ses maîtresses et de ses bâtiments, en lui demandant d'augmenter l'état de ces dépenses ; celui-ci se taisait, et comme le roi reprocha au sage ministre le silence qu'il gardait : « Sire, répondit-il, si Votre Majesté n'a plus pour but que d'achever le cours de ses ans doucement et en repos, laissant les inquiétudes des généreux desseins à ceux qui n'ont pas tant acquis de gloire et d'honneur, j'ai tort ; mais, si vous voulez vous préparer pour l'exécution de ce que vous m'avez chargé de proposer au roy d'Angleterre, je dirai franchement que ces deux fantaisies ne peuvent compatir ensemble. » Henri se fâche de voir que son *amy* puisse admettre un instant qu'il renoncerait à la gloire et à l'intérêt du pays pour le repos et les plaisirs ; il parle du *grand dessein*. Rosny rappelle que l'Angleterre et les princes protestants sont disposés à rétablir les libertés de l'empire ; la Hollande est pleine de zèle ; la Hongrie et la Bohême sont à la veille de secouer le joug ; on peut compter sur les Vénitiens et les Suisses ; quant au duc de Savoie : « Il a tant d'ambition qu'il ne sauroit voir proposer une couronne à son cerveau inquiet et volage, qu'il ne se jette à corps perdu dans tous les projets. » Il ne faut même pas désespérer du pape ; mais

Galles un écuyer, un tireur d'armes et un baladin (maître de danse). V. dans le *Recueil des lettres de Henri IV*, t. VI, celles d'août, p. 160, 28 septembre, p. 167, et 20 décembre 1603, p. 181.

(1) *Œcon. roy.*, t. II, p. 201-204.

d'immenses préparatifs sont encore nécessaires. Henri s'inquiète des sacrifices qu'ils imposent : « Je me doutois, répliqua-t-il, *que ces entreprises par vous imaginées* demanderoient des années, et je crains que nous ne laissions les choses présentes et assurées pour nous jeter à l'essor (comme fit l'autre jour un de mes oiseaux, que je n'ai jamais pu recouvrer depuis) après celles de l'avenir. » Mais il n'en persiste pas moins dans les résolutions prises et s'y dévoue avec zèle.

Tout se prépare, les économies s'accumulent, les dépôts d'armes et de munitions se multiplient. Le duc de Sully (Rosny avait reçu ce titre en 1606) a une foi robuste; il est plein d'enthousiasme pour les vastes perspectives de la république chrétienne (1). La belle lettre du 8 avril 1607 (2) montre la même décision du côté du roi : « Lors feray-je voir, écrit-il à Sully, que je quitterai maîtresses, amours, chiens, oiseaux, jeux et bâtiments, plustost que de perdre la moindre occasion d'acquérir honneur et gloire dont les principaux, après nos debvoirs envers Dieu, ma femme, mes enfants et mes peuples, que j'aime comme mes enfants, sont de me faire tenir pour prince loyal, de

(1) V. la lettre écrite par Rosny en 1605 de Châtellerault (*Œcon. roy.*, t. II, p. 386), et le récit de l'entrevue de Fontainebleau, terminée par ces mots bien connus du roi : « Relevez-vous, Rosny, on croirait que je vous pardonne. » Le *grand dessein* y occupe le premier plan (*Ibid.*, 356-358).

(2) Le roi terminait la lettre du 8 avril 1607 en demandant à Sully un résumé des mémoires, lettres et discours qu'il lui avait adressés à ce sujet. V. les *Œcon. roy.*, t. III, p. 161-172 et 385, et t. IV, p. 57-99.

foi et de parole, et de faire des actions sur la fin de mes jours, qui les couronnent et les perpétuent, comme, j'espère, feront les heureux succès des desseins que vous sçavez, auxquels vous ne devez douter que je ne pense plus souvent qu'à tous mes divertissements. »

A cette époque, les plans d'exécution, élaborés par Sully, ont pris leur forme définitive (1).

La république chrétienne devait se composer de quinze grandes dominations : six monarchies héréditaires (France, Grande-Bretagne, Espagne, Suède, Danemark, Lombardie), cinq monarchies électives (la Papauté, dotée du royaume de Naples, l'empire, la Hongrie, la Bohême et la Pologne), et quatre républiques (Venise, Pays-Bas, Suisse et la *République ecclésiastique* des États d'Italie, sous la direction du Pape). La liberté du commerce régnait dans toute l'étendue de l'*Union*; des conseils constitués prévenaient les guerres et les révolutions; une tolérance mutuelle maintenait la religion catholique à côté des deux grands cultes de la réforme. La libre coopération d'États indépendants et la liberté des confessions chrétiennes

(1) On ne saurait avoir une idée exacte du projet de la *république chrétienne*, si l'on n'a point recours au travail original de Sully. Ainsi que l'a fait observer M. Poirson avec sa sagacité habituelle, l'abbé de Lécluse est le grand coupable des erreurs commises à l'égard des véritables pensées de Henri IV, en ce qui concerne le *grand dessein*. Dans sa compilation, intitulée les *Mémoires de Sully*, il a tout mêlé, tout confondu : on ne peut connaître l'origine de l'idée de la république chrétienne, ni en suivre les développements, ni savoir ce qui vient du roi et ce qui vient du ministre.

étaient les bases principales de cette association, qui devait plus tard admettre dans son sein le czar moscovite, que Sully appelle *le puissant Knès* scythien. Le premier devoir de la *république chrétienne* était de refouler en Asie les Turcs, qui faisaient alors trembler l'Europe.

Henry IV connaissait les plans de Sully, mais il ne les approuvait pas tous. Moins absolu et plus positif, il marchait droit au but. Les conspirations d'Auvergne (1604) et de Bouillon (1605) avaient échoué; le roi, désormais tranquille à l'intérieur, se faisait accepter comme pacificateur de la chrétienté. Il avait terminé (avril 1607) la querelle de Venise avec Paul V; il négociait secrètement avec le duc de Savoie; le dévouement du landgrave de Hesse s'employait « à unir les princes de la Germanie, en jalousie de la domination espagnole. » — « Il ne faut pas attendre, lui écrivait Henri IV, que cette nation, qui a toujours prise à la monarchie universelle, surmonte les obstacles (1). » *Maurice le Sage* ne doute pas de la coopération du roi d'Angleterre (2). Sur l'insistance du roi (3), les bases de l'union sont arrêtées à Heidelberg et confirmées à Ahausen (4). La France, enfermée jusque-là comme dans un étau par la domination espagnole, va se dégager en partie au moyen de l'indépendance des États des Pays-Bas, condi-

(1) Lettre du roi au landgrave, 14 août 1606 (Rommel, p. 319). C'est une des plus importantes.

(2) « Ne veulx douter que le roi de la Grande-Bretagne ne se mette volontiers de la partie. » (*Lettre du landgrave au roi*, 18 janvier 1606; Rommel, 280.)

(3) Lettre du 28 mars 1607.

(4) Couvent obscur de Franconie, le 4 mai 1608.

tion expresse de la trève de douze ans (1). Une diplomatie vigilante multiplie les relations au Nord et au Midi; elle protége l'électeur de Brandebourg et gagne les petits princes d'Italie.

Henri IV attendait, pour donner le signal, qu'il pût intervenir à la demande d'un allié, comme protecteur du droit violé. Dès l'année 1604, il avait entrevu le débat que devait provoquer la succession de Juliers, comme le meilleur terrain d'action (2). Mais les menées souterraines de l'Espagne furent au moment de lui faire perdre patience, en 1607. « Je vois, dit-il alors à Sully, qu'il faut que les rois soient marteaux ou enclumes, quand ils ont des ému-

(1) Lettre du landgrave au roi, du 21 janvier 1609. (Rommel.)

(2) Il écrivait le 3 novembre 1604 (Rommel, p. 205) au *landgrave de Hesse :* « Les princes qui y prétendent font sagement de penser et de pourvoir d'heure à ladite succession affin qu'elle ne soit dissipée ni usurpée par ceux qui y aspirent et n'y ont aucun droit : en quoy, s'ils ont besoin de mon assistance, *ils n'en seront éconduits*, car je n'ai pour ce regard autre dessein que de favoriser la justice et empêcher toute usurpation violente. »

Le *landgrave* écrit au roi le 1er septembre 1606 : « Dieu a conservé votre royale personne pour le *commun salut* de la chrétienté et de *ceux qui n'aiment la domination que les autres prétendent.* »

Et le même prince ajoute quelques années plus tard (*Ibid.*, p. 326) : « Il feroit bon et beau *de voir la chrestienté en repos porter les armes contre le commun ennemi*, sans que sous prétexte de la religion, à la persuasion de ceux qui y ont peu à perdre, on mist au hazard tout son estat et tous les voisins intéressés du repos d'iceluy. » (*Ibid.*, 398; lettre du 24 février 6 mars 1609.) Ce passage explique la portée de la *cause commune;* c'est le commentaire du *grand dessein.*

lateurs puissants..... Ils nous font la guerre en renards ; nous la leur ferons en lions (1). »

Les négociations du président Jeannin, qui fit reconnaître l'indépendance des Provinces-Unies, touchaient à leur terme, lorsque Henri IV, comme agité par un secret pressentiment, pencha de plus en plus pour la guerre (2). Par une étrange coïncidence, le duc de Clèves meurt (25 mars 1609) au moment où le traité de Hollande est conclu (3).

Henri IV apprend la grave nouvelle qui devait servir de point de départ à l'action; il écrit aussitôt à Jeannin une lettre admirable de résolution et de prévoyance (4). Il est décidé à soutenir le comte de Neubourg et l'électeur de Brandebourg, pour lequel il vient de demander au roi de Pologne l'investiture de la Prusse ducale (5). « Une atteinte à leurs droits suffit, dit-il, pour rallumer le feu de la guerre, auquel cas je voudrois être de la partie, et m'y plonger des plus avant. »

Les mesures sont si bien prises que les hostilités ne sauraient durer : les anciennes et les nouvelles alliances et un immense déploiement de forces devaient faire naître, comme

(1) *Œconom. royalles*, t. III, p. 76.

(2) Négociations du président Jeannin, p. 570-590-608. (*Collection Michaud.*)

(3) Le président Jeannin écrit à Villeroy le 8 avril :

« Les lettres du roi sont venues trop tard pour différer ou rompre ce traité. » (*Ibid.*, p. 619.)

(4) Le 3 avril 1609. (*Ibid.*, p. 608.)

(5) *Berger de Xivrey*. Traduction françoise d'une confédération de l'Italie, note J.

le dit l'historien Mathieu, « un étonnement qui du premier jour ferait tomber les armes des mains et l'assurance des cœurs les plus résolus. »

A ce moment suprême, le roi s'occupe de la grandeur de la France : il n'a jamais partagé le renoncement platonique de Sully vis-à-vis d'un accroissement de territoire. Bassompierre est envoyé en Lorraine pour négocier l'acquisition de cette riche province au moyen du mariage du Dauphin avec l'héritière du duché. Henri traite avec le duc de Savoie, et demande la Savoie et le comté de Nice en échange de la conquête de la Lombardie et de la couronne royale, promises à Charles-Emmanuel (1). Il n'abandonne pas non plus ses premiers souhaits pour l'adjonction des Flandres et de l'Artois.

Sully a beau insister : « Eh quoi! vous voudriez, répond vivement le roi, que je *dépendisse* 60 millions pour con-

(1) *Mémoires de Richelieu*, liv. I, p. 11 et 12 (*éd. Michaud*).
« Les véritables douleurs (de la reine) commencèrent en l'an 1610, auquel temps le roi s'ouvrit à elle de la résolution qu'il avait prise de réduire à son obéissance Milan, le Montferrat, Gênes et Naples, donner au duc de Savoie la plus grande partie du Milanais et du Montferrat, en échange du comté de Nice et de la Savoie, ériger le Piémont et le Milanais en royaume, faire appeler le duc de Savoie *roi des Alpes*, et à la séparation de la Savoie et du Piémont, faire une forteresse pour borner ces royaumes et se conserver l'entrée de l'Italie. » Nous devons cette précieuse indication à l'amitié de notre vénéré maître M. Poirson, dont l'*Histoire du règne de Henri IV* est sans contredit un des ouvrages les plus consciencieux et les plus considérables publiés dans ces dernières années.

quérir des terres pour autrui, sans en retenir pour moi? Ce n'est pas mon intention (1). »

La politique se révèle en face du rêveur!

La diplomatie française redouble d'activité. Le pape, « attiré par l'espérance d'unir la plus grande partie du royaume de Naples au domaine de l'Église, et de prendre le reste pour son neveu, qui, sans cela, ne pouvait s'égaler aux ducs de Parme et d'Urbin, descendus aussi de neveux du pape, se disposa à tout ce qu'on voulut. Il promit de se déclarer aussitôt que la république (de Venise) et le grand-duc (de Florence) le feraient... » Tous les grands princes d'Italie se trouvèrent alors en disposition de favoriser les desseins du roi contre les Espagnols, et « lui aider à les en chasser, sans crainte de donner trop d'avantage à la France en lui ôtant ce contre-poids; tant étaient grandes la déférence qu'ils avaient pour lui et l'assurance qu'ils prenaient en ses promesses (2). »

Tout succède aux vœux de Henri; mais il lui faut un certain temps pour achever les traités d'alliance et pour mettre sur pied le nombreux contingent des armées confédérées. Il agit donc avec une calme réserve, et veut surtout ne point passer pour être l'agresseur.

Les instructions données par le roi au capitaine Wide-

(1) Août 1609, *Œcon. roy.*

(2) *Mémoires de Fontenay-Mareuil*, 10. Le passage que nous citons commence par ces mots : « Ceux qui semblaient les plus difficiles à contenter étaient le Pape et le duc de Savoye...... Ni l'un ni l'autre toutefois ne se trouvèrent si fâcheux qu'on s'était imaginé, tant l'intérêt a de pouvoir sur les hommes, et sur les princes particulièrement. »

martre, envoyé du landgrave de Hesse (1), prévoient les diverses éventualités. Elles renferment une traduction libre et curieuse du fameux *si vis pacem, para bellum :*

« S. M. estime qu'eux et leurs amis (les princes d'Allemagne) doivent, sans remise, faire provision de gens de guerre, pour repousser la force par la force et la violence par la même forme, si on en vouloit user contre eux; Sa Majesté ayant esprouvé que *baston porte paix*, et qu'il vaut mieux estre en estat de pouvoir offendre que d'estre sujet à recevoir injure. »

Un incident nouveau précipite tout : il remplace les ajournements calculés par une fièvre d'ardeur belliqueuse.

Le prince de Condé emmène à Bruxelles, le 29 novembre 1609, sa femme, la jeune et charmante Marguerite-Charlotte de Montmorency, afin de la soustraire à la passion du roi. Henri repoussait ce soupçon; il luttait peut-être contre une intempestive ardeur, il espérait que le monde, considérant son âge, ne croirait pas à cette accusation. Cependant le coup était porté, et Sully dit en riant : « Mars et Vénus sont en bonne intelligence; mais, si nous voulons avoir bon succès par le premier, il faut que l'autre cède, encore qu'il puisse bien donner quelque pointe aux affaires pour les accélérer. »

La princesse de Condé ne fut point la cause première de la guerre (2) : sept mois avant son départ, la succession de Clèves était ouverte, et le parti du roi était pris. Mais ce

(1) Datées de Fontainebleau, le 25 août 1609. *Winwood's Memorials*, t. III, p. 60-62.

(2) Les *Mémoires de Phelypeaux de Pontchartrain* n'assignent à la guerre qu'un motif politique.

départ imprima plus d'activité et d'énergie aux mesures arrêtées par Henri IV.

Au dedans et au dehors une impulsion rapide anime tout : le traité de Brusol (25 avril 1610) (1) vient appuyer les conventions secrètes et confirmer les *bonnes et mutuelles délibérations* (2) du roi de France et du duc de Savoie, « l'intention de Henri IV étant d'intéresser tous les princes d'Italie en ses conquêtes; la république de Venise, par quelque augmentation contiguë à ses États; le grand-duc de Florence, en le mettant en possession des places qu'il prétend lui être usurpées par les Espagnols; les ducs de Parme et de Modène, en les accroissant en leur voisinage, et Mantoue, en le récompensant grassement du Montferrat par le Crémonois (3). »

Les princes d'Allemagne sont prêts; le roi d'Angleterre doit envoyer le prince de Galles pour apprendre auprès de Henri le métier des roys (4), une armée formidable va partir, guidée par un monarque habitué à vaincre, « vrai agneau en paix, et vrai lion en guerre (5). » L'Europe, saisie d'une mystérieuse attente, ne se préoccupe que de Henri IV. « Lorsqu'il meurt d'impatience de se voir à la tête de ses armées, il meurt en effet, et le cours de ses desseins et celui de sa vie sont retranchés du même coup qui, en le mettant au tombeau, semble en tirer ses ennemis qui se

(1) Dumont, *Corps diplomatique*, t. V.

(2) Lettre de Henri IV au duc de Savoye, 8 janvier 1610. (*Bibl. de l'Institut, Portefeuilles de Godefroy*, 492.)

(3) *Mémoires de Richelieu*, p. 11.

(4) Fontenay-Mareuil, 11.

(5) Richelieu, *Mémoires*, p. 8 (*éd. Michaud*).

trouvaient déjà vaincus. » Ce sont les paroles de Richelieu (1).

Les vastes desseins de Henri IV peuvent se mesurer à la grandeur de ses préparatifs : Voltaire proclame que, par ses alliances, par ses armes, par son économie, le roi allait changer le système de l'Europe et en devenir l'arbitre ; le monde aurait échappé au déchirement de la guerre de Trente ans, et vu luire plus tôt l'ère de la balance politique et de la tolérance religieuse.

Le bon Henri a longtemps voilé le grand Henri ; les vertus aimables

Du seul roi dont le peuple a gardé la mémoire

ont souvent dérobé au regard de la postérité les admirables conceptions de ce puissant esprit. Il ne faut pas oublier que beaucoup d'idées, glorieusement accomplies par ses successeurs, viennent de lui. Aussi sa mémoire doit-elle éveiller un sentiment égal de pieuse reconnaissance et de légitime administration.

(1) Richelieu, *Mémoires*, p. 18 (*éd. Michaud*). — Fontenay-Mareuil dit (*Mémoires*, p. 11) : « Ce grand roy, qui estoit en plus de considération dans le monde que pas un de ses prédécesseurs n'avoit esté despuis Charlemagne, adoré de ses sujets, aymé et respecté de ses alliés, et tellement craint et redouté de ses ennemis, qu'ils se tenoient desjà comme vaincus, ce grand roy, dis-je, qui avoit eu de si grands desseins, à la veille de ses triomphes et lorsque tant de gens attendoient de luy tout leur salut, trouva, à nostre grand malheur, la fin de sa vie..... »

L. Wolowski.

RECHERCHES

SUR

CE QUI MANQUAIT A LA LIBERTÉ

DANS LES RÉPUBLIQUES DE LA GRÈCE (1).

Reynald

CHAPITRE VII.

LUTTE DES PARTIS, DÉCADENCE D'ATHÈNES.

Une nation est en péril, quand l'intérêt de la classe qui gouverne est opposé à l'intérêt public. Athènes, à l'époque où le pouvoir est aux mains de la multitude, n'a qu'une seule préoccupation : tirer du trésor public le plus d'argent possible pour ses plaisirs, et pour sa subsistance. Politique intérieure, politique extérieure, tout est ramené à ce but unique, et pour l'atteindre, on ne craint pas de compromettre l'avenir de la république. Les conséquences de ce système sont faciles à prévoir. Pressurer les riches et les alliés pour remplir le trésor, s'opposer à l'admission de nouveaux citoyens qui, ayant droit aux largesses publiques, diminueraient d'autant la part de chacun (2); enfin, par la

(1) V. t. LI, p. 141, t. LII, p. 243, et t. LIII, p. 245.

(2) L'histoire des républiques anciennes nous montre sans cesse le peuple occupé à diminuer le nombre des citoyens par les mesures les plus sévères; tantôt on rappelle des lois oubliées, tantôt on fait

guerre, chercher partout à Athènes de nouveaux tributaires. Ainsi, à l'intérieur, politique d'oppression et d'épuisement; à l'extérieur, politique de conquêtes et d'aventures; voilà dans quelles voies s'engage le peuple athénien. C'est bien alors, « qu'enivré du vin pur de la démocratie, versé par d'autres mains que par celles de Périclès, il commença à vouloir mordre l'Eubée et les îles (1); » et porta ses regards ambitieux jusque sur l'Italie et sur la Sicile, sombre écueil où devait se briser sa fortune.

La guerre du Péloponèse fit l'application de ces théories, et en recueillit tous les fruits. Née moins, il faut le dire, de l'ambition d'Athènes que de la jalousie de Lacédémone et de tous les peuples du Péloponèse qui excitaient Sparte à prendre les armes, cette guerre aurait eu sans doute une issue plus heureuse, sans la mort de Périclès. A ce grand homme succédèrent des ambitieux qui, n'ayant d'importance que par le triomphe de leur parti, lui sacrifièrent la république. De là, dans Athènes, l'existence de deux factions irréconciliables, uniquement préoccupées de la perte de leur ennemi, et ne s'inquiétant pas de savoir si la ruine de leurs adversaires n'entraînerait pas celle d'Athènes. D'un côté la multitude, instrument docile de quelques déma-

de nouveaux réglements. D'un autre côté, des exemples fameux, celui de Thémistocle, par exemple, qui avait pour mère une femme d'Halicarnasse, nous indique combien étaient fréquentes et faciles les usurpations du titre de citoyen.

(1) Ἄκρατον τοῖς πολίταις ἐλευθερίαν οἰνοχοῶν· ὑφ᾽ ἧς, ὥσπερ ἵππον ἐξυβρίσαντα τὸν δῆμον οἱ κωμῳδοποιοὶ λέγουσι πειθαρχεῖν οὐκέτι τολμᾶν, ἀλλὰ δάκνειν τὴν Εὔβοιαν καὶ ταῖς νήσοις ἐπιπηδᾶν.

(Plutarque, *Vie de Périclès*, VII.)

gogues, entraînée par leurs discours passionnés aux plus grands excès et aux plus folles espérances. De l'autre, le parti des grands qui, jouant sur le double sens du mot aristocratie, s'intitulait, avec un peu de présomption peut-être, le parti des *meilleurs*, des honnêtes gens, qui jurait une haine éternelle aux institutions démocratiques, et n'aspirait qu'à les abolir. La multitude, enivrée de son pouvoir, s'abandonnait sans scrupules aux conseils intéressés de ses flatteurs et rendait tous les jours son autorité plus redoutable. Le riche était écrasé d'impôts, et les alliés ne se trouvaient pas mieux traités. Les peuples qui s'étaient unis en confédération, sous la présidence d'Athènes, pour défendre l'indépendance de la Grèce, contre le grand roi, avaient d'abord vu le trésor transporté de Délos au Parthénon, et les contributions qu'ils devaient payer s'augmenter dans des proportions considérables. De quatre cents talents qu'avait exigés Aristide, cette taxe fut successivement élevée à six cents par Périclès, et enfin à treize cents par Alcibiade. Mais ce qui devait surtout les irriter, c'est que, détourné de sa destination primitive, cet argent était consacré à la construction de magnifiques édifices, aux frais des cérémonies publiques. Déjà Périclès avait répondu à leurs réclamations qu'Athènes assurant la liberté des mers, leurs plaintes n'avaient aucun fondement. Ce n'était pas la seule tyrannie dont les alliés eussent à souffrir. Athènes s'étant réservé le jugement même des procès de ses sujets les plus éloignés, ceux-ci avaient la douleur d'enrichir Athènes, par les dépenses qu'entraînait un long séjour, par le salaire qu'ils payaient aux juges, enfin d'épuiser leur fortune comme leur patience à attendre pendant plusieurs années une

tardive décision. Le peuple qui goûtait ainsi les avantages d'une souveraineté absolue, ne songeait qu'aux moyens d'étendre ses conquêtes et d'enrichir encore le trésor public. Que ne devaient pas rapporter les conquêtes de la Sicile et de l'Italie ! Riche alors, la république pourrait augmenter le salaire de ses enfants; un juge recevrait jusqu'à cinq oboles, et la présence de chaque citoyen au théâtre ou à l'assemblée, ne lui serait pas moins généreusement payée. A ces rêves qu'opposait le parti aristocratique? quelques conseils timides, et par conséquent peu écoutés; mais surtout une mauvaise volonté qui lui enlevait tout crédit et poussait le peuple à de nouvelles violences. Les grands, en effet, ne songeaient qu'à se délivrer de cette servitude par une conspiration. Aristophane s'égaie beaucoup des inquiétudes des démagogues, de l'ardeur avec laquelle ils dénoncent des complots imaginaires, et de la crédulité du peuple (1). Mais la comédie a le droit de tourner en raillerie, dans un gouvernement libre, même ce qui est au fond très-sérieux. Aristote nous a conservé la formule du serment par lequel l'aristocratie s'engageait à faire au peuple le plus de mal possible (2).

(1) « Tout est pour nous tyrannie et conspiration..... Pendant cinquante ans ce mot n'avait pas frappé mes oreilles; aujourd'hui il est plus commun que le poisson salé; il retentit dans tous les coins du marché; que l'on achète des orphes et dédaigne les membrades; le marchand de membrades crie aussitôt : La cuisine de cet homme-là sent furieusement la tyrannie. Qu'un autre demande du poireau pour assaisonner des anchois, la marchande de légumes le regarde de travers et lui dit : Tu demandes du poireau, est-ce que tu vises à la tyrannie..... Ces propos-là plaisent au peuple. » (*Les Guêpes.*)

(2) Καί τῷ δήμῳ κακόνους ἔσομαι καὶ βουλεύσω ὅ τι ἂν ἔχω κακόν
(Aristote, *Pol.*, V-7-19.)

Les Hétairies, espèces de clubs où les grands se réunissaient et se mettaient d'accord sur les affaires de l'État, en même temps qu'elles entretenaient un esprit de haines contre la démocratie, mettaient à son service une puissance parfaitement organisée. La conspiration de Samos, où le triomphe des grands fut cimenté par l'assassinat d'Androclès, atteste que le peuple ne se trompait pas toujours dans ses soupçons. Presque toujours, on peut le dire, une conspiration était dans l'air, il ne lui manquait qu'une occasion pour éclater. Il existait d'ailleurs à cette époque, dans tous les États, un motif éternel d'espérance ou de crainte pour les deux partis qui se disputaient le pouvoir : le secours de l'étranger. C'était en Grèce une ancienne habitude que de recourir à cet appui. Aux époques les plus anciennes, nous voyons Sparte intervenir, non-seulement dans le Péloponèse, mais à Athènes même, pour y rétablir le gouvernement de son choix, y renverser ses adversaires politiques. Quand Athènes, à son tour, fut arrivée au pouvoir, la démocratie trouva dans cette cité le soutien que Sparte avait toujours accordé aux partis aristocratiques; et, à partir de ce moment, dans chaque ville, il y eut solidarité entre toutes les questions politiques intérieures et extérieures. Les alliances et les guerres furent décidées dans un intérêt de parti; et divisés sur la place publique, les habitants d'une même ville restaient aussi profondément divisés devant l'ennemi.

A Athènes, le parti démocratique devinait avec l'instinct que donne la haine, la sympathie de l'aristocratie pour Sparte et son gouvernement. Il s'indignait de sentir dans les mêmes murailles une Sparte intérieure, qui, dans une bataille perdue, entrevoyait l'espoir de son triomphe, et

l'asservissement de la patrie. Le peuple poussait donc avec ardeur à la guerre contre Sparte. En triomphant des généraux de Lacédémone, il battait sur les ennemis ses adversaires politiques; et il les battait doublement, car c'est à leurs frais que se faisait la guerre. C'était en effet aux riches qu'était imposée l'obligation d'armer les galères et d'équiper la cavalerie. Les impôts, si lourds durant la paix, étaient encore plus écrasants en temps de guerre; et l'aristocratie avait à les subir pour soutenir une guerre contre ses propres amis. On comprend sans peine ce qu'une pareille situation a de pénible, et les haines terribles qu'elle devait enfanter. Aussi, à peine est-elle très-nettement dessinée, que commence entre les deux partis une lutte implacable, poursuivie sans relâche et sans trève jusque sur les ruines des murailles d'Athènes, et protégée par les soldats de Sparte.

La guerre du Péloponèse, Thucydide l'a bien compris, n'est, à vrai dire, que cette lutte même entre les deux cités qui représentent les deux principes en opposition, l'aristocratie et la démocratie. Autour de ces deux villes se groupent les petits États que les révolutions intérieures attachent tantôt à la cause de Sparte, tantôt à celle d'Athènes. Quels malheurs devait-il en résulter pour la Grèce tout entière? L'historien grec suspend son récit pour nous l'expliquer, après nous avoir raconté la sédition de Corcyre et les massacres qui la signalèrent :

« Cette sédition parut plus cruelle, parce qu'elle était la « première; mais, dans la suite, c'est la Grèce entière qui « fut pour ainsi dire ébranlée par les séditions, car partout « la haine divisait les partis populaires prêts à appeler les « Athéniens et la faction oligarchique qui invoquait Lacé-

« démone. En temps de paix, on n'avait ni le prétexte ni le « moyen de les appeler ; mais une fois la guerre déclarée, « lorsque chaque parti cherchait à écraser ses adversaires « et à s'affermir lui-même par des alliances, ces appels « devenaient faciles à ceux qui méditaient quelque révo- « lution. Les villes ainsi troublées souffrirent beaucoup de « maux qui ont toujours existé, et existeront toujours, « tant que la nature humaine sera la même, mais qui « peuvent être moins terribles, et prendre un caractère « différent, selon les circonstances dans lesquelles se pro- « duisent ces changements. En effet, dans la paix et dans « la prospérité, villes et particuliers, chacun montre plus de « douceur, parce qu'il ne tombe pas, contre son gré, dans « de cruelles nécessités. Mais la guerre enlevant l'aisance de « chaque jour, nous apprend la violence et inspire à la mul- « titude des colères conformes aux événements du moment.

« Les villes étaient donc agitées par les séditions, et « celles qui étaient restées en arrière, rendues savantes par « ce qui était déjà arrivé, s'appliquaient à dépasser de bien « loin tous les excès d'innovation, en renchérissant sur la « méchanceté raffinée des attaques et l'atrocité des châ- « timents. On en vint à changer arbitrairement le rapport « ordinaire qui existait entre les choses et les mots. L'au- « dace insensée fut traitée de noble dévouement ; la lenteur « prudente de lâcheté déguisée. La prudence devint la « marque de la timidité, et tout comprendre c'était n'être « capable de rien. La témérité insensée devint la marque « de l'homme de cœur ; le désir de délibérer en sûreté « n'était qu'un prétexte honnête pour ne pas s'engager. « L'homme violent était toujours un homme sûr ; celui qui

« le contredisait un suspect. Celui qui imaginait une ruse « était habile ; et bien plus habile celui qui la devinait. « Mais celui qui prenait d'avance ses mesures pour n'avoir « besoin d'aucun de ces deux talents, celui-là voulait dis- « soudre son parti, et redoutait ses adversaires. En un mot, « on était loué pour ne pas se laisser devancer dans l'ac- « complissement d'une mauvaise action, et pour y avoir « poussé celui qui n'y pensait pas. On appartenait moins à « sa famille qu'à son parti, parce qu'on trouvait là plus « d'empressement à tout oser sans résistance. En effet ces « liaisons étaient formées, non pour servir des intérêts « conformes aux lois, mais par l'avidité, et contre des lois « établies. La confiance que l'on s'accordait mutuellement « reposait moins sur les lois de la religion que sur le désir « commun de violer la loi. Les adversaires disaient-ils « quelque noble parole, on la louait par précaution contre « l'avenir, s'ils devenaient les plus forts, et non par géné- « rosité. On estimait bien plus le bonheur de se venger « d'un ennemi que celui de n'avoir d'abord rien souffert « soi-même. Les serments de réconciliation, si l'on en fai- « sait, arrachés de part et d'autre par la nécessité, étaient « respectés tant qu'on ne pouvait faire autrement ; mais, « dans l'occasion, celui qui osait le premier, s'il surprenait « son adversaire sans défense, trouvait plus de joie à se « venger en abusant de sa confiance, qu'ouvertement, car, « en même temps qu'il était en sûreté, il calculait qu'en « triomphant par la ruse, il s'assurait la supériorité de « l'habileté. Les hommes, pour la plupart, aiment mieux « être appelés habiles qu'incapables et honnêtes ; ils se pa- « rent du premier nom, tandis qu'ils rougiraient du second.

« La cause de tous ces maux était le pouvoir que l'on « recherchait par avarice et par cupidité ; et, de ces pas- « sions, quand elles avaient excité la discorde, naissait « l'ardeur au désordre. Dans les villes, les chefs de partis « prenaient des deux côtés des noms honorables, invo- « quant l'égalité démocratique ou une sage aristocratie ; et « dans tous leurs discours, n'avaient d'autre intérêt que le « bien public, mais, en réalité, employaient tous les moyens « pour triompher les uns des autres, déployaient la plus « grande audace et se vengeaient avec usure, sans consulter « ni la justice, ni l'intérêt de la ville, n'ayant jamais qu'un « but, celui de plaire à leur parti. S'étaient-ils emparés du « pouvoir, soit à l'aide d'injustes décrets, soit par la force, « ils se hâtaient d'assouvir leur haine du moment. Aussi « la piété n'existait-elle plus nulle part ; et ceux qui savaient « couvrir d'un beau langage les actes coupables qu'ils se « permettaient, jouissaient de la meilleure réputation. Pour « les citoyens modérés, soit parce qu'ils ne combattaient « avec aucune faction, soit parce que leur sécurité exci- « tait la jalousie, ils étaient écrasés des deux côtés.

« C'est ainsi que la Grèce, en proie aux séditions, vit se « produire toutes sortes d'iniquités... La simplicité con- « fiante qui appartient d'ordinaire aux âmes élevées, devint « un objet de risée et disparut. Partout prévalurent les « discussions mutuelles, et les habitudes de défiance, car « rien ne pouvait détruire les soupçons ; ni les paroles les « plus sûres, ni les serments les plus redoutables. Chacun « dominé par la pensée qu'on ne pouvait compter sur rien « de stable, ne songeait qu'à se garantir contre la violence, « sans pouvoir se fier à personne. L'avantage était ordinai-

« rement aux intelligences les plus vulgaires, car le sen-
« timent de leur propre insuffisance et de l'habileté de
« leurs adversaires leur faisait craindre de n'avoir pas
« l'avantage de la parole, et d'être devancés par les intrigues
« de rivaux plus adroits et plus féconds en ressources; ils
« allaient audacieusement au fait. Les autres, au contraire,
« dédaignaient des adversaires dont ils se croyaient toujours
« assurés de pressentir les desseins et ne jugeaient pas
« nécessaire de recourir aux actes pour atteindre un ré-
« sultat qu'ils pouvaient obtenir par la supériorité de l'in-
« telligence. Ils ne prenaient aucune précaution; aussi
« succombaient-ils le plus souvent (1). »

La guerre du Péloponèse nous offre pourtant un spectacle plus triste encore que ces scènes sanglantes. Nous assistons en ce moment à une révolution morale qui annonce les derniers jours de la Grèce. Les peuples, comme les individus, ont eu de tout temps des passions et des vices; de tout temps ils ont commis des fautes, mais, quand on ne se contente plus de mal faire, et qu'on prétend ériger en principes les actions mauvaises, quand le sens moral est perverti à ce point, que le vice a ses maximes et ses théories, qu'il les proclame hautement et avec la hardiesse qui ne conviendrait qu'à la vertu, tout est perdu sans retour. Or, c'est là précisément la condition de la Grèce à cette époque. Quelle est la maxime acceptée par tous les peuples, sur laquelle tous prétendent également fonder un pouvoir légitime. Le droit du plus fort? Athéniens et Spartiates l'invoquaient sans cesse contre leurs ennemis.

(1) Thucydide, livre III, 76-80.

« C'est une loi que nous n'avons pas établie les pre-« miers ; elle est de tous les temps, que le plus faible doit « obéir au plus fort (1). » Ainsi parlent les Athéniens à Sparte même, devant les alliés assemblés pour leur déclarer la guerre. Que devaient-ils donc faire à l'égard de peuples incapables de se défendre ? Quels rapports d'oppression et de dépendance, quelle réciprocité de menaces et de plaintes s'établissait-il entre les maîtres et les sujets ? Nous le savons aujourd'hui encore, grâce à Thucydide, qui nous a légué un monument des scènes qui se renouvelaient sans cesse à cette époque. Dans le dialogue des Méliens et des Athéniens s'étale franchement, sans voiles ni arrière-pensées, l'insolence de la force brutale ; son dédain pour la justice désarmée.

Les Athéniens se présentent devant Mélos, colonie de Lacédémone, qui, après avoir vainement tenté de rester neutre, avait été jetée dans la guerre par les ravages de la flotte athénienne. Avant de commencer les hostilités, les Athéniens envoient à Mélos une députation chargée d'expliquer et de justifier les prétentions d'Athènes ; et aussitôt commence, entre les Athéniens et les Méliens, le singulier dialogue dont nous allons extraire les points les plus importants.

Les Athéniens. — « Nous laisserons de côté pour notre « compte les belles paroles ; nous, nous ne prouverons pas, « par de longs discours qui ne convaincraient personne, « que vainqueurs des Mèdes, nous, avons justement acquis « l'empire, et que c'est pour de justes motifs que nous « vous attaquons aujourd'hui. Mais, d'un autre côté, nous « ne voulons pas que vous vous figuriez nous convaincre

(1) Thucydide, livre I, 76

« en prétendant que c'est comme enfants de Lacédémone « que vous avez refusé de marcher avec nous, ou bien « encore que vous ne nous avez fait aucun tort. Il faut « s'en tenir à poursuivre ce qui est possible, en choisissant « pour base un principe sur lequel nous pensons de même « et n'avons rien à nous apprendre mutuellement : *c'est « que, dans les affaires humaines, on se soumet aux « règles de la justice quand on y est contraint par une « mutuelle nécessité ; mais que, pour les forts, le pou- « voir est la seule règle, comme pour les faibles la « soumission.* »

Pris au dépourvu, sans secours de Lacédémone, les Méliens acceptent la discussion sur ces bases, et essaient de se défendre en invoquant l'intérêt général de la Grèce, l'intérêt d'Athènes elle-même, qui peut, par ses excès, précipiter la fin de sa domination. Les Athéniens déclarent ne redouter aucun danger, et être prêts, à affronter les plus grands périls pour étendre leur domination.

Les Méliens répondent que « ce serait se déshonorer « que d'accepter ainsi l'esclavage sans combat ; que d'ail- « leurs la guerre a des chances bien diverses, et que, s'ils « résistent à la première attaque des Athéniens, ils peuvent « aussi espérer le succès. » Avec quel dédain les Athéniens accueillent cette noble déclaration d'un peuple qui préfère les plus grands malheurs à la servitude ! Cet héroïsme qui sauva Athènes et la Grèce aux journées de Marathon et de Salamine, ne paraît plus, aux descendants dégénérés de ces grands citoyens, qu'une folie dont ils doivent guérir les Méliens.

Les Athéniens. — « On peut se livrer à l'espérance, ce

« soutien de l'homme dans les périls, quand on n'expose « que son superflu; si l'expérience ne réussit pas, du « moins, elle n'entraîne pas une ruine complète; mais « quand on risque sur elle tout ce que l'on possède (car « elle est prodigue de sa nature), c'est dans les revers « qu'on apprend à la connaître; et elle ne dévoile sa per- « fidie qu'au moment où elle ne laisse plus rien pour s'en « garantir. Vous qui êtes faibles et qui n'avez qu'une « chance à courir, gardez-vous de cette folie. Ne faites pas « comme la plupart des hommes qui, pouvant encore se « sauver par des moyens humains, ont recours, dans leur « détresse, quand tout espoir réel les abandonne, à de chi- « mériques illusions, à la divination, aux oracles et à tous « ces expédients qui mènent à la ruine par de décevantes « espérances. »

Les Méliens. — « Et nous aussi, nous croyons difficile, « n'en doutez pas, de lutter à la fois, à forces inégales, « contre votre puissance et contre la fortune; mais, du côté « de la fortune, nous avons bon espoir, avec la protection « des dieux, de ne vous être pas inférieurs, en défendant « les droits sacrés contre l'injustice !... »

Les Athéniens. — « Nous aussi, nous croyons que la « faveur divine ne nous fera pas défaut; car nous ne « demandons, nous ne faisons rien qui ne soit d'accord « avec les idées religieuses admises parmi les hommes, et « avec ce que chacun réclame pour lui-même. Nous pen- « sons, en effet, d'accord en cela avec les traditions divines « et l'évidence humaine que partout où il y a une puis- « sance, une nécessité fatale veut aussi qu'il y ait domi- « nation. Ce n'est pas nous qui avons posé cette loi; nous

« ne l'avons pas appliquée les premiers; nous l'avons « trouvée établie, et nous la transmettrons après nous, « parce qu'elle est éternelle. Nous en profitons, bien con- « vaincus que personne, pas plus vous que d'autres, « placé dans la même condition de puissance, n'en agirait « autrement (1). »

Ce langage est cruel, et on s'étonne de le trouver dans la bouche d'un Athénien; mais les mêmes maximes étaient alors pratiquées, professées dans toute la Grèce. Cette théorie, qui plaçait la justice dans la force, était enseignée, commentée, développée par les voix les plus éloquentes.

Les sophistes, que l'on a accusés à tort sans doute de les avoir créées, se faisaient un jeu de soutenir une pareille cause et mettaient à son service le charme encore méconnu d'une éloquence qui ravissait Athènes. Les vives réfutations de Platon attestent elles-mêmés le succès de ces théories dangereuses qui retentissaient tous les jours sur le théâtre aussi bien que sur la place publique.

« Les sages sont dans la nécessité d'être les esclaves de « la fortune! » s'écrie Oreste dans *Euripide*. Ulysse conseille à Hécube de se résigner à ses malheurs, puisque la fortune l'a abandonnée. « Prenez donc un sage parti, « cédez sans violence, et ne me forcez pas d'en venir à de « fâcheuses extrémités; reconnaissez notre force et votre « faiblesse; il est sage, dans le malheur, de régler ses sen- « timents sur sa destinée. » Le succès justifie tout, et décide seul, entre le vice et la vertu : « S'il faut être injuste,

(1) Thucydide, livre, V, 87, 111.

« l'injustice est belle quand un trône en est le prix (1). » Vous avez beau ajouter, ô Euripide : « pour le reste, « soyons vertueux ; » faible et vaine restriction ! Il est rare qu'une couronne soit le prix réservé à une ambition criminelle, et pour tout homme, il est à chaque instant des biens dont l'acquisition peut lui être aussi précieuse que celle d'un trône pour un souverain. Il se rappellera alors vos paroles afin de rassurer sa conscience ; et, comme vous, il dira : « pour le reste, soyons vertueux ; » seulement, ce reste diminuera de plus en plus, et finira par être emporté dans ce naufrage universel de la conscience et de la morale. Comment Athènes aurait-elle résisté à un pareil enseignement ? Enivrée de sa prospérité, séduite par les conseils de ses rhéteurs et de ses poètes, elle ne songeait qu'à suivre sa fortune et s'enorgueillissait des vices universellement applaudis et adorés.

Nous préférons néanmoins cette franchise brutale aux protestations hypocrites que nous trouvons dans d'autres orateurs. Tandis qu'Athènes se vante d'asservir la Grèce, Sparte feint de la délivrer, et de porter partout l'indépendance au lieu de l'esclavage. Seulement, cette liberté, Lacédémone la donne à ceux qui la demandent et l'impose à ceux qui la refusent. Écoutons le discours de Brasidas aux citoyens d'Achante, et ses menaces contre les habitants,

(1) Euripide, *Orest.*, V, 1022. — Hécube, 230.

Εἴπερ γὰρ ἀδικεῖν χρὴ, τυραννίδος πέρι
Κάλλιστον ἀδικεῖν· τἄλλα δ᾽ εὐσεβεῖν χρεών.

Eurip., *Phéniciennes*, V, 535. On sait que César aimait à citer ces deux vers.

dans le cas où ils ne voudraient pas devenir libres : « Alors, « j'attesterai les dieux que je suis venu dans votre intérêt, « sans pouvoir vous persuader; et je ferai en sorte de vous « réduire par la force, en ravageant votre territoire. Bien « loin de voir là une injuste violence, je me croirai auto- « risé en quelque sorte, par une double nécessité. D'abord, « par l'intérêt des Lacédémoniens (car il ne faut pas « qu'avec vos bonnes dispositions, vous lui portiez préju- « dice par votre refus d'alliance, en faisant passer vos « richesses à Athènes); ensuite, par l'intérêt des Grecs, « qui ne doivent pas trouver en vous un obstacle à leur « affranchissement. Sans doute nous aurions tort d'agir « ainsi, si l'intérêt général n'était pas en cause, nous ne « devrions pas donner la liberté à qui n'en veut point. « Mais nous n'aspirons pas, nous, à la domination, nous « nous appliquons, au contraire, à mettre fin à la tyrannie « des autres; et dès lors nous serions injustes envers le « plus grand nombre, si, apportant à tous l'indépendance, « nous vous laissions impunément nous entraver (1). »

La chute d'Athènes vint encore aggraver les dangers de cette situation. En vain Thrasybule réussit-il bientôt par ses généreux efforts à affranchir sa patrie, et à rétablir le gouvernement démocratique. Athènes et la Grèce entière avec elle, avaient été frappées d'un coup dont elles ne pouvaient plus se relever. Sparte espéra un moment étendre partout la domination qu'elle exerçait sur le Péloponèse, imposer son autorité à tous les peuples grecs, les réunir dans un commun effort contre le grand roi, et les mener à

(1) Thucydide, livre IV, 85.

la conquête de l'Asie. La soumission des anciens sujets d'Athènes, l'oppression ouverte ou déguisée des villes les plus importantes, les exploits de Thymbron, de Dercyllidas et d'Agésilas purent entretenir un moment cette illusion. Mais la révolte de Thèbes, les victoires de Leuctres et de Mantinée, la fondation de Messène et de Mégalopolis, la puissance qu'Athènes reprenait peu à peu au milieu de ces guerres sanglantes, vinrent bientôt détruire ces espérances : « Ceux qui haïssaient Lacédémone n'étaient pas assez forts « pour détruire sa puissance; ceux que Lacédémone avait « mis à la tête des villes n'en étaient plus les maîtres; ce « n'était, chez ces peuples et chez tous les autres, que « dissensions et que troubles interminables (1). » Un malheur plus grand encore, et que Démosthène n'avoue pas, c'est que la guerre du Péloponèse avait appris aux Grecs une maxime bien autrement dangereuse pour leur indépendance. Dans les dernières années de cette lutte sanglante, les Grecs, épuisés, allèrent chercher hors de la Grèce des secours contre leurs ennemis, et ce que les partis faisaient dans chaque ville, les peuples à leur tour le firent pour la patrie commune, ils s'adressèrent à l'étranger. Alcibiade, Lysandre, Conon, cherchèrent tour à tour un appui auprès des satrapes du grand roi; Athènes et Sparte mendièrent humblement le secours de l'Asie. La Grèce oublia les fières paroles d'Aristide, déclarant que le soleil changerait son cours avant que les Grecs fussent les alliés des Perses; ils se firent leurs protégés et achetèrent leurs services par l'abandon de la noble politique qui avait im-

(1) Démosthène, *Pro Corona*, 18.

mortalisé leurs ancêtres. Sparte, par le traité d'Antalcidas, livrait au grand roi les Grecs d'Asie, et Thèbes, aux jours de sa grandeur passagère, pour arriver au même but, consentit aux mêmes sacrifices. La Grèce le souffrit sans murmurer; elle avait pris l'habitude de voir l'étranger intervenir dans ses querelles domestiques : c'était ouvrir la porte aux invasions, préparer les conquêtes des Macédoniens et des Romains.

L'intérieur de chaque cité ne présentait pas un spectacle plus rassurant. La mort d'Épaminondas avait suffi pour rejeter Thèbes dans son obscurité et son impuissance. Sparte, qui voyait diminuer tous les jours le nombre de ses citoyens, succombait sous l'étreinte d'une législation violente et despotique, et s'isolait volontairement au fond du Péloponèse qu'elle ne dominait plus. Athènes seule, grâce au caractère plus libéral de son gouvernement, montrait encore quelque énergie; mais, condamnée à une agitation stérile, elle se mourait d'un mal sans remède. La vertu est indispensable au maintien des gouvernements libres; c'est leur éternel honneur que leurs ennemis les plus acharnés en soient réduits, pour les repousser, à mépriser ou à calomnier l'humanité. Peut-être ne faut-il pas toujours prendre trop au sérieux ces hommages hypocrites, et ne pas se laisser tromper par ces admirations intéressées qui placent la liberté si haut, uniquement pour se dispenser d'élever les hommes jusqu'à elle et la reléguer tranquillement dans le ciel. Mais il n'en est pas moins vrai, que quand les mœurs ne sont pas pures, la liberté devient impossible. C'est ce qui était arrivé à Athènes. La démocratie rétablie par Thrasybule n'avait plus ces vertus héroïques

qui avaient orné et protégé la cité d'Aristide et de Périclès. Tandis que l'aristocratie, éloignée des affaires, gémissait en silence d'abus qu'elle n'essayait pas de corriger; la plèbe, qui exerçait une souveraineté sans contrôle, ne faisait plus servir la fortune publique qu'à la satisfaction de ses plaisirs. Le trésor public était devenu la proie de la foule. Au milieu de ses plus grands revers, quand ses colonies se révoltaient de toutes parts, Athènes ne diminuait ni le nombre ni la splendeur de ses fêtes. Le citoyen était également payé pour assister au spectacle, pour rendre la justice, pour se rendre à l'assemblée. Une loi menaçait de la peine de mort tout orateur qui proposerait de détourner, pour quelque motif que ce pût être, l'argent consacré à nourrir le peuple et à l'amuser. Quant à la guerre, les Athéniens trouvaient plus simple de n'y pas aller. Les Triérarques s'associant à leur gré, s'efforçaient de ne pas remplir les conditions qui leur étaient imposées par la loi (1), et les simples citoyens se refusaient au service militaire; ils avaient des mercenaires qui se battaient à leur place. La défense de la République n'était plus confiée qu'à des bandes de soldats sans conscience et sans patrie, misérables condottieri dont la seule vocation était le pillage. Les chefs placés à la tête de ces troupes, obligés de leur obéir quand l'argent manquait, se laissaient conduire par elles, ou bien, achetant leur soumission par les concessions les plus honteuses, en devenaient les maîtres absolus, et les entraînaient dans des expéditions qu'Athènes ne pouvait approuver. C'est ainsi que Chabrias, au moment où la République était en paix

(1) Démosthène, Περὶ συμμοριῶν. Olynthiennes, *Pro Corona*.

avec Artaxercès, vendait ses secours aux Égyptiens révoltés, et, malgré sa patrie, faisait la guerre au grand roi. Les généraux ne valaient pas mieux que les soldats. Plus dangereux aux alliés qu'aux ennemis, ils échappaient au jugement du peuple, par la terreur, comme Iphicrate, ou, comme Charès, le corrompaient en lui réservant toujours une part dans leurs déprédations. La plupart, d'ailleurs, préféraient au séjour d'Athènes quelque ville étrangère qu'ils tenaient de la générosité du grand roi, ou de leur alliance avec quelque barbare, ou de leur propre conquête. Là ils pouvaient étaler impunément un luxe qui aurait peut-être révolté leurs concitoyens. Ils n'apparaissaient qu'à de rares intervalles dans leur patrie, à laquelle ils devenaient tous les jours plus étrangers (1).

Voilà dans quelle situation Philippe trouva la Grèce, quand il entra en lutte avec elle. Nulle part des forces militaires capables de l'arrêter; partout la division et la corruption : « On vit alors paraître dans la Grèce une multi-« tude de traîtres, d'âmes vénales, de scélérats ennemis « des dieux; si nombreux, qu'on ne se rappelle pas en « avoir jamais tant vu. De concert avec ces hommes, mi-« nistres et instruments de son ambition, Philippe rendait « plus mauvaise la situation des Grecs, déjà en lutte et en « désaccord entre eux; et, trompant ceux-ci, corrompant « ceux-là, les gagnant tous par toutes sortes de moyens, « il vint à bout de diviser des forces qu'un même intérêt

(1) Démosthène contre Aristocrate. Ce discours nous fournit les plus curieux renseignements sur la conduite des généraux athéniens.

« aurait dû réunir contre ses projets d'ambition (1). » Athènes méritait pourtant de ne pas succomber sans avoir au moins essayé de défendre l'indépendance de la Grèce. Elle eut le bonheur de produire, à ses derniers moments, un grand homme qui lui adressa de courageuses exhortations, la réveilla de son engourdissement, la conduisit sur le champ de bataille, où elle devait au moins périr avec honneur, et célébra son dévouement avec tant d'éloquence, que cette défaite n'a rien à envier à la gloire des plus magnifiques triomphes. Démosthène osa ne pas voir les misères qui rendaient inévitable la défaite de sa patrie; ou plutôt, il les vit sans effroi, avec la confiance d'y porter remède, et, se rappelant la grandeur d'Athènes au temps des guerres médiques, il espéra pouvoir la ressusciter. Il ne méprisait pas son adversaire, il ne contemplait peut-être pas sans admiration cet homme, comme il l'appelait sans cesse, qui bravait tout pour l'empire et la puissance; joignant le plus hardi courage aux intrigues les mieux ourdies; grand capitaine autant qu'habile politique; un œil de moins, l'épaule rompue, les mains et la cuisse estropiées, abandonnant sans regret à la fortune telle partie de son corps qu'elle voudrait prendre, pourvu qu'avec le reste il vécût plein d'honneur et de gloire. Il s'indignait seulement à la pensée qu'un barbare, élevé dans Pella, ville jusqu'alors obscure et méprisée, dût avoir assez de grandeur d'âme pour désirer de commander aux Grecs; pour en avoir la pensée, et que les Athéniens, à qui la tribune et le théâtre offraient tous les jours des exemples de

(1) Démosthène, *Pro Corona*, 61.

la vertu de leurs ancêtres, pussent avoir des sentiments assez bas pour aller d'eux-mêmes livrer à Philippe la liberté de la Grèce. C'est là ce qui l'irritait, ce qu'il refusait de croire. Vingt ans il lutta de ses paroles et de ses conseils, sans être ni troublé, ni abattu par les défaillances qu'il voyait autour de lui. La contagion avait gagné toutes les villes; les magistrats et les ministres se laissaient corrompre par des présents; les particuliers et le peuple, ou ne voyaient rien, ou se livraient aux fausses douceurs d'un repos passager. Telle était la disposition de tous les Grecs, que chacun d'eux, ne pouvant s'imaginer que l'orage arriverait jusqu'à lui, se flattait de pouvoir échapper quand il le voudrait, tandis que les autres seraient en péril. Il était seul de son parti; les Athéniens, qui applaudissaient à son éloquence, l'écoutaient avec admiration, pour retomber dans leur sécurité et leur apathie. Démosthène lui-même sentait combien peu il pouvait compter sur ses compatriotes. On voit, dans la première Philippique avec quelle hésitation il aborde les deux questions importantes : l'emploi des soldats mercenaires, et la destination donnée à l'argent du trésor. Il ne touche même à cette dernière que par allusion; il oppose la régularité des fêtes athéniennes, leur nombre et leur magnificence à l'insuffisance des préparatifs militaires; il souhaite qu'il en soit autrement; il désire que la guerre puisse être soutenue avec honneur, que l'argent ne fasse pas défaut; quant aux moyens qu'il faudrait employer, il les laisse deviner. Pour le service militaire, on est étonné de la modération de ses demandes : deux mille hommes, dont le quart seulement sera composé de citoyens; cinquante vaisseaux, voilà tout ce qu'il peut

opposer à Philippe. Ses adversaires sont nombreux et infatigables. C'est d'abord Phocion, grand citoyen, si l'on peut mériter ce titre quand on devient l'ami de l'étranger, au cœur intrépide, à l'âme pure et honnête, mais sans illusions ; toujours prêt à combattre pour Athènes, sachant vaincre, mais désespérant toujours de la victoire. Autour de lui se groupe un certain nombre de citoyens qui, dégoûtés des discordes civiles, n'aspirent qu'au repos et croient que les Grecs ont besoin d'un chef unique, qui leur imposera la concorde et la paix. L'orateur, ou plutôt le philosophe de ce parti, est l'élégant Isocrate, dont la parole, toujours harmonieuse et cadencée en savantes périodes, est restée le modèle de l'éloquence tempérée. Alarmé par les orages de la vie publique, que la faiblesse de sa santé et la timidité de son caractère l'empêchaient également d'affronter, il composait, dans le silence de la retraite, des harangues étudiées dans lesquelles il célébrait la grandeur d'Athènes, et demandait à la Grèce de s'unir en une vaste confédération pour combattre les Perses. Remontant en imagination à l'époque de Miltiade et de Thémistocle, il conseillait à ses compatriotes de revenir aux habitudes, comme aux lois de cette époque, et répétait sans cesse les noms de Solon et de l'Aréopage. Accessible, dans la solitude, à des illusions que la politique ne peut admettre, il rêve, sur la fin de sa carrière, le plan d'une république embrassant tous les États grecs, sous la présidence d'un chef unique; et ce chef, il croit l'avoir trouvé dans Philippe de Macédoine (1).

(1) *Lettre à Philippe.* Voir, sur Isocrate, un excellent article de M. Havet (*Revue des Deux-Mondes*, juin 1857.)

Ajoutons que, fidèle jusqu'au bout, à ses convictions généreuses, il rêvait la Grèce indépendante et glorieuse sous un tel protecteur. Quand il apprit la bataille de Chéronée et qu'il vit la servitude menacer Athènes et la Grèce, Isocrate mourut de douleur; il ne voulut pas survivre à la liberté de sa patrie.

Cette défaite causa sans doute moins de douleur à Eschine et à tous ceux qui, comme lui et comme Démade, dont l'avidité fut si énergiquement flétrie par Antipater, se vendaient à l'étranger, trafiquaient de leur éloquence et de leur patrie, s'enrichissaient à chacune de ses défaites, et fondaient leurs plus grandes espérances sur son oppression et sa ruine. Ces adversaires de la politique de Démosthène, si méprisables qu'ils nous paraissent aujourd'hui, n'en avaient pas moins une grande influence sur le peuple, dont la mollesse s'accommodait du plus léger prétexte. Ils endormaient les Athéniens par de fausses promesses, et les maintenaient dans une inaction qui, s'il faut l'avouer, satisfaisait ce peuple étourdi, autant que Philippe lui-même. Seul contre tous, Démosthène devait succomber. Mais il obtint du moins le titre de grand citoyen, et fit rejaillir sur Athènes une partie de la gloire attachée à son nom. Il fit plus encore, il montra, par cette lutte prolongée d'un seul homme contre un roi puissant soutenu par la force et aidé par la trahison, ce que peut accomplir la parole d'un orateur, quand il met son éloquence au service d'un ardent patriotisme.

Nous avons suivi pas à pas les Athéniens dans cette marche rapide de la grandeur à la décadence, de la décadence à la ruine; mais les fautes qui ont amené ces mal-

heurs doivent-elles toutes retomber sur la démocratie? L'aristocratie n'a-t-elle pas aussi les plus graves reproches à s'adresser, ne s'est-elle pas grossièrement trompée dans ses réformes, n'a-t-elle pas signalé son pouvoir par de sanglants excès? C'est ce que nous allons examiner en peu de mots.

La mobilité de la démocratie, son indulgence pour d'indignes favoris, la précipitation de ses rigueurs et l'injustice de ses arrêts, enfin ses défauts ont été suffisamment mis en lumière, pour qu'il soit inutile d'y revenir. Que faisait l'aristocratie pour porter remède à ces maux dont elle s'indignait? A-t-elle jamais compris ou entrevu que le véritable vice de la démocratie athénienne était de reposer sur des bases trop étroites et d'être fondée sur l'inégalité? Il ne faut pas l'oublier, la foule qui régnait despotiquement à l'Agora, nourrie par l'argent de ses sujets et par le travail de ses esclaves, était une véritable aristocratie; ses vœux n'étaient que l'expression d'une minorité, et sa situation ne peut se comparer qu'à une démocratie formée par des blancs dans les pays à esclaves. Toujours à l'état de minorité, si l'on songe à la multitude qu'elle gouvernait, elle eut tous les défauts des minorités, sacrifiant l'intérêt général à son intérêt particulier, et mettant la suprême sagesse dans le maintien de son autorité et de ses plaisirs. C'est donc encore au fond, si l'on y regarde de près, l'aristocratie dont on fait le procès, quand on condamne la démocratie athénienne, c'est par là qu'il faut l'attaquer. En a-t-il été ainsi dans l'antiquité? Non, sans doute. Le parti aristocratique, dans sa colère contre cette aveugle multitude, dont il voulait renverser la souveraineté, n'avait que deux

espérances, la conspiration et l'appel à l'étranger ; il ne connaissait que deux systèmes : remonter à la constitution de Solon, ou transporter à Athènes les institutions de Sparte. Comme s'il était possible de faire remonter à un peuple le cours des siècles, ou de lui imposer une législation faite par une nation d'un génie opposé. Réformes impossibles, malveillance systématique, dédains souvent injustes, telle est l'attitude du parti aristocratique tant qu'il reste dans l'opposition. Arrivé au pouvoir, il se signale aussitôt par une tyrannie et par des cruautés que le peuple n'a jamais égalées. La conjuration de Samos montra ce que voulaient les grands, quand ils réclamaient l'établissement d'une démocratie modérée. Le conseil des Quatre-Cents gouverna en maître absolu, sans jamais réunir l'assemblée des Cinq-Mille ; l'ombre même d'une délibération publique l'aurait épouvanté. La tyrannie des Trente fut l'œuvre du parti aristocratique. Il accepta de gouverner sous la protection de l'étranger, au nom même de l'étranger, la patrie asservie, et, pour maintenir son autorité, qui n'était que l'autorité de Sparte, il fit couler des flots de sang. Pourquoi les massacres exécutés au nom de l'aristocratie ou du despotisme passent-ils pour ainsi dire inaperçus dans l'histoire, et protégés jusqu'à la fin des siècles par le silence au milieu duquel ils ont été exécutés ? Qu'on oppose à cette conduite la générosité de la démocratie rétablie par Thrasybule. Les Athéniens, affranchis de la tyrannie, proclamèrent une amnistie complète, et la maintinrent avec une constance que Xénophon lui-même a constatée. Si tyrannique qu'on ait voulu représenter la démocratie athénienne, a-t-elle jamais poussé aussi loin la cruauté ? Elle a commis des

violences, sans doute, mais toujours sous la pression passagère d'un mouvement qui l'entraînait malgré elle et comme par surprise.

La condamnation des généraux qui avaient abandonné les morts après la victoire des Arginuses, fut causée, en grande partie par la célébration de la fête des Apaturies, par la douleur que manifestèrent alors les parents des victimes, par les sentiments qu'excitait dans tous les cœurs une fête consacrée à resserrer et à bénir les liens de la famille. Cette foule qui se laissait emporter à des mouvements violents, était facile à émouvoir, et sujette au repentir, et ce n'était pas en vain que, dans cette ville, avait été élevé un autel à la Pitié.

Il y a, dans la guerre même du Péloponèse, un moment solennel pour Athènes et sa gloire. Irrité de la défection des Mytiléniens, le peuple condamne à mort tous les habitants de la cité coupable. Une telle punition, qui soulèverait aujourd'hui tous les cœurs, était autorisée par les usages de l'antiquité; les Athéniens, en frappant ce coup terrible, ne sortaient pas des limites du droit; cependant, chaque citoyen rentre chez lui le cœur oppressé, la nuit ne se passe pas tranquillement; le lendemain, à la pointe du jour, le peuple est convoqué de nouveau; la pitié a succédé à la colère, et fait abroger le décret. Un nouveau vaisseau part pour apporter leur salut aux Lesbiens; les matelots, courbés sur la rame, ne se reposent même pas pour prendre un peu de nourriture; attachés à leurs bancs, ils luttent sans relâche; ils hâtent leur marche, tandis que les porteurs du terrible message ne s'avancent qu'avec lenteur et comme à regret. Le pardon va plus vite que la vengeance,

et arrive à temps pour épargner aux Athéniens un remords éternel. Que ce souvenir vive à jamais dans l'histoire pour les protéger (1).

Cette démocratie n'a pas non plus manqué de sens politique autant qu'on a voulu le croire. Elle savait apprécier les talents de ses adversaires et mépriser les vices de ses flatteurs. Phocion était toujours à la tête de ses armées contre Philippe, et, pendant la guerre du Péloponèse, si, dans une occasion mémorable, elle a confié un commandement à Cléon, pour jouir de son embarras, elle a, le plus souvent, accordé ses suffrages à Nicias, au chef même du parti aristocratique; et c'est peut-être pour avoir eu trop de confiance dans ce général timide et facile à décourager qu'elle a perdu la Sicile.

Enfin, ce qui fait surtout la grandeur d'Athènes, elle a sincèrement aimé la liberté. Elle a mal connu l'art toujours si difficile de créer et de maintenir un gouvernement populaire; mais, grâce à la générosité de ses efforts, elle a eu des jours de grandeur qui protègent son souvenir. Dans ce gouvernement plein d'orages et de tempêtes, l'homme, mal protégé peut-être par les lois, ne se sentait au moins gêné par aucune entrave, et toutes les vertus pouvaient se donner carrière : *Habuerunt virtutes exemplorum spatium.* Le peuple athénien fut supérieur à ses lois. Ne soyons donc pas trop sévères pour un gouvernement servi par de si grands hommes, ni pour la cité qui l'a créé et soutenu si longtemps au milieu de tant de périls. Qu'elle se soit arrêtée trop tôt dans l'affranchissement des hommes, qu'elle ait

(1) Thucydide, livre III, 49

conservé des inégalités fâcheuses, et la plus révoltante de toutes, l'esclavage, nous devons le déplorer, mais il ne nous est pas permis d'oublier qu'elle a fait les premiers pas dans cette carrière si longue à parcourir ; c'est assez pour sa gloire.

H. Reynald.

(La fin à une prochaine livraison).

LES

SUISSES ROMANDS

ET LES

RÉFUGIÉS DE L'ÉDIT DE NANTES.

Messieurs,

En 1858, vous daignâtes accueillir la lecture d'un mémoire où j'avais consigné un certain nombre de faits inédits touchant la vie et les ouvrages de J.-J. Rousseau. La bienveillance dont vous m'avez honoré, m'enhardit à vous offrir aujourd'hui un travail concernant les *Réfugiés de l'Édit de Nantes*. Quoique ce sujet ait été traité par divers auteurs avec une sérieuse érudition et un mérite éminent, il offre encore des pages nouvelles pouvant servir à retracer surtout les relations soutenues par les proscrits français avec les peuples qui leur offrirent l'hospitalité. La Suisse joue un grand rôle dans l'histoire du refuge protestant. Ce rôle ne me paraît pas suffisamment étudié. Aussi ai-je trouvé plusieurs circonstances ignorées de mes devanciers en fouillant dans les archives des municipalités helvétiques, et je me hasarde à vous présenter en détail les sacrifices et les épreuves des citoyens de la vallée du Léman, lors de la révocation de l'Édit de Nantes, ainsi que les heureux résultats produits par l'alliance intime des Suisses romands avec leurs frères les protestants français.

Tel est l'objet de ce travail pour lequel je vous demande votre indulgente attention.

§ Ier.

ÉPREUVES RELIGIEUSES.

En 1685, Louis XIV, égaré par les faux conseils d'une foi intolérante et d'une politique désastreuse, non moins que par le fanatisme de ses directeurs de conscience, révoqua l'*Édit de Nantes*. Il enleva aux réformés français la liberté du culte et la liberté d'instruction; il restreignit cruellement leurs droits civils, anéantit les plus nobles attributions de l'autorité paternelle, et plaça les réfugiés dans la cruelle alternative de changer de religion ou de quitter leur patrie.

Plusieurs familles, vacillant dans leur foi ou contraintes par les dragonnades, se convertirent au catholicisme. D'autres évitèrent la persécution en changeant de séjour et en s'abstenant de toutes manifestations religieuses, mais un grand nombre de réformés français sortirent du royaume, et l'on vit, durant quarante années, des individus et des familles déserter les villes et les campagnes, abandonner les fermes, les châteaux, les fabriques et les comptoirs, délaisser la pratique du droit, le cabinet du médecin, le presbytère, la salle d'école et les chaires académiques, pour aller sur la terre étrangère adorer Dieu selon leur conscience.

Dès 1685, cette émigration prit des proportions si considérables que le souverain alarmé voulut la faire cesser. Il défendit aux réformés la sortie de France sous peine de la prison et des galères.

Cette déplorable mesure, si elle peupla de protestants les bagnes et les vaisseaux du roi, ne diminua nullement les départs pour l'étranger; les cités industrieuses et les cam-

pagnes fertiles furent misérablement abandonnées par beaucoup de réformés. On a souvent redit, pour atténuer la gravité de ce désastre, que *le Refuge* se composa surtout d'hommes appartenant aux classes ouvrières qui, n'ayant rien à perdre, transportaient avec eux leur modeste industrie et quittaient sans regrets la France dont ils franchissaient facilement les frontières. Les gens qui vivent au jour le jour des fruits de leur travail, étant plus nombreux que les personnes aisées, fournirent sans doute un large contingent aux émigrations du XVIIe siècle. Mais il ne faut pas exagérer leur importance en grossissant leur nombre. La noblesse secondaire, les grands industriels, les agriculteurs, les hommes de professions libérales remplissent les listes des réfugiés, conservées en Allemagne, en Hollande et en Suisse. Plus de la moitié de ceux qui traversèrent la vallée du Léman étaient pourvus de moyens pécuniaires; les colonies agricoles et les villes que les émigrés fondèrent à l'étranger, trouvèrent immédiatement en elles-mêmes les éléments de leur prospérité. Chose impossible, si ces réfugiés avaient été composés en majorité de gens dépourvus de ressources financières.

Un des caractères les plus frappants des proscrits de la révocation, fut leur soumission résignée. Durant plus de vingt années ils s'abstiennent de toute récrimination contre le souverain qui les frappait. Les ministres dans leurs sermons, les familles dans leur culte intérieur, demandent à Dieu de le ramener à des sentiments plus équitables; les gouvernements qui leur donnent asile, imitent cette modération. Dans les lettres intimes du prince d'Orange et du roi de Prusse, nous trouvons d'admirables paroles de com-

passion pour les misères des exilés ; nulle part l'ironie ou la colère contre Louis XIV. Les cantons helvétiques suivent ce noble exemple. Si l'on étudie les délibérations des conseils nationaux et des corps ecclésiastiques, partout se retrouve une touchante sympathie pour eux accompagnée d'une grande retenue envers leur puissant persécuteur, et si parfois un orateur s'emporte en ses discours, il est sévèrement réprimandé et doit s'engager pour l'avenir à ne prononcer que des paroles chrétiennes.

On pourrait croire que le principe de cette résignation fut un manque de force morale et de courage personnel ; mais ils étaient doués de beaucoup d'énergie ceux qui sacrifiaient ainsi leur position, leurs biens par attachement à leurs croyances religieuses, et il leur fallait un grand courage pour affronter les souffrances de l'expatriation et les dangers du bagne, lorsqu'une parole d'adhésion apparente au catholicisme les aurait préservés de toute violence.

Il est vrai que cette résignation ne fut pas universelle. Après vingt années de misères et de tortures, les camisards se soulevèrent dans les Cévennes, et, lorsqu'on réfléchit au déploiement de forces qui fut nécessaire pour anéantir cette imperceptible minorité, on peut calculer les périls auxquels Louis XIV aurait exposé l'État, si, en 1685, cent cinquante mille protestants en état de porter les armes se fussent révoltés de La Rochelle à Lyon, et d'Orléans à Montpellier. Les chefs n'auraient pas fait défaut ; car si la haute noblesse protestante était ralliée à la cour, les officiers chassés de leurs régiments pour cause de religion, se trouvaient assez nombreux pour organiser des corps redoutables par leur force et leur désespoir.

Ce courage et cette résignation se manifestent surtout durant les périls de la fuite vers les frontières. Tous les passages sont soigneusement gardés, et sur les routes s'échelonnent des patrouilles qui inspectent rigoureusement les voyageurs. Dans les ouvrages sur l'Édit de Nantes et sa révocation, on a décrit admirablement les souffrances des gens distingués qui franchissaient une centaine de lieues déguisés en colporteurs : les dames nobles portant le panier ou la bêche des paysans, et les enfants dressés au rôle de mendiants et de bohémiens.

On peut donner quelques détails nouveaux sur ces misères volontairement subies en retraçant l'histoire d'une famille qui semble résumer les souffrances de toutes les autres. Cette famille part du centre de la France ; après quelques étapes, les parents et les enfants sont saisis par une escouade de soldats et reconnus pour réformés. On les dirige vers la cité voisine, afin d'attendre le passage d'une chaîne de galériens ; le soir, ils arrivent dans un village ; on les lie à un poteau sur la place et on les laisse exposés à une pluie glaciale. La grâce et la réintégration dans leurs biens leur sont offertes s'ils veulent abjurer. Un silence obstiné accueille ces propositions. Bientôt les villageois les chargent d'injures et couvrent de boue les tristes captifs. La nuit s'approchait. Le père de famille s'adresse à sa compagne et lui dit : « Voici l'heure du culte du soir ; prions Dieu ! Ils s'agenouillent et redisent la courte prière des réfugiés : « Bon Dieu ! qui vois les injures auxquelles « nous sommes exposés à toute heure ; donne-nous de les « supporter charitablement ; affermis nos cœurs dans la « profession constante de la vérité et conduis-nous dans

« les sentiers du monde par les lumières de ton esprit. »

Puis ils chantent les premiers mots du psaume 116, dans le naïf langage de Clément Marot :

J'aime mon Dieu ; car lorsque j'ai crié
Je sais qu'il a ma clameur entendue ;
Et, puisqu'il m'a son oreille tendue,
En mon dur temps par moi sera prié !

Les villageois écoutent immobiles cette prière et cette douce plainte. Ils sont émus. Ils se rendent auprès du chef des soldats, le supplient de leur permettre d'offrir un abri à ces pauvres prisonniers. On y consent. Ils sont recueillis dans une maison ; et le lendemain les cordes et les liens se trouvaient brisés : les protestants avaient disparu. Un paysan les conduisit au loin ; ils purent gagner la frontière sans autre accident (1).

Si les proscrits rencontraient de grands périls durant leurs voyages, Berne, Neufchâtel, Genève et les cités riveraines des lacs romands prenaient les plus sérieuses mesures pour faciliter leur arrivée sur le sol helvétique.

Dans les forêts du Jura français, au col de Saint-Cergues, au lac de Joux, les municipalités de Nyon, de Rolle, de Morges et d'Yverdun, entretenaient des bûcherons et des pâtres qui « sous ombre des travaux de leur état » surveillaient les sentiers et guidaient les voyageurs. Leurs excursions s'étendaient à plusieurs lieues sur le territoire du royaume, et de nos jours les plus hardis contrebandiers du Jura n'ont jamais égalé les ruses et le courage des guides vaudois au temps du refuge.

(1) Ce récit a été retrouvé dans des papiers appartenant à la famille Huber.

Vers le midi de la vallée, près du fort de l'Écluse, les paysans génevois accomplissaient une tâche analogue. Les habitants des villages voisins du Rhône, Chancy, Avully et Cartigny, se distinguaient par leur charitable intrépidité.

Aux pieds de leurs abruptes moraines se trouvaient deux bacs solidement amarrés. Les guides conduisant les réfugiés attendaient la nuit pour franchir les derniers ravins du pays de Gex. A l'approche du grand fleuve, des signaux prévenaient les Génevois; des flambeaux, un instant allumés sur la rive suisse, annonçaient le départ des embarcations. Bientôt le courant impétueux était franchi, et les fugitifs, désormais en sûreté, entonnaient l'hymne d'action de grâces sur la terre de la liberté de conscience.

Hélas! tous les proscrits n'avaient pas des chances aussi favorables. Plusieurs s'égaraient dans les forêts de la Savoie, ou dans les gorges du Jura, et ces familles arrivaient à Genève cruellement décimées. Nos registres décrivent ces sinistres incidents avec une énergique concision. En voici quelques exemples :

Pierre de La Bastide, homme de lettres, venant de Saint-Hippolyte, arrive totalement dépourvu de vêtements; sa femme est morte l'avant-veille; il a caché ses enfants dans un bois voisin du Rhône. Les paysans de Chancy les ont découverts, et, après les avoir habillés le mieux possible, ils les ont conduits à Genève.

La baronne de Candelle, dont le mari a péri près de Nantua, arrive avec six enfants dans un état de dénûment si grand, qu'elle doit attendre la nuit pour se présenter aux portes de la ville. On lui passe des couvertures par le

guichet du corps-de-garde et l'on va prévenir les femmes des magistrats qui les reçoivent en leurs demeures.

Un enfant à demi mort de faim est trouvé près du Rhône ; son père et sa mère ont disparu dans la montagne ; il dit se nommer Maurice. Les pasteurs de Genève lui font donner une bonne éducation. Il devient membre de la famille du même nom, qui a joué un rôle si honorable dans l'histoire religieuse et politique de Genève.

MM. Turretin et Pictet demandent à la caisse de secours une forte gratification pour une personne réfugiée du plus haut rang et que des raisons politiques interdisent de nommer. — Accordé 90 écus.

On peut faire connaître la position et le nombre des réfugiés de l'Édit de Nantes dans la vallée du Léman. C'est à l'aide des documents fournis par la *Bourse française* de Genève et la *Chambre des réfugiés* de Berne, que j'en ai dressé le tableau officiel. Genève et Berne, placées aux extrémités du grand courant de l'émigration, inscrivaient soigneusement les noms des réfugiés et les sommes dépensées en leur faveur.

La grande émigration française du XVIIe siècle commença en 1682 ; elle dura sans interruption pendant trente-huit années, et ce fut seulement en 1720 que les exils volontaires se réduisirent à d'insignifiantes proportions.

Durant cette période, les cités du Léman donnèrent asile et secours :

1° A 22,000 familles ou individus dont les noms sont conservés à Genève et à Berne ;

2° On reçut 12,000 personnes survenant à diverses reprises en colonnes trop nombreuses pour pouvoir être

inscrites en détail, vu la rapidité de leur voyage vers le nord ;

3° 27,000 réfugiés, en dehors des précédents, arrivèrent munis de ressources pécuniaires et n'eurent pas recours à la bienfaisance publique.

Ces chiffres réunis nous donnent un total de plus de 60,000 proscrits qui traversèrent le pays romand de 1682 à 1720 ou s'y établirent.

Les provinces françaises d'où partirent les réfugiés pour se rendre dans la vallée du Léman peuvent être classées d'après l'ordre numérique suivant :

Sur 1,000 réfugiés,

Le Dauphiné en fournit	400
Le Vivarais	100
Le Languedoc	250
Le Poitou	50
La Bourgogne	100
Paris et ses environs	100
Total	1,000

La ville de Genève, dont la population s'élevait, en 1685, à 16,111 habitants, recueillit à demeure fixe, durant ces *quarante* années, de 3,000 à 3,600 réfugiés français.

Le dévouement à secourir les personnes indigentes fut inépuisable ; chaque famille hébergeait plusieurs hôtes, et voici les témoignages qu'en rendent les proscrits eux-mêmes écrivant à leurs amis :

« Il semblerait que les murailles de leurs appartements « se reculent à volonté, tant ils sont habiles à loger les « nouveaux venus, lorsqu'ils arrivent à flots pressés; il « est vrai que l'on en met jusqu'à vingt dans la même

« chambre. La maladie et les souffrances de la route font « de terribles ravages parmi nous, et les salles de l'hô- « pital génevois ne peuvent abriter tous nos frères, dont « la plupart ne se relèveront pas. »

Nous ne connaîtrons jamais l'étendue des actes de charité accomplis dans l'intérieur des familles ; mais voici les chiffres certains et constatés des sacrifices pécuniaires opérés par les Bourses de Berne et de Genève. Ces fondations, destinées au soulagement des réfugiés, étaient alimentées par les souscriptions des citoyens suisses.

La Bourse française de Genève employait annuellement, dans les temps paisibles du XVIIe siècle, de 7,000 à 15,000 fl. en faveur des proscrits réformés du royaume.

Dès que l'Édit de Nantes fut révoqué, les revenus et les dépenses de cet établissement décuplèrent.

Les dons pour l'année 1685, s'élèvent à 88,161 florins, et durant trente-cinq années, de 1685 à 1720, les subventions oscillent entre 90,000 et 150,000 florins.

Les deux années qui présentent un maximum sont 1718, où l'on dépense 229,395 florins, et 1709, où cette somme s'élève à 234,672 florins.

En résumé, Genève a fourni en subventions officielles, durant quarante années, pour les réfugiés de l'Édit de Nantes, *5,143,266 florins.*

Les sommes dépensées par Berne et Vaud durant la même période, s'élèvent à plus de *4,000,000 de florins.*

Neufchâtel se mettait, par ses générosités, au niveau des villes du voisinage. La maison régnante étant française, la duchesse de Nemours désirait que tous les réfugiés fussent assimilés aux nationaux, et les bourgeoisies s'em-

pressaient d'accéder aux volontés du souverain. Non-seulement on fournissait aux proscrits sans ressources tous les moyens exigés pour un établissement immédiat, mais des collectes si nombreuses étaient faites en leur faveur, que plus d'une fois les communes déclarent au gouvernement que le pays est épuisé, et qu'à l'avenir les contributions générales seront impossibles.

Si nous connaissons assez exactement les chiffres inscrits sur les registres publics des sociétés de bienfaisance, nous ne saurons jamais l'étendue des sacrifices individuels, accomplis par les citoyens des villes du Léman, en faveur de leurs frères de France. Mais quoique les archives du temps soient toujours brèves et modestes en leur langage, elles décrivent parfois les misères qui pesaient sur *les cités du refuge*. Ainsi à Genève, en 1686, après avoir secouru plus de 3,000 personnes en deux mois, les gérants de la Bourse française sont dans la consternation, leur caisse est vide ! les capitaux disponibles sont employés aussi bien que les revenus, et l'on signale l'arrivée prochaine de nouveaux convois de réfugiés ! Quel rapport adresser au gouvernement, surchargé lui-même des soins matériels de l'hospitalité.

Le professeur Bénedict Pictet, l'ami et le collaborateur de *Conrard* résume en quelques mots la situation financière, et conclut en ces termes : « Nos ressources sont « totalement anéanties et cependant plus que jamais nous « devons aimer nos prochains comme nous-mêmes. »

De leur côté, les magistrats génevois ne perdent pas courage, ils font de nouveaux appels à la charité privée. Afin de simplifier le travail des collecteurs, ils engagent leurs concitoyens à verser leurs offrandes dans les troncs des

temples à certains jours fixes. Alors se manifestèrent ces sacrifices accomplis par la main droite et que la main gauche ignore ; on recueillait souvent des paquets contenant quinze ou vingt pièces d'or. Ces monnaies frappées au commencement du siècle, étaient soigneusement conservées comme ressources éventuelles, dans ces temps où la guerre et la persécution bannissaient toute sécurité individuelle et publique.

En 1692, la ville se trouvant hors d'état de continuer son œuvre de charité fraternelle, les magistrats et les pasteurs font un appel aux paroisses de campagne, qui possèdent des fondations pieuses pour leurs propres indigents : « Hélas ! répondent les agriculteurs, nos villages « sont depuis longtemps pleins de réfugiés. Mais nous « prendrons toujours assez soin de nos pauvres. Disposez « de notre argent, et si tout se dépense, celui qui envoie « l'épreuve y pourvoira. »

On emprunta plusieurs milliers de florins à ces charitables campagnards, puis les temps devinrent meilleurs, et l'hospitalité helvétique reprit son cours ordinaire.

§ II.

ÉPREUVES POLITIQUES.

Faut-il ajouter maintenant que des humiliations politiques et des périls nationaux aggravèrent encore la position des suisses du Léman.

Louis XIV voyait de très-mauvais œil les facilités et les secours accordés à l'émigration réformée. Il était irrité contre ce petit peuple, qui favorisait ainsi l'établissement des réfugiés dans les pays du nord.

Les résidents français de Genève et de Soleure, d'Iberville et Tambonneau, faisaient des rapports circonstanciés à Louvois, et bientôt de Versailles, arrive à l'adresse des Génevois une dépêche ainsi conçue : « Vous déclarerez aux « gens qui gouvernent Genève, qu'ils doivent faire sortir « de leur ville tous mes sujets de la religion prétendue « réformée. Ne manquez pas de me faire savoir la résolu- « tion que ces magistrats ont prise, afin que je règle ma « conduite sur la leur. »

Ces menaces étaient trop formelles pour permettre l'hésitation ; aussi les magistrats ordonnèrent-ils le départ immédiat de 2,000 réfugiés. Le résident écrivit une lettre favorable à Paris ; mais le lendemain la scène change, il se présente furieux devant les autorités génevoises : « Mes- « sieurs, quelle conduite est la vôtre ! Dans l'après-midi « vous faites sortir publiquement les réfugiés, et durant « la nuit vous rouvrez les portes de la ville et vous les re- « cevez de nouveau dans vos demeures ! Je vais incontinent « mander ces détails au roi mon souverain. »

La réponse ne se fit pas attendre, elle se terminait par ces mots : « Dites à ces Messieurs de Genève qu'ils se re- « pentiront bientôt de m'avoir déplu. Je vais prendre les « plus justes mesures pour leur faire connaître mon res- « sentiment. »

Les menaces ne tardèrent pas à se réaliser. M. de Passy, intendant du pays de Gex, interdit le commerce des grains, il s'empara des dîmes et de la juridiction d'un village génevois enclavé dans le territoire français. Aux réclamations des magistrats il répondit (20 mars 1685) : « Si vous « me faites la moindre opposition, sachez que le roi a

« 9,000 hommes sur la Saône, qui seront dans un mo-
« ment ici ! Avis à vous, Messieurs de Genève ! »

Les magistrats consternés décidèrent que désormais on ne recevrait plus de nouveaux proscrits. On mit à sec les bateaux du Rhône qui servaient à leur passage. On sévit contre les délits d'hospitalité dénoncés par le résident. Mais pour concilier la nécessité politique et les sentiments religieux des citoyens, les autorités génevoises fermèrent les yeux sur les contraventions journalières commises en recevant de nouveaux proscrits. Ils arrivèrent aussi nombreux qu'auparavant; seulement leur séjour fut entouré de sérieuses précautions pour sauver les apparences aux yeux de l'ombrageux fonctionnaire.

Il fallait d'autre part songer à la défense.

Au mois de janvier 1686, MM. de Larive et Pictet sont envoyés à la diète des quatre cantons évangéliques (Berne, Zurich, Bâle et Schaffouse). Les Suisses, fidèles à leur vieille devise « *Qui touche l'un, touche l'autre,* » déclarent qu'ils sont prêts à soutenir leurs alliés de Genève dans l'exercice de l'hospitalité chrétienne.

Les députés génevois pensent qu'un corps de 4,000 hommes est suffisant pour défendre leur ville contre une puissante armée,.... Genève ayant déjà dans ses murs un nombre égal de gens en état de porter les armes. « Mais « ajoutent-ils, pour le présent, tout secours serait impor- « tun et même dangereux ! La promesse des confédérés « nous suffit. » Bientôt la situation s'aggrave, des renseignements officieux venus de Paris annoncent que la violation du territoire génevois est le prélude des plus graves difficultés. Louis XIV songe à rompre les huit conventions

ou traités, qui, de 1536 à 1658, ont uni la France et les cantons helvétiques.

Des députations, dont les principaux chefs sont Ami Lefort, de Genève, et H. Escher, de Zurich, se rendent à Paris pour remédier à ces lamentables incidents. Les envoyés helvétiques et génevois sont fort mal reçus. Pendant plusieurs mois, ils sollicitent en vain une audience du roi. Leur âme est navrée, lorsqu'ils apprennent que le parlement de Dijon influencé par les chanoines voisins, doit prononcer sur la validité de ces actes internationaux; ils sentent que tout espoir est perdu, et ils se retirèrent en échangeant les plus aigres paroles avec les ministres du roi. A M. de Croissy, qui annonce que les chanoines de Dijon proposent de biffer le traité de 1564, Lefort répond : « *Monseigneur ! les rois* « *comme les derniers gueux, doivent un jour rendre* « *compte des traités et des contrats qu'ils ont faits.* » Et dans l'audience de congé, Louvois doit entendre ces fières observations : « Nous sommes bien sincèrement marris « (dit H. Escher, de Zurich) des dispositions du roi à notre « égard, surtout en voyant qu'en matière de traités, on fait « plus de cas de l'avis de vingt-cinq chanoines, que de la « parole d'un corps de plusieurs milliers d'alliés les plus « fidèles de cette couronne. Sa Majesté devrait se rappeler « le sang versé par les Suisses pour le service de ses États. « Ils continueront à observer fidèlement leur parole, tant « qu'on n'en viendra pas à une rupture ouverte, mais ils « couvriront leurs alliés de Genève de la protection de leurs « armes, s'en remettant à la divine Providence pour l'issue « de la guerre. »

Louis XIV parut frappé de cette conduite. Le courage de

ce petit peuple qui s'exposait à sa ruine pour maintenir le droit d'asile, fit une sérieuse impression sur son esprit. Ses dociles agents laissèrent en repos les Génevois. La paix fut conservée avec les cantons helvétiques; et depuis lors, ce pays est demeuré le refuge paisible des victimes des diverses révolutions politiques ou religieuses qui ont agité les deux continents.

§ III.

INFLUENCE SOCIALE DES RÉFUGIÉS DE L'ÉDIT DE NANTES SUR LA SUISSE ROMANDE.

Au milieu des persécutions religieuses du XVIe et du XVIIe siècle, les citoyens du pays romand éprouvèrent la vérité du vieil adage : *Une bonne action porte en soi sa récompense.* Ils avaient chrétiennement rempli leurs devoirs, et bientôt leurs sacrifices envers les réfugiés de France reçurent de larges compensations.

Lorsqu'on parcourt la vallée du Léman, si richement favorisée par l'industrie et l'agriculture, lorsqu'on étudie ce pays où les sciences et les lettres répandent leurs bienfaits sur toutes les classes de la société, ce pays qui, sans armées permanentes, sans lois restrictives de la pensée et de la presse, jouit paisiblement d'une liberté politique et religieuse illimitée, on pourrait penser que ces inappréciables bienfaits dus à la réforme du XVIe siècle, furent dès l'origine aussi étendus que de nos jours. Mais l'expérience historique nous montre que les progrès dignes de ce nom, exigent de longues années pour leur développement régulier.

Durant le XVIe et le XVIIe siècle, les libertés intellectuelles et religieuses furent incessamment menacées dans le pays romand, par les efforts des adversaires de la réforme. En vain les traités garantissaient la paix aux Suisses et à leurs alliés de Genève, les traités étaient des lettres mortes pour les ducs de Savoie et les rois d'Espagne. Aussi les tracasseries politiques, le mauvais vouloir, les complots, paralysèrent le commerce et l'industrie dans le pays romand. Genève, en particulier, souffrait de cette situation précaire. Au XVIe et au XVIIe siècle, cette ville tirait sa prospérité sociale de trois sources distinctes : 1° son académie et ses établissements d'instruction privée attiraient les élèves les plus distingués de tous les pays protestants; 2° les imprimeries genevoises entretenaient le mouvement intellectuel et religieux de la réforme française ; 3° enfin de nombreuses fabriques de soie et de velours avaient été introduites en ce pays par les réfugiés protestants d'Italie.

Vers la fin du XVIIe siècle, ce mouvement intellectuel et social se trouvait considérablement ralenti, les guerres et les agitations politiques et religieuses pesaient lourdement sur les travaux de l'intelligence et de l'industrie. Genève souffrait à l'extérieur des misères de la guerre de *trente ans*, et le contre-coup des épreuves subies par les réformés sous Richelieu. A l'intérieur, les papes et les ducs de Savoie n'accordaient aucune trève à la cité de Calvin, et durant le XVIIe siècle, ils fomentèrent dix-neuf entreprises pour reconquérir la métropole de la réforme. On conçoit qu'en pareilles circonstances *l'instruction publique* était considérablement affaiblie, et dans ceux qui la donnaient, et pour ceux qui la recevaient. En vain, la loi exigeait que tout citoyen fût

suffisamment instruit pour connaître et apprécier par lui-même les questions qui intéressaient la religion et la politique; on trouvait difficilement de bons instituteurs, les magistrats et les pasteurs se plaignaient de l'ignorance du peuple et se préoccupaient activement des moyens d'y remédier. D'autre part les étudiants étrangers ne cherchaient point au dehors les bienfaits de l'instruction publique, car ce n'est qu'en temps de paix que les parents exposent leurs fils aux chances d'un lointain voyage. Quant à *l'imprimerie,* elle avait ralenti son activité et réduit ses productions durant ces années de trouble et d'alarme. *L'agriculture* manquait de bras; les campagnes du Léman, dépeuplées par les interminables luttes du XVIe siècle et les misères politiques du XVIIe, offraient l'aspect de landes à demi défrichées.

Telle était à la fin du XVIe siècle, la position de la Suisse romande, qui après avoir proclamé la liberté de conscience, sortait à grand'peine des embarras, et à grand'peine échappait aux dangers que lui suscitaient, depuis cent cinquante années, les adversaires du progrès intellectuel et social.

Qu'on se représente maintenant les effets de la concentration soudaine dans ce petit pays, de plusieurs milliers d'hommes unis par les principes les plus fermes et les plus féconds en religion et en politique. Ces hommes étaient d'excellents industriels, des financiers incorruptibles, des personnes avancées dans la culture intellectuelle, des pasteurs et des troupeaux abandonnant tout plutôt que de renier leur foi. Poussés par la dernière, la plus générale et la plus longue des persécutions religieuses vers la Suisse romande qui se les assimile promptement, les Français ne formèrent bientôt qu'une seule famille avec ces popula-

tions dépositaires des principes de la réforme, au milieu desquelles ils trouvèrent une patrie, et en retour exercèrent à divers égards une salutaire influence.

En effet, les dix ou douze mille familles qui s'établirent définitivement dans cette vallée, donnèrent la plus énergique impulsion à tous les ressorts de la société suisse.

L'agriculture manquait de bras. Les réfugiés d'abord entassés dans les villages, y construisirent de nouvelles demeures; l'État et les communes leur confièrent des terrains qui devinrent promptement des champs fertiles et des vignobles productifs. Ils popularisèrent l'usage de nouveaux outils; ils introduisirent de grands perfectionnements dans la culture des jardins potagers, et sous l'influence de ces habiles colons, une véritable transformation s'opéra dans ce pays. On peut aisément de nos jours en apprécier l'étendue et la nature. En effet, lorsqu'on traverse certaines régions du Languedoc et du Dauphiné habitées par des populations protestantes, on trouve une analogie frappante entre l'espect de ces contrées et les villages des bords du Léman.

La révocation de l'Édit de Nantes ayant principalement frappé les cités commerçantes, les réfugiés présentèrent un nombre considérable de négociants et d'industriels. En particulier, l'art de travailler les métaux précieux fut introduit à Genève par les réfugiés de Paris.

Plus de cent horlogers ou orfévres ouvrirent leurs ateliers dès 1686, et cette puissante industrie devint dès lors la ressource et la richesse d'une notable partie des habitants de la vieille cité protestante.

Les fabriques d'étoffes communes prirent un dévelop-

pement assez considérable pour que les gens peu aisés fussent indépendants des importations étrangères. Genève reçut ainsi une légère compensation pour son commerce de soieries, anéanti depuis plusieurs années par les nouveaux ateliers de Lyon.

Toutefois, les résultats commerciaux les plus importants furent les grands établissements financiers créés dans Genève et dans Neufchâtel par les réfugiés de la révocation. Au XVIIe siècle, Genève possédait deux ou trois maisons de commerce avantageusement connues à l'étranger. Mais, dès 1710, les familles d'origine française déjà naturalisées génevoises, donnèrent une telle impulsion aux affaires d'argent, que la richesse, ou plutôt l'opulence, entra, après *elles*, dans leur nouvelle patrie. Ces négociants réformés, auxquels Colbert rendit ce témoignage : « Je n'en connais pas « un capable de fraudes en ses écritures », réussirent à merveilles dans leurs opérations et leurs calculs. Telle était leur finesse et leur prudence, qu'ils évitèrent les catastrophes qui désolèrent plusieurs places commerciales. C'est ainsi qu'ils se tirèrent avantageusement des désastres du système de Law. Trop froids et trop prévoyants pour subir un entraînement irréfléchi, ils réalisèrent leurs bénéfices avant que la hausse des actions eût atteint son dernier degré et ne pût se maintenir dans ce qu'elle avait d'excessif et d'extravagant. Les gains des Français-Génevois furent si considérables, qu'une espèce de crainte, née de l'embarras de la fortune, saisit ces heureux spéculateurs. Ils s'empressèrent de convertir en beaux et solides immeubles l'argent venu de Paris. Ils élevèrent la plupart de ces hôtels et de ces maisons de campagne, qui ornent encore aujourd'hui le

haut de la cité génevoise et les plus riantes positions du territoire de la république. Les traditions commerciales les plus honorables se sont conservées dans ces familles, et aujourd'hui l'on compte les Vernes, les Odier, les Pury, les Delessert et les Pourtalès parmi les descendants des réfugiés de l'Édit de Nantes.

La révocation ayant supprimé tous les établissements d'instruction publique, à l'usage des réformés sur la terre française, tous les protestants, voués aux travaux intellectuels et à l'éducation de la jeunesse, durent quitter leur pays. Genève, Lausane et Neufchâtel accueillirent avec le plus vif empressement les instituteurs et les hommes de lettres du refuge français. Ils furent immédiatement occupés selon leurs capacités, et déjà en 1703 les registres du clergé de Genève portent ce remarquable témoignage : « Notre « ville est maintenant plus que suffisamment pourvue de « régents réfugiés, tous dignes d'approbation. »

Puis ce mouvement se propagea dans les hautes sphères de l'intelligence; une sérieuse impulsion fut donnée aux arts libéraux par les descendants des réfugiés de France; ils offrent de nobles représentants dans les sciences et les lettres : Rousseau, qui appartient à l'émigration française du XVIe siècle, Abauzit, Vernes, Bonnet, Huber, Deluc, B. Constant, Tronchin, Dumont, Moultou, Mouchon, de Candolle, montrèrent que la famille protestante française, unie à la vieille souche génevoise, tenait un rang distingué dans les grands travaux philosophiques et littéraires du siècle dernier.

Enfin l'alliance intime des réformés de France et des protestants suisses, modifia parfois sérieusement les senti-

ments politiques des Génevois et des Vaudois. Les protestants français du XVIIe siècle étaient en général ce qu'on appelle aujourd'hui des hommes avancés en politique. Souvent on a voulu dissimuler cette face de la question, mais l'histoire doit demeurer étrangère à tous ces ménagements. En fait, les volumes et les brochures de Jurieu et de son école renferment la doctrine de la souveraineté du peuple, déjà fortement développée dans les constitutions de Calvin.

Les réformés de France, s'ils avaient eu le pouvoir en main, auraient exigé la responsabilité personnelle de tous les fonctionnaires et la nécessité du compte-rendu public pour toutes les administrations; aussi, lorsque Rousseau, la dernière et la plus éclatante manifestation de la politique réformée, écrivit dans le *Contrat social* : « *Les rois sont* « *faits pour les peuples et non les peuples pour les* « *rois* », il revêtit de sa parole et développa avec son génie une vérité reconnue depuis un siècle chez ses coreligionnaires et ses ancêtres.

On comprend dès lors que des hommes, chez qui le roi d'Angleterre Jacques II signalait l'esprit républicain, durent influer notablement sur leur nouvelle patrie, en s'opposant aux usages qui tendaient à perpétuer le pouvoir dans les mêmes familles. Berne où la charité et le courage politique florissaient, dans un patriciat du reste ombrageux et jaloux de ses droits, vit avec inquiétude cet esprit réformé français. Afin de l'affaiblir, les baillis disséminèrent les réfugiés dans les villages les plus écartés; on isola les communautés établies dans les villes. Un plan magnifique fut un jour présenté par les plus riches et les

plus entreprenants des proscrits. Il s'agissait de transformer la petite cité de Morges en une ville de quarante mille âmes. Les auteurs de ce projet montraient que la position de Morges était admirable comme débouché naturel des routes de France et d'Allemagne. Les futurs habitants et les fonds étaient prêts. Berne refusa, craignant l'influence trop libérale des réfugiés. Mais elle ne fit qu'ajourner les périls qu'elle redoutait pour ses doctrines politiques. En 1798, lorsque le pays de Vaud recouvra son autonomie, les hommes qui propagèrent le mouvement national, furent en majorité les arrière-petits-fils des réfugiés de l'Édit de Nantes.

A Genève, cette action politiqne s'exerça d'une manière moins tranchée pour la forme, mais aussi décisive en réalité. Les familles d'origine française, furent activement mêlées aux luttes politiques et civiles qui, après avoir momentanément compromis la paix de l'État, développèrent dans les principes républicains la force de résister aux troubles des révolutions et de survivre aux compressions de l'autorité.

Telle fut l'influence que les réfugiés français exercèrent sur le pays romand. Et si cette heureuse contrée jouit en paix de l'indépendance nationale et du plein exercice de la pensée, elle a été puissamment secondée dans cette grande œuvre en recevant sur son territoire, dès l'aurore de la réformation et durant trois siècles, des hommes élevés à la rude école des persécutions et décidés à maintenir, au prix des plus douloureux sacrifices, leur foi religieuse et leurs libertés politiques.

J. GABEREL.

RAPPORT

SUR L'OUVRAGE DE M. LE CONSEILLER RENOUARD

DU DROIT INDUSTRIEL.

M. Laferrière : — M. Renouard, conseiller à la cour de cassation, a présenté à l'Académie, sous le titre *Du Droit industriel, dans ses rapports avec les principes du Droit civil sur les personnes et sur les choses*, un traité où domine le Droit philosophique : je suis chargé d'en rendre compte, et j'ai besoin de toute l'indulgence de l'Académie.

Le but général de l'auteur, comme il l'indique lui-même, a été « d'interroger et d'exposer les principes fondamentaux « du Droit, à l'effet de montrer par quels liens il se ratta- « che, dans l'universalité de ses applications, à la nature « de l'homme et à l'essence des choses. » — Le but spécial, pour lequel le livre a été surtout composé, est de rechercher les rapports du Droit industriel avec ces principes fondamentaux ; et, si le plan embrasse un ensemble de notions et de divisions sur les personnes, les choses, les obligations, c'est en vue du Droit industriel lui-même, pour le faire entrer et pour marquer sa place dans le domaine de la science philosophique et juridique. La distribution méthodique des matières rend manifeste cette pensée du livre :

Première partie : *Du Droit industriel,* dans ses *rapports* avec la législation générale (y compris le Droit naturel et l'Économie politique) ;

Deuxième partie : *Du Droit industriel,* dans ses *rapports* avec le Droit sur les personnes ;

Troisième et quatrième parties : *Du Droit industriel,* dans ses *rapports* avec le Domaine humain, et du Domaine dans ses *rapports* avec les personnes, individuelles ou collectives.

Une publication ultérieure, annoncée dans la préface, aura pour objet les rapports du Droit industriel avec les conventions et avec les lois de police.

Cette division principale de l'ouvrage, qui se subdivise en livres, titres et chapitres, rappelle un peu la manière de Montesquieu dans le plan de l'*Esprit des Lois*, où tout est ramené à l'examen des rapports existants entre les principes des choses et les formes d'organisation, entre les causes physiques et morales et les lois ou les destinées des peuples : l'esprit de l'homme ne peut rien créer dans ce monde, mais découvrir et mettre en lumière ou en action des rapports obscurs ou jusqu'alors inconnus. Trouver la loi des rapports ou, en d'autres termes, manifester ceux qui dérivent de la nature des choses, est toute l'œuvre de l'intelligence humaine. C'est donc à une pensée vraiment philosophique qu'a obéi M. Renouard, comme jurisconsulte et économiste, en recherchant les rapports du Droit industriel avec les principes et les diverses branches de la science juridique.

Le Droit industriel fait pour la première fois son apparition dans la science sous son nom propre. Jusqu'à présent, on n'avait parlé que de *législation industrielle :* c'est une

tout autre expression. La législation industrielle implique les lois positives, les réglements destinés à telle ou telle branche de l'industrie. L'histoire en serait longue depuis les corporations du Bas-Empire jusqu'aux réglements de Philippe-Auguste et de saint Louis, ou depuis les ordonnances d'Estienne Boileau jusqu'à l'édit de Turgot et à nos lois de police sur les diverses branches de l'industrie manufacturière (1) ; mais la Législation et le Droit sont deux notions distinctes; et si la Législation comporte surtout l'idée des règles positives, mobiles, *arbitraires* (dans le sens que Domat donne à ce mot), le Droit, comme objet d'étude, comprend le principe rationnel, immuable qui soutient les dispositions légales et les coordonne dans un ensemble de notions scientifiques. C'est donc encore avec une juste précision de langage que l'auteur, voulant introduire dans la science la législation industrielle, formée de tant d'éléments divers et quelquefois contradictoires, a employé le terme de *Droit industriel;* par ce titre il indiquait de suite le but élevé de ses recherches; et, comme il le dit, en donnant à cette observation l'autorité d'une longue expérience dans la magistrature : « Les solutions particulières ne per-
« dent pas aux développements théoriques autant qu'on
« pourrait le croire; elles s'offrent d'elles-mêmes à l'esprit
« quand les principes ont été fermement posés à toute leur
« hauteur. »

Esprit spéculatif, mais dirigé par la méthode expérimen-

(1) Le tableau général en est compris très-heureusement dans le cadre de l'*Histoire des classes ouvrières* de M. Levasseur, couronnée par l'Académie des sciences morales et politiques.

tale et les habitudes de la vie pratique, M. Renouard prend son point de départ dans l'état actuel de la société : « Nous « vivons, dit-il, dans un temps d'industrie et d'affaires, et « l'on se plaint que les intérêts matériels dominent et « étouffent les intérêts moraux. » A cette plainte, il répond qu'à toutes les époques l'immense majorité a cherché un profit de *bien-être personnel* dans l'exploitation des idées dominantes, pendant le moyen-âge ou les temps modernes, pendant la guerre ou la paix. Mais cette action de la force des choses et du nombre n'empêche pas les intérêts moraux d'établir et de conserver la juste primauté de leur rang. Leur condition est de combattre et de demeurer vainqueurs. L'industrie a deux faces : en multipliant les appâts offerts aux intérêts matériels elle expose, sans doute, la moralité humaine, mais elle élargit la sphère de notre activité. La tâche particulière de notre temps est de trouver en elle un instrument de noblesse et de grandeur. Que l'industrie donc, prise dans l'acception la plus large comme représentant toutes les ressources et toutes les applications du travail, soit favorisée et même glorifiée, mais qu'il soit bien reconnu qu'il n'est ni sage, ni permis de rabaisser l'esprit pour exalter la matière : « Le droit (dit très-bien l'auteur) « est éminemment propre à cette œuvre, car il touche à la « vie matérielle par ses applications, à la vie morale par « ses principes. »

En 1838, M. Rossi établissait dans cette enceinte, pour la première fois, le rapport de l'Économie politique avec le Droit civil; dernièrement, un professeur du collége de France offrait à l'Académie des leçons substantielles sur les rapports de l'économie politique avec la morale : le livre de

M. Renouard est l'expression mûrement réfléchie des rapports du travail avec l'économie politique, la morale et le droit. C'est ainsi qu'à notre époque de nouveaux rapports s'établissent entre les diverses branches des sciences morales, et notamment entre le droit et les développements de l'activité humaine. Il faut s'en applaudir, car le Droit français codifié sous l'influence du Droit romain et du Christianisme, contient le principe spiritualiste et moral; et plus de nouveaux rapports s'établiront, plus s'étendra l'empire du juste et du bien, dont le Droit est la féconde manifestation.

I.

Dans la *première partie* de son ouvrage, M. Renouard s'occupe avant tout, des liens du Droit industriel avec le Droit naturel.

Il se sépare avec force et de ces esprits serviles qui, niant le Droit naturel, se courbent avec le même respect devant toutes les lois positives, et de ces esprits superbes ou chimériques qui, ne tenant aucun compte des éléments divers de la loi positive, s'élèvent avec dédain au-dessus d'elle et n'invoquent que le droit de la nature. Il reconnaît le véritable objet des études du droit naturel placé en face des lois écrites : « C'est d'interroger le droit positif, d'en « discuter la légitimité, d'en contrôler les bases, de discer-« ner le vrai du faux, l'utile du nuisible, le permanent du « variable, le nécessaire du contingent, de dégager les « principes des circonstances accidentelles, et de préparer « ainsi l'amélioration ou la transformation de la loi : » —

c'est-à-dire, qu'en parlant des études bien dirigées du droit naturel, l'auteur caractérise en même temps la véritable mission de la philosophie du Droit, qui s'unit et s'incorpore au Droit positif pour le rapprocher progressivement de l'idéal de justice et d'équité. L'obéissance aux lois positives, selon son expression, est la sauvegarde des sociétés (1); mais la justice naturelle a aussi ses droits, et elle est secondée, dans les régions de la théorie, par la vraie science qui éclaire et guide la pratique, sans mépriser les faits.

Par quels rapports le Droit industriel peut-il se rattacher au Droit naturel? Par ses liens avec la destinée morale de l'homme, avec la liberté, avec la propriété, fondements de l'ordre social. La formule philosophique de l'auteur est celle-ci : « Le droit industriel se rattache au droit naturel « en s'appuyant sur les conditions permanentes qui ré- « gissent la nature de l'homme, *sujet* du travail, et la « nature des choses, *objet* du travail. »

Et alors s'ouvre devant lui et se développe dans les quatre parties de son livre, un vaste ensemble de méditations éclairées par la philosophie, le droit, l'histoire et l'économie politique, sur l'homme et la société; sur le travail et ses conditions successives dans l'état d'esclavage, de privilége, de tutelle, de liberté; sur la propriété, ses principes fondamentaux et ses différents caractères; sur les droits de l'individu, combinés avec ceux de la famille et de la patrie; sur les personnes individuelles et les êtres collectifs par rapport au domaine ou à l'*appropriation;* et enfin sur la distinction entre les choses corporelles qui forment dans le

(1) *Droit industriel*, p. 12.

domaine humain le *domaine matériel*, et les productions de l'esprit ou des arts, qui entrent aussi dans le mouvement de la richesse publique et privée, mais qui constituent, dans des conditions toutes différentes, la portion conquise par le travail sur le *domaine immatériel.*

Je ne puis entreprendre de suivre ici l'auteur dans toute l'étendue de cette carrière où les vues, exposées par lui déjà dans d'autres ouvrages, se trouvent rapprochées d'aspects nouveaux pour la philosophie du droit : mais je voudrais déterminer avec lui certains rapports et fixer quelques résultats propres à caractériser l'esprit de son traité.

Ce qui manque aujourd'hui à notre Législation industrielle, ce n'est pas seulement l'unité extérieure qui naîtrait de sa réunion dans un code; c'est l'unité de principes, c'est la foi du législateur en un système harmonique et fondé solidement sur la raison et l'expérience, sur la liberté et la justice unies à l'utilité sociale.

Le Droit industriel ne pourra prendre rang dans la science qu'en acquérant son individualité propre; mais cette individualité suppose, d'abord, des principes généraux et communs aux diverses branches du droit : « Le Droit est *un* « (dit l'auteur avec justesse); il prend l'homme tout entier; » et l'unité du droit ne perd rien dans ses divisions nécessaires en droit civil, criminel, commercial, administratif. Les classifications sont déterminées, dans le cours du progrès social, par la nécessité de spécialiser des objets d'utilité publique. L'important, c'est que les diversités ne soient pas des contradictions et que le législateur respecte l'ordre de lois dans lequel il est placé. Le Droit civil s'est détaché du

Droit naturel ou des gens, le Droit commercial s'est distingué du Droit civil, le Droit administratif du Droit public politique, comme des branches qui en se développant ont leurs ramifications, mais qui vivent sur la tige commune. Il doit en être de même du Droit industriel ; il se détachera du Droit naturel, du Droit civil, du Droit commercial, même du Droit administratif, à la condition toutefois de ne pas se séparer de la souche primitive et en vivant de la sève communiquée à toutes les branches du droit.

Dans les rapports du Droit industriel avec le *Droit des personnes*, le premier objet qui se présente, c'est la liberté.

Le Droit des personnes est fondé sur la liberté dans l'ordre naturel : que d'obstacles, cependant, la loi historique, la loi des réalités n'a-t-elle pas opposés à ce droit, comme général et absolu? De même « le Droit industriel est « destiné à la liberté, » dit l'auteur (1); mais avant d'y arriver, il a dû passer par trois phases : l'esclavage, le privilége, la tutelle. Notre ancien régime industriel était un mélange de privilége et de tutelle ; notre régime actuel est un mélange de tutelle et de liberté. Le principe en a été posé par l'assemblée constituante dans le décret du 2 mars 1791, qui, en déclarant l'industrie libre, a soumis cette liberté aux réglements de la police ou de l'État (2). Cette intervention de l'État constitue une sorte de *tutelle publique*. L'auteur, très-favorable à la liberté de l'industrie, craint qu'on n'abuse de l'expression et qu'on ne confonde cette tutelle publique avec la *tutelle privée* qui repose,

(1) *Droit industriel*, p. 20.

(2) Décret des 2-17 mars 1791, art. 7.

sans doute, sur un sentiment de bienveillance et de justice, mais qui a sa cause dans l'incapacité du mineur. La tutelle publique a pu d'abord, par analogie, s'exercer aussi sur des populations temporairement incapables et pour ainsi dire en état de minorité : mais à notre époque la société est émancipée, l'industrie est majeure, il n'y a donc plus lieu à tutelle. Ce passage du livre pourrait indiquer le danger des rapprochements juridiques dans des choses différentes. Sans doute, la tutelle publique ne peut plus avoir aujourd'hui le caractère, l'autorité de la tutelle privée. Mais la tutelle publique et administrative, dans une juste mesure, ne peut cesser d'exister. L'objet n'en est pas temporaire, il dure toujours; le devoir de l'État est permanent pour veiller à des intérêts d'ordre et d'utilité sociale qui sont eux-mêmes de tous les temps. La tutelle publique, dans ce sens, c'est l'État; c'est la puissance d'ordre et de conservation qui s'exerce naturellement sur la société, puissance dont l'action se modifie selon les besoins, mais ne s'épuise jamais dans son principe.

Et ici se présente le point délicat des rapports de l'Économie politique avec le Droit industriel.

L'Économie politique est une science dont les doctrines peuvent se développer d'un pôle à l'autre, entre le droit protecteur au nom de l'État et la liberté absolue de l'individu. Comme science, elle peut suivre jusqu'au bout le principe qui lui paraît le plus fécond en déductions; elle peut, par exemple, dans sa théorie, conduire la liberté du travail à l'intérieur et la liberté des échanges à l'extérieur jusqu'à leurs dernières conséquences logiques; elle peut

entrevoir dans l'avenir les applications indéfinies de la liberté; elle peut dire avec notre auteur : « Ce qui est vrai d'individu à individu, l'est de pays à pays (1); la liberté d'échange « doit exister entre les individus des nations dif« férentes, comme entre les citoyens d'une même patrie (2). » Mais le Droit industriel est moins libre dans ses dispositions que l'Économie politique dans ses spéculations; il ne pourrait pas consacrer cette maxime de liberté illimitée. Il reposera sur la liberté, sans doute, mais comme le Droit naturel lui-même, comme le Droit civil et commercial, comme le Droit public et administratif, il reposera sur la *liberté réglée*. Autrement, il n'y aurait pas de Droit industriel; il y aurait seulement déclaration du principe de liberté illimitée, d'égalité absolue; et pour cela, il ne serait besoin ni de code à l'intérieur, ni de traités internationaux : en un mot, la liberté absolue, dans le monde industriel et commercial, serait l'absence ou la négation du Droit industriel, comme branche de la science juridique et comme Droit spécial et positif. Aussi M. Renòuard, tout en professant dans l'ordre économique le principe général de liberté, sent-il le besoin de tempérer les rapports du Droit industriel avec ce principe de théorie, et d'éviter l'absorption du Droit dans l'économie politique. Voici des passages de son livre qui donnent la mesure de justesse et de prudence apportée par lui dans les spéculations applicables à l'ordre législatif.

« Une sage part faite au passé (dit-il p. 14), aide « l'esprit de réforme au lieu de le desservir. Par la con« templation exacte des faits présents et l'intelligente

(1) *Droit industriel*, p. 110. — (2) *Ibid.*, p. 296.

« prévision des faits futurs, on consacre au réglement des « rapports nouvellement surgis ou créés, les applications « des principes anciens. Si ces déductions n'y suffisent pas, « il est rare qu'en approfondissant mieux de vieilles vérités « on manque à en tirer de plus claires et de plus instruc- « tives formules, érigées en proclamation de principes « nouveaux. *Un droit vivant est plus sacré qu'un* « *droit à naître*. Le *progrès du droit* n'est que la se- « conde obligation de la société; le *maintien du droit* est « la première. »

Ailleurs (p. 158) il est dit : « Les barrières entre les « nations ne disparaîtront pas, mais elles s'abaisseront. « L'indépendance qui les sépare en personnes distinctes « subsistera; sa destruction serait un grand mal. Plus « loin encore (p. 276) : « Le Droit naturel, non plus que « le Droit civil, ne repose pas sur un principe unique, « dont il ne resterait qu'à tirer des déductions logiques; il « s'appuie sur des principes multiples et complexes, ex- « posés à se heurter. C'est à *la loi positive* qu'il appartient « de les faire vivre en harmonie, en les soumettant à des « conditions réciproques. » Et, dans une autre partie du livre, l'auteur, après avoir enseigné que la liberté est la destinée finale de l'humanité, reconnaît que ses modes d'organisation et d'action sont d'une mobilité invincible et se trouvent subordonnés aux faits, aux résultats des sciences, des arts, de l'industrie, aux institutions civiles et politiques : « Il n'y a de fixe (dit-il) que les réponses aux « questions de morale éternelle (1). »

(1) *Droit industriel*, p. 51.

Telle est l'interprétation raisonnée et précise de quelques passages, dont les expressions, isolées de l'ensemble du livre, pourraient conduire à des conclusions excessives et contraires à la véritable pensée de l'auteur sur le Droit industriel; aussi je crois pouvoir, en combinant les différentes parties de l'ouvrage de M. Renouard, présenter la formule suivante comme résumant à la fois l'esprit du livre et les vrais principes : le Droit industriel a pour objet de garantir et de régler la liberté du travail, en la conciliant avec la sécurité publique et l'intérêt national.

II.

Après avoir déterminé, d'une manière générale, la notion du Droit industriel dans ses rapports avec le Droit naturel et avec la liberté économique, il faut rechercher ce qui peut constituer le corps même du Droit industriel, considéré dans les personnes et les choses, ou dans les deux premiers objets du droit, dont s'occupe seulement le présent volume.

Là, M. Renouard rencontrait nécessairement une question qui intéresse gravement la situation des personnes, l'organisation du travail : « Exposer le Droit industriel (a-t-il « dit), c'est rechercher et mettre en saillie les rapports qui « unissent aux principes d'éternelle justice, les accidents « sociaux du travail humain et l'utilité de ses résultats... « le travail est le mot que la révolution de 1848 a inscrit « sur ses drapeaux; mais elle n'en a ni compris le sens, ni « connu le droit et la loi. » La question de l'organisation

du travail a fait peser sur la France, dans un temps de désordre, toutes les craintes d'un régime oppressif en empruntant le nom et l'apparence de la liberté. L'auteur prouve, dans un des meilleurs chapitres de son livre, qu'en nos sociétés modernes la division du travail, qui s'est accomplie par le mouvement naturel des facultés productives et la liberté de l'industrie individuelle depuis la loi de 1791, est une merveilleuse organisation du travail. Chacun suit la voie qu'il a pu librement choisir selon son aptitude; et tous les besoins sont satisfaits; et tous concourent à la production sociale, dans une juste proportion avec les besoins publics ou privés. L'équilibre s'est fait entre les éléments du travail humain et la diversité des nécessités sociales, comme il se fait dans les forces de la nature; et l'homme, en suivant les inspirations de la liberté moderne, a rencontré en France la meilleure organisation, la seule possible, celle qui s'éloigne également de cette offense à la nature humaine, dont le châtiment retombera un jour dans le Nouveau-Monde sur les États à esclaves, et de cette servitude déguisée qui, pour échapper aux prétendus dangers de la libre concurrence, enchaînait chaque membre de l'industrie à son œuvre et plaçait le despotisme dans l'État, chargé du rôle de producteur et de distributeur des produits.

Il n'y avait qu'une exception possible à la *liberté du travail*, un cas nécessaire d'organisation dont parle M. Renouard, le travail pénal, le travail dans les prisons; et, chose singulière, au moment où l'on proclamait la nécessité de l'organisation du travail dans la société libre, on détruisait le travail lui-même dans les lieux d'expiation; on

enlevait à l'amendement du coupable le plus puissant ressort; on rouvrait à l'immoralité des repris de justice un abîme sans fond. Quand l'ordre est rentré dans les idées, le système de l'organisation du travail a disparu de la société libre; et, dans le seul lieu d'où la liberté doive être exilée, le travail organisé a retrouvé son lien, malheureusement trop faible encore, avec la moralisation des condamnés.

C'est donc avec la liberté des personnes et la libre émulation de la concurrence, respectée par l'État, sauf quelques exceptions fondées sur de grands intérêts d'utilité publique, qu'il faut constituer, dans le Droit industriel, le premier objet du Droit, l'état des personnes.

Et ici se trouve une heureuse et naturelle harmonie avec le Droit civil.

Le premier devoir de la loi civile est de fonder ou d'assurer la moralité de la famille; le premier devoir de la loi industrielle est de respecter et de garantir cette moralité, c'est d'encourager, en conséquence, les travaux dans la famille même, de protéger, sans l'imposer, cette division favorable qui attache l'atelier au foyer domestique. Le devoir de la loi civile est de prendre l'enfance sous sa protection, sous sa tutelle; c'est le devoir aussi de la loi industrielle; et cette tutelle, qui s'exerce sur l'enfant dans les manufactures pour ménager sa faiblesse, ouvrir son esprit à l'influence d'une instruction morale et religieuse et pour imprimer dans le cœur des hommes de l'âge mûr la vertu toute sociale du respect de l'enfance, est une tutelle légitime et officieuse, bien digne de soutenir la comparaison avec les différentes tutelles de l'ordre civil. Voilà donc un effet salutaire des rapports du Droit industriel avec le Droit

naturel et civil; et toutes les fois que la loi industrielle pourra se rapprocher ainsi de la loi civile dans l'intérêt de la famille et de la moralité, elle le devra : « Le travail, « comme le dit M. Renouard, gagne à être *moralement* « *conduit;* » et « la culture morale doit être le but su- « prême de l'humanité : une conquête qui ne se fera jamais « est celle du bien sans efforts, sans travail (1). »

La production industrielle, née sous les auspices du travail, de l'ordre, de la moralité, de l'intervention bienveillante de la loi et du magistrat, trouvera ensuite, dans la sphère des lois sur la propriété, toutes les garanties que le Droit naturel et civil, ou même un Droit tout spécial, né aussi de la nature des choses, doit assurer au domaine de l'homme.

Ceci nous conduit à la dernière partie du traité, le DOMAINE HUMAIN.

III.

Cette partie étendue, qui occupe la moitié du volume, est d'une haute importance et par la philosophie du droit, qui en inspire les principes généraux, et par les divisions proposées pour résoudre des difficultés qui tiennent surtout à la confusion des idées.

Il ne faut pas s'effrayer de quelques hardiesses dans la *terminologie* du livre ou dans les déductions.

M. Renouard écarte l'ancienne division des choses en *corporelles* et *incorporelles*, dont nous avons signalé les inconvénients dans le *Mémoire sur le Stoïcisme*.

(1) *Droit industriel*, p. 189-192.

Il divise le domaine : 1° en domaine *universel*, soit matériel soit immatériel ;

2° En domaine *approprié*, que la loi civile confirme ou garantit, mais qu'elle n'a pas créé ;

3° En domaine *privilégié*, qui est créé directement par la loi, comme la propriété des offices, ou qui est tiré du monde des idées, du domaine immatériel, comme la propriété littéraire.

Dans le domaine universel se trouvent les choses que les jurisconsultes romains appelaient *res communes*, celles qui, par leur nature, comme la mer, n'étaient pas susceptibles de propriété publique ou privée, ou *res nullius*, celles qui n'appartenaient à personne, mais qui devenaient susceptibles d'appropriation par la chasse ou la pêche, ou d'occupation, comme une île déserte et inconnue : par la notion que donne M. Renouard d'un domaine universel divisé en *matériel* et *immatériel*, il lui assigne dans le droit, comme nous le verrons bientôt, une importance ignorée de la jurisprudence romaine.

Pour le domaine *approprié*, ou la propriété ordinaire, M. Renouard explique ainsi sa dénomination : « *propriété* signifie *appropriation ;* les objets ne sont pas naturellement et essentiellement propres ; ils nous sont devenus propres, ils nous sont *appropriés* (1). »

L'auteur s'explique d'ailleurs très-catégoriquement sur le principe même de la propriété : ce n'est pas le *travail*, mais *l'occupation* qui est le titre primordial de la pro-

(1) *Droit industriel*, p. 226.

priété ; bien que le rôle du travail ne soit pas insignifiant dans l'occupation, ce n'est pas la rémunération du travail qui est le principe du droit de propriété ; « ce qui le fonde « (dit-il) c'est la légitimité de mon *appréhension* d'une « chose qui n'était acquise à personne, c'est l'exercice de « ma part de l'empire qui appartient à tous les humains « sur la matière appropriable : prendre le travail pour base, « c'est donner pour *principe* à l'établissement du droit une « *conséquence* du droit établi (1). »

La notion de la propriété ne se complète que par la notion de la durée, et la durée quand il s'agit du droit de propriété n'est rien moins que la perpétuité. Dans la transmission, le travail n'est pas l'*élément unique*, comme le disent certains économistes. « Les plus fermes esprits (selon la remarque de l'auteur) ne se défient pas assez de la tendance qui nous porte à tronquer les faits par le désir de les voir dériver d'un seul principe et d'arriver ainsi à construire nos sciences sur un plan d'unité logique. Une honnête intention seconde ici l'esprit de système ; on croit faire acte d'habileté en enveloppant la propriété dans la faveur de l'opinion pour le travail et l'on crée un danger parce qu'on n'est plus dans la vérité. La légitimité de la propriété se fonde sur le droit qu'elle confère à celui qui a su la prendre, sans offenser aucun droit antérieurement acquis. Le travail humain peut beaucoup sur nos rapports de propriété ; il n'est pas le dispensateur unique et absolu (2). »

(1) *Droit industriel*, extrait des p. 269 et 270.

(2) *Ibid.*, p. 270.

Cette excellente démonstration, que j'abrége et résume, a pour objet d'écarter des sophismes dangereux, nés de la fausse hypothèse d'une communauté primitive ou négative, d'où l'on sort par *convention tacite* et qui donne à la propriété une nature purement *conventionnelle* : hypothèse bien innocente dans l'esprit des *philosophes du droit naturel* qui l'ont conçue, et qui portait dans son sein le *socialisme* de nos mauvais jours.

La démonstration de l'auteur a pour objet aussi de repousser la division des hommes en *oisifs et travailleurs*, qui avait frappé de crainte pour l'avenir l'esprit prévoyant et politique de Châteaubriand.

Dans un chapitre sur le capital, où M. Renouard établit avec soin les rapports et les différences qui existent entre le capital et la propriété (1), il prouve que la production des capitaux est la base de la richesse publique aussi bien que de la richesse privée ; qu'ils se forment par l'épargne sur les revenus des *capitaux productifs*, lesquels représentent à la fois une propriété première et une accumulation de fruits et de travaux. Changer les capitalistes en *oisifs* ou en *parasites* est un sophisme employé quelquefois pour pervertir l'esprit public (2). — Les parasites, auxquels l'auteur consacre un chapitre final, sont ceux qui vivent sur les parts du domaine humain que le droit assigne à autrui, ceux qui ne vivent ni par leur travail ni par leurs capitaux; et au lieu de diviser les classes de la société en *oisifs* et *travailleurs*, il faut les diviser en *capitalistes*, *travail-*

(1) *Droit industriel*, p. 256.

(2) *Ibid.*, p. 455.

leurs et *parasites :* or, cette classe dernière de la société comprend seulement les êtres déchus qui vivent par le délit et que la loi pénale doit atteindre, ou les pauvres incapables de travail et dignes des pieux efforts de la charité privée et publique (1).

Ainsi, la propriété, l'un des fondements de l'ordre social; — le capital, représentatif d'une accumulation de biens, de revenus et de travaux; — et la charité, qui puisant dans l'épargne et la réduction des dépenses, unit le pauvre au riche par la reconnaissance et le riche au pauvre par l'exercice de la plus belle vertu : tel est le triple point de vue auquel M. Renouard ramène ce qu'il appelle le *Domaine approprié.*

La liberté et la propriété s'appellent et se soutiennent; mais, dans la langue juridique, la liberté et la propriété entraînent la *possibilité* de l'abus et non le *droit d'abuser.* Les jurisconsultes romains, en définissant la liberté, lui ont donné la limite morale du droit : *Libertas, est naturalis facultas ejus, quod cuique facere libet, nisi si quod vi aut* Jure *prohibetur* (2). En caractérisant la propriété par ses effets *Jus utendi, fruendi, abutendi,* ils ont entendu par *abuti* le droit de disposer de la chose et de la consommer, et non le droit d'abuser. L'abus est un fait et ne peut jamais être un droit, qu'il s'agisse de liberté ou de propriété. L'homme est libre de faire le mal, il est libre de détruire sa chose, il peut la dissiper, il en a la puissance, il n'en a pas le *droit,* parce que le droit s'identifie avec le

(1) *Droit industriel*, 4e partie, ch. III, p. 453.

(2) *Ibid.*, p. 235.

bien et le juste, et trouve dans le devoir sa limite morale et naturelle. Je m'empresse d'ajouter que si l'expression droit d'user et *d'abuser* comme attribut de la propriété se trouve en deux ou trois passages du livre (1), l'auteur a donné lui-même le moyen de rectifier cette inexactitude, et d'empêcher qu'une simple inadvertance ne devienne un exemple autorisé. En caractérisant les traits principaux de la propriété, il dit : « Appropriation exclusive, plénitude d'ex- « ploitation et de disposition, *puissance d'user et d'abu-* « *ser,* transmissibilité, permanence, perpétuité (2). » Là le mot *puissance* sauve la possibilité de l'abus et le libre arbitre, sans ériger l'abus en droit. C'est la vraie doctrine.

Le Domaine *privilégié,* dans ce traité de Droit et d'Économie politique, comprend le monopole et le privilége. La propriété *ordinaire* est-elle un monopole? Non. La loi ne donne pas la chose au propriétaire, elle ne fait que la garantir. Le Domaine *privilégié,* au contraire, soit monopole de production, soit privilége de charge ou d'office, soit propriété de marques de fabrique ou de commerce, d'enseignes de magasin ou de raison sociale, soit propriété industrielle, artistique ou littéraire, le *Domaine privilégié est créé par la loi;* il est déterminé par elle, dans ses conditions d'existence ou de durée.

Toute la théorie du Domaine privilégié, qui s'étend même, dans le livre de M. Renouard, à la propriété des noms de famille et des titres de noblesse (3), est aussi ingénieuse que

(1) *Droit industriel,* p. 228, 234, 235.

(2) *Ibid.,* p. 231.

(3) Décret du 24 juin 1852 ; l'auteur le qualifie « Acte de bon sens

solide, et se rattache à la notion du Domaine universel, à sa division en domaine *matériel* et *immatériel*.

Dans ce domaine *matériel* et universel qui embrasse l'air et l'eau, la lumière, l'électricité, les forces de la nature, l'homme fait des conquêtes par son travail et son génie : et des brevets d'invention, des priviléges ou des lois particulières protégent, par une appropriation légale, par des garanties d'exploitation exclusive, les découvertes, les conquêtes faites sur la vapeur, la lumière, l'électricité ou d'autres phénomènes combinés par l'art avec les besoins de l'homme ou de la société. Sans la loi, sans le privilége ou le brevet donné au nom de l'État, la découverte, l'invention, une fois connue et divulguée, appartiendrait à tout le monde ; chacun serait libre de la reproduire par la construction d'appareils semblables ou imités, chacun pourrait profiter des avantages pécuniaires, des produits de la découverte : tirée du domaine universel, l'invention retomberait de suite dans le domaine public, si une loi particulière, si l'intervention de l'État ne protégeait l'inventeur contre le mouvement naturel et général de l'imitation humaine. Mais la loi, en prohibant l'imitation ou la reproduction, dans l'intérêt de l'inventeur, doit protéger aussi l'intérêt social, et ne donner à la prohibition particulière, au privilége qu'une *durée limitée,* afin que la société entière, dans son mouvement de progrès, puisse librement ensuite exploiter et perfectionner, au profit de tous, l'invention première.

et de bon goût. » Il s'occupe aussi de la loi du 28 mai 1858, sanction du décret de 1852. *Droit industriel*, p. 353.

Il en est de même dans le domaine universel *immatériel:* le domaine des idées est le domaine commun de l'humanité; il forme pour la perfectibilité humaine cette sphère céleste, « dont le centre est partout (selon une sublime expression) « et la circonférence nulle part. » L'objet intellectuel, par sa nature spirituelle, est inaccessible à l'appropriation exclusive; l'idée qui occupe l'esprit de l'homme, ne peut se manifester au dehors qu'en se communiquant à l'esprit des autres hommes qui la perçoivent et se l'assimilent. L'idée produite par l'un se produit dans l'autre et dans tous; elle devient nécessairement commune à tous, elle échappe donc par sa nature au domaine d'un seul.

La *propriété littéraire* n'est ainsi qualifiée qu'improprement et par l'analogie de certains effets utiles et matériels. Aussi, quand on lui conserve le nom de propriété, on est obligé de l'appeler propriété *sui generis;* et « ce serait « en effet (dit M. Renouard), une propriété d'un genre tout « particulier que celle dont l'objet demeure essentiellement « *inappropriable.* »

Il est un droit sacré, sans doute, dans l'ordre des compositions intellectuelles, c'est le droit de l'auteur sur son œuvre, le droit de la modifier, de la perfectionner, c'est le droit du génie ou de l'intelligence, c'est le rapport de l'auteur à son œuvre spirituelle qui lui reste tout personnel et qui ne peut passer à un héritier; c'est le rapport incommunicable du créateur à l'œuvre créée. Mais ce qui peut passer de l'auteur à des héritiers, à des ayant-cause, c'est le droit de copie, le droit de reproduction, d'édition et le bénéfice pécuniaire qui peut en résulter. Or, pour que le droit de reproduction soit exclusivement réservé à l'auteur ou à ses

représentants, il faut qu'il soit prohibé dans les autres par la loi; car, par la nature des choses, les idées une fois produites au dehors pourraient être reproduites par tous, en vertu de la liberté de chacun et de l'identité des moyens multiples de reproduction. La loi positive, en interdisant aux autres la faculté naturelle de reproduction, crée donc en faveur de l'auteur et des siens un privilége d'exploitation.

L'œuvre de la loi dans ce privilége, dans cette réserve bien légitime en faveur de l'auteur, sera plus ou moins étendue selon les intérêts combinés des individus, des familles et de la société. Mais, comme le dit très-bien M. Renouard, « qu'une part de temps plus ou moins longue soit « assignée à l'exploitation vénale et exclusive des produits « de la pensée, des arts, de l'industrie, ou qu'on l'établisse « à perpétuité, son *titre de droit* ne sera pas changé; ce « sera toujours une *délibation* opérée sur le domaine « universel, de l'ordre immatériel ou matériel, par la création d'un privilége viager ou héréditaire, temporaire ou « perpétuel; » mais l'auteur ajoute : « quand ce privilége « (spécial et juste par sa nature) est établi, il a droit au « même respect que la propriété (1). »

C'est ainsi que dans le principe de justice et dans le respect pour la loi, soit qu'elle confirme seulement un droit naturel, soit qu'elle crée un droit spécial dans des conditions

(1) « Les priviléges sont *justes*, quand la *détraction* qu'ils opè-« rent est nécessaire à la conservation *d'un droit* plus sacré et plus « fort que celui qu'ils interdisent à tous au profit de quelques-uns; « ils sont *injustes*, si cet interdit ne protége que des intérêts ou des « droits inférieurs à ceux qu'il paralyse. » (*Droit industriel*, p. 336 et 345.)

équitables, se trouve le lien entre le domaine *approprié* et le domaine *privilégié*, expressions par lesquelles l'auteur qualifie des différences prises dans la nature des objets, et caractérise des applications, profondément distinctes, de la liberté humaine.

Là s'arrêtera un rapport, déjà trop étendu, sur un livre qui contient tant de choses que la méthode quelquefois en est un peu surchargée. Le Droit philosophique y prédomine; cependant les lois positives, relatives à l'industrie, bien que sur un plan secondaire, n'y sont pas négligées. Des considérations et des explications sont en effet présentées dans le cours de l'ouvrage sur les lois qui concernent notamment : les mines, les sociétés en commandite par actions, les marques de fabrique, les dessins et modèles, la propriété des enseignes et des raisons sociales. La loi sur la contrainte par corps, qui touche de près au droit commercial et industriel, est appréciée par l'auteur avec toute la circonspection du magistrat; la loi de 1807 sur le taux de l'intérêt légal, est jugée et condamnée avec toute la liberté de l'économiste; et plus d'un jurisconsulte regrettera peut-être que l'auteur, en cette dernière qualité, n'ait pas cru devoir faire quelques réserves.

En résumé,

Large exposition de la philosophie morale dans ses rapports avec le droit; établissement des principaux liens qui doivent unir le droit industriel avec le droit naturel et civil; application de l'économie politique au droit industriel, faite le plus souvent avec des restrictions commandées par la différence de la science économique et du droit;

Distinction juste et profonde entre les éléments du domaine matériel et du domaine immatériel, avec déduction de ses conséquences moralement nécessaires dans l'ordre légal et pratique;

Abondance d'idées, d'observations judicieuses et originales, de sentiments élevés dans l'ordre philosophique et religieux :

Tels sont les caractères supérieurs, mêlés de légères imperfections de méthode, de quelques généralités ou déductions peut-être excessives, qui me paraissent devoir recommander ce traité sur le droit industriel à la haute estime de l'Académie.

Oserais-je, en terminant, émettre un vœu?

C'est que l'auteur, à la fin de son ouvrage, représente dans un ordre synthétique et dégagé des détails d'exposition, l'ensemble des matières qui constituent ou doivent constituer le corps même de la législation industrielle, sous le rapport des personnes, du domaine matériel et immatériel, des obligations et des institutions judiciaires ou administratives. Ne serait-ce pas le couronnement naturel de l'œuvre du jurisconsulte-philosophe et du magistrat? Après avoir, le premier, introduit le Droit industriel dans la science par la philosophie du Droit, l'auteur du traité aurait préparé la révision et la codification des lois de l'industrie.

F. Laferrière.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. BÉCHARD

AYANT POUR TITRE :

DROIT MUNICIPAL DANS L'ANTIQUITÉ.

M. Guizot : — M. Béchard, dont l'Académie a déjà reçu et apprécié les travaux, m'a chargé de lui faire hommage d'un livre qu'il vient de publier sous le titre de *Droit municipal dans l'antiquité.*

Cet ouvrage est précédé d'une introduction écrite dans les meilleurs principes et qui touche encore plus à des questions de philosophie politique qu'à l'histoire du droit public. L'auteur y fait, à un point de vue général et élevé et sans esprit de dénigrement des institutions contemporaines, la critique du pouvoir absolu et de la centralisation comme instrument de ce pouvoir. Il apporte dans ses appréciations un sentiment d'impartialité qui donne à ses jugements une véritable autorité.

M. Béchard regarde le droit municipal comme assis sur le triple principe de la religion, de la famille et de la propriété. Après avoir exposé les caractères fondamentaux de l'association communale, il passe à l'analyse des différentes formes qu'elle a revêtues dans l'antiquité. Il recherche et définit la nature de la société hébraïque, fait connaître les municipes juifs et phéniciens, en prenant la Bible pour guide. Le manque de documents suffisants donne quelquefois à ce premier aperçu un caractère superficiel qu'on ne pouvait guère éviter. M. Béchard traite ensuite des cités, des amphyctionies et des colonies de la Grèce, puis du système municipal romain dans

tous ses développements et ses détails. La quatrième partie est consacrée au régime municipal gallo-romain ; elle se compose de l'exposé du système municipal gaulois proprement dit, si on peut donner ce nom à l'état qui régissait les cités de la Gaule avant l'arrivée des Romains, et de l'histoire de l'amalgame de ce système avec le système romain qui y avait été introduit.

Les recherches de l'auteur présentent, dans cette seconde moitié du livre, un caractère original qui la distingue de la première et la rend plus spécialement recommandable par la précision et la sagacité qui règnent dans l'exposition et l'appréciation des faits.

Il est à regretter que M. Béchard se soit arrêté là. Il eût été curieux de suivre pendant le moyen-âge les transformations du système municipal, et l'ouvrage n'aurait eu qu'à gagner en intérêt, si la chaîne des institutions avait été renouée jusqu'à nos jours. Tel qu'il est, il mérite la sérieuse attention et je n'hésite pas à dire l'approbation de l'Académie.

GUIZOT.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. NOURRISSON

AYANT POUR TITRE :

LA PHILOSOPHIE DE LEIBNIZ.

M. Damiron : — J'ai l'honneur de faire hommage à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Nourrisson, d'un ouvrage qui a pour titre : *La Philosophie de Leibniz.* Je puis d'autant plus sûrement le recommander à son attention, que c'est un livre sorti d'un mémoire couronné dans l'un de nos derniers concours, et dont j'ai eu, comme rapporteur, à lui rendre un compte détaillé. Si elle n'a pas oublié ce que je lui en disais, elle se rappellera que ce mémoire, qui portait le n° 1, très-satisfaisant sous le rapport de l'histoire, quoiqu'il n'offrît pas à cet égard les raretés et les nouveautés de son concurrent plus heureux, se distinguait surtout par ses qualités philosophiques, la fidélité des analyses, la sûreté des critiques, l'exactitude de la doctrine. Je n'ai pas besoin de remarquer que ces mêmes qualités ont passé du mémoire dans le livre; mais elles y ont passé améliorées par les soins de l'auteur, qui s'est efforcé de faire droit aux divers observations que nous lui avions adressées. C'est ce que je me plais à attester. M. Nourrisson s'est en particulier attaché à effacer, autant que possible, de sa *conclusion* certaines apparences de contradiction que nous y avions signalées. C'est donc comme une seconde édition, plutôt diminuée qu'augmentée, mais habilement corrigée, qu'il donne aujourd'hui au public. Nous l'en félicitons; nous nous en félicitons aussi nous-mêmes, en pensant que votre section de philosophie a eu la rare et bonne fortune de voir sortir, sans interruption, de chacun de ses concours, autant de publications, à différents degrés et à différents titres, recommandables,

à partir de *La Métaphysique d'Aristote*, par M. Ravaisson, et à finir par *La Philosophie de Leibniz*, qui n'en sera cependant pas, il faut l'espérer, le terme, n'eussions-nous qu'à compter, pour y faire bientôt suite, sur le travail de M. Foucher de Careil, qui a partagé le prix avec M. Nourrisson.

DAMIRON.

RAPPORT

SUR UN OUVRAGE DE M. AUDIGANNE

INTITULÉ :

LES POPULATIONS OUVRIÈRES

ET

LES INDUSTRIES DE LA FRANCE.

M. Passy : — Je présente à l'Académie, au nom de l'auteur, M. Audiganne, la seconde édition d'un ouvrage intitulé : *Les populations ouvrières et les industries de la France*. Sous la forme nouvelle qui lui a été donnée, le livre de M. Audiganne constitue un travail véritablement neuf, et j'ajouterai, considérable, car il embrasse deux vol. in-8°, et il traite spécialement de trois questions importantes, l'état des nouveaux districts manufacturiers, les progrès industriels les plus récents, et la réponse à cette demande : Le sort des ouvriers est-il en voie d'amélioration?

L'étude particulière que M. Audiganne a faite de la condition des classes ouvrières dans notre pays, lui a permis de relever une foule de faits ignorés ou mal connus qui jettent un grand jour sur l'histoire de l'industrie française. En possession de données plus précises sur l'état des classes laborieuses, il a dû combattre certaines opinions accréditées à leur sujet et rectifier de fausses appréciations antérieures.

L'auteur, dans son exposé de la situation des classes ouvrières en France, divise ce pays en sept régions : la région du nord, comprenant la Flandre, la Picardie, Sédan et la Normandie ; la région du nord-est, comprenant Reims et la Lorraine; la région de l'est.

comprenant l'Alsace et les montagnes du Jura ; la région du centre, comprenant Paris et les pays de fabriques de l'intérieur de la France ; la région de l'ouest, comprenant la Bretagne, l'Anjou, Bordeaux et Niort ; la région du sud-est, comprenant le Lyonnais ; la région du midi enfin, comprenant les Cévennes, la Montagne-Noire et la Provence.

On comprend que le caractère spécial des industries de chacune de ces régions, le climat qui y règne, les conditions particulières auxquelles leur commerce et la vie des habitants sont assujettis, exercent sur l'état des classes ouvrières des influences différentes qui se reflètent dans le régime industriel. M. Audiganne a recueilli des détails intéressants qui lui permettent de tracer un tableau assez complet de la vie des ouvriers dans ces différentes parties de la France, et par la comparaison de données antérieures à 1848, et de données plus récentes, de suivre les modifications qui se sont opérées dans la condition des travailleurs, en particulier de faire connaître les effets du mouvement des salaires.

Cet ouvrage, écrit avec talent et exposé sous une forme qui en rend la lecture très-attachante, m'a cependant paru pécher un peu par l'absence de données statistiques précises. M. Audiganne recherche l'influence du genre de vie et de mœurs sur la condition des ouvriers, influence à laquelle il faut aussi joindre à certains égards celle des races ; mais il néglige trop souvent les chiffres qui eussent donné un ferme appui à ses assertions. La question de l'amélioration des classes ouvrières se rattache toujours plus ou moins directement à la question fort grave des salaires ; et cette question, à son tour, est nécessairement régie par la loi de l'offre et de la demande. M. Audiganne le reconnaît, et sans chercher à la combattre, il la croit cependant susceptible de certaines modifications. Cette loi, il faut l'avouer, dans l'état actuel des choses, est plus favorable au maître qu'à l'ouvrier. Y aurait-il un moyen de rétablir la balance et de faire que le travailleur fût moins à la merci de celui qui l'emploie ? M. Audiganne propose un remède qui ne paraît guère susceptible d'une application étendue et ne saurait conséquemment être bien efficace. C'est de donner plus de publicité au

taux des salaires dans chaque localité, et de mettre les classes ouvrières à même de savoir quelle rétribution elles obtiennent pour leur travail sur divers points du territoire. On avait déjà institué en quelques lieux une sorte de syndicat à cet effet; les résultats n'ont point répondu aux espérances.

Je crois que dans son exposé de la condition des ouvriers, l'auteur s'est laissé aller à exagérer les conséquences désavantageuses pour elle de la loi de l'offre et de la demande. Il n'a point fait attention qu'une partie du mal actuel appartient au passé. Les manufactures sont en petit nombre ; leurs propriétaires peuvent s'entendre aisément pour régler le cours des salaires; tandis que la loi sur les coalitions empêche les ouvriers de se concerter pour repousser un salaire jugé insuffisant. Une plus grande concurrence changera l'état de choses. D'ailleurs il ne faut pas l'oublier, l'amélioration de la condition de l'ouvrier ne tient pas seulement à l'élévation de sa paie, mais au progrès de son état moral. C'est cet état qu'il est nécessaire de relever, afin que les classes laborieuses apprennent à agir avec plus de prévoyance et à tirer un meilleur profit de leurs bras. C'est à elles qu'il appartiendra alors de pouvoir lutter à armes égales contre l'inévitable loi de l'offre et de la demande.

En définitive, M. Audiganne a rendu un véritable service par la publication de son livre, malgré les lacunes qu'on y remarque çà et là , et on peut le recommander aux économistes et à toutes les personnes appelées par leurs fonctions à s'occuper des classes ouvrières, comme un document d'une incontestable valeur.

H. Passy.

M. Wolowski ajoute ce qui suit :

Je m'associe pleinement aux éloges qui viennent d'être donnés par mon-confrère, M Passy, au remarquable ouvrage de M. Audiganne ; mais comme lui aussi, j'ai quelques regrets à exprimer. La

position occupée par l'auteur lui permettait de recueillir des documents statistiques comparatifs, qui eussent jeté de vives lumières sur l'état des ouvriers, et il aurait rendu ainsi un véritable service aux études positives. Dans le travail que je communique en ce moment à l'Académie, sur les relations commerciales de la France, ayant été naturellement conduit à rechercher l'influence que ces relations exercent sur la condition des ouvriers, j'ai dû m'occuper du nombre des ouvriers employés dans les industries protégées et de celui des ouvriers occupés par les industries libres. Je soupçonnais que ce dernier devait notablement dépasser l'autre, mais m'a fallu me livrer à de longues investigations pour arriver à constater ce fait important, qui serait clairement ressorti d'une bonne statistique industrielle. Il suffira d'indiquer de pareilles lacunes au laborieux auteur des *Populations ouvrières*, pour que, dans une prochaine édition, les données numériques ne fassent plus défaut.

L'auteur paraît manquer de foi dans les effets de la liberté économique, et caresser l'idée de changer le principe de l'offre et de la demande. Je m'empresse d'ajouter que les moyens qu'il conseille sont très-modérés, et je le félicite d'avoir laissé de côté les tristes utopies qui ont causé tant de mal; mais si les procédés indiqués ne répondent guère aux périlleux entraînements de l'idée première, celle-ci n'en conserve pas moins un caractère peu acceptable. Ce n'est pas que l'on doive puiser dans la loi de l'offre et de la demande l'idée d'un fatalisme aveugle, qui dispense les pouvoirs publics de toute vigilance et de toute action. Cette question est très-complexe, elle échappe à une solution absolue.

Tout moyen direct, mis en œuvre pour modifier la résultante *de l'offre et de la demande,* ne pourra qu'échouer après avoir causé beaucoup de mal; mais on peut agir sur les deux termes de ce rapport, *multiplier* le travail demandé, par la facilité des communications, la sécurité des transactions, les institutions de crédit, et *améliorer* le travail offert au moyen de l'instruction. Alors les conditions dans lesquelles s'exerce la production, se transformeront au bénéfice du producteur. Au contraire, tout procédé empirique, qui, au lieu de s'occuper des deux termes de la proportion, voudra simple-

ment en modifier le résultat, tombera dans les dangers que l'expérience n'a que trop fait connaître.

Je me hâte d'ajouter que M. Audiganne est loin d'abonder dans ces données chimériques. Ce qu'il propose pourrait s'appliquer sans péril, mais les prémisses qu'il a posées, laisseraient entrevoir des innovations radicales, que son excellent esprit serait le premier à repousser. Il est à désirer que ce mirage de doctrine disparaisse dans la prochaine édition qu'un livre de cette valeur ne peut manquer d'avoir, et que l'auteur y professe une confiance plus entière dans la liberté du travail, fortifiée par l'ensemble des institutions complémentaires qu'elle réclame.

Tel qu'il est, le nouvel ouvrage de M. Audiganne sera lu avec intérêt et consulté avec fruit : il mérite la sérieuse attention de l'Académie.

CH. VERGÉ.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE MAI 1860.

Séance du 5. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Stahl, philosophe et physiologiste, études générales sur la doctrine du vitalisme animique de G.-E. Stahl, considérée au point de vue historique, philosophique et physiologique*, par M. le Dr T. Blondin, Paris, 1860, in-8° (2 exemplaires); — *Cours de droit administratif appliqué aux travaux publics*, par M. Cotelle, Paris, 1860, 3e édition, tome III ; — *A tous et pour tous les agriculteurs, industriels, commerçants, travailleurs, et des abus dont ils sont frappés*, par M. C. Ancellin, Lille, 1859, broch. in-8° ; — *Précis analytique des travaux de l'Académie impériale des sciences, belles-lettres et arts de Rouen, pendant l'année* 1858-59, Rouen, 1859, in-8°. — M. de Rémusat fait un rapport verbal sur un ouvrage de M. Croset-Mouchet, ayant pour sujet *saint Anselme, sa vie et son temps*. — Comité secret.

— M. Faustin Hélie fait, au nom de la section de législation, un rapport sur le concours du *prix Bordin* de l'année 1859, concernant l'*Influence des peines.*

L'Académie avait proposé, pour sujet du *prix Bordin* à décerner en 1859, la question suivante : « *Rechercher, au point de vue* « *philosophique et moral, quelle est, d'après leur nature et leur* « *mode d'infliction, l'influence des peines sur les idées, les senti-* « *ments, les habitudes de ceux à qui elles sont infligées et sur la* « *moralité des populations.* »

Six mémoires ont été déposés, dans le terme légal, au secrétariat de l'Institut. Sur ces six mémoires, trois inscrits sous les nos 1, 2 et 4 n'ont pas semblé, au jugement de la section, devoir attirer l'attention de l'Académie. Le mémoire n° 1, avec l'épigraphe : « *Vitam impendere vero*, » se compose de 76 pages employées surtout à apprécier, et d'une manière peu judicieuse, les forces morales de l'homme dans l'état de nature et dans l'état de société. Le

sujet n'y est pas même effleuré. Il n'est pas plus sérieusement traité dans le court mémoire n° 4, qui porte pour épigraphe : « *Pœna pœnitentia,* » et qui, dans 46 pages fort superficielles, contient quelques observations élégamment écrites sur les peines en général. Il est un peu mieux étudié dans le mémoire n° 2, qui comprend 210 pages in-8°, et a la phrase suivante comme épigraphe : « *Parmi « les peines, on doit employer celles qui, étant proportionnées « aux crimes, feront l'impression la plus efficace et la plus durable « sur les esprits des hommes, en même temps la moins cruelle « sur le corps des criminels.* » (Paroles de Catherine II.) L'auteur se borne à énumérer en les examinant, les différentes mesures appliquées jusqu'ici à titre de peines, et il les approuve avec une déférence entière plus qu'il ne les apprécie avec un discernement réfléchi. Il n'a pas embrassé suffisamment la question telle qu'elle a été posée, et n'a approfondi en rien les matières dont il s'est occupé.

Les trois autres mémoires ont plus d'étendue et de mérite, sans remplir toutefois l'attente de l'Académie. Le moins considérable et le moins satisfaisant est le mémoire inscrit sous le n° 3, avec l'épigraphe : « *Intimider à tout prix, moraliser autant que possible,* » et se composant de 96 pages in-fol. C'est un ouvrage éminemment systématique. L'auteur, écrivant sous l'influence d'une pensée religieuse, considère la réforme pénitentiaire à un point de vue exclusivement chrétien. Le régime cellulaire lui paraît seul capable de produire la réforme du criminel à condition d'être appliqué par des hommes pieusement voués à ce service moral et y employant des moyens religieux. Avec l'administration civile, il regarde le régime cellulaire comme impuissant, et avec l'indifférence religieuse, il le regarde comme impraticable. Dans cette dissertation, écrite d'un style facile et élégant, l'auteur a fait preuve de connaissances étendues, mais l'idée trop exclusive qui sert de fondement à son mémoire, ne permet pas à l'Académie de s'y arrêter plus longtemps.

Le mémoire n° 6, ayant pour épigraphe : « .... *Optandum « ut ii qui præsunt reipublicæ, legum similes sint, quæ ad pu- « niendum non iracundiâ, sed æquitate ducuntur* » (Cicer., *de Officiis*, lib. 25,) et formant un vol. de 507 pages, est celui de tous

qui a le plus exactement embrassé le sujet. L'auteur, aux yeux duquel le but principal du châtiment est l'amendement des coupables, recherche avec soin quelle doit être l'influence des peines, quelles sont les conditions qui rendent les peines efficaces, comment elles doivent être maintenues au niveau des culpabilités, enfin les divers effets qu'elles sont appelées à produire. Du principe que la peine doit être correctionnelle, l'auteur fait habilement dériver, comme de légitimes conséquences, les différents modes de châtiment et de réforme. Son mémoire contient des parties dignes d'estime, et il offre notamment des aperçus ingénieux dans les chapitres sur les peines privatives des droits civils et sur les peines pécuniaires. Mais il est écrit avec une grande négligence de style. L'auteur n'a pas pris le temps de mûrir sa pensée avant de l'exprimer, et il n'a pas su relever par le mérite de la forme ce qu'il y avait souvent d'ordinaire dans le fond de son travail.

Le mémoire n° 5 est au contraire bien écrit et assez fortement composé. L'auteur de ce mémoire qui a pour épigraphe : « *Pœna* « *in paucos et metus in omnes*, » et qui comprend 278 pages, part de l'idée de l'intimidation qu'il présente et développe comme moyen principal et but presque unique des châtiments. De là tout son système de peines appliquées aux crimes communs et aux crimes politiques entre lesquels il n'établit pas de distinction. Il adhère à l'esprit sévère et aux moyens rigoureux du code pénal de 1810, dont il se plaint qu'on se soit écarté. Contraire au système de l'emprisonnement séparé qui lui paraît détruire l'effet de la peine quant à l'exemple, il abonde en aperçus nouveaux sur les inconvénients et les vices de ce système. De tous les travaux du concours, le sien est, sans contredit, celui où la question est le mieux étudiée, la distribution des matières y est méthodique, le style en est correct et soigneusement approprié au sujet, les recherches y sont remarquables sans être complètes. Cependant, quelle que soit la valeur de ce mémoire sous plusieurs rapports, et bien qu'il puisse paraître supérieur aux autres, l'Académie ne saurait lui décerner soit le prix, soit une mention honorable. L'auteur est loin d'avoir embrassé le sujet sous toutes ses faces. Quoiqu'il se soit livré à d'assez

grandes investigations, il n'a pas employé tous les matériaux qui étaient à sa disposition. Enfin, le caractère trop exclusif de ses idées, le sens trop systématique de son travail, enlèvent à ce mémoire une partie de son utilité.

Les concurrents ne paraissent pas avoir saisi toute la portée de la question proposée par l'Académie. En instituant ce concours, l'Académie n'avait pas seulement en vue l'examen critique des peines établies par notre législation et de leur mode d'exécution, elle demandait la recherche, en dehors des lois, des principes qui doivent leur servir de fondement. Elle provoquait des études nouvelles et sérieuses, des investigations approfondies sur cette importante matière, objet d'expériences incessantes. Elle désirait qu'on appré ciât judicieusement les nouveaux essais de transportation qui se sont produits durant ces dernières années, qu'on cherchât d'utiles enseignements dans les anciennes législations surtout en ce qui touche l'exemplarité des peines, et qu'on négligeât moins les dispositions et les tendances des législations étrangères modernes, afin d'arriver en combinant les différentes idées, à la solution la plus complète et la meilleure de ce grave problème. C'est ce que les concurrents n'ont point fait. Préoccupés surtout des effets des peines sur les condamnés, ils ont perdu de vue les effets qu'elles peuvent exercer sur l'opinion publique et l'esprit des populations, et ils ont oublié que les peines sont des leçons qui s'adressent à la fois à celui à qui elles sont infligées et à tous ceux qui en sont les témoins. Ils ont aussi laissé de côté toutes les institutions complémentaires de la pénalité. La section, trouvant que si quelques-uns des mémoires soumis à son examen ne sont pas dépourvus de qualités estimables, ils ont tous besoin d'être revus et développés par leurs auteurs, propose à l'Académie de proroger le concours au 30 septembre 1861.

L'Académie adopte les conclusions de la section. — L'Académie fixe ensuite sa séance publique au samedi 26 mai. — M. Mignet continue et achève la lecture du mémoire de M. Franck sur les *Publicistes de l'école de la résistance au XVII*e* siècle, Mariana, Suarez, Selden.*

Séance du 12. — M. Guadet fait hommage à l'Académie d'une brochure intitulée : *Protestation contre le livre ayant pour titre : Histoire des Girondins et des massacres de septembre, par M. Granier de Cassagnac*, et *appréciation de ce livre*, Paris, 1860, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. Roscher, qui remercie l'Académie de sa nomination comme l'un de ses correspondants pour la section d'économie politique. — M. Wolowski continue la lecture de son mémoire sur *les anciens traités de commerce entre l'Angleterre et la France.*

Séance du 19. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Apertura della Corte di Cassazione in Milano, il primo maggio*, 1860, Torino, 1860 ; — *Papiers d'État, pièces et documents inédits ou peu connus, relatifs à l'histoire de l'Écosse au XVIe siècle, tirés des bibliothèques et des archives de France et publiés par le Bannatyne-Club d'Edimbourg*, par M. A. Teulet (T. III), Paris, grand in-4°, avec une préface de ce tome, et table alphabétique, grand in-4° ; — *Storia documentata di Venezia, di S. Romanin* (Parte 1, 2, 3 et 4), Venezia, 1859, broch. in-8° ; — *Tableau décennal des opérations faites par le Mont-de-Piété de Rouen, pendant les années* 1850-59, par M. Ballin, directeur.

— M. Passy fait, au nom de la section d'économie politique et de statistique, un rapport sur les mémoires adressés à l'Académie, pour concourir au prix triennal fondé au nom de M. Léon Faucher.

L'Académie avait proposé comme sujet de ce prix, à décerner en 1860, *La vie de Turgot et l'examen de ses œuvres philosophiques, économiques, administratives*, etc. Elle a reçu deux mémoires qui ont été déposés au secrétariat dans le délai fixé par elle. Le mémoire inscrit sous le n° 1 et portant pour épigraphe ces deux phrases : « 1° *L'homme s'agite, Dieu le mène;* » et « 2° *Et mihi res non me « rebus subjungere conor*, » se distingue par des mérites réels. Il est surtout remarquable dans l'examen des travaux philosophiques de Turgot, dont l'auteur du mémoire s'est attaché à caractériser nettement la pensée fondamentale. Il a établi, au grand honneur de Turgot, qu'il était philosophe spiritualiste, et il a montré qu'il

avait échappé à l'influence toute puissante, vers le milieu du XVIII[e] siècle, des écoles dérivées de celle de Locke, malgré l'estime qu'il faisait de ce dernier philosophe. L'exposé des idées générales de Turgot, l'appréciation de ses œuvres philosophiques, sont fort recommandables. Tout est satisfaisant dans cette partie du travail de l'auteur. Il n'en est pas tout à fait de même de la partie du mémoire où sont examinées les œuvres économiques de Turgot. Bien que l'auteur les ait lues attentivement et qu'il se soit livré à des recherches dignes d'éloge, ses études sur ce point semblent être trop récentes pour qu'il ait pu en tirer de fermes conclusions et émettre des jugements assurés. Aussi quelques-unes de ses opinions sont vacillantes et parfois hasardées. L'auteur n'a pas été heureux non plus en séparant la vie de Turgot de son administration. Il s'est condamné à des redites et même à des confusions qu'il aurait évitées en adoptant un plan meilleur. Il l'aurait pu d'autant mieux qu'on reconnaît chez lui un véritable talent d'écrivain. Son style est vif, clair et parfois d'une élégance remarquable. Si ce mémoire a des défauts, il offre des qualités qui les rachètent amplement.

Le mémoire inscrit sous le n° 2, portant pour épigraphe : « *Il avait le cœur de L'Hôpital et la tête de Bacon,* » est un travail mieux ordonné. A la vie privée et administrative de Turgot succède l'examen de ses œuvres scientifiques. L'auteur les apprécie successivement en réservant pour la fin la partie économique. Philosophe érudit et éclairé, il arrive, en examinant les théories générales de Turgot, exactement aux mêmes conclusions que l'auteur du mémoire n° 1. Son travail est excellent. Ses appréciations en matière économique sont généralement saines et ingénieuses. Peut-être cependant n'a-t-il pas tenu suffisamment compte de l'influence exercée sur les conceptions de Turgot par le système du D[r] Quesnay et de l'école physiocratique. En retraçant la vie de Turgot, l'auteur, qui l'a suivi au collége, dans ses premiers emplois, dans son intendance, au ministère, a jeté par ses recherches beaucoup de jour sur l'homme, son caractère et ses actes. Comme l'auteur du mémoire n° 1, il a exposé les projets politiques de Turgot, jugé la portée de ses vues, examiné l'opportunité de ses tentatives, appré-

cié les obstacles de toute nature qu'il a rencontrés et devant lesquels il a échoué. La justification des desseins et des efforts de Turgot est dans la révolution française qui éclata avec fougue, précisément parce qu'on repoussa avac une égoïste imprévoyance les réformes qu'il proposait d'accomplir. La tâche des concurrents était difficile à remplir. Au tableau des temps où Turgot a pris part à la conduite des affaires, ils avaient à ajouter l'appréciation de ses travaux sur la philosophie, l'économie politique, le droit naturel, le droit public, la morale, l'éducation, travaux remarquables et dont la valeur scientifique ne pouvait être bien jugée que par des écrivains d'un savoir solide et varié. C'est ce qu'ont fait les auteurs des deux mémoires. Aussi, malgré quelques imperfections, les auteurs, qui ont montré des connaissances nombreuses, font preuve d'un talent véritable, et paraissent à la section mériter également le prix. La section propose donc de le leur décerner en partageant entre eux la somme de 3,000 francs.

L'Académie adopte les conclusions de la section. Les billets annexés aux deux mémoires sont décachetés et font connaître comme étant l'auteur du mémoire n° 1, M. Batbie, professeur suppléant à l'École de Droit de Paris, et comme étant l'auteur du mémoire n° 2, M. Tissot, professeur à la Faculté des Lettres de Dijon, lauréat de l'Académie. Les noms de MM. Batbie et Tissot seront proclamés dans la séance publique de l'Académie.

— Au nom de la même section, M. Michel Chevalier fait un rapport sur un autre concours. L'Académie avait proposé pour 1855, avait remis à 1857, et enfin renvoyé à l'année 1860 la question suivante : « *Expliquer, d'après les faits qui auront été constatés, l'influence de l'accroissement récent et soudain des métaux précieux sur l'état financier, industriel et commercial des nations.* »

Aux précédents concours, bien que la section eut trouvé des études sérieuses dans les travaux des concurrents, aucun mémoire ne lui avait semblé digne d'obtenir le prix. Aujourd'hui elle pense que le prix est mérité par l'un des deux mémoires soumis à son examen et doit lui être accordé. Sans s'arrêter au mémoire inscrit sous le n° 2, ayant pour épigraphe : « *On dit que l'argent est le*

« *nerf de la guerre; on peut affirmer avec non moins de raison* « *qu'il est l'agent principal de toute industrie,* » mémoire attestant plutôt de bonnes intentions que des recherches sérieuses de la part de l'auteur qui ne connaît pas suffisamment la question; la section appelle l'attention de l'Académie sur le mémoire n° 1 dont l'épigraphe est : *Vilius argentum est auro.* C'est un travail savant et distingué. L'auteur sait faire les recherches avec une sagacité intelligente et sûre, connaît bien l'économie politique, est fort instruit sur le vrai rôle de la monnaie. Son mémoire est un traité méthodique dans lequel est d'abord exposé, d'une manière correcte et succincte, ce rôle de la monnaie dans les sociétés. L'auteur expose les faits qui se sont produits en Californie et en Australie, et il apprécie l'influence de ces faits sur l'état financier, industriel et commercial des nations. Se souvenant qu'après la découverte de l'Amérique et l'exploitation des mines du Pérou, notamment du Potosi, des phénomènes analogues se sont passés, au XVIe et au XVIIe siècle en Europe, où l'argent a été répandu avec une abondance inconnue, comme l'est aujourd'hui l'or, l'auteur s'est livré à une étude intéressante des résultats économiques qui se sont accomplis à cette époque. Il a recherché, en s'appuyant sur des documents historiques, les prix des denrées, les changements survenus dans la condition des personnes et la valeur relative des marchandises. De ce qui s'est fait alors il est arrivé à ce qui devait s'opérer de nos jours. Mais ici la question est très-délicate, parce que les phénomènes commerciaux ne proviennent pas d'une seule cause. L'abondance des affaires, l'esprit d'entreprise, la sécurité que rencontrent toutes les transactions, etc., sont des causes multiples qui agissent en même temps que les métaux précieux répandus en plus grande quantité, et dont il est difficile de déterminer la part d'action. Aussi les conclusions de l'auteur du mémoire n° 1 peuvent être à cet égard contestées, car il exagère notablement l'influence exercée par l'accroissement des métaux précieux. Dans l'opinion de la section cette influence est assez bornée. Cependant, si l'auteur, dont les raisonnements sont habituellement judicieux, s'est quelquefois mépris, ses recherches sont dignes d'intérêt, son travail est plein de mérite

et ses aperçus sur l'état de la production et sur les rapports des classes entre elles, doivent être particulièrement signalés et approuvés. Abordant une question que l'Académie n'avait pas voulu indiquer, l'auteur s'est demandé si le gouvernement n'avait pas à prendre une mesure légale à raison de la surabondance de l'or. Cette question, au sujet de laquelle l'auteur a émis une opinion tranchée en proposant de substituer l'or à l'argent comme monnaie légale, est encore à l'état de controverse, et la section ne pense pas que le moment soit venu de la résoudre. Malgré la conclusion, à cet égard précipitée, de l'auteur, et bien que, relativement à un autre point, l'action de l'or et l'argent sur les richesses, qui est exagérée par l'auteur, et touchant laquelle il est utile de faire des réserves, la section trouve que l'ensemble du sujet a été traité d'une manière assez complète et suffisamment approfondie dans le mémoire n° 1. Elle propose, dès lors, de lui décerner le prix.

L'Académie adopte les conclusions de la section. Le billet annexé au mémoire n° 1 est décacheté et fait connaître comme en étant l'auteur, M. Levasseur, docteur ès-lettres, professeur de seconde au lycée Saint-Louis, lauréat de l'Académie, et dont le nom sera proclamé dans la séance publique.

— M. de Lavergne fait aussi, au nom de la section d'économie politique, un rapport sur le concours concernant les grandes agglomérations de population. L'Académie avait proposé la question suivante : « *Déterminer les causes auxquelles sont dues les grandes « agglomérations de population. Expliquer les effets qui s'ensui- « vent sur le sort des différentes classes de la société, et sur le « développement de l'industrie agricole, manufacturière et com- « merciale.* »

Un premier concours pour l'année 1857, n'a pas eu de résultat. L'Académie avait remis la question à l'année 1860. Mais cette seconde tentative n'a pas été plus heureuse. Quatre mémoires ont été déposés au secrétariat et soumis à l'examen de la section. Les travaux des concurrents sont encore moins satisfaisants que ceux de leurs prédécesseurs. Trois de ces mémoires ne sont même pas dignes d'occuper l'attention de l'Académie. Quant au quatrième, qui

a paru à la section meilleur au point de vue de la forme, il n'a pas une valeur beaucoup plus grande au fond. Aussi la section propose-t-elle de remettre une troisième fois la question au concours de 18[illegible]

L'Académie adopte les conclusions de la section et fixe au [illegible] décembre 1861, le terme auquel les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut.

— M. le baron Ch. Dupin propose, au nom de la section d'économie politique, de mettre au concours pour le prix *Léon Faucher*, à décerner en 1863, la question suivante : « *Histoire commerciale de* « *la ligue hanséatique.* »

PROGRAMME.

« Les concurrents auront à faire connaître l'origine de la ligue, sa constitution, ses réglements, les causes économiques de ses progrès, de sa décadence et de sa chute, et l'influence qu'elle a exercée sur la marche générale du commerce en Europe. »

L'Académie adopte le sujet et le programme, et fixe au 31 décembre 1862, le terme auquel les mémoires devront être déposés au secrétariat de l'Institut.

— M. Ch. Lucas offre, au nom des auteurs, deux ouvrages, l'un sur *l'Espagne en* 1860, par M. Léon Vidal; l'autre sur les *Plans des maisons de force et de correction*, par M. Parchappe. — M. Adolphe Garnier lit un rapport de M. Ch. Lucas sur un travail de M. Parchappe, inspecteur genéral du service sanitaire des prisons, relatif à la statistique médicale des établissements pénitentiaires de 1850 à 1855.— M. Wolowski continue la lecture de son mémoire sur *les anciens traités de commerce entre l'Angleterre et la France sous Henri IV.*

SÉANCE PUBLIQUE ANNUELLE DU 26. — Discours de M. le Président annonçant les prix décernés et les sujets de prix proposés. — *Notice historique sur la vie et les travaux de M. le comte Portalis*, membre de l'Académie, par M. Mignet, secrétaire perpétuel.

Le gérant responsable,

Ch. VERGÉ.

...ire de la dernière ...
(Août et septembre 18...

Toutes les réclamations relatives à la non-réception d'une livraison doivent être adressées immédiatement après la réception de la livraison suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janvier, au plus tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont considérés comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Sciences morales et politiques paraît tous les mois, par livraison d'environ 10 feuilles, formant chaque année quatre volumes in-8° de 20 feuilles.

Paris, 20 fr. — Départements et étranger, [illegible] fr.

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à vue sur Paris, à l'adresse de A. DURAND, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne, à Paris.

Première, deuxième et troisième Séries.

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets des trois premières séries (50 volumes de 1842 à 1860.) Le prix est de [illegible] fr. Chaque année détachée : 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez **A. DURAND**, [illegible]

FRANCE.

AIX.	Makaire.
BORDEAUX.	Chaumas.
CAEN.	Bouchard, Legost.
CLERM.-FERRAND.	Thibaud.
DIJON.	Lamarche.
GRENOBLE.	[illegible], Maisonville et fils et Jourdan.
HAVRE.	Lemale.
LILLE.	[illegible]
LYON.	Brun et Cie, Auguste Brun.
MARSEILLE.	Camoin frères.
NANCY.	Mlle Gonet.
POITIERS.	Létang.
RENNES.	Verdier, [illegible]
ROUEN.	Le Brument.
STRASBOURG.	Derivaux, Salomon, Treuttel, Wurtz.
TOULOUSE.	Gimet, Privat.
ALGER.	Bastide.

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	[illegible], Müller.
BERLIN.	Asher et Cie, Calvary.
BONN.	Marcus.
BRUXELLES.	[illegible]
BUENOS-AYRES.	[illegible]
FLORENCE.	[illegible] Vieusseux.
GAND.	[illegible]
GÊNES.	[illegible]
GENÈVE.	[illegible]
JASSY.	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	Brockhaus.
LEYDE.	[illegible]
LISBONNE.	[illegible]
LIÉGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	Bailly-Baillière.
MUNICH.	[illegible]
MILAN.	Dumolard.
MOSCOU.	Gauthier.
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
RIO DE JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
ST-PÉTERSBOURG.	[illegible]
TRIESTE.	[illegible]
TUBINGUE.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

[illegible] — Typographie COLAS-GARDIN.

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

19e ANNÉE — QUATRIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

(LIVe DE LA COLLECTION)

Novembre 1860. — 11e Livraison.

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

PRÈS LE PANTHÉON

1860

Philosophie. — Morale. — Législation, droit public et jurisprudence. — Économie politique et statistique. — Histoire générale et philosophique. — Politique. Administration. Finances.

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la 11e livraison (novembre 1860).

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

Documents divers.

MÉMOIRE

SUR

LE VÉDA

ET

L'ANCIENNE RELIGION BRAHMANIQUE.

Plus d'une fois déjà j'ai eu l'honneur d'entretenir l'Académie de la religion et de la philosophie anciennes de l'Inde, et j'ai cru devoir appeler son attention sur ce sujet qui est encore presque aussi neuf qu'il est important. Je voudrais y revenir aujourd'hui, à l'occasion d'un ouvrage fort intéressant qu'a récemment publié le savant éditeur du *Rig-Véda*, M. Max Müller, et qui est intitulé : « *Histoire de l'ancienne littérature sanscrite dans ses rapports avec la religion des Brahmanes* (1). » Je ne m'occuperai que du Véda tout seul, pour en examiner plus particulièrement le caractère général et la composition. C'est là une question d'histoire religieuse plus encore que de philologie ; et le génie indien a été à cet égard comme à tant d'autres si fécond et si laborieux, qu'on ne saurait l'étudier avec

(1) A HISTORY OF ANCIENT SANSCRIT LITERATURE *so far as it illustrates the primitive religion of the Brahmans, by Max Müller*, London, 1859, in-8°, XIX, 607 pages.

trop de soin ni de curiosité. Sans doute nous n'avons point à nous mettre à son école, et sa prétendue sagesse, tant vantée dans le XVIIIe siècle, n'a pas beaucoup à nous apprendre sur les grands problèmes qui sollicitent éternellement l'intelligence humaine. C'était dans un premier moment d'enthousiasme et de surprise, qu'on avait cru découvrir dans le brahmanisme la source d'une sagesse supérieure. Nous savons aujourd'hui qu'il n'en est rien et que nous n'avons point à en attendre de nouvelles vérités. Mais il n'en importe pas moins de savoir ce que le brahmanisme a pensé, tout en trouvant qu'il n'a pas tout à fait aussi bien pensé qu'on le supposait, par suite des idées trop favorables qu'on s'en était faites à une époque où on le connaissait trop peu. En rabattant de notre estime pour lui, il n'en restera pas moins une des phases les plus brillantes et les plus graves par lesquelles est passé l'esprit humain, et nous ne sommes pas étonnés que les philologues, les historiens et les philosophes en fassent l'objet des plus patientes investigations.

Le nouvel ouvrage de M. Max Müller marquera dans les études védiques un progrès considérable; il fixe et il éclaircit une foule de questions intéressantes et douteuses, et il trace à la littérature du Véda un cadre qui selon nous sera définitif. Il a porté l'ordre et la lumière dans ce trésor immense et confus des monuments primitifs de la religion brahmanique, et son système repose sur des basses qui peuvent sembler inébranlables. M. Max Müller n'a rien emprunté à ses devanciers tout en connaissant à fond leurs travaux, et en en faisant le plus grand cas; mais ses idées sont assez neuves et ses recherches personnelles assez éten-

dues, pour qu'il ne doive rien à personne sur un terrain où cependant bien d'autres avant lui avaient déjà conquis une gloire méritée (1). On le conçoit du reste sans peine; depuis Colebrooke et Rosen, il n'est pas un philologue parmi tant de noms justement illustres, qui ait consacré à l'étude du Véda des études plus constantes ni plus heureuses. Voilà près de vingt ans que M. Max Müller s'en occupe avec une assiduité attestée par de nombreuses publications et que n'ont pu détourner, bien qu'en la suspendant quelquefois, les devoirs de ses fonctions à l'université d'Oxford (2). Dès le premier volume de son édition du *Rig-Véda* en 1849, il annonçait l'ouvrage qui paraît aujourd'hui; et plusieurs feuilles en étaient dès ce moment imprimées; c'est donc le fruit de plus de dix années de méditations et

(1) M. Max Müller, dans quelques mots de préface, cite avec une grande et sincère estime les noms de MM. Wilson, Burnouf, Lassen, Benfey, Roth, Böthlingk, Kuhn, Regnier, Weber, Aufrecht et Whitney, ses émules contemporains; mais il s'est abstenu de toute controverse parce qu'il croit, dit-il, que la controverse littéraire est peu propre à servir la science qu'elle entrave trop souvent. Nous sommes complètement de son avis.

(2) M. Max Müller, ancien élève de l'Université d'Oxford (*Fellow of All Souls College*), a été appelé en 1851 à la place de professeur-adjoint de la chaire des langues et des littératures de l'Europe moderne. En 1854, il a succédé comme titulaire à M. Francis Trithen, et depuis lors il remplit cette place. Le premier volume du *Rig-Véda* a paru en 1849; le second a paru en 1854, et le troisième en 1856. Il y aura encore trois volumes qui contiendront le reste du texte et des documents accessoires qui compléteront cette superbe publication, dont nous appelons l'achèvement de tous nos vœux.

de labeurs que nous avons actuellement sous les yeux. Il ne peut pas y avoir de titre plus sérieux à notre attention. Mais à une science solide et profonde, M. Max Müller joint un autre don qui n'est guère moins rare ni moins précieux. Il expose ses idées avec une élégance et une clarté qui leur donnent le plus grand charme et qui les font d'autant mieux comprendre et accepter plus facilement. Les philologues en général se préoccupent trop peu de la forme sous laquelle ils se présentent au public, et ils ne semblent pas se douter que plus les recherches sont graves et utiles, plus on doit s'efforcer de les rendre sinon attrayantes, du moins accessibles aux esprits curieux et appliqués. C'est bien assez des difficultés mêmes du sujet; il ne faut jamais y ajouter comme à plaisir des difficultés nouvelles qu'un peu plus de soin pourrait épargner, au grand profit de l'auteur lui-même aussi bien que de ceux qui le lisent. Ce n'est pas servir assez complètement les intérêts de la science que de ne pas la revêtir, lorsqu'on le peut, de dehors plus acceptables. Quant à M. Max Müller, il a un merveilleux talent d'exposition, auquel doivent rendre pleine justice ceux-là mêmes qui auraient à contredire quelques-unes de ses opinions. Est-ce un heureux présent de la nature, et la méthode toute spontanée d'un esprit bien fait? Est-ce le résultat chèrement acquis de longs et pénibles efforts? Nous ne saurions le dire et nous n'avons point à le rechercher; mais nous ne pouvions passer sous silence une qualité si aimable, et en même temps si féconde; et nous n'en connaissons pas d'assez fréquents exemples pour que nous soyons en droit de la dédaigner quand nous la rencontrons.

L'Histoire de l'ancienne littérature sanscrite est dé-

diée à M. H.-H. Wilson, dont M. Max Müller a été longtemps l'élève et l'ami, et dont il est certainement le plus digne héritier (1). Il ne pouvait choisir un patronage scientifiquement plus honorable ni plus justifié ; c'était M. Wilson qui, avec un noble et sagace désintéressement, avait désigné M. Max Müller bien jeune alors, quand la compagnie des Indes eut la généreuse pensée d'assurer à ses sujets indigènes un texte correct et magnifique de leurs livres sacrés, qu'ils étaient hors d'état de se donner eux-mêmes. Le respectable doyen des indianistes, n'avait pas hésité à se faire indirectement le collaborateur de cette belle œuvre, et il publiait la traduction anglaise du *Rig-Véda* au fur et à mesure que les volumes sanscrits paraissaient, à des intervalles plus ou moins rapprochés. C'est donc un hommage de reconnaissance en même temps que d'admiration, que la dédicace de M. Max Müller ; il ne savait pas qu'il le déposait presque sur une tombe ; mais c'est en quelque sorte une consécration de plus donnée à son livre ; car M. Wilson en partageait certainement les idées, qu'il avait vues naître et qu'il avait encouragées.

(1) M. Horace-Hayman Wilson, professeur de sanscrit à l'Université d'Oxford et associé étranger de notre Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, est mort à Londres au mois de mai dernier, à l'âge de 75 ans. Il avait longtemps résidé dans l'Inde, et il était un des disciples les plus laborieux et les plus célèbres de cette première génération d'indianistes où figurèrent William Jones, Wilkins, Colebrooke, etc. M. H.-H. Wilson formait la transition entre ces premiers fondateurs, pères de la science, et la nouvelle génération qui les continue si dignement. Son dictionnaire seul, sanscrit-anglais, suffirait à immortaliser son nom.

Mais avant de juger le système de M. Max Müller, il convient de montrer toute l'importance qui s'attache à la question.

Grâce aux travaux dont le Véda a été l'objet depuis un demi-siècle, qu'a paru le fameux mémoire de Colebrooke (1805) (1), nous pouvons embrasser aujourd'hui d'un regard sûr l'ensemble à peu près complet des monuments de la foi brahmanique. Non-seulement nous avons le livre saint tout entier dans les quatre parties qui le composent; mais nous possédons aussi bon nombre des commentaires sacrés de diverse nature qu'il a suscités, et quant à ceux qui n'ont point encore été publiés, nous savons assez précisément ce qu'ils sont avant même de connaître en détail tout ce qu'ils renferment. A côté des livres imprimés déjà fort multipliés, les principales bibliothèques de l'Europe, Berlin, Londres, Oxford, Paris, gardent au zèle des indianistes une foule de manuscrits qui ne tarderont point à voir le jour, et dont, en attendant, on n'ignore déjà plus le contenu. On peut donc se permettre d'affirmer dès à présent que la religion des Brahmanes nous est ouverte, et nous pouvons la juger d'après les témoignages les plus authentiques et les plus directs. C'est là un fait dont on ne saurait exagérer la valeur, et qui donne à l'Inde une place très-grande dans les annales religieuses de l'esprit humain, quelles que soient les erreurs dont sa théologie est entachée. Nous ne voulons

(1) J'ai essayé de retracer la marche des études védiques antérieurement à Colebrooke, et depuis son Mémoire, dans un article du *Journal des Savants*, cahier de juillet 1853, pages 394 et suiv. Je ne reviendrai pas sur ces renseignements; mais depuis sept ans des publications très-importantes ont eu lieu.

d'ailleurs parler que de l'Inde brahmanique; mais il ne faudrait pas oublier que le génie indou a enfanté aussi le Bouddhisme, qui compte sur notre globe plus d'adhérents qu'aucune autre religion (1), ce qui ne prouve rien, on le sait de reste, pour la vérité de ses croyances.

Ainsi, il y a maintenant dans l'histoire de l'humanité trois grands exemples au lieu de deux, de religions fondées et développées par des livres : la Bible, le Coran et le Véda (2). Ce ne serait pas ici le lieu de comparer avec

(1) Voir dans le *Journal des Savants* les articles où j'ai traité du Bouddhisme de 1854 à 1859. Au point de vue qui nous occupe ici, le Bouddhisme doit être mis de côté pour deux motifs : d'abord s'il est né dans l'Inde, il n'y est pas resté, et l'on peut à peine dire qu'il est indien, puisqu'il a dû émigrer et qu'il n'a pu fleurir que chez les peuples étrangers, au nord, à l'est et au sud de la presqu'île; en second lieu, le Bouddhisme n'est pas fondé sur un livre révélé comme le Brahmanisme; il est fondé sur plusieurs livres dont le canon n'a jamais été bien arrêté, et qui n'émanent pas directement du réformateur lui-même. L'orthodoxie n'a pu être dans la religion du Bouddha aussi régulière et aussi rigoureuse que dans le Brahmanisme; et les Bhikshous, malgré leurs conciles, n'ont pas su, comme leurs adversaires, donner à leurs écritures un caractère immuable et respecté de tous les croyants.

(2) A côté de ces trois livres, il serait peut-être possible de placer aussi ceux de Confucius, qui ont exercé une si grande influence sur les destinées de la Chine. Mais outre que Confucius n'a jamais eu le dessein de fonder une religion, l'histoire de ses doctrines est encore trop peu connue pour qu'on puisse en tirer des résultats vraiment historiques. La Chine, à cet égard comme à tant d'autres, est en quelque sorte à part du reste de l'humanité. C'est un moraliste qui lui a tenu lieu de législateur religieux, si ce n'est de théologien, longtemps après que la société s'était assise sur les bases

quelque étendue ces manifestations puissantes de la pensée religieuse qui fait le fond éternel de l'âme humaine ; nous essaierons cependant de présenter sur cet inépuisable sujet quelques considérations, qui sont indispensables pour bien montrer quel intérêt spécial s'attache au Véda.

La Bible, qui fait la base du christianisme, se compose de deux parties : l'Ancien Testament et le Nouveau ; et les livres très-divers qui les forment l'un et l'autre, répondent à un espace de temps qui est de plus de seize siècles, depuis les cinq livres de Moïse jusqu'aux quatre évangélistes, à l'Apocalyse et aux épîtres de saint Paul. Les auteurs de ces ouvrages, tous réputés sacrés, sont aussi dissemblables que leurs ouvrages mêmes. Ils appartiennent en général à une même contrée géographiquement très-restreinte, et cependant ils s'expriment par suite de l'intervalle des temps, dans deux langues au moins (1). Tous les monuments du Nouveau Testament sont en grec, tandis que la plupart de ceux de l'Ancien sont en hébreu ; et il est bien à croire que l'hébreu lui-même doit trahir plus d'une nuance depuis le dialecte qu'employait Moïse vers l'an 1550 avant Jésus-

qui lui sont propres et que, selon toute apparence, elle gardera jusqu'à ce qu'elle s'éteigne. La Chine n'en est pas moins curieuse à étudier ; mais elle ne rentre pas dans le cercle ordinaire des choses humaines. De nos jours, on pourrait citer le livre des Mormons.

(1) Je dis « Deux langues au moins, » parce qu'il paraît qu'outre l'hébreu et le grec, certains originaux bibliques étaient en chaldéen, notamment les livres de Tobie et de Judith, selon le témoignage de saint Jérôme. On croit que le *Livre de la Sagesse* a été primitivement écrit en grec ; l'*Ecclésiastique* d'abord écrit en hébreu, n'existe plus qu'en grec, etc., etc.

Christ, jusqu'à celui du premier livre des Machabées (1), un siècle environ avant l'ère chrétienne, ou même jusqu'à celui de saint Mathieu, qui, d'après la tradition, a dû écrire en langue hébraïque ou syriaque l'évangile conservé seulement en grec sous son nom. Comparés entre eux, les monuments de la Bible n'offrent pas moins de divergences; les uns sont purement historiques, comme la Genèse, l'Exode, les Juges, les Rois, les Paralipomènes, les Machabées, les Évangiles, les Actes des Apôtres; les autres sont moraux, comme les Psaumes, les Proverbes, l'Ecclésiaste, le Cantique des Cantiques, les Épîtres; d'autres enfin sont spécialement prophétiques comme les grands et les petits prophètes, et le livre mystérieux de saint Jean.

Le Coran a beaucoup plus d'unité que la Bible, en ce sens qu'il n'a qu'un seul auteur, et il ne pouvait guère en être autrement pour un livre composé à une époque si rapprochée de nous dans le septième siècle de notre ère. Mais l'imagination de Mahomet s'est chargée de jeter dans son œuvre une variété et une confusion plus grandes, que si diverses mains y avaient travaillé. C'est trop souvent le désordre d'une inspiration aveugle, et les égarements d'un poète qui ne peut maîtriser l'enthousiasme et les passions dont il est embrasé. Il est vrai que Mahomet n'avait point précisément à créer un dogme nouveau; il modifiait plutôt des dogmes anciens, en les opposant à l'idolâtrie qu'il voulait détruire. Il faisait les plus larges emprunts à la

(1) Le premier livre des Machabées a été d'abord écrit en hébreu, à ce qu'on suppose; la version grecque est le seul original qui reste actuellement; quant au second livre, il passe pour avoir été primitivement écrit en grec.

Bible et même aux traditions chrétiennes ; et sans ces secours étrangers, il est douteux que le Coran eût jamais pu naître. Il est resté le seul livre de l'islamisme, et il passe pour l'œuvre personnelle du prophète au moins autant que pour la parole révélée « du Dieu clément et miséricordieux (1). »

Sous le rapport de l'antiquité, le Véda, composé des quatre livres que l'on sait : le Rig, le Yadjour, le Sâman et l'Atharvan, a un grand avantage sur la Bible, qui se développe et qui s'accroît pendant tant de siècles successifs, et sur le Coran, qui est d'une date si récente. Le Véda est constitué, tel qu'il nous est parvenu, mille ans au moins avant l'ère chrétienne ; et depuis lors, il est resté absolument immuable, sans rien acquérir et sans rien perdre. Les conséquences religieuses et sociales que les Brahmanes en ont tirées, n'y ont fait apporter aucun changement, et la réforme du Bouddha, qui tendait à en détruire toute l'autorité, n'y a point amené la moindre altération. Nous aurons à revenir plus tard sur cette date minimum que nous assignons au Véda, et nous montrerons que cette conjecture, dans les limites où la donne M. Max Müller, est à l'abri de

(1) Le Coran lui-même dit bien, Surate II, « qu'il est descendu « du ciel pour être le guide, la lumière des hommes et la règle de « leurs devoirs ; » et cette assertion se trouve à tout instant répétée sous toutes les formes. Très-souvent aussi Dieu parle directement dans le Coran pour s'adresser soit à son prophète, soit aux croyants et aux infidèles. Mais comme la plupart du temps Mahomet parle en son propre nom, son livre porte un cachet individuel que n'ont pas les monuments bibliques ni en général les monuments religieux. Le Coran est une partie de l'histoire de Mahomet, aussi bien qu'un livre de prières et un code de morale et de lois civiles.

toute critique. Mais ici nous nous contentons de l'énoncer, et l'on peut la regarder comme un fait définitivement acquis (1). La Bible a des monuments qui remontent au moins aussi haut et dont la date n'est pas moins reculée; mais elle en compte aussi de beaucoup plus jeunes ; et le Véda conserve à cet égard une réelle supériorité à laquelle, d'ailleurs, il ne conviendrait pas d'attacher trop d'importance ; car, pour ces guides divins de l'esprit religieux des peuples, l'âge n'est rien et la vérité est tout. Or, le Véda ne contient pas seulement beaucoup moins de vérité que la Bible et l'Évangile il en contient beaucoup moins encore que le Coran, qui doit, il est vrai, toutes ses lumières à l'Évangile et à la Bible, transformés pour une race nouvelle par le génie d'un poète et d'un politique. Nous signalons donc l'antiquité du Véda, qui est incomparable ; mais nous ne voyons rien, en cela, qui mérite plus particulièrement notre respect et notre admiration.

Une autre particularité non moins notable du Véda, c'est que l'orthodoxie a introduit et incorporé dans le

(1) Il n'y a pas pour le Véda, plus que pour tout le reste dans l'Inde, de chronologie précise, et il faut se résigner à n'avoir jamais sur ces points si importants de satisfaction complète. Mais c'est beaucoup d'obtenir, à l'aide d'inductions irréprochables, des minimum qu'on puisse accepter pour démontrés et tout à fait certains. Colebrooke faisait remonter les Védas à quatorze ou quinze siècles avant l'ère chrétienne. William Jones était du même avis. M. Max Müller ne s'éloigne que très-peu de ces données générales ; mais il y arrive par d'autres méthodes dont nous aurons à parler plus loin. On peut voir aussi, sur cette question de chronologie, les articles du *Journal des Savants*, cahier de juillet 1853, page 404, et cahier de juin 1854, page 278.

texte sacré le commentaire même dont ce texte a été l'objet. Les éléments primitifs sont les hymnes ou prières, qu'on appelle les *Mantras;* mais les *Brâhmanas,* avec les *Aranyakas* et les *Oupanishads,* ont été joints aux mantras et revêtus d'un égal caractère de sainteté. Sans doute les Brâhmanas, les Aranyakas et les Oupanishads, remplis trop souvent de rêveries et d'aberrations extravagantes, sont fort loin des hymnes qu'ils prétendent expliquer et éclaircir; mais, tout inférieurs qu'ils sont, les Brahmanes les ont placés sur le même rang et les ont couverts de la même inviolabilité. Doit-on voir là le calcul de l'ambition d'une caste? Doit-on y voir la nécessité d'une interprétation quelle qu'elle fût, de pensées trop souvent obscures et presque inintelligibles? Il serait difficile de décider; mais il est sorti de ce fait un résultat non moins étrange que lui; c'est que le culte, dans ses moindres détails a été joint au texte sacré d'où on l'avait tiré et mis sous l'égide d'une même révélation. C'est là, à ce qu'il semble, un phénomène unique; et nulle autre part que dans le Véda, on ne voit rien de semblable. La liturgie s'est toujours formée par le progrès des temps à côté, et à part du livre saint, bien qu'il l'eût inspirée et qu'il en eût même quelquefois fixé les principales règles. Mais, dans l'Inde, le commentaire et le culte n'ont point été séparés du livre saint lui-même, et ils en font une partie essentielle, quoique évidemment très-postérieure et par le style et par les idées (1).

(1) Plus loin, j'aurai l'occasion de préciser, en analysant les recherches de M. Max Müller, le sens de chacune de ces expressions de Mantras, de Brâhmanas, d'Oupanishads et d'Aranyakas, qui

Dans la Genèse, dans le Coran, c'est Dieu qui parle à Moïse et à Mahomet, et qui leur révèle à tous deux les vérités, les préceptes et les lois qu'ils doivent transmettre en son nom au reste des hommes. Mais c'est plutôt encore une inspiration de Dieu que la parole de Dieu même; et, comme dans les deux Testaments en particulier, presque chaque livre porte un nom d'auteur spécial, on a été conduit invinciblement à attribuer l'œuvre à chacun de ces auteurs bien connus plutôt qu'à l'être divin. Dans l'Inde, où tant d'autres choses sont obscures, il n'y a point eu cette équivoque et cette confusion. Le Véda est substantiellement la parole même de Brahma. Les Rishis n'ont point composé ces hymnes; ils les ont simplement vus, et ils les ont communiqués au genre humain sans y changer quoique ce soit et sans y mettre rien absolument du leur. La tradition, il est vrai, a eu soin de conserver leur nom, et des tables très-bien faites, appelées Anoukramanis, et annexées au texte saint, rappellent avec la plus scrupuleuse exactitude à quel Dieu l'hymne est adressé, quel est le rishi qui l'a récité, quel mètre y est employé; mais en dépit de tous ces détails que ne renierait point notre plus minutieuse érudition, le Véda n'appartient point à des auteurs humains, et c'est à Brahma exclusivement qu'on doit le rapporter, sous peine d'hérésie et de sacrilége. Cette foi inébranlable au surnaturel n'a été nulle part poussée plus loin que dans l'Inde, et elle y a eu de très-heureuses con-

commencent d'ailleurs à être assez généralement connues; mais M. Max Müller a le mérite d'en avoir fixé la signification et les rapports mieux que personne avant lui.

séquences pour la conservation du texte saint, demeuré inaltérable à travers tant de générations, qui se le sont transmis pendant de très-longs siècles à l'aide seule de la mémoire (1).

Les Indiens eux-mêmes ont si bien senti l'importance essentielle d'un tel fait, qu'ils ont distingué plus profondément qu'aucun peuple la théologie primitive et directement révélée de la théologie purement traditionnelle. La *Çrouti*, c'est-à-dire ce qui a été immédiatement entendu par les Rishis, n'est jamais confondue avec la *Smriti*, c'est-à-dire avec les enseignements secondaires, quoique très-vénérables encore, que les maîtres de la science communiquaient à leurs disciples et à leurs successeurs (2).

(1) J'ai déjà eu l'occasion de signaler ce phénomène très-remarquable d'une transmission que rien n'a pu altérer même dans les moindres détails. Tous les peuples ont apporté ce soin et cette piété à conserver leurs livres religieux; mais les Indiens ont été, ce semble, plus heureux que tous les autres peuples; et ce succès est dû sans doute à ce que le texte védique était à leurs yeux la présence même de l'être divin. Voir le *Journal des Savants*, cahier de février 1858, page 97. Quant aux efforts de mémoire que la race brahmanique a dû faire pour conserver intact le dépôt de la foi, j'aurai plus tard à en parler, ainsi que de l'époque à laquelle on peut faire remonter l'usage de l'écriture dans l'Inde.

(2) Le Boudhisme aussi a essayé de faire cette distinction; et les Soûtras de la Triple-Corbeille commencent presque tous par cette formule : « Voici ce que j'ai entendu. » Voir le *Journal des Savants*, cahier d'août 1854, page 484. Les Bouddhistes voulaient faire croire que leurs saintes écritures étaient aussi la transcription fidèle et éternelle de la parole du Bouddha. Mais cette imitation a été bien impuissante; et la réforme est restée à cet égard comme à tant d'autres, fort au-dessous de la religion qu'elle

La *Çrouti* et la *Smriti* se partagent tout le domaine de la théologie brahmanique, sans jamais se mêler et sans que l'une ait gravement empiété sur l'autre, quoique leurs limites fussent bien voisines, et que naturellement la simple tradition ait dû tenter plus d'une fois par bien des motifs plus ou moins louables de devenir une véritable révélation. Au début, cette distinction, toute fondamentale qu'elle est, n'avait pas été possible ; et certainement à l'origine, ce qu'entendaient les Rishis n'était que l'écho de leur propre inspiration, et les chants de leur enthousiasme personnel ; mais bientôt ces premiers élans de la poésie religieuse et tout instinctive avaient cessé ; et ce prodigieux lyrisme dont les âges suivants ne ressentaient plus les ardeurs, était devenu, par l'admiration même des peuples, une chose sacrée et divine. Comme les hommes n'étaient plus capables de ces merveilleuses inspirations, on crut bien vite qu'ils n'avaient jamais pu les éprouver, et l'on transporta à Brahma lui-même la parole enflammée, et désormais inimitable des chantres des premiers jours.

D'ailleurs les Indiens, malgré la sincérité et l'ardeur incontestable de leur foi, n'ont jamais su préciser l'idée de l'être auquel ils devaient cette révélation. Dans la Bible, dans le Coran, le doute n'est pas possible : c'est à Dieu seul qu'on la rapporte, quels que soient d'ailleurs les intermédiaires dont Dieu se serve, Moïse, David, Salomon, Esdras, Ezéchiel, saint Luc, saint Marc, ou même Mahomet; dans

prétendait remplacer en la surpassant. C'est une autorité toute d'emprunt que le Bouddhisme a voulu se donner ; mais il n'a pas su la constituer comme l'avait fait le Brahmanisme, qui y avait été spontanément conduit par ses progrès mêmes.

le Véda, où Brahma ne tient presque aucune place, il n'y a jamais d'indication aussi précise; et ce n'est que très-postérieurement que la théologie a fixé ce point capital de la croyance populaire. Le génie indien, même dans le sein du brahmanisme, n'a pu s'élever à la claire notion d'un dieu unique; il l'a beaucoup cherchée et beaucoup pressentie; mais on ne peut pas dire qu'il l'ait comprise réellement malgré tous ses efforts et tous ses travaux (1). Cette indécision loin de nuire à la foi, lui a peut-être donné plus de puissance; et l'intervalle qui sépare l'homme de l'être infini est tellement incommensurable, que cette indétermination même n'est peut-être qu'un hommage de plus; si elle ne rapproche pas l'homme, elle ne l'éloigne point.

Quoi qu'il en puisse être, nous voyons avec la dernière évidence comment le génie indien a procédé; et l'on peut dire que l'expérience qu'il présente est aussi complète qu'il est possible. Il débute dans des temps dont la durée est indéfinie par des chants, expression féconde et spontanée d'une poésie qui s'ignore, et qui n'en est que plus grande

(1) C'est là ce qui explique comment le Bouddhisme, né au milieu du Brahmanisme avec la prétention de le réformer, a complètement omis l'idée de Dieu. Si cette idée eût été plus précisément déterminée dans la religion antérieure, elle n'eût point si facilement disparu. La philosophie Sânkhyâ l'avait déjà méconnue en la passant sous silence, et peut-être même en la niant; le Bouddhisme alla dans cette voie jusqu'à l'extrémité; et la notion d'un être supérieur et divin, créateur et ordonnateur des mondes, lui est absolument étrangère. C'est surtout dans les Oupanishads qu'on peut voir jusqu'où le génie brahmanique a pu porter ses progrès en théodicée. La Bhagavad-guitâ, qui est aussi une sorte d'Oupanishad, en est également un bel exemple.

en s'abandonnant sans réserve à ses transports. Ces chants s'adressent à toutes les manifestations et à toutes les puissances de la nature au milieu de laquelle vivent les poètes, et dont ils sont prodigieusement émus. Ils s'adressent au feu, aux vents, à la terre, au ciel, au soleil, à l'aurore, aux rivières, au jour, à la nuit, et aussi à des déités qui se dégagent de ces phénomènes naturels en y présidant. Ces hymnes, ces prières, où l'homme ne demande que protection et appui à la divinité qu'il invoque et qu'il honore de ses sacrifices, sont le premier germe de tout le développement religieux. Après un nombre plus ou moins long de générations qui n'ont vécu que de cet aliment poétique, ces chants devenus obscurs pour les générations qui succèdent, exigent des explications que la caste des Brahmanes, qui s'est formée dans l'intervalle, et qui s'est portée l'héritière des Rishis, se charge de donner à la foi nationale. Ces commentaires qui marquent un second degré du sentiment religieux et qui sont indispensables à l'organisation du culte, font partie à ce titre du recueil sacré, et telles sont les deux fermes bases sur lesquelles s'élève tout l'édifice de la théologie brahmanique.

A quelle race sont dus ces chants primitifs de l'Inde qui ont décidé de tout son destin religieux? Dans quelles contrées ont-ils d'abord retenti? Où habitaient les Rishis? A quelle époque ont-ils apparu dans la presqu'île? En étaient-ils aborigènes? ou venaient-ils d'une contrée étrangère et voisine? L'histoire ne peut porter sa lumière dans ces obscurités; mais cependant la tradition a conservé la trace de quelques grands faits qu'on peut regarder dès à présent comme indubitables, et que confirment de plus en plus

toutes les découvertes que chaque jour voit faire en philologie. C'est du haut plateau appelé Indoukouch, au nord-est de la Perse et au nord-ouest de l'Inde, que sont parties, il y a quatre mille ans peut-être, ces migrations puissantes qui ont séparé en deux branches principales la famille Indo-Européenne (1). L'une s'est dirigée à l'ouest, et c'est d'elle que sont sortis à peu près tous les peuples qui couvrent aujourd'hui l'Europe, semant sur sa route les Perses, les Grecs, les Latins, les Celtes, les Germains, les Slaves et toutes les variétés de familles issues de ces races primordiales; l'autre moins illustre et moins forte, s'est dirigée à l'est et descendant les deux grands cours d'eau qui se partagent la presqu'île de l'Inde, elle a successivement envahi les bords de l'Indus et du Gange, avec toutes les nations méridionales qui dès lors occupaient le sol. C'est à cette seconde branche de la famille Aryenne qu'appartenaient les Rishis, et la langue dans laquelle ils ont chanté, est la sœur, si ce n'est la mère de toutes celles que parle à cette heure la portion la plus éclairée et la plus civilisée du genre humain. Le sanscrit védique représente l'idiome primitif

(1) Il serait impossible, je crois, dans l'état actuel de nos connaissances, de faire concorder ces traditions attestées par la philologie comparée avec les traditions bibliques; l'Indoukouch ne peut pas être confondu avec le Paradis terrestre, et la séparation des races a dû se faire ailleurs que dans le pays qui a vu construire la tour de Babel. Mais il est bien remarquable cependant que la tradition hébraïque se soit tant rapprochée de la vérité; et si elle ne résout pas le problème pour l'humanité tout entière ainsi qu'elle s'en flattait, elle est du moins beaucoup plus exacte qu'on ne l'a cru longtemps. Mais en dehors de la famille Indo-Européenne, il est vrai qu'il reste toujours la race sémitique et la race touranienne.

qu'ont employés les Rishis, si ce n'est peut-être dans les âpres contrées d'où ils sont sortis, du moins dans les contrées plus douces et plus belles qu'ils ont envahies et conquises. Cet idiome a subi plus tard bien des transformations, depuis le sanscrit des Brâhmanas (1) jusqu'au sanscrit classique des épopées et des codes, des drames et des Pourânas; mais à l'état où nous le trouvons dans le Véda, il répond certainement au temps même où les Rishis apparurent et séjournèrent dans le Penjab. Il a perdu plus tard beaucoup de sa rudesse, mais il perdit en même temps beaucoup de sa force; et la langue védique est à cet égard supérieure à celle qui lui a succédé et qui n'a jamais su reprendre l'énergie et la simplicité primitives. La langue du Véda est l'expression d'une pensée plus haute et plus naturelle; c'est un moment dans l'histoire de l'intelligence indienne qu'elle n'a pas retrouvé plus tard, et qu'elle semble en quelque sorte avoir toujours regretté dans les études passionnées dont l'idiome védique a été pour elle le constant objet.

C'est du reste une circonstance singulière que la langue du livre saint ait cessé de très-bonne heure d'être comprise du peuple auquel il s'adressait. Dès les temps les plus

(1) Je crois que c'est en étudiant le style et la grammaire des différents monuments védiques qu'on pourrait arriver le plus sûrement à les classer entre eux. Le sanscrit des Brâhmanas est déjà bien loin du sanscrit des Mantras; et même dans les Mantras tous les morceaux ne portent pas le même caractère philologique; il en est quelques-uns qui sont évidemment d'une date plus récente. C'est là sans doute une distinction fort délicate, et elle exige autant de prudence que de goût; mais ce serait une étude très-féconde; j'aurai plus tard à revenir sur ce point.

reculés, c'est-à-dire cinq ou six siècles au moins avant notre ère, le sanscrit védique était déjà tellement obscur pour les Brahmanes eux-mêmes, qu'il leur fallut entreprendre, pour en conserver le sens, les labeurs d'une exégèse profonde, qui produisit une foule de documents dont les Prâtiçâkhyas ne sont que le résumé. J'ai essayé ailleurs d'en faire sentir la haute valeur grammaticale et philologique (1). Mais sous le rapport de l'histoire du Véda, ils ne sont pas moins curieux; car ils attestent que dès l'époque où ils ont été composés, il fallait de grands efforts et de très-pénibles études pour acquérir l'intelligence des Mantras. C'est qu'en effet dans l'intervalle la langue avait fait de très-rapides progrès, et le sanscrit que parlaient alors les classes supérieures, n'était plus le sanscrit du texte divin. Il est assez probable qu'à l'époque où les Rishis chantaient encore, ils étaient généralement compris, au moins par les tribus dont ils étaient les chefs religieux, et qui les accompagnaient dans la première émigration; mais ces communications avaient dû bientôt s'interrompre; les Rishis avaient disparu; l'inspiration des premiers âges s'était éteinte; et l'interprétation du texte sacré était devenue le monopole d'une caste (2). Le sanscrit ordinaire formé

(1) Voir le *Journal des Savants*, Décembre 1857, p. 740.

(2) Il est assez probable que cette révolution sociale et religieuse ne s'accomplit pas sans des luttes sanglantes; et les guerriers ou Kshattriyas qui, par la force même des choses, étaient les chefs du peuple, ne se soumirent qu'après la plus vive résistance. La tradition a gardé le souvenir de ces conflits, et un roi, du nom de Paraçourâma, passe pour avoir détruit la puissance de la caste guerrière, et l'avoir réduite à l'obéissance en assurant la suprématie aux

lui-même par le perfectionnement et l'altération de l'idiome antique, devait cesser assez vite d'être une langue vivante; et la parole védique, la parole de Brahma devint dès lors un mystère et une indéchiffrable énigme, même pour la plupart des dépositaires du culte. Loin de là, le Coran a été comme le chef-d'œuvre de la langue arabe, et il l'a fixée tout en fixant du même coup le symbole religieux et une partie des lois civiles. Plusieurs des monuments de la Bible sont tout aussi parfaits sous le rapport de l'expression; et la langue hébraïque non-seulement n'a jamais rien produit de plus beau; mais encore elle n'a fait que décliner après les avoir produits. L'idiome des Védas n'a pas le même avantage; et malgré toutes les qualités qui le distinguent, il n'est qu'un degré dans une évolution qui s'achève plus tard pour porter le sanscrit à cet état de constitution définitive qu'on peut appeler la virilité des langues. Ceci ne veut pas dire qu'on ne puisse très-bien préférer l'idiome védique à celui qui l'a suivi; mais c'est simplement comme on peut préférer le langage de Montaigne à celui de Voltaire, sans nier qu'au temps du second la langue fût arrivée à son apogée, tandis qu'elle se cherchait encore dans le premier (1).

Brahmanes. D'après le Vishnou-Pourâna, traduction de M. Wilson (page 403), le combat fut tellement meurtrier que le sang des Kshatriyas remplit les cinq grands lacs de Samantapantchaka. Ce ne fut pas d'ailleurs d'un seul coup que Paraçourâma put remporter la victoire; le conflit dura longtemps, et il eut sans doute bien des péripéties. Ces traditions sont fort vraisemblables, toutes récentes et tout indécises qu'elles sont.

(1) Il ne faudrait pas conclure de là qu'entre le sanscrit védique

Ainsi le Véda présente des différences considérables avec les deux autres exemples que nous avons cités auprès de lui. Il ressemble à la Bible et au Coran, moins encore s'il est possible par la composition que par les croyances ; il est presque uniquement une œuvre de poésie dans les parties qui en sont les plus anciennes et les plus belles. Il ne prétend point à organiser une société, ni à régler les mœurs ; mais par des causes qui lui sont étrangères, il a donné naissance à une société qui a été la plus régulière et la plus tyrannisée que l'on connaisse. Les castes qui ont régi l'Inde et qui la régissent encore, ont sanctionné leurs distinctions et leurs privilèges immuables et oppressifs par l'autorité du Véda. Au contraire la Bible a été, est, et sera sans doute toujours le livre des peuples libres ; quant au Coran, il n'a su que provoquer un fanatisme aveugle et fonder d'une manière bien insuffisante encore le plus grossier despotisme. Quoi qu'il en puisse être de toutes ces dissemblances, le Véda doit prendre place à côté de la Bible et du Coran avec la physionomie qui lui est propre, et qui le met à part de tout le reste. C'est une des pages les plus instructives si ce n'est les plus belles des annales religieuses de l'humanité ; et la philosophie de l'histoire doit remercier la philologie de lui avoir ouvert de tels trésors, et révélé une si grande expérience en regard des deux autres, qui, jusqu'à présent étaient les seules qu'on connût bien et qu'on étudiât.

D'ailleurs ce n'est là encore qu'une variété dans l'histoire

et le sanscrit ordinaire, il n'y ait que la distance de notre XVIe siècle au XVIIIe ; la distance de l'idiome du Véda à l'idiome postérieur, est infiniment plus grande.

des hommes; et s'il est des peuples qui ont dû à des livres leur vie religieuse, morale et civile, il en est d'autres qui se sont passés de ce secours, qu'on aurait pu regarder comme indispensable. Sans parler des Egyptiens et des Chinois qui ne semblent point avoir ressenti ce besoin à l'origine, on peut citer les décisifs exemples des Grecs et des Romains, qui nous touchent de si près. Si Orphée et Linus ont chanté sur le berceau de la Grèce, leurs accents n'ont pas survécu, et ils n'ont rien inspiré autour d'eux. Homère, qui a eu tant d'influence sur l'esprit grec, a trouvé une mythologie toute faite qu'il a propagée sans doute, mais qu'il n'a point inventée; et cette mythologie (1) était sortie de l'imagination populaire et non d'un livre. Les Romains et les Grecs n'en ont pas été moins grands, et peut-être même ont-ils eu plus d'indépendance et de liberté; mais chez les peuples où il n'y a point eu de livres sacrés, l'histoire religieuse est beaucoup moins claire, parce qu'on ne sait point où elle commence ni où elle va. Au contraire la Bible, le Coran et le Véda portent avec eux une éclatante lumière; ils sont le point de départ et la source de tous les développements ultérieurs.

Ces réflexions générales ont paru nécessaires avant d'aborder l'examen du Véda; mais je les termine ici pour en venir au livre lui-même et l'étudier dans les parties très-diverses qui le forment.

(1) La mythologie grecque est sœur de la mythologie indienne; et l'une est à l'autre à peu près ce que les deux langues sont entre elles.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

A la suite de la lecture du mémoire de M. Barthélemy Saint-Hilaire, M. Franck a présenté les observations suivantes :

M. Franck : — Je ne veux prendre la parole que sur un seul point de l'excellent et savant mémoire dont l'Académie vient d'entendre la lecture. Rien de plus exact que ce qu'a dit notre confrère des différences de caractère et de génie qui distinguent entre eux les auteurs de la Bible, et qui se réfléchissent dans leurs écrits. Mais, en parlant de l'idiome de l'Ancien Testament, il est resté, par un excès de prudence, au-dessous de la vérité. Depuis Moïse jusqu'au premier livre des Machabées, non-seulement l'hébreu a changé de nuance, mais il a été remplacé par des langues véritablement différentes, quoique toutes également d'origine sémitique. Après l'hébreu pur, tel que nous le trouvons dans le Pentateuque, dans le livre des Juges, le Cantique des Cantiques et d'autres livres d'une date incontestablement ancienne, nous voyons peu à peu l'araméen, autrement appelé le chaldéen, s'insinuer peu à peu, comme des eaux d'une source étrangère, dans la langue primitive et la littérature nationale des Israélites. Cette infiltration s'étend dans les mêmes proportions que la domination chaldéenne en Palestine. Pendant et, à plus forte raison, après l'exil de Babylone, l'hébreu n'était plus que la langue des savants, la langue des scribes comme Esdras, et la langue des poètes, comme celui qui a composé le fameux psaume *Super flumina Babylonis*. Le peuple ne parlait et ne comprenait plus que l'araméen. C'est pour cela, sans doute, que le livre de Daniel et la plus grande partie de celui d'Esdras sont écrits dans cette langue. Auprès du prêtre ou du lévite qui, pendant le sabbat et les autres jours de fête, était chargé de lire au peuple le texte de la loi, c'est-à-dire du Pentateuque et de quelques fragments des Prophètes, il a fallu instituer un *métourgueman* ou traducteur chaldéen. Ces traductions, d'abord orales, ont fini par être écrites et c'est une des plus célèbres que nous possédons sous le nom d'Onkelos.

Qu'il me soit permis de remarquer à ce propos que ceux qui ont

confondu le chaldéen et l'araméen ne se trompent peut-être pas tout à fait. Bien des éléments chaldéens ont dû se mêler à la langue araméenne, car, autant que nous pouvons aujourd'hui nous prononcer sur cette question, d'après les travaux tout à fait remarquables de M. Jules Oppert, la langue que recouvrent les inscriptions cunéiformes, était une langue sémitique que les Israélites, pendant leur exil en Babylonie, ont dû s'assimiler facilement et mêler à leur idiome national. Non-seulement les mots que M. Oppert a déchiffrés avec une sagacité merveilleuse, mais la grammaire qui les régit, les formes qu'ils affectent selon la diversité de leurs emplois, tout, dans ces antiques débris, me paraît appartenir à la grande famille des langues sémitiques.

L'araméen qui, encore une fois, n'est pas un simple dialecte, mais une véritable langue; l'araméen qui a ses formes grammaticales, ses déclinaisons, ses conjugaisons tout à fait distinctes de celles de l'hébreu, s'est corrompu à son tour. Dans le livre de Daniel, nous le voyons déjà mêlé à un grand nombre de mots grecs importés sans aucun doute par la domination des Séleucides. Écrit dans sa pureté, il est devenu, comme l'hébreu, une langue savante, une langue littéraire, et a été remplacé dans les habitudes du peuple par le syriaque. C'est le syriaque qui est la langue populaire, la langue vivante de la Judée un siècle avant l'ère chrétienne. Jésus-Christ et les apôtres parlaient syriaque. L'Évangile de saint Matthieu a été écrit primitivement en syriaque, comme le démontrent des faits irrécusables. C'est en syriaque que plusieurs écrivains ecclésiastiques, entre autres saint Ephrem, ont composé leurs œuvres, ainsi que plusieurs hérésiarques des premiers siècles du christianisme.

L'usage du syriaque n'a pas fait obstacle au grec et n'a pas empêché cette dernière langue de servir à la composition des livres de la Sagesse, de l'Ecclésiastique, de Tobie, des Machabées et de l'Évangile ; mais l'emploi du grec, chez les auteurs ou les traducteurs de la Bible, nous signale généralement l'influence de Platon et de la philosophie d'Alexandrie.

Je crois donc que mon savant ami, M. Barthélemy Saint-Hilaire,

en parlant des transformations accomplies dans la langue de l'Écriture sainte, peut sortir de la réserve qu'il s'est imposée et se servir d'expressions plus affirmatives. Le parallèle qu'il établit sous ce rapport entre la Bible et les Védas n'en sera que plus intéressant.

CH. VERGÉ.

LES DROITS DE DOUANES

ET LES

ANCIENS TRAITÉS DE COMMERCE

ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE (1).

HENRI IV.

Rendre à la culture le sol dévasté, relever l'industrie, mettre un terme au pillage *des partisans*, introduire l'ordre dans les finances, de manière à soulager le peuple en augmentant le revenu du trésor, multiplier les voies de communication et faire régner la sécurité publique, source première de toute richesse, tel fut le noble programme exécuté par Henri IV dans l'administration intérieure. Mais sa pensée ne s'arrêtait point là ; le grand roi avait compris le rôle politique que la France devait remplir dans le monde : l'heureux et habile monarque, après avoir terminé l'œuvre de pacification au dedans, s'occupa de conquérir une légitime influence au dehors. Grâce à lui, la France était tranquille ; il voulut qu'elle fût grande ; délivré des soucis de la guerre civile, il aspirait, avec toute l'ardeur du patriotisme, à fonder la puissance extérieure.

L'excès du mal avait préparé le remède : ce n'était pas seulement Paris, c'était le pays tout entier qui était affamé de voir un roi ; tout semblait abattu et tout se releva avec

(1) V. t. LII, p. 425, et t. LIII, p. 433.

une merveilleuse rapidité; le travail ne tarda point à faire revivre les merveilleux éléments de la prospérité publique, car l'énergie que des luttes passionnées avaient communiquée à la nation survécut à tous les désordres. Douze ans suffirent pour terminer cette tâche immense, et le crime de Ravaillac ne fit que retarder l'accomplissement des destinées préparées par Henri IV.

La politique était entrée dans des voies nouvelles. Doué d'un génie à la fois réparateur et créateur, « le seul roi dont le peuple ait gardé la mémoire » avait touché la fibre nationale, et mis au service de son *grand dessein* une finesse de calcul égale à la hauteur d'âme. S'il était léger de goûts, rien ne troublait en lui la sûreté du coup d'œil; il gardait une pensée persévérante que ni les plaisirs ni les travaux ne lui faisaient oublier. Il savait se décider vite et attendre longtemps le résultat. A l'en croire, nourri dans les combats, il s'entendait peu aux affaires civiles et à la diplomatie; mais Clément VIII avait su démêler, sous des dehors de bonhomie confiante et d'ardeur impétueuse, la sagacité éprouvée d'un profond politique : « Le roi, écrivait-il, possède une intelligence vive et pénétrante; bien qu'élevé en homme de guerre, il connaît les affaires beaucoup mieux qu'il ne les laisse paraître, et il se sert de ce qu'il sait et de ce qu'il laisse voir pour accommoder utilement sa conduite aux circonstances (1). »

(1) *Instruttione a V. S. Mons. Matteo Barberino.* « Il re è di natura spiritosa è vivace e ancorche sia allevato sulle guerre, sa pero de negotii piu che ne mostra; ma si serve del sapere e de suo mostrar di viver a caso secondo gli torna commodo. » (Manusc. de la bibl. C[illegible]ni à Rome.) Ce passage est cité dans l'*Histoire de*

Les rapports entretenus avec l'Angleterre, du temps de la grande Élisabeth, comme sous le règne de Jacques Ier, mettent singulièrement en relief la souplesse d'allures unie chez Henri IV à une rare vigueur de volonté : les formes les plus conciliantes ne lui font jamais abandonner l'exécution active d'un plan mûrement conçu. Il sait ménager l'Angleterre, dont l'alliance lui est indispensable ; mais il emploie, suivant les occasions, la caresse ou la menace pour arriver à ses fins et pour mettre à couvert l'intérêt français.

« *Cet esprit vif et fertile en rares inventions* (1) » ne pouvait méconnaître l'importance du commerce extérieur, alors qu'il s'occupait d'assurer l'ascendant de la France dans le monde. Le roi attacha donc plus de prix que Sully à toutes les questions maritimes. Dès qu'il régna, il voulut avoir une marine et il prit en main la cause de la liberté des mers. Sa vigilance s'étendait aux détails, en même temps que ses projets embrassaient le plus vaste horizon. Dès 1591, malgré la modicité extrême des ressources dont il pouvait disposer, il confia diverses expéditions à la Courtpré, à Chaverd, à Pontgravé, à Prevost, car il ne partageait nullement l'avis de Sully, qui croyait que les caboches françaises n'étaient point faites pour les voyages de long cours (2).

Cette pensée était fortement arrêtée dans l'esprit du grand ministre d'un roi plus grand encore. Lorsque Henri IV

France aux XVIe *et* XVIIe *siècles*, de M. Léopold Ranke. Livre VII, chapitre VI. T. II de la seconde édition.

(1) *Œconomies royales*. Édition originale, t. II, p. 88.

(2) *Galerie philosophique du* XVIe *siècle*, par M. de Mayer. T. II.

encouragea, disent les *Œconomies royales*, « la navigation du sieur de Monts pour aller faire des peuplades au Canada, ce fut du tout contre vostre advis, d'autant disiez-vous qu'on ne tire jamais de grandes richesses des lieux situés au-dessous de quarante degrés (1). » A cette raison géographique, singulièrement imaginée, venait se joindre la raison politique, dont Sully a laissé la curieuse trace dans une lettre du 26 février 1608, adressée au président Jeannin, occupé alors de la négociation du traité destiné à fonder l'indépendance des Provinces-Unies (2). Il indique la voie à prendre pour porter un coup terrible à l'Espagne, mais en même temps il veut mettre en garde contre les entraînements du succès ;

« Ces considérations, dit-il, m'ont toujours fait conseiller avec fermeté qu'il falloit attaquer le cœur et les entrailles de l'Espagne, que j'estime pour le présent résider aux Indes orientales et occidentales, lesquelles ayant été le seul fondement de la grandeur de l'Espagne, sera, par sa ruine, le bouleversement de sa domination, sans néanmoins devoir prétendre pour nous la conservation et possession de telles conquêtes, comme trop éloignées de nous et par conséquent disproportionnées à la cervelle des Français, que je reconnois, à mon grand regret, n'avoir ni la persévérance, ni la prévoyance requise pour de telles choses. Ils ne portent ordinairement leur vigueur, leur esprit, leur courage qu'à la conservation de ce qui les touche de proche en proche et leur est incessamment présent devant les yeux, comme les expériences du passé ne l'ont fait que trop connaître; tellement que les choses qui demeurent séparées de notre corps par des terres et des mers étrangères ne nous seront jamais qu'à grande charge et peu d'utilité. »

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 182.

(2) *Négociations du président Jeannin*. Collection Petitot, t. XIII, p. 209.

Cette prudente réserve n'allait pas néanmoins jusqu'à faire méconnaître la nécessité d'étendre la puissance navale de la France; mais Sully croyait que le commerce seul pouvait y suffire sans la fondation des colonies ou la conquête d'un empire lointain. Il avait fait ressortir, en termes magnifiques, dans la célèbre conversation avec le roi, au sujet de la plantation des mûriers, les avantages de la libre communication des peuples, entretenue au moyen d'échanges multipliés (1) :

« Votre Majesté doit mettre en considération qu'autant qu'il y a de divers climats, régions et contrées, autant semble-t-il que Dieu les ayt voulu diversement faire abonder en certaines propriétés, commodités, denrées, matières, arts et mestaux spéciaux et particuliers qui ne sont point communs ou pour le moins de telle bonté aux autres lieux, afin que par le trafic et commerce des choses (dont les uns ont abondance et les autres disette), la fréquentation, conversation et *société humaine* soit entretenue entre les nations, tant éloignées pussent-elles être les unes des autres, comme ces grands voyages aux Indes orientales et occidentales en servent de preuves. »

La liberté du commerce est donc, aux yeux de Sully, une application directe des volontés de la Providence, qui s'est attachée à relier les nations, distinctes et indépendantes, par les liens multipliés des besoins réciproques. Envisagé à cette hauteur, l'échange universel devient pour le monde un instrument d'harmonie ; y mettre des entraves, c'est contrarier les desseins de la sagesse divine.

Mais pour que cet échange puisse s'accomplir, il faut assurer la liberté des mers, qui semblent destinées à rapprocher les continents, en les faisant profiter du moyen

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 181.

de transport le plus puissant et le plus économique.

Tel fut le but de Henri IV, encouragé dans ses efforts par des hommes d'un esprit élevé et surtout par le président Jeannin et le cardinal d'Ossat. Ils comprenaient l'utilité des escadres destinées à faire respecter sur les deux mers le pavillon de la France; bien que dévoué avant tout aux intérêts du pâturage et du labourage, *ces deux mamelles de l'État*, Sully prêta un concours utile au développement de nos forces navales, sans renoncer à la défense des principes qu'il avait devinés (1).

Pendant l'année 1600, l'administration s'occupa de jeter les fondements d'une marine, autant que la situation des affaires et le long oubli où était restée cette partie, pouvaient le permettre. La visite et l'examen des ports fut une opération préliminaire, l'état des réparations à faire fut dressé et le petit nombre de vaisseaux ou de galères qui restait, fut réparé, en attendant qu'on eût les moyens d'en mettre sur les chantiers. « Quoique ce projet n'ait pas eu de grandes suites alors, dit Forbonnais, il est beau à M. de Sully de l'avoir conçu dans un temps de détresse et d'avoir compris, lors même que la France avait à se défendre par terre de tous côtés, que sa force réelle consistait dans une juste proportion entre les forces de terre et de mer (2). »

(1) Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de France*. T. II, p. 74.

(2) Nous lisons dans les *Œconomies royales*, t. II, p. 335-336, qu'en 1600, Sully faisait travailler à fabriquer et à entretenir nombre de galères sur la mer du Levant, en même temps qu'il s'appliquait à faire jouir les marchands d'une entière liberté dans leur trafic et commerce.

« Nul État, ajoute cet écrivain recommandable, ne peut entretenir de marine, si le commerce ne forme et ne nourrit ses matelots pendant la paix. » Les entraves mises aux communications gênaient la production intérieure, cette base indispensable du mouvement extérieur des échanges. Sully essaya de faire abaisser les barrières fiscales, et plus d'une fois il empêcha la trop confiante générosité de son maître de céder aux obsessions d'avides courtisans, qui se faisaient gratifier, comme d'un domaine, de droits à percevoir sur le travail et sur le transport des marchandises. C'est ainsi qu'il ne laissa point établir en faveur du comte de Soissons une taxe de quinze sols par balle de marchandises sortant du royaume (1). Le roi, qui croyait n'accorder qu'une gratification de 30,000 livres, rougit de sa faiblesse lorsqu'il apprit que le produit ne serait pas moindre de 300,000. On connaît les rudes paroles que Sully adressait à la marquise de Verneuil :

« Tout ce que vous dites, madame, seroit bien si le roi prenoit l'argent dans sa bourse ; mais lever cela sur les marchands, artisans, laboureurs ou pasteurs, il n'y a aucune apparence. Ce sont eux qui nourrissent le roi et nous tous : ils ont bien assez d'un maître, sans avoir tant de cousins, de parents et de maîtresses à entretenir. » (*Mémoires de Sully.*)

Le service le plus signalé, rendu sous ce rapport, fut la révision des baux des droits de traite, source féconde de dilapidations de toute nature. Le produit de ces droits fut réuni sous le nom des *Cinq grosses fermes ;* elles formaient auparavant autant de fermes particulières qui étaient :

(1) Forbonnais. T. I, p. 84.

1° celle de haut passage, domaine forain et imposition foraine; 2° la traite domaniale; 3° le droit à l'entrée sur les drogueries et épiceries; 4° les droits à l'importation créés par Henri III, et 5° tous les droits établis à Calais, après la prise de cette place par le duc de Guise en 1558. Le trésor vit doubler le revenu, et il y eut allégement pour le commerce.

Mais les douanes intérieures continuèrent de grever la nation. Le péage sur le Rhône et la douane de Vienne, établie pour amener la réduction de cette ville, excitèrent les plus vives réclamations. L'historien Mathieu nous a conservé le discours tenu par un député de Lyon aux États du Dauphiné : « Le commerce, disait-il, est un des éléments du royaume; dès qu'il cesse, le peuple s'en ressent aussitôt. La paix a rendu l'âme à la France, et lui a fait un corps tout neuf; mais ce bien n'est pas tellement répandu par tout le corps qu'il n'y ait encore des membres bien foulés. » Il insistait sur la nécessité de rétablir la liberté du commerce, tristement entravé par la douane de Vienne. « Les charges que le peuple souffre, ajoutait-il en terminant, quoi qu'elles soient grandes, sont toujours réputées saintes et justes; mais elles sont dans l'État ce que sont les voiles dans un vaisseau pour le conduire, l'assurer, et non pour le charger et submerger. »

Ces réclamations ne furent pas entendues : le roi avait racheté son royaume en détail, et il ne voulut pas retirer des faveurs accordées aux grands ralliés à sa cause, alors qu'il était hors d'état de les payer d'une autre manière.

Forbonnais prétend (1) que par une espèce de dédom-

(1) Forbonnais. T. I, p. 85.

magement des impositions établies sur le commerce de nos denrées, il fut donné un édit en faveur de la navigation des sujets. Le but de Henri IV était surtout de relever la marine, en favorisant les transports sur nos vaisseaux, ou du moins en ne tolérant point l'état d'infériorité auquel d'autres pays, et notamment les provinces unies, voulaient les réduire. Des droits d'ancrage les frappaient dans les ports du dehors. Le roi, malgré l'avis de Sully et l'opposition du Parlement, ordonna le traitement des navires étrangers sur un pied de réciprocité. Le principe absolu de liberté devait s'effacer temporairement, afin d'amener plus tard l'application plus complète et plus générale d'une loi moins exclusive. Sully ne s'était pas suffisamment pénétré de ces nécessités.

La grande différence qui le séparait de Henri IV, c'était l'esprit politique. Chose étrange et qui contrarie les idées reçues, le ministre se laissait quelquefois entraîner vers l'utopie, tandis que l'admirable bon sens du roi le ramenait vers le sentiment de la réalité. Merveilleusement doué pour soigner le détail, Sully ne saisissait pas aussi bien l'ensemble des affaires de l'État; il ne savait point se plier aux mesures commandées par les circonstances. Le roi, au contraire, instruit à la rude école qu'il lui avait fallu traverser pour conquérir la couronne, et habile dans l'art de gagner les hommes, avait appris, pour nous servir des paroles de Sully, « le métier des métiers, la science des sciences et la profession des professions, telles que doivent être à bon droit estimées les affaires d'État (1) ; »

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 440.

il sut démêler les moyens et les sacrifices nécessaires pour dominer la marche des choses. Ce grand politique comprit le rôle que devait jouer la volonté humaine dans le mécanisme compliqué de la production et de la distribution des richesses.

La marine de l'État n'existait plus en 1594 : une lettre de Henri IV au parlement de Caen, datée de Mantes le 29 janvier (1), en a conservé une preuve remarquable. Les malfaiteurs encombraient les prisons; ils occasionnaient ainsi une grande dépense. « Ceux qui sont par vous condamnez à nous servir en nos gallères, estant retenus en nosdictes prisons, *pour n'y avoir à présent aulcunes gallères en nostre royaulme pour les y employer.* » Aussi le roi ordonne-t-il de commuer « ladicte peine de nous servir en nos gallères, en bannissement perpétuel, ou aultre telle que vous jugerez en vos consciences le crime des condamnés le mériter, et tiendrez la main que dorénavant il ne se fasse plus de telles condamnations aux gallères. »

La marine marchande était exposée aux déprédations des pirates : les Anglais s'emparant peu à peu de la souveraineté de l'Océan, depuis que la puissance navale de l'Espagne avait subi un irréparable échec par la perte de l'Armada, rançonnaient nos navires et les capturaient sans cesse.

Henri IV avait besoin de ménager l'alliance de la grande Élisabeth : l'intérêt politique l'emportait pour lui sur l'intérêt commercial, mais il ne le faisait pas oublier; il s'a-

(1) *Recueil des lettres missives de Henri IV.* T. IV, p. 93.

dressa, à diverses reprises, à sa *vieille amie* pour l'amener à réformer les violences commises; en usant tantôt d'un ton amical et insinuant, tantôt de l'arme de représailles sur terre « auxquelles il se trouverait réduit bien à contre-cœur, si justice n'était point faite de ces pirateries, » il parvint à obtenir, au moins sous la forme officielle, la condamnation de ces abus. Rien de plus touchant que le soin scrupuleux avec lequel il s'occcupe de tous les détails dans sa lettre à la reine d'Angleterre du 13 décembre 1598, touchant la capture du vaisseau *la Catherine*, emmené à Portsmouth par une *roberge* d'Angleterre. Il demande la restitution de ce navire; et promet à Élisabeth de « traicter de mesme ceux de vos subjets qui traffiqueront dans nostre royaume, *aultre que vous assurerez par ce moyen la liberté du commerce pour le commun bien de nos royaulmes, pays, et subjects.* » La prise du navire *la Bonne-Aventure* lui fournit l'occasion de renouveler ces déclarations le 12 janvier 1600.

Dans l'intervalle, une convention fut passée avec l'Angleterre, et on convint de choisir de part et d'autre une commission spéciale pour connaître du fait des déprédations et pirateries. Les juges et commissaires devaient « faire raison à nos communs subjects des torts et injures qu'ils pourraient recevoir les uns des aultres au préjudice de la confédération *qui est entre nous et nostredicte bonne sœur et cousine.* » Des lettres-patentes du 19 juillet 1599 constituent une commission, « *afin que nosdicts subjects puissent avec plus de liberté trafiquer sur la mer.* »

Ces mesures manquèrent leur effet; cependant, le roi ne

se découragea point. Il adjoignit, en 1601, M. de Beaumont, fils du premier président Achille de Harlay, à M. de Boissize, ministre en Angleterre, pour tenir, avec les commissaires nommés par Élisabeth une conférence sur les moyens d'assurer la liberté du commerce à la marine de France comme à celle d'Angleterre. Les négociations traînèrent en longueur : le 6 mars 1602, le roi écrivit aux sieurs de Boissize et de Beaumont une lettre des plus remarquables, qui témoigne à la fois des prétentions croissantes d'Élisabeth et de la résistance décidée de Henri (1). Il préludait ainsi à plus de deux siècles de combats, destinés à garantir le *mare liberum*, toujours défendu par les armes et par l'influence françaises. Élisabeth demandait de visiter nos navires, sous prétexte d'empêcher qu'ils ne servissent à porter des approvisionnements à l'Espagne; Henri IV refusa le *droit de visite*, qui pouvait servir à favoriser le pillage et à troubler le commerce

« Vous sçavez, écrit le roi, qu'elle a esté ma patience et procédure, depuis que vous êtes par delà, sur les *voleries et injustices faites à mes subjects*, espérant toujours que ladite dame (Élisabeth) les feroit réparer et cesser, pour avoir souvent déclaré telle estre son intention et même commandé à ses officiers de l'effectuer.

« Toutefois, comme les choses *sont allées empirant de temps à aultre*, nonobstant vos remontrances et poursuittes, j'avois été contrainct de commencer à *pourveoir par représailles et lettres de marque, suivant nos traittez*, ne pouvant plus longuement dénier la justice à mes subjects. De quoy ladicte dame estant advertie, elle

(1) 1602. 6 mars. Bibl. imp. Fonds Brienne, vol XXVIII, du folio 39 recto au folio 41, aux sieurs de Boissize et de Beaumont. Cette lettre a été indiquée dans le *Recueil* de M. Berger de Xivrey et publiée dans l'excellente *Histoire de Henri IV* par M. Poirson.

m'auroit faict prier instamment de surceoir l'usage de ce remède, ce que j'aurois encore volontiers accordé, et oultre cela, faict proposer le premier de composer les différends par une amiable communication et conférence.

« Elle veut qu'il soit loisible à ses subjects d'*aborder* et *visiter* les navires *des miens*, portant ma bannière, soubs prétexte du transport des armes. C'est contrevenir aux traittez de paix, *qui nous donnent le commerce de la mer libre, et nous sommes entrez en cette conférence pour l'asseurer davantage*, et non pour l'enfreindre ou diminuer, comme je le ferois si je passois cet article. Car *il n'y auroit plus de commerce ni d'asseurance en la navigation en temps de paix*, ainsi fauldroit se résoudre de vivre comme en temps de guerre, que le plus fort l'emporte, d'autant que tout navire abordé est perdu, puisqu'il n'y a aucune asseurance en la foy des mariniers. Tellement que, quand nos Anglois rencontreroient nos navires faibles, ils les pilleroient et les feroient couler à fond; si forts, il fauldroit qu'ils courussent le hasard d'un combat. Et desjà s'ils en usent de cette façon contre nos traittez, je vous laisse à penser ce qu'ils feroient quand il seroit loisible de le faire. Il est certain que mes subjects ne transportent point d'armes hors de mon royaulme; les lois d'iceluy en deffendent le commerce. C'est l'Italie qui en fournit l'Espagne comme la France. Davantage il est facile d'arrester le cours dudict transport, quand il se feroit, *sans exposer ainsy mes subjets à la merci et discrétion des Anglois.* »

Les plénipotentiaires anglais voulaient interdire toute saisie sur terre, exercée par forme de représailles : le roi se refuse à cette stipulation, dont il avait compris le côté faible.

« Je n'approuve le 7e article, proposé par les Anglois, car *estant les plus forts à la mer*, je n'entends m'obliger à n'arrêter dans les *ports et havres leurs navires et marchandises, par forme de représailles*, quand je jugeray qu'il sera nécessaire de le faire, du

moins que je n'aye occasion de mieux espérer de leur justice qu'ils ne me l'ont donnée jusqu'à présent. »

C'est la faiblesse de notre marine qui le fait reculer devant la consécration d'un principe que son esprit large et généreux aurait été sans cela tellement disposé à consacrer :

« *Car estant encores mes subjects faibles et desarmez par la mer,* si je ne pouvois leur permettre de se revancher des injustices des Anglois que par la mer, ils y perdroient plus qu'ils n'y gagneroient, et telle obligation rendroit les Anglois plus insolens. Toutesfois je n'ay pas volonté d'user du remède desdictes représailles par terre, que par contrainete et nécessité très-grande. »

L'Angleterre voulait obtenir au moins main-levée entière des saisies antérieurement faites : celles-ci n'avaient pour but que de faire obtenir justice à nos marchands ; elles furent donc provisoirement maintenues :

« Je ne suis d'advis non plus, écrit le roi, que *nous révoquions les lettres de représailles* ci-devant accordées, comme il a esté demandé par le IX des articles desdits commissaires, mais de dire seulement que *exécution en sera sursise par un certain temps,* comme de trois ou quatre mois, dedans lequel temps, *s'il n'estoit pas faict justice aux marchands,* lesdites lettres s'exécuteroient. »

Au mois de mars 1602, les ambassadeurs de France et les commissaires d'Angleterre tombèrent d'accord sur les articles de la convention destinée à garantir la sûreté et la liberté de la navigation (1). On y remarque la révocation

(1) Bibl. imp. Fonds Harlay, ambass. d'Angl., 223-3, pièce 21. Ce document porte les signatures des ambassadeurs français et des commissaires anglais, parmi lesquelles on remarque celles de Fortessce et de Daniel Dun. La pièce 1 de ce volume est relative à la

de l'arrêt donné au conseil privé du roi sur le règlement de la manufacture des draps d'Angleterre en ce qui concerne la confiscation. Mais les pirateries ne cessèrent point, et notre ambassadeur en Angleterre exprimait à la fin de la même année (28 décembre), des plaintes très-vives à ce sujet (1). Il reprochait aux mesures prises d'avoir été tout à fait vaines, et d'avoir eu « plus de désir que d'effet. » Ce *discours* sur le fait des pirateries, communiqué à messieurs du conseil d'Angleterre, est à la fois énergique et habile.

La dernière partie de la lettre écrite par le roi, le 6 mars 1602, est consacrée à la grande affaire de la saisie des draps anglais, reconnus vicieux, faite à Rouen en 1599. De longues négociations et une correspondance pleine d'intérêt, engagée à ce sujet par Henri IV, notamment avec Jacques Ier, le successeur d'Élisabeth, prouvent combien les intérêts de l'industrie avaient gagné de terrain, puisqu'on les traitait dès lors comme de véritables affaires d'État.

Voici le texte de ce paragraphe final de la lettre du roi :

« Quant à la confiscation portée par l'arrest donné *sur le réglement des draps*, qu'ils demandent estre révoqué, c'est chose que je n'ay promise au sieur Edmond. J'ay bien commandé, à la requeste dudict Edmond, à ceux du parlement de Rouen, de n'user de la confiscation, comme ils n'ont faict, sur l'asseurance qu'il

confiscation des draps anglais. La pièce 17 contient un projet de traité de navigation entre la France et l'Angleterre. C'est l'original du projet, texte en latin, signé du ministre anglais Cecill, en 1599. La pièce 18 donne les propositions faites le 11 février 1601 par les commissaires de la reine d'Angleterre, et la pièce 19, les articles proposés en 1602 par les ambassadeurs de France.

(1) Fonds Harlay, 223-3, pièce 112.

m'avoit donnée de la part de sa maistresse, *qu'elle remedieroit auxdictes pirateries et injustices, à quoy je veoy maintenant que l'on ne tient compte de pourveoir*, sans avoir esgard à la grâce susdicte, ayant faict traitter les Anglais au traficq de leurs draps plus doucement qu'il ne sont par les loix d'Angleterre. »

Les règlements adoptés pour la fabrication des draps étaient un reflet des idées de l'époque et un indice de l'enfance de l'industrie conduite à la lisière. Entre les mains de Henri, ces règlements devenaient un instrument politique, qu'il sut faire servir habilement au succès de ses desseins vis-à-vis de l'Angleterre. Ce n'est pas seulement l'histoire du commerce qui peut profiter de l'étude de la correspondance du monarque, engagée à cette occasion. Un intérêt, en apparence fort secondaire, devient un moyen d'action puissant pour opérer le rapprochement commercial et politique entre les deux nations. Henri IV ne séparait jamais, dans sa pensée, les idées de prospérité intérieure, d'impulsion donnée à la production et au négoce, du soulagement et du bien-être des sujets, des idées d'influence au dehors. Il conclut la paix de Vervins malgré les efforts de la reine d'Angleterre, des États du Pays-Bas et d'autres rois et princes. Les ambassadeurs disaient : « La danse est commencée, il ne faut pas sitôt se lasser. — Je ne suis pas las de danser, répondit le roi, mais de prêter la salle de danse (1). » Il avait besoin de la paix, comme le lui écrit Sully (2) « pour remettre vos revenus et ceux de vos sujets en valeur, avec cette résolution d'estre toujours

(1) Voir notre Mémoire sur *l'administration économique de Henri IV*, publié dans ce Recueil, 1855, t. XXXIV, p. 33.

(2) *Œconomies royales*, T. II, p. 443.

prest, ayant restabli les affaires de l'Estat, à joindre vos armées aux leurs, lorsqu'ils voudroient tous conjointement et à communes armes et despenses, entreprendre l'affaiblissement de toute la maison d'Austriche et faire tomber l'empire en une autre maison. »

Sully ajoute ce passage curieux, qui traduit l'idée intime de Henri IV :

« Plus, se souviendra tousjours que, pour maintenir tous les confédérés dans les respects, defferences et reverences à vous düez, comme à l'auteur et au conservateur de leur augmentation de biens, honneurs et dignitez, il n'est nullement à propos d'entreprendre contre la maison d'Austriche dans les Espagnes... afin que cette puissance reste tousjours en suffisant estat pour appuier celui de vos associez, lequel possedant le sien, se seroit par son mespris, ingratitude et desloyauté, privé de notre secours et assistance (1). »

La pensée d'équilibre européen apparaît sans cesse.

En attendant qu'il puisse la réaliser, le roi cultive avec soin l'alliance de l'Angleterre : il veille au développement de l'industrie et du commerce, mais en subordonnant les avantages qu'il doit en retirer à l'intérêt politique. Le contrôleur général du commerce B. Laffemas, multipliait les écrits pour demander l'emploi des mesures propres à relever le travail (2). Il se plaignait de ce que « les Anglois

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 445.

(2) Recueil présenté au roi de ce qui se passe en l'assemblée du commerce. — Avis et remontrances à MM. les commissaires députés du roi. — Règlement général pour dresser les manufactures en ce royaume.

font apporter en ce royaume telle abondance de leurs manufactures de toutes sortes, qu'ils en remplissent le pays, jusqu'à leurs vieilles bottes et savates qu'ils font porter en Picardie et en Normandie à pleins vaisseaux, au grand mespris des Français et de la police. » Mais, en fait de commerce, le roi ne demandait partout que la réciprocité (lettre du 23 mai 1604 à M. de Beaumont) (1).

La lettre que Henri IV adressait à Sully, de Nancy, le 10 avril 1603, lorsqu'il se décida à l'envoyer en Angleterre aussitôt après avoir reçu la nouvelle de la mort de sa *vieille amie*, est un des documents qui indiquent le mieux les projets et les espérances fondés sur l'alliance anglaise. On y trouve le reflet du *grand dessein*, conçu en commun par Élisabeth et par Henri :

A M. DE ROSNY.

« Mon amy, j'ay eu advis de la mort de ma bonne sœur la royne d'Angleterre, qui m'aimoit si cordialement, à laquelle j'avois tant d'obligation. Or, comme ses vertus étoient grandes et admirables, aussy est inestimable la perte que moy et tous les bons François y avons faicte, car elle estoit ennemye irreconciliable de nos irreconciliables ennemys, et tant généreuse et judicieuse qu'elle m'estoit un second moy-mesme en ce qui regardoit la diminution de leur excessive puissance, contre laquelle nous faisions, elle et moi, *de grands desseins*, ce que vous sçavés aussi bien que moy, vous y ayant employé. J'ay donc fait ceste perte irreparable, au moins, selon mon advis, au temps que je me pensois davantage prévaloir de sa magnanimité et constante résolution, et que mes affaires s'en alloient les mieux disposez pour me conjoindre efficacement avec elle ; ce qui me comble d'un ennuy et desplaisir extresmes ; n'osant

(1) Bibl. imp. Fonds Brienne, ms. 30, f. 217.

me promettre de trouver autant de générosité, de cordiale affection envers moy, et de ferme résolution à diminuer nos ennemys communs, en son successeur; vers lequel me résolvant d'envoyer, pour sentir ses inclinations, et essayer de le disposer à imiter sa devancière, j'ay aussitost jeté les yeux sur vous, comme celũy de mes bons serviteurs par lequel je puis le plus confidemment traicter avec luy de choses si importantes, tant à cause de l'amitié que chascun sçait que je vous porte, de la religion que vous professés, que pour vous estre acquis envers luy la réputatien d'avoir de la franchise et d'estre homme de foy et de parole. Préparés-vous donc à faire ce voyage, et disposés en sorte mes affaires, qu'elles puissent avoir leur cours ordinaire pendant votre absence sans aucun mien préjudice. Soyés-moy toujours loyal, car je vous aime bien et suis fort content de vos services. A Dieu, mon amy.

« De Nancy, ce x[e] avril 1603.

« HENRY. »

Lors de la grande ambassade de Sully, en 1603, les instructions du roi, conservées dans les *OEconomies* (1), entrent dans de grands détails en ce qui touche la volonté de maintenir les rapports et traités entretenus et conclus avec la reine Élisabeth, dans le but d'assurer aux sujets des deux États toute sorte de commodités, libertés et avantages, « en rendant et pourvoyant diligemment à tout ce qui pourrait interrompre ou empêcher par terre ou par mer, directement ou indirectement, l'effet desdits traités. »

Le roi recommande à Sully de parler, non à la première audience, mais quand il en rencontrera l'opportunité, des pirateries des Anglais. Il « a été vérifié, dit ce document, que les prises faites sur les sujets de S. M. dont il n'a été fait

(1) T. II, p. 93.

aucune réparation et justice excèdent la valeur d'un million d'or, ce qui a détruit entièrement le commerce au dommage inestimable des sujets de Sadite Majesté, et au préjudice desdits traités de l'observation desquels S. M. a été néantmoins si religieuse et si jalouse pour le respect qu'elle portait à l'amitié de ladicte reine, qu'elle a mieux aimé dissimuler et endurer lesdictes pertes, que d'y appliquer d'autres remèdes, s'étant contentée d'en réitérer souvent les plaintes à ladicte dame, laquelle a toujours déclaré et commandé y estre pourveu. Mais comme l'effet ne s'en est ensuivi de son vivant, ledit sieur marquis (1) dira audict roi d'Angleterre que S. M. se promet qu'il y fera donner tel ordre que tels désordres seront réparés pour le passé et réformés pour l'advenir comme il convient à leur bonne amitié et au commun bien de leurs subjects : estant certain que lesdictes pirateries incommodent et ruynent plus le public et apportent plus de blasme à ceux qui les permettent et authorisent, qu'elles n'accomodent les particuliers qui y contribuent, et ne servent aux affaires des princes qui les tolèrent. »

Le traité conclu par Charles IX avec Élisabeth (2) avait eu le tort de ne pas stipuler pour les Français en Angleterre des avantages égaux à ceux que les Anglais obtenaient en France. Il fut peu observé à cause des troubles de la Saint-Barthélemy, qui éclatèrent bientôt, et sous le règne de Henri III, « à cause de la mauvaise intelligence qui était entre eux et ladicte reine d'Angleterre, laquelle divertissait et empeschait ordinairement l'entre-cours du commerce

(1) Le marquis de Rosny fut créé duc de Sully en 1606.

(2) V. ce traité, dans ce Recueil, t. LIII, p. 449.

d'entre leurs subjets, tellement que nous pouvons dire que ledict commerce n'a été libre entre eux que depuis l'avènement de S. M. à la couronne. »

Cette différence de traitement retenait et empêchait les Français de négocier en Angleterre, et provoquait de grandes clameurs « qu'il convient à la bonne amitié qui est entre Leurs Majestés, faire cesser au plus tôt pour le commun bien de leurs sujets et royaumes et affermir davantage leurdite amitié et bonne voisinance. »

Mais cette réclamation est subordonnée à un plus grave intérêt :

« Toutefoys ledit marquis s'abstiendra de parler de ce faict audit roy d'Angleterre ny à ses conseillers et ministres, si estant sur les lieux il recognoist n'estre à propos de le faire, afin de ne donner subjet aux envieux de leur union et bonne amitié, de donner des doutes audict roy d'Angleterre de la volonté et sincérité de Sa Majesté, à l'observation desdits traittez au commencement de son règne, et sur l'incertitude et irrésolution présente des affaires publiques.

« Car il importe tant à l'un qu'à l'autre roy, de se maintenir ensemble en union, bonne amitié et intelligence, pour les raisons que ledit sieur de Rosny saura très-bien représenter, qu'il faut estre à présent aussy soigneux d'en mesnager et conserver la reputation que l'effet, jusques à ce que nous voyions quel train et cours prennent les affaires, et principalement quelle résolution prendra ledit roy sur les propositions qui luy seront faictes tant de la part du roy d'Espagne et des archiducs de Flandres que de celles des États des provinces unies des Pays-Bas. »

L'ensemble des instructions est remarquable par la finesse des vues ; Henri IV veut déterminer Jacques Ier à la ligue défensive et offensive qui avait été projetée avec Élisabeth, mais il a garde de rien brusquer : il laisse

seulement voir les suites désastreuses qu'entraînerait le retour des Provinces-Unies sous la domination espagnole, libre alors de tourner contre le reste du monde les forces qu'elle consumait dans la lutte avec ses anciens sujets.

Ce n'est pas avec moins d'habileté qu'il prouve qu'une assistance *couverte* des Etats devait nécessairement conduire à la guerre. Il vaut mieux convenir de l'assistance mutuelle qu'on se prêtera pour la commencer, « pour l'avantage qu'a en toutes choses celuy qui attaque le premier son ennemy. »

« En laquelle (assistance) si leursdites Majestés s'accordent d'entrer, comme l'opinion et la volonté de Sa Majesté n'est de le *faire à demy*, aussi son désir est de s'unir avec ledit roy d'Angleterre si strictement et avec des liens si forts et si puissants que leur amitié et conjonctive dure pour leurs personnes et celles de leurs enfants à perpétuité. »

Dès lors fut conçu par Henri IV le projet de la double union du Dauphin et de Madame sa fille avec le fils et la fille aînée du roi d'Angleterre, projet qui reçut plus tard une exécution partielle par le mariage de Henriette de France (1) avec l'infortuné Charles Ier.

En dehors de cette instruction officielle, délibérée à Fontainebleau, le 2 juin 1603, présents : MM. le comte de Soissons, de Rosny, de Sillery et Jeannin, conseillers au conseil d'Etat, le roi remit à Rosny une autre instruction écrite et signée de sa main (2) et consacrée à quatre

(1) Née en 1609.

(2) *Œconomies royales*. T. II, p. 103.

ouvertures, pour « le ravalement de la puissance espagnole et maison d'Autriche. » On y remarque le projet de l'attaque dans les Indes mentionné dans le traité de Hamptoncourt (1603) et dont Sully a plus tard entretenu le président Jeannin.

Le début de l'ambassade de Rosny fut marqué par un évènement qui témoigne à la fois de la faiblesse maritime de la France et de la prudence des ménagements gardés vis-à-vis de l'Angleterre.

Lorsqu'il fut à Calais,« le sieur de Vic (qui avoit quelque dent de laict contre les Anglois à cause des pirateries) comme vice-admiral de France, puis ceulx d'Angleterre et des Provinces-Unies, » se vinrent offrir au nom de leurs maîtres, chacun d'eux réclamant l'honneur de faire servir ses vaisseaux au passage de Sully. Diverses raisons lui firent choisir ceux d'Angleterre. « Lesquels vous ayant en pleine mer dans leurs grandes roberges, et voyant venir vers vous le sieur de Vic, avec le pavillon au grand mast de son vaisseau, ils s'en offencèrent comme d'un affront qui étoit non-seulement fait au roy leur maître, mais aussi au roy de France, lequel vous représentiez, et s'animèrent de telle sorte les uns et les autres à en tirer raison, que sans la prudence et dextérité dont vous usastes, leur disant que ce qu'en faisoit M. de Vic estoit par vostre ordre afin de vous rendre plus d'honneur en mettant bas sans délay au moindre commandement ou signal, ainsi qu'il fut faict, et sans cela il n'y a pas de doute qu'il n'y eust eu de la batterie, où apparemment la France eust été la plus faible, ce que vous couvristes sagement (1). »

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 105.

Dans la longue lettre écrite au roi de Londres le 20 juin 1603, Rosny racoute avec détail cet incident de son départ de Calais, qui avait eu lieu le dimanche 15 juin : « M. de Vic, dit-il, s'en est fort offencé et proiette de leur rendre la pareille s'il les trouve en pleine mer à son advantage (1). »

Il resta dans l'esprit des Français un vif désir de réparer cet affront, en travaillant à étendre leur puissance maritime.

Sully s'acquitta de sa mission avec un grand tact et parvint à faire signer, le 5 juin 1603, par Jacques I[er], qui n'y semblait d'abord nullement disposé, le traité, devenu, après l'approbation donnée par Henri IV, celui de Hamptoncourt (30 juillet 1603) pour la défense des Provinces-Unies contre le roi d'Espagne (2). Mais en ce qui concerne la répression des pirateries et les facilités du commerce, il se borna à préparer le terrain pour un arrangement ultérieur. Voici ce qu'il mande dans sa cinquième lettre au roi (datée de Londres le 6 juillet 1603 (3), en ce qui concerne Jacques I[er] : « Il parle assez bien, et d'un naturel pacifique et fort doux, ayant la conscience merveilleusement scrupuleuse, et croy que, par malice, il n'offensera jamais personne. Lorsque je luy parlois des pirateries, il se fascha contre l'admiral et ceux de son conseil qui vouloient soutenir ce qui s'y faict; mais tout son défaut est de ne prendre pas assez d'intelligence et

(1) *Œconomies royales*, T. II, p. 109.

(2) Dumont, *Corps diplomatique*. T. V, 2[e] partie. — *Œconomies royales*. T. II, p. 166-175.

(3) *Œconomies royales*. T. II. p. 133.

d'authorité aux affaires, qu'il laisse quasi toutes à la disposition et discrétion de deux ou trois des siens. »

Dans l'ambassade de Sully, tout était subordonné à la grande question de l'alliance de la France et de l'Angleterre pour l'affranchissement des Provinces-Unies, ainsi qu'à la diminution de la « faction d'Espagne et maison d'Austriche qui s'amplifioit par trop de tous costez (1). » Frappé d'une vive affliction par la mort d'Elisabeth, le roi chargea Rosny de faire entrer Jacques I[er] dans les vues de cette grande reine et le traité de Hamptoncourt fut le meilleur résultat que pouvait obtenir l'habileté diplomatique auprès d'un monarque irrésolu.

Les plans politiques conçus par le roi lui faisaient de l'alliance anglaise une impérieuse nécessité. Aussi, alors même qu'il avait de justes sujets de plaintes vis-à-vis d'Elisabeth ou de Jacques I[er], il ne poussa jamais les choses à l'extrême et n'usa quelquefois de rigueur que pour mieux faire sentir les sacrifices devant lesquels il ne reculait pas.

Sous les apparences d'un confiant abandon, sa prudence était toujours en éveil; elle ne se faisait pas faute de s'échapper de temps en temps en un trait piquant; au moment même où il se montrait le plus prévenant pour Jacques I[er], il écrivait à son ambassadeur de Londres d'agir avec beaucoup de réserve, « *car vous savez,* lui dit-il, *que les Anglais sont peints avec une queue derrière, c'est-à-dire qu'ils ont une arrière-pensée et une garde-d'arrière* (2). »

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 182.

(2) 30 octobre 1603, à M. de Beaumont (Bibl. imp., Fonds Brienne, t. III, 39, fol. 287 verso).

La grande affaire *des draps d'Angleterre* saisis à Rouen permet de suivre les habiles évolutions de Henri IV : elle montre le prix attaché à une question qui occupa beaucoup les écrivains de l'époque; car il s'agissait, d'une part, du maintien des conditions regardées comme vitales pour l'industrie, et de l'autre côté, des bons rapports entre deux pays, dont l'union devait changer les destinées de l'Europe.

Les Anglais ont de tout temps protégé, avec une active sollicitude, les intérêts de leurs nationaux engagés dans le commerce extérieur. Ils usèrent donc de tous les moyens pour faire prononcer la main-levée de la saisie des draps réputés contraire aux règlements et vicieux. Henri IV s'attacha longtemps à la maintenir, après en avoir fait consacrer la parfaite légalité; il croyait nécessaire pour le développement et le bon ordre du travail industriel, de faire ressortir le prix qu'il attachait à l'observation exacte des règlements. En même temps, il voulait conserver le moyen de refréner les mauvais effets de la piraterie anglaise, contre laquelle il avait vainement invoqué une répression régulière de l'autre côté du détroit. Enfin, il profita de l'occasion pour témoigner de la bonne grâce avec laquelle il voulait accueillir des réclamations, même étrangères à la stricte justice, du moment où elles étaient poursuivies avec instance par le gouvernement anglais. Les lettres écrites, en 1605, à M. de Beaumont, ambassadeur à Londres et au roi d'Angleterre, renferment l'expression remarquable de cette politique, à la fois ferme et souple, et de cette bonhomie doublée de finesse, qui désarme le reproche, tout en sachant tirer un heureux parti des positions les plus délicates.

Dans la lettre du 6 mars 1605, à M. de Beaumont, le roi s'attache à mettre en relief la facilité qu'il veut mettre à contenter Jacques Ier, pourvu que son ambassadeur sache bien qu'il s'agit d'une grâce, que Henri est prêt à accorder, et non d'une réparation commandée par la justice. La France est prête à céder, mais elle veut conserver le mérite de cette tolérance. Au contraire, le duc de Lennox « a été si entier et si opiniastre qu'il a toujours persisté à demander plustost justice que force. »

« J'estime bien, écrit Henri IV, que tous lesdicts draps ne sont esgalement vicieux, les uns le sont plus que les aultres : tant qu'il y a qu'ils sont tous deffectueux en quelque partie, et partant non de mise, et dommageables à mon royaulme, chose si facile à vérifier qu'elle ne peut estre mise en doubte. Presentés ma lettre audict roy d'Angleterre, et luy dictes que l'affection que je luy porte est telle que je ne me veulx arrester à aulcune forme, quand il est question de le contenter et bien faire à ses subjects; que si la valleur des draps saisis n'eust esté si grande qu'elle est, j'eusse permis l'exécution de la confiscation ordonnée par l'arrest des gens de mon conseil, pour, par tel exemple, rendre les marchands plus loyaux en leur commerce et manufacture, et garantir mes subjects du dommage qu'ils reçoivent par le débit de telles marchandises vitieuses : desquels souvent les Anglois ne proffitent pas tant que font les marchands françois qui l'acheptent d'eulx en gros; lesquels, comme ils en connoissent la deffectuosité, la tirent d'eulx à moindre prix, et ne laissent de la vendre cherement au peuple simple et ignorant. Mais puisque lesdicts draps montent à si grande somme d'argent, j'ay voulu en grattiffier le roy mon frère et delibvrer ses subjects d'une telle perte. »

On voit avec quelle habileté diplomatique Henri IV s'attache à grouper les motifs qui auraient dû le faire persister dans une réponse négative, afin de mieux faire ressor-

tir le prix de la concession gracieuse, qui lui est inspirée par son affection pour Jacques I[er].

La lettre envoyée le 8 mars à ce dernier, résume avec une précision lucide et un tact merveilleux toutes les phases de l'affaire des draps. La justice a prononcé après s'être entourée de tous les moyens d'information; les membres du conseil ont procédé avec d'autant plus de circonspection et d'équité « qu'il s'agissoit de l'intérest de vosdits subjects, du bien desquels ils sçavent que nous voulons qu'ils ayent pareil soin que des nostres propres. »

« Néanmoins, ajoute-t-il, votre ambassadeur nous ayant remonstré combien la perte et confiscation desdicts draps incommoderoit nosdicts subjects, nous aurions pour cette considération et pour le désir que nous avons de vous tesmoigner en toutes choses la singulière affection que nous vous portons, fait suspendre l'exécution dudict jugement, et depuis commandé à nostre ambassadeur résidant auprès de vous, de vous infformer et ceux de vostre conseil de la vérité de cette procédure et des causes et raisons motifvées dudict jugement, affin que vous sceussiés comment nous entendons nous comporter en toutes choses qui importent à l'entretenement et manutention de nostre ancienne amitié et bonne voisinance, laquelle nous desirons accroistre et estreindre par toutes sortes de bons effects dignes d'icelle. Tellement que si vostre dict ambassadeur nous eust faict entendre que vous eussiés désiré que nous eussions faict grâce aux dicts marchands, nous l'eussions dès lors accordée. Mais il a tousjours déclaré et insisté qu'il ne demandoit que justice, comme si l'arrest donné par les gens de nostre dict conseil suivant nos dictes lois et reglemens, estoit eslongné d'icelle. De sorte que les choses sont demeurées pour ceste cause en suspens jusques à présent, non que nostre but et intention soit d'assubjectir vos dicts subjects à des rigueurs et sévéritéz en leur trafficq, qui soyent impossibles, ou encore que l'arrest donné en pareil cas, du temps de la deffunte royne d'Angleterre, nostre tres chere et tres

amée sœur et cousine, de glorieuse memoire, n'ayt esté faict avec grande cognoissance de cause et meure délibération, mesmes après avoir ouy plusieurs fois en nostre conseil l'ambassadeur de ladite dame, qui résidoit lors auprès de nous, et aulcuns marchands anglois exprès appellez pour cest effect. Neantmoins, s'il est jugé trop rigoureux et tel qu'ils ne puisse estre exécuté et observé sans destruire le trafficq des dicts draps entre nos subjects, nous aurons tousjours à plaisirs d'entendre les raisons qu'ils en feront deduictes, et d'y apporter de nostre part le tempérament qui sera jugé équitable (1). »

Une seconde lettre du 27 mars 1605, adressée à Jacques Ier, confirme ces bonnes dispositions; ce dernier avait écrit à Henri IV, avant d'avoir reçu la missive de celui-ci, datée du 8 du même mois. Le roi de France ne veut mettre aucun retard pour faire droit à la demande de son bon frère, cousin et ancien allié :

« Pour satisfaire à vostre désir, nous avons à l'instant commandé, non seulement que les dicts draps soyent rendus et delibvrez aux marchands, vos subjets sur lesquels ils ont esté saisis, mais aussy leur estre permis les exposer en vente et les debiter en nostre royaulme, combien qu'ils soyent notoirement vitieux et deffectueux, toutesfois les uns plus que les aultres, tant nous desirons vous faire paroistre en toutes occasions combien nous aimons et voulons favoriser vos subjects en leur commerce avec les nostres, pour lesquels nous attendons aussi de vous pareille gratiffication et faveur en vos royaulmes (2). »

Henri demande seulement que l'on recommande en Angleterre le respect des lois et règléments du trafic, comme on les fait observer en France, afin qu'il n'en soit abusé de

(1) *Recueil des lettres missives de Henri IV*. T. VI, p. 366.
(2) *Ibid.*, p. 381.

part et d'autre; c'est toujours une juste réciprocité qu'il invoque. Profitant de la circonstance, il ouvre la voie au traité qu'il désirait conclure, pour faciliter le trafic des sujets des deux pays :

« Affin qu'ils jouissent réciproquement de la liberté, commodité et seureté d'icelluy, qui est due à nostre fraternelle et ancienne amitié, selon nostre commun et mutuel desir. »

La dernière pièce de cette instructive correspondance est la lettre du 4 avril 1605, envoyée par le roi à M. de Beaumont. Elle confirme tout ce qui précède; mais elle mérite une mention particulière, à cause des observations qu'elle contient sur le nouveau titre du roi de la Grande-Bretagne, pris par Jacques I[er], et que Henri IV ne lui avait pas donné dans la lettre du 6 mars, où il le gratifiait encore de roi d'Angleterre et d'Écosse. S'il ne l'a pas fait, c'est qu'aucune notification régulière de ce changement n'avait eu lieu à son égard, et il relève cet oubli avec dignité (1) :

« C'est la seule cause pour laquelle j'ai différé, voire faict difficulté de luy donner ledict tiltre, incertain de sa volonté et s'il l'auroit agreable; ce qui ne seroit advenu s'il m'en eust esclaircy et fait informer de sa part. Que ledict roy se plaigne doncq à ses ministres, lesquels ont oublyé de l'advertir de me rendre ce debvoir, si j'ay suivy, lui escrivant, ma forme ordinaire et ancienne, sans l'attribuer à manquement d'affection et de désir de luy agreer, comme il l'a interprété, ou s'efforcent de luy exprimer ceulx qui, en le flattant, obmettent à faire ce qu'ils doibvent pour faire réussir ses intentions à son gré et contentement; car je vous dis de rechef que cette seule considération m'a retenu et empesché de changer la susdite forme, ainsi que vous luy dirés. »

(1) *Recueil des lettres missives de Henri IV*. T. VI, p. 392.

Mais après avoir maintenu son droit, Henri n'entend point modifier son attitude :

« Au reste, j'ai été bien aise de savoir par vostre dicte lettre que le duc de Lenox ayt rapporté fidellement audict roy la vérité du traitement qu'il a receu de moy et de l'amitié que je luy porte. Si ledict roy execute ce que ledict duc vous a faict entendre qu'il luy a déclaré, qui est de s'esclaircir avec moy des rapports que l'on luy fera au préjudice de nostre amitié, je suis asseuré qu'il aura toute occasion de m'aimer et affectionner plus que jamais, car sa prospérité m'est aussi recommandée que la mienne propre ; je la favoriserai toujours également, qui sera tout ce que je vous commanderai pour la présente. Mais jusques à ce que je sçache les propos que ledict roy vous aura tenus sur le subjeet d'icelle, je ne parlerai icy à son ambassadeur dudict changement de tiltre, car je suis mieux fondé à me plaindre de ce qu'il ne m'en a faict advertir et de ce qu'il a estimé que je debvois sans ledict advis le refformer, qu'il n'est de se doulloir et malcontenter de ce que je n'en ay usé. Au moyen de quoy la raison veut qu'il commence par me rendre ce ce debvoir, ainsy qu'il a toujours esté pratiqué et observé. Quoi faisant, asseurez-le qu'il recevra de moy toutes sortes de preuves du désir que j'ay de lui complaire et de lui donner occasion de croire qu'il n'a frere, amy et voisin qui l'aime plus cordialement que je fais, ni qui veuille entretenir et conserver avec luy une intelligence et correspondance plus fidelle et parfaite que moy. »

Henri IV préparait le rapprochement plus complet qu'allait consacrer le traité de commerce de 1606.

Ce mélange heureux de patience et de force, d'avances amicales et de fermes résistances, devait conduire au but, qui était le *libre commerce entre la France et l'Angleterre.* Il fallait l'assurer et de fait et de droit. Les déprédations des pirates avaient été condamnées par un édit de Jacques Ier (1603) : ce prince, qui devait plus tard rendre

à l'industrie anglaise un grand service en abolissant tous les monopoles (statut de la 23e année du règne), ne manquait point de bonnes intentions, et sa nature droite répugnait à tout ce qui était entaché de violence. Ce qui lui manquait, c'était la force nécessaire pour faire exécuter sa volonté ; il était le premier à inviter Henri IV à châtier les excès commis par les marins anglais (1). Pour y parvenir, il nous fallait une marine, et de sérieux efforts furent tentés pour que la France ne demeurât pas plus longtemps « *estropiée de l'un de ses bras.* »

La répression de la piraterie n'aurait point suffi, si les mauvaises coutumes d'exclusion et de privilége avaient continué à repousser nos marchands du commerce de l'Angleterre, en les assujettissant à des restrictions sans nombre qui assuraient la jouissance presque exclusive de tout le trafic aux négociants de la Grande-Bretagne.

La manufacture de ce pays reposait alors presque en totalité sur les tissus de laine : le coton était loin de faire présager l'avenir qui lui était réservé : quant aux soieries, l'Angleterre n'en fabriquait pas. Les sévérités dirigées contre le commerce des draps devaient donc amener l'Angleterre à composition, en faisant obtenir le triomphe large des principes *de liberté et de réciprocité* dont la France avait de tout temps demandé l'application.

Celle-ci venait de remporter dans ce sens un succès signalé vis-à-vis de l'Espagne. Une querelle commerciale, autrement grave que celle suscitée par l'importation des draps, réveilla l'ancienne animosité à laquelle la paix de

(1) *Lettres de Henri IV.* 15 août et 15 octobre 1603.

Vervins avait voulu mettre un terme, quand elle promettait (art. 3) que le trafic serait libre entre les sujets des rois de France et d'Espagne. Aussitôt après la signature de ce traité, les mauvais procédés à l'égard de nos marchands et les déprédations commises sur nous avaient provoqué de vives réclamations de Henri IV auprès de Philippe III; mais le roi d'Espagne et les archiducs Albert et Isabelle traduisirent leur inimitié en établissant en Espagne et dans les Pays-Bas un impôt de *trente pour cent* « sur toutes les denrées et marchandises qui viendraient de France en ces pays ou sortiraient d'iceux pour entrer en France (1), » sous prétexte que nos vaisseaux faisaient le commerce pour le compte des Provinces-Unies.

Henri IV usa d'un moyen énergique; il interdit tout commerce avec l'Espagne, dans l'intérêt même de la liberté du commerce qu'il voulait rétablir, comme Napoléon fulmina le décret de Berlin, pour rappeler l'Angleterre au respect du droit des gens.

Le préambule de la déclaration du roi du 4 février 1604 (2), est aussi explicite que possible à cet égard; il commence par le récit des causes qui ont amené le conflit et des mesures d'abord prises pour l'empêcher.

« Après que le placart publié au mois de février et d'avril de l'année dernière, de la part de nos très-chers frères le roi d'Espagne et les archiducs de Flandres, touchant le fait du commerce, fut venu à notre connoissance, ne pouvant nous persuader que l'on voulût assujétir mes sujets à l'observation d'icelui, d'autant que c'étoit ou-

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 223.

(2) Fontanon. T. I, p. 1027.

vertement leur interdire le commerce aux pays de nosdits frères, nous laissâmes écouler quelque temps, durant lequel nous commandâmes à nos ambassadeurs résidants auprès de nosdits frères, de s'en éclaircir avec eux et nous en rendre certains ; et ayant su, tant par les réponses faites à nosdits ambassadeurs, que par les contraintes desquelles on a usé depuis envers nos sujets, pour leur faire payer l'imposition de 30 p. 100 et les assujétir aux conditions et rigueurs ordonnées par lesdits placarts, ils entendoient y comprendre nosdits subjets, nous prîmes résolution d'ordonner, *pour garder quelque équalité* au maniement et entrecours du commerce..., la mesme imposition de 30 p. 100.

C'était une mesure de représailles qui pesait sur les denrées et les marchandises exportées de France en Espagne et dans les Pays-Bas, ou importées de ces États. Ce système de rétorsion échoua :

« Depuis nous avons reconnu que lesdites levées continuées de part et d'autres ruinaient et détruisaient entièrement nosdits sujets qui trafiquent auxdits pays, tant pour la gravité insupportable desdites impositions et les rigueurs et subjections avec lesquelles elles s'exigent, qu'à cause des abus et fraudes qui se commettent en la perception et pratique d'icelles, au lieu que nostre intention estoit, faisant ladite déclaration, *non de surcharger* nosdits sujets ni les autres du redoublement de ladite imposition de 30 p. 100, *mais plustost induire nosdits frères par la considération commune du bien et soulagement de nosdits royaumes, pays et sujets, à les décharger ensemble du faix de l'un et de l'autre,* et en ce faisant restituer et rendre ledit commerce en nosdits royaumes, pays et subjets, aussi libre et florissant qu'il doit être entre bons voisins, frères, amis et alliés tels que nous sommes, estant l'un des principaux fruits de la paix que Dieu nous a donnée, laquelle nous entendons entretenir, garder et observer sincèrement et de bonne foy. »

Le but était donc d'arriver, au moyen de l'égalité des charges, à faire rétablir l'égalité des relations libres.

« Neantmoins, voyant que l'on continue à lever lesdites impositions aux pays de nosdits frères, sans faire démonstration de vouloir les révoquer ni régler, nous avons advisé *rédimer nostredit rayaume, pays et subjets de la perte et vexation insupportable* qu'ils en reçoivent.

« Aussi nous avons pour les causes susdites jusqu'à ce que nosdits le roy d'Espagne et les archiducs ayent déchargé nosdits subjets du paiement de ladite imposition de 30 p. 100.... défendu et défendons... conduire et transporter cy après aux pays de l'obéissance dudit roy et desdits archiducs de Flandres, soit par mer ou par terre, aucunes marchandises, mesmes grains, vins, bestiaux de toutes espèces ny autres sortes de denrées en quelque manière que ce soit. Comme aussi defendons l'entrée de toutes marchandises venant des lieux de l'obéissance de nosdits frères, à peine de confiscation. »

La même peine devrait atteindre les sujets des autres États, admis au libre commerce, s'ils faisaient le trafic pour le compte des pays mis ainsi en interdit.

Les *Œconomies royales* parlent de la surveillance sévère exercée par Henri IV, afin d'empêcher toute contravention à ce décret : il demanda à Sully de lui envoyer quelqu'un de la capacité et de la fidélité duquel il pût répondre, pour tenir la main à la stricte exécution de ce blocus. Le sieur de la Fond s'acquitta de cette tâche au grand contentement du roi, qui avait pris l'affaire à cœur. Elle « ne finit pas là, ains fit beaucoup de bruit, pensa estre cause de troubler toute la chrétienté, passa par les mains du pape et du roi d'Angleterre (1). »

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 224.

Deux lettres de Henri IV à Rosny, en date des 12 juillet et 17 octobre 1604, indiquent la négociation et le résultat obtenu. Jacques Ier s'était offert, dit le roi (1) :

« De moyenner un accord entre moy et le roy d'Espagne sur le fait du commerce; de quoy j'ai estimé ne le devoir esconduire, tant pour ce que c'est chose que je dois desirer et qui seroit utile à mes subjects, que pour ne luy donner subject de croire que je n'aye agréable son entremise, non par forme d'arbitrage, mais seulement de médiation. Vous serez adverti de ce qui en réussira. Cependant, comme lesdicts Espagnols ont de nouveau mis partout l'exaction de 30 p. 100, ainsi que m'a escript le sieur de Barrault, il faut aussy que nous facions mieux observer que jamais nostre ordonnance sur l'interdiction dudict commerce, car à la longue ils en recevront plus grande incommodité que nous. Et ce que je n'ay pas voulu traiter, le sieur de Lussau transgressant du commencement nostredicte ordonnance, je l'ay fait pour bonne considération, estimant qu'il sera meilleur que nous commencions d'en chastier quelqu'un de moindre estoffe, jaçoit que je n'ignore de quel efficace seroit l'exemple d'un de qualité; mais ce sont remede qu'il faut mesurer et pratiquer selon le temps et le cours des affaires qui règnent en la saison en laquelle on se retrouve, ainsi que je vous diray quand je vous reverray. »

Dans la lettre du 17 octobre, Henri IV approuve le traité qui rétablit les relations du commerce avec l'Espagne sur l'ancien pied, et n'attend pas la ratification pour autoriser la sortie des blés :

« Mon cousin, je suis bien aise que vous ayés conclud et arresté avec le cardinal Bufalo, l'ambassadeur d'Espagne et le sénateur de Milan, le traité dont je vous ay donné charge pour le restablisse-

(1) Lettre du 12 juillet 1604. — *Recueil des lettres missives de Henri IV*, T. VI, p. 267.

ment du commerce. Je suis bien de votre advis qu'il est nécessaire d'avoir la ratification d'Espagne avant de faire la publication. Mais cependant, parce que je sçay que c'est chose qui est fort désirée de mes subjects, vous leur ferés entendre, aux lieux que vous jugerés le plus nécessaire, que dès à présent je leur accorde la permission de faire transporter des bleds sans les assujetir à prendre aucuns passe-ports ny autre seureté que les advis que vous leur donnerés de ma volonté, reservant de leur donner la liberté entière des autres marchandises lorsque la ratification estant venue d'Espagne, je vous ordonneray de faire faire la publication generale dudict traité. »

Cette intervention du cardinal Bufalo, avait été provoquée par le pape, qui se mêla « avec beaucoup d'affection » d'un rapprochement à opérer entre les deux grandes puissances catholiques, « craignant que ce différend n'engendrast la guerre (1). »

Sully, chargé en dernier lieu de la négociation, qui n'avait pu se terminer en Angleterre, la mena promptement à bonne fin, en faisant mine de vouloir pousser aux dernières extrémités, « demandant à tous propos à quoi ils estimeroient donc que vous eussiez conseillé le roi d'employer trente millions qu'il avait content, si grand nombre d'expérimentez capitaines et vaillants soldats dont son royaume abondait, et tant d'armes, artillerie et munitions, qu'il avait assemblées, si ce n'estait à faire la guerre à ceux qui lui en donneraient sujet. »

Il n'y avait dans ces paroles aucune forfanterie; quelques jours auparavant, Sully écrivait à Villeroy :

« Chacun nous redoute maintenant et cherchera de tra-

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 277.

verser nostre prospérité; mais si nous voulions bien user de la fortune et des occasions que Dieu nous envoye et ne rien faire à demy, tous leurs essais seront vains (1). »

Quel magnifique témoignage du progrès accompli en si peu d'années !

Les nombreuses lettres écrites par Henri IV à M. de Beaumont, ambassadeur en Angleterre (3 et 24 juillet, 6 et 19 août, 23 et 26 septembre, 24 octobre 1604 (2), témoignent de l'importance qu'il attachait au rétablissement de la *liberté du commerce.* Il avait invoqué aussi l'autorité du pape. L'impôt de 30 p. 100 (écrivait-il dans les instructions données le 1er mai, au cardinal de Givry qui partait pour Rome), prélevé par l'Espagne sur toutes les transactions du commerce français, est une exaction intolérable. Le roi fait le pape juge d'une telle conduite qui compromet le repos de la chrétienté. — En dernier lieu, les Espagnols avaient proposé la médiation du cardinal Bufalo; le roi craint de manquer l'occasion de terminer cette affaire, mais il a soin de ménager la susceptibilité de Jacques Ier. Le traité est fait d'après le projet déposé par M. de Beaumont entre les mains des conseillers anglais. Les préliminaires du traité en font honneur au roi Jacques qui en a été le promoteur : il ne devra donc pas trouver mauvais que la conclusion ait eu lieu en France; la nécessité a forcé de prendre ce parti, et Henri charge M. de Beaumont de le faire entendre au roi d'Angleterre et à ses conseillers, particulièrement à lord Cecil.

Henri IV approuva fort la rapidité avec laquelle Sully

(1) *Œconomies royales.* T. II, p. 276.

(2) Bibl. imp. Fonds Brienne.

avait amené, sous l'influence du cardinal Bufalo, les délégués de l'Espagne « à signer certains articles proiettez en Angleterre sur cette liberté de commerce. »

Le traité, fait en Angleterre (et signé à Paris, le 12 octobre 1604), sur la *restauration du commerce,* se trouve en entier dans les *OEconomies royales* (1). Aux termes du 1er article : « Il a esté arresté que de part et d'autre et en mesme jour seront estez et levez par lesdits roys et archiducs les placarts publiez pour l'imposition de trente pour cent et interdiction du commerce. »

La politique ferme et habile de Henri IV avait pleinement réussi, comme il l'écrivait le 26 octobre 1604 à M. de Breves, ambassadeur du Levant (2) : « J'ai recogneu et permis le trafic d'Espagne avec mes subjets sur la révocation et descharge faite par les Espagnols de l'impost de trente pour cent. » — En novembre 1604, les libres communications furent reprises avec l'Espagne.

C'était l'agriculture qui devait surtout en tirer profit, car l'impulsion donnée au travail des champs et la sécurité garantie aux campagnes avaient rapidement développé cette source première de la richesse publique. « Nous étions, dit Forbonnais (3) en possession, dans ces tems, de fournir des bleds aux autres nations à la faveur de la liberté qui régnait dans le commerce. »

En effet, l'un des principaux titres de gloire de Henri IV est d'avoir mérité ce titre de *grand œconome,* que lui

(1) T. II, p. 280.

(2) *Recueil des lettres missives de Henri IV.* T. VI, p. 314.

(3) *Recherches et considérations sur les finances.* T. I, p. 133.

donnait un écrivain du temps (1), en levant les interdictions qui pesaient sur l'exportation des denrées. Il avait, en quelque sorte, deviné la doctrine des physiocrates, lorsqu'au lieu de poursuivre la chimère du bien-être de tous, assis sur l'oppression du laboureur et sur le maintien systématique de la vilité des prix des produits agricoles, il comprit que le meilleur encouragement à la culture était la liberté de disposer des fruits du travail.

Une seule fois il parut infidèle à ces grands principes; mais on ne saurait le condamner pour avoir cédé alors à la crainte d'une famine, — horrible désastre, dont le libre commerce des grains préserve aujourd'hui le monde, mais qui a plus d'une fois ravagé nos campagnes dans les temps anciens.

Le préambule des lettres-patentes du 4 mars 1595, « portant défense à tous marchands et autres de transporter hors du royaume aucuns bleds, grains et légumes, ny d'en faire aucunes traictes, sur peine de confiscation desdits grains, et crime de leze-majesté, » témoigne de la saine entente des véritables intérêts permanents du pays. Mais les malheurs du temps amènent le roi à consacrer une exception :

« Combien que l'expérience nous enseigne que la liberté du trafic que les peuples et subjets des royaumes font avec leurs voisins et estrangers est un des principaux moyens de les rendre aisez, riches et opulens, et qu'en ceste considération nous veuillions empescher que chacun face son profit de ce qu'il y a, par le moyen et bénéfice du commerce; neantmoins, après avoir recogneu que Dieu par sa saincte grace nous a mis en main un royaume composé de

(1) Le Grain, *Décade*.

diverses contrées et provinces, chacune desquelles en son endroict est autant que nulle autre de la chrestienté fertile et abondante de diverses commoditez, et que ce qui deffaut en l'une se retrouve facilement en l'autre : tellement que les habitans d'iceluy n'ont besoin pour leurs vivres et autres choses requises à l'usage commun d'aller emprunter le secours du voisin, lequel, de son costé, est tous les jours contrainct d'en venir chercher en nos terres; considérans aussi que si, souz prétexte de la liberté du trafic, nous permettions les continuations des traictes et transports des bleds et autres grains et legumes aux pays estrangers *comme nous avons fait par le passé*, il serait à craindre que, pensant ayder à autruy, nostre royaume n'en demeurast tellement desgarny, que nos subjets après avoir languy *sous le faix de tant de sortes de misères et calamiteuses afflictions, que les guerres civiles leur ont engendrées par une si longue suite d'années, ne vinssent à tomber en une extrême disette et famine insupportable*, de laquelle s'ensuivrait la mort piteuse et lamentable de plusieurs, et une désolation générale de tout cest Estat : à quoy pour la descharge de nostre conscience, et le soulagement de nostre pauvre peuple, nous voulons pourvoir et remedier autant qu'il nous sera possible.

« A ces causes, après avoir mis cest affaire en délibération en nostre conseil, où estoient aucuns princes de nostre sang et autres grands et notables personnages, Nous, de l'advis d'iceluy, pour les considérations susdites, et autres grandes occasions à ce nous mouvans, avons fait et faisons tres expresses inhibitions et defenses à tous nosdits subjets, marchans et autres particuliers habitans de nostre royaume et pays, de quelque qualité et condition qu'ils soient, de transporter, soit par eux, leur gens, facteurs, ou entremetteurs, hors nostre dict royaume, par quelque endroist que ce soit, aucuns bleds et autres grains et legumes, ny en faire mener et conduire, soit par mer ou par terre, en quelque façon ou manière que ce soit, hors de nos pays, souz prétexte de quelques lettres que l'on pourrait ci-devant avoir obtenues de nous, portant permission de faire traictes, lesquelles nous avons dès à présent cassees, revoquees et annullees, cassons, revoquons et annullons par

ces presentes, signees de nostre main, sans que ceux qui les ont s'en puissent ayder ou prévaloir en aucunes sortes, *et ce jusques à ce que par nous autrement en soit ordonné.* Et afin que s'il y en a quelques-uns d'entre nosdits sujets, lesquels pour n'estre si vivement touchez de l'affection qu'ils doivent porter à leur patrie, qu'il seroit bien nécessaire, ne puissent estre contenuz en leur devoir et en l'observation de ceste nostre défense, preferans leur intérêt particulier à la considération d'un bien general, soient pour le moins retenus par la crainte, tant de la perte de leurs biens que d'une punition corporelle et chastiment exemplaire : Nous avons, par ces mêmes presentes, dit et declaré, disons et declarons les grains qui seront trouvez en voie d'estre transportez hors de nostre dit royaume, à nous acquis et confisquez, et les propriétaires et conducteurs d'iceux criminels de leze Majesté, pour estre punis et chastiez comme infracteurs de nos ordonnances, sans aucune espérance de pardon. »

Cet édit, purement temporaire, dicté par la nécessité des plus tristes circonstances, ne tarda pas à tomber, car le pays, pacifié et enrichi par un labeur intelligent s'éleva bientôt à une prospérité dont il avait perdu le souvenir :

Henri IV put donc, du moment où la crainte de la disette disparut, autoriser les traites foraines hors le royaume, et les lettres-patentes du 26 février 1601, en supprimant les règlements prohibitifs, accordèrent aussi la décharge des impôts qui gênaient la circulation.

Appliqué à favoriser les échanges, et dominé par l'idée d'enrichir le pays de métaux précieux, le roi ne tenait pas moins à étendre les relations commerciales avec l'Angleterre qu'il n'avait tenu à reprendre celles avec l'Espagne. Le traité de 1606 fut le résultat de longs et intelligents efforts : il consacra les principes de *liberté et de réciprocité*, en maintenant l'esprit et en comblant les lacunes du traité de 1572.

Le but est nettement indiqué : il s'agit « de continuer et d'augmenter la bonne amitié et intelligence qui est entre nous (le roi de France et celui de la Grande-Bretagne) et procurer le bien et la commodité de nos royaumes, mesmement en ce qui concerne le trafic et commerce entre nos communs sujets. »

Les stipulations des anciens traités sont maintenues, et les deux monarques s'engagent à ce que, dans les provinces, villes, havres et ports, les sujets des deux pays soient favorablement traités et puissent trafiquer en toute sûreté et liberté : les officiers chargés d'y veiller répondront personnellement de toute infraction.

L'art. 3 a une haute portée : il maintient toutes les taxes et impositions qui se levaient alors sur les sujets, marchandises et denrées de l'un et l'autre royaume, mais seulement par provision, *en attendant qu'on les puisse ôter ou modérer, ce qui se fera au plustost que le bien des affaires de l'un et l'autre prince le pourront porter.* Afin d'éviter toute erreur et tout abus, une *pancarte*, dressée dans chacun des deux pays, et affichée à Rouen, à Londres et dans les autres villes, fera connaître le montant des droits. Les maires et échevins des villes de Rouen, Caen, Bordeaux et autres, rapporteront au conseil de S. M. les lettres en vertu desquelles ils lèvent des droits locaux, et celles-ci seront révisées. Il leur est fait défense, à peine de la vie et du quadruple, de lever plus que ce qui sera porté aux *lettres* admises : « et le semblable sera fait par les maires et échevins de Londres, et autres dudit roïaume de la Grand'Bretagne. »

Les marchands français trafiquant en Angleterre n'au-

ront plus à fournir qu'une caution juratoire de leur vente et emploi des marchandises.

Aux termes de l'art. 6 :

« A été accordé et convenu que les navires français pourront aller librement jusqu'au quai de la ville de Londres, et autres ports et havres de la Grand'Bretagne, et y étans pourront charger et fretter avec les mêmes libertés et franchises dont les navires anglais joüissent en France, sans qu'il leur soit donné de part ni d'autre aucun empeschement avant ni après le frettement, ni contraints de décharger leurs vaisseaux en autres, et en toutes autres choses *la liberté et égalité du commerce sera gardée et observée le plus que faire se pourra.* »

Les art. 7, 8 et 9 organisent une institution nouvelle, celle des *conservateurs du commerce*, qui doivent être nommés et députés d'an en an, afin de pourvoir aux plaintes particulières, et même sur la qualité des marchandises et denrées qui se transportent de l'un en l'autre royaume, et aux fautes et abus qui s'y commettent. Ainsi :

« En la ville de Roüen seront nommés par S. M. T. C. deux notables marchands français, gens de bien et expérimentés, lesquels, avec deux marchands anglais de pareille qualité, qui seront aussi nommés par l'ambassadeur de la Grand'Bretagne, résidant près S. M. T. C., recevront les plaintes desdits marchands anglais, et vuideront tous différens qui pourront intervenir sur le fait dudit trafic et commerce en ladite ville de Roüen et havres de ladite province : comme aussi Sa Majesté de la Grand'Bretagne nommera en la ville de Londres deux notables marchands anglais, lesquels pareillement avec deux marchands français, qui seront nommés par l'ambassadeur de France, résidant près Sa Majesté de la Grand'Bretagne, feront le semblable et pourvoiront promptement à toutes les plaintes qui pourraient survenir pour le fait dudit trafic et commerce; et où ils ne se pourront accorder, les dessusdits quatre

marchands conviendront d'un cinquième Français, si c'est à Roüen; et d'un Anglais, si c'est à Londres. En sorte que le jugement passé par la pluralité de voix sera suivi et exécuté : et pour cet effet leur seront de part et d'autre baillées des commissions et pouvoirs nécessaires; et au cas qu'il survienne quelque notable difficulté, qui méritât d'estre entendue par l'un et l'autre prince, lesdits marchands ainsi députés de part et d'autre en donneront respectivement avis au conseil de l'un et l'autre prince, pour y être pourvu sans aucune dilation.

« Le semblable établissement sera fait et observé ès villes de Bordeaux et Caën, comme aussi à celles dudit royaume de la Grand'-Bretagne et royaume d'Irlande, pour par ceux qui seront nommés et députés estre pourvu aux plaintes et difficultés qui peuvent survenir sur le règlement dudit commerce et trafic en la même forme que dessus. »

Les *conservateurs* n'auront rien à percevoir, si ce n'est une taxe raisonnable pour les actes par écrit que les parties voudront lever. Ils doivent régler et modérer, au moyen d'une taxe raisonnable envoyée au conseil des deux princes, et puis publiée, tous les salaires excessifs et autres profits et menus droits des officiers des lieux, gardes et contregardes, chargeurs, déchargeurs, porteurs, etc., afin que chacun sache ce qu'il doit payer.

« Art. 11. Les conservateurs s'informeront aussi particulièrement des franchises et priviléges que prétendent aucunes villes et bourgeois d'icelles de l'un et l'autre royaume, de la commodité et incommodité d'iceux, et en donneront avis à l'un et à l'autre prince, pour estre réglés et modérés selon les anciennes usances des lieux, ainsi qu'il sera avisé au conseil desdits princes.

« Art. 12. Sera la charge desdits conservateurs de prendre garde aux poids et mesures en chacune ville de l'un et l'autre royaume, afin qu'il n'y ait fraude, ni abus de part ni d'autre : et pour le re-

gard des marchandises, régleront celles qu'ils jugeront estre sujettes à visitation ou non. »

Ces précautions étaient surtout commandées par les longues contestations relatives au règlement sur le fait de la draperie contenu dans l'arrêt du conseil du 21 avril 1600. Désirant faciliter ce commerce, sans toutefois apporter incommodité au public :

« S. M. T. C. a révoqué et révoque ledit arrêt, et a déchargé et décharge pour l'avenir lesdits marchands anglois; sur la dispute qui pourrait intervenir sur la qualité de ladite draperie, comme ils pourraient être travaillés et leurs draps retenus et saisis avec perte de temps et dommage, il a été accordé et convenu que lesdits conservateurs du commerce députés comme dessus au cas que la plainte en vienne jusqu'à eux, jugeront lesquels desdits draps seront bons et marchands, selon leur prix et valeur, pour estre vendus et débités, ou ceux qui devront être renvoyés en Angleterre, comme étant vicieux, et s'en rapportera Sa Majesté à leur conscience et loiauté, ayant pour agréable ce que par eux en sera ordonné; n'entendant toutefois que, pour lesdits draps vicieux qui seront ainsi rapportés en Angleterre, il soit payé aucune chose pour le droit de sortie.

« Aussi a été accordé et convenu *que la liberté du commerce sera entretenue comme elle est à présent de part et d'autre, tant des marchandises manufacturées que non manufacturées*, selon le présent traité et les précédents, et ne pourront de part et d'autre estre faites aucunes défenses d'en trafiquer ; et si aucunes ont été faites, seront révoquées; excepté toutefois les marchandises qui sont de contrebande, et dont le transport a été de tout temps et est encore prohibé et défendu par les loix de l'un et de l'autre roïaume, dont sera baillé état de part et d'autre. »

Ainsi le traité organise une représentation du commerce sur le principe du jury pour veiller sur la loyauté du trafic

et l'observation des lois; il pose en principe la réduction des droits de douane, et défend toute prohibition. Les autres articles sont tous conçus dans le même esprit libéral qui facilite les relations, diminue les charges, prévient les collisions et protége contre les accidents. Le droit d'aubaine est supprimé, la faculté de disposer des biens reconnue aux marchands français et anglais. Enfin l'un et l'autre prince s'engagent à faire justice des pirateries, en déclarant que les lettres de marque et de représailles seront sursies, jusqu'à ce que autrement ait été avisé par le conseil de l'un et l'autre prince. A l'avenir, il ne sera expédié aucune lettre de marque et représailles que premièrement l'ambassadeur résidant près l'un et l'autre des princes ne soit averti, et qu'elles n'aient été vues et délibérées au conseil, scellées, et que toutes les solennités en tel cas requises n'y aient été gardées et observées.

Le droit maritime s'humanise, les garanties du droit des gens se formulent; on touche au moment où Grotius doit en tracer le code. Henri IV a la gloire d'avoir deviné ces enseignements; sa grande et noble nature en possédait le secret, et lui dictait sans nul effort, comme en vertu d'une loi naturelle, l'application des règles que la science allait consacrer.

Chose remarquable! cet instinct du vrai dominait chez lui jusqu'aux entraînements de l'espèce d'alchimie politique à laquelle le monde semblait alors livré. Les pays dépourvus de mines ne rêvaient qu'aux moyens d'accroître la masse des métaux précieux, en confondant le signe de la richesse avec la richesse elle-même. Ils ne reculaient point devant la violence pour accaparer et conserver l'argent, car

ils ignoraient « qu'essentiellement rebelle aux ordres de la loi, il vient sans qu'on l'appelle, s'en va, quoiqu'on l'arrête, sourd aux avances, insensible aux menaces, attiré seulement par l'appât des profits (1). »

Henri IV avait, lui aussi, sacrifié à l'idole; l'édit sur les monnaies (septembre 1602) (2) est un document précieux de l'économie politique de l'époque. Il contient l'exposé même des doctrines dont on a prétendu attribuer à Colbert la douteuse paternité.

Le roi s'est appliqué, depuis qu'il a rétabli la paix et le repos, à *repurger* les abus et les désordres, et à porter les remèdes nécessaires pour les maux présents et pour ceux que la prudence humaine pouvait prévoir :

« *Entre lesquels nous n'en avons nul tant appréhendé que celui qui proviendrait de la rareté et pénurie d'or et d'argent*, tant à cause de l'extrême diminution du trafic et commerce que du grand transport qui se faisoit de nos meilleures monnoyes ès provinces estrangeres. Ce qu'ayant plusieurs fois considéré, nous aurions practiqué tous les expédiens que l'on auroit représentez et estimez utiles pour prévenir un tel inconvénient tant redouté, *soit en défendant l'entrée des manufactures estrangères, favorisant celle des marchandises crues*, soit en deschargeant, tant que la nécessité de nos affaires l'a pu permettre, les denrées et marchandises qui se débitent en cesluy nostre royaume : afin de convier par la vilité de leur prix toutes sortes de personnes d'en venir achepter, soit en renouvellant les anciennes ordonnances sur le faict des transports d'or et d'argent, et y en adjoustant encore de plus rigoureuses, soit en défendant l'exposition de toutes monnoyes estrangeres et réduisant le prix des nostres à une juste proportion. »

(1) Mengotti, *Il Colbertismo.*

(2) Fontanon. T. II, p. 227.

Tous ces moyens avaient été vains; la multiplicité et la confusion des monnaies avaient eu pour effet « que le commerce se réduisoit au seul billonnement et permutation de nos monnoies fortes et fines à celles de nos voisins, faibles et empirées. »

Afin d'obvier au désordre et « empêcher qu'à tout le moins le mal n'allât en augmentant, » l'édit fixe le prix de toutes les monnaies admises à circuler dans le royaume (1).

Le roi attribue ce que nous appellerions aujourd'hui le cours légal aux monnaies étrangères décrites dans l'édit. Toutes autres espèces d'or ou d'argent demeurent décriées de tout cours, comme pareillement tout billon étranger, et les peines les plus sévères frappent toute contravention.

Enfin, l'édit de 1602 proscrit l'exportation du numéraire :

« Considérant aussi qu'il est besoin de faciliter le commerce avec les estrangers traffiquans en cesluy nostre royaume, et s'accommoder de leurs espèces, rendre nostre peuple abondant en or et argent.

« Et parce que les transports de nos monnoyes et matières d'or et d'argent hors nostre royaume, par les billonneurs, préjudicient grandement au bien d'iceluy : nous, conformément aux anciennes ordonnances, avons derechef interdit et deffendu, interdisons et deffendons le transport de toutes monnoies ou matières d'or, d'argent et billon, hors nostredit royaume, sur peine *de la vie* et de confiscation de toutes autres marchandises qui se trouveront ensemblement emballées : mesmes des charrois et chevaux qui les porteront à qui que ce soit qu'ils puissent appartenir. »

(1) Cette partie de l'édit donne les plus curieuses indications sur les monnaies du temps.

ont esté dédaignées et semblent estre particulières à auscuns de nos voisins, soit pour la matière, industrie ou perfection de l'œuvre, spécialement de celles d'or, d'argent et de soye, qui ne nous a manqué que par négligence. »

Après avoir rappelé en termes touchants la misère du pays qu'il ne voulait pas laisser comme *mendiant et pauvre d'inventions*, ni abandonner à *l'oisiveté*, Henri IV revient à l'idée d'empêcher le transport de l'or et de l'argent hors du royaume, et pour cela il vient raviver le travail manufacturier, dédaigné jusque-là. Il a d'abord essayé d'y arriver au moyen de règlements et de la défense expresse, prononcée en janvier 1599, pour l'entrée des étoffes des manufactures étrangères (1). La protection

(1) Janvier 1599. Édit portant défense d'importation des étoffes d'or, d'argent et de soie. Font. T. I, p. 1046. Voici le préambule et l'analyse des principaux articles de ce document remarquable :

« Ayant plu à Dieu, par tant de témoignages de sa bonté envers nous, faire paroistre nous avoir appellés à la succession de cette couronne pour la remettre en sa grandeur et splendeur ancienne. Après avoir réduit tous nos subjets en bonne tranquillité et concorde, nous avons établi la paix générale avec tous nos voisins, en sorte qu'il ne reste plus, pour la perfection d'un si grand ouvrage, qu'à bien et utilement recueillir les fruits des bénédictions que la divine bonté a étendues sur nous. En quoi notre principal soin est du tout arrêté au profit de nos sujets, pour les remplir d'autant ou plus de richesse et de commodité que l'on ait vu leurs devanciers abonder par le passé. Et pour y parvenir, relever et favoriser les arts et métiers en nostre royaume, rempli comme il est, de toutes sortes d'ouvriers de quelque chose que ce soit, *et qui lui donnent les moyens de se passer des manufactures qui se font dans les pays voisins*, nourrissant par cette voie grande multitude de pauvre peuple, épandu et mendiant de toute part, à faute d'être employé

défensive, basée sur la prohibition, n'atteignit point le but, et le roi déclare que

« *N'ayant encore pu recueillir le fruit que nous en*

à quelque utile labeur, *et par même moyen empescher le transport de l'or et argent hors de nostredit royaume, qui se fait principalement par les marchands qui vendent les manufactures étrangères à nosdits sujets*, notamment pour les draps de soie et autres étoffes et ouvrages mêlés d'or et d'argent, qui viennent et entrent en nostredit royaume des pays circonvoisins..... »

L'article 1er prohibe les provenances de cette nature de Milan, Lucques, Florence, Venise, Naples, Boulongne, Rhege, Modène, Gênes, Genève, Chambéry, Avignon, Espagne. — Pour le fait des manufactures de soie,—« voulant que dorénavent nos *sujets fassent la fabrique de toutes lesdites marchandises,* dont nous interdisons l'apport, » les peines sont la confiscation et l'amende arbitraire.

2. « Et afin d'apporter toute la commodité que nous pourrons à nos sujets et leur donner moyen d'étendre et de vaquer plus utilement à toute sorte de manufactures, faisons défenses très-expresses à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'enlever et transporter *hors nostredit royaume*, aucunes laines, lins, chanvres, filets de laine ou de lin, vieux drapeaux et papiers à faire cartes, sous les mêmes peines de confiscation. Réservé toutefois le filet teint de Lyon, duquel le trafic et transport sera libre, ainsi qu'il a été de tout tems. »

3. « Et pour introduire entre nos peuples la fabrique desdites manufactures de soye...., » l'édit permet l'importation des soyes, fleurets, bourres, laines et toutes autres matières *à faire ouvrages.*

L'article 8 contient la défense d'exporter or, argent monnoyé ou non, bagues, joyaux, perles, pierreries et toute sorte d'orfèvrerie, sous peine de confiscation même des marchandises et denrées avec lesquelles ils se trouveront être mêlés. Le tiers est abandonné au dénonciateur.

9. Défense à toute personne d'acheter ou faire acheter les étoffes, etc., de les porter ou d'en user, et à tous tailleurs et arti-

espérions, cela nous fait chercher d'autres moyens plus assurés ; et à cette fin,» il a recours à la protection *positive*, en aidant à établir une manufacture de draps d'or, d'argent et de soie à Paris.

Pour retirer l'industrie de l'état de torpeur auquel la longue série de troubles l'avait réduite, il fallait lui donner une impulsion vigoureuse et féconde, sans oublier que le travail appliqué à la richesse agricole est le véritable et principal élément de la richesse des États, et qu'il a besoin, avant tout, de sécurité et de liberté.

Telle fut l'économie politique de Henri IV ; elle lui dicta aussi les stipulations du traité de commerce avec l'Angleterre, préparé par une longue et habile négociation, dans le but de resserrer l'alliance entre les deux pays.

Sans doute, le grand roi n'abdiqua pas, nous l'avons vu, les erreurs qui avaient cours sur le rôle des métaux précieux ; mais son esprit droit, son intelligence déliée et

sans de les mettre en œuvre, sous peine de confiscation et 500 écus d'amende.

10. Droit de recherche en tous lieux, maisons et magasins.

12. « Toutes les manufactures qui se feront en nostre royaume seront vues et visitées par les maîtres et gardes de chacune sorte d'icelles, ainsi qu'il est accoutumé, gardant et observant par les ouvriers les règles, statuts et ordonnances, sans y contrevenir en aucune manière. »

13. Pour empêcher les prix excessifs, un règlement doit fixer la valeur, tant de la façon desdits ouvrages, que des étoffes.

La *prohibition* nécessite le *maximum*.

Cet édit, purement prohibitif, n'eut aucun résultat : il fut une faute que Henri IV s'attacha plus tard à réparer.

la rectitude de ses desseins savaient corriger les résultats, en lui faisant retrouver, quoiqu'il poursuivît une fausse voie, le chemin de la vérité. La routine essaya de lui dicter des règlements prohibitifs, mais l'instinct du bien lui fit employer à la cause du progrès jusqu'aux préjugés les plus vulgaires. Alors même qu'il semble ne poursuivre qu'un but erroné, celui d'accroître l'abondance des métaux précieux, il rencontre le développement de la production et la liberté des échanges.

L'avénement de doctrines économiques plus saines, qui commencent à se formuler, se révèle dans une circonstance importante.

Le nouveau monde n'apparaissait encore aux autres peuples que comme une source de numéraire à conquérir ; mais la France fut la première, avec l'Angleterre, à comprendre que ces magnifiques découvertes offraient d'autres perspectives d'avenir. Les expéditions, encouragées par Henri IV, jaloux d'étendre la puissance maritime, se portèrent dans ces contrées du nord de l'Amérique, où Champlain établit une *France nouvelle*. Au lieu d'y rechercher ce qui brille, on essaya d'en retirer les choses les plus utiles à l'homme. La pêche, les pelleteries, les bois, les denrées agricoles, les cuirs, la laine, devaient remplacer les lingots (1). Cette tendance est nettement accusée dans les édits relatifs à l'établissement de nos colonies, et dans le premier ouvrage qui s'en occupe (2).

(1) M. Poirson a bien apprécié ce caractère de nos établissements coloniaux. *Histoire de Henri IV*. T. II, p. 281.

(2) *Histoire de la Nouvelle France*, par Marc Lescarbot. Paris, 1609.

« Les demandes ordinaires que l'on nous fait, dit Lescarbot (1) sont : Y a-t-il des trésors, y a-t-il des mines d'or et d'argent?...... Il y en a vraiment; mais il faut les fouiller avec industrie, labeur et patience. La plus belle mine que je sache, c'est du blé et du vin, avec la nourriture du bétail. Qui a ceci a de l'argent. Des mines, nous n'en vivons point, et tel souvent a belle mine qui n'a pas beau jeu... Au surplus, les mariniers qui vont de toute l'Europe chercher du poisson aux Terres-Neuves et plus outre, à huit ou neuf cents lieues de leur pays, y trouvent de belles mines sans rompre les rochers, éventrer la terre, vivre en l'obscurité des enfers; car ainsi faut-il appeler les minières. Ils y trouvent de belles mines au profond des eaux et au trafic des pelleteries et fourrures,.... dont ils retirent de bon argent au retour de leurs voyages... »

Qui ne verrait dans ces paroles le reflet de la sentence connue de Sully : « Labourage et pâturage sont les deux mamelles dont la France est alimentée et les vrayes mines et thrésors du Pérou (2). »

Le roi avait compris cette vérité; aussi la libre exportation des blés et des vins fit-elle fleurir l'agriculture.

Les vigoureuses mesures de représailles prises contre la *pancarte* espagnole, et le traité de commerce de 1606, tendaient au même but, qui était de raviver toutes les sources de la production par la facilité des échanges. Le roi et le ministre s'entendaient à merveille sur la plupart de ces questions, mais Henri IV avait plus d'initiative et un

(1) *Histoire de la Nouvelle France.* T. I, ch. II, p. 14.
(2) *Œconomies royales.* T. I, p. 391.

sens politique plus pénétrant : il ne perdait jamais de vue le but qu'il s'était tracé, même quand sa familiarité pleine de grâce s'échappait en traits de saveur gauloise. Sans oublier les soins inspirés par le tendre et profond amour de ses sujets, ce grand tacticien civil combinait à merveille tous les ressorts de la puissance. Aussi sut-il conquérir en peu d'années une influence prépondérante : « Rendant un soin merveilleux à entretenir tous ses amis et alliez en bonne union les uns avec les autres et à composer les différends qui survenoient entre eux, non-seulement comme un amiable competiteur, mais comme s'il eût été le vray arbitre des chrétiens (1). »

C'est arrivé à cette hauteur, où l'avaient porté « une vivacité d'esprit et intelligence merveilleuse, une solidité de jugement admirable et une âme toujours généreuse et magnanime (2) », et par suite d'un plan mûrement réfléchi, poursuivi de longue date avec une rare persévérance, que Henri IV conclut avec Jacques Ier le traité auquel nous avons consacré cette étude, traité qui était destiné à garantir la sécurité et la liberté du commerce sur la base d'une réciprocité équitable. Cet acte remarquable de diplomatie économique a servi depuis de base aux nombreuses conventions commerciales passées entre la France et l'Angleterre, dans le cours des XVIIe et XVIIIe siècles.

(1) *Œconomies royales*. T. II, p. 335.
(2) Lettre de Sully au roi. *Œconomies royales*. T. I, p. 174.

L. WOLOWSKI.

(La suite à une prochaine livraisou.)

LES

PUBLICISTES DU XVII[e] SIÈCLE[(1)].

L'ÉCOLE DE LA RÉSISTANCE.

SUARÈS. — MARIANA. — SELDEN.

Les deux écrivains dont je me suis occupé précédemment, Suarès et Mariana, se montrent sans doute peu favorables à l'existence d'un droit absolument indépendant de la théologie, éclairé par les seules lumières de la raison, fondé sur les seules lois de la nature et qui cependant pourrait suffire au gouvernement de la société, qui renfermerait en lui les règles les plus essentielles et les conditions les plus élevées de l'ordre civil. Mais leur hostilité ne s'adresse jamais aux principes mêmes de cette science; car tout au contraire, ils mettent leur honneur à les glorifier et à les défendre comme l'avaient fait avant eux les plus illustres théologiens du moyen-âge. C'est assez, pour le but qu'ils se proposent, qu'ils réussissent à les dénaturer dans l'application, qu'ils en détournent ou en dissimulent les conséquences, qu'ils les fassent servir avec plus ou moins d'habileté à l'apologie, et, s'il est possible, à la

(1) V. t. LIII, p. 287.

restauration d'un ordre social depuis longtemps évanoui. Tel n'est pas le personnage avec lequel nous allons entrer en communication aujourd'hui. Selden s'est attaqué non-seulement aux conséquences politiques et civiles, mais aux fondements mêmes, aux principes les plus nécessaires du droit naturel. Il n'appartient pas pour cela à l'école des Hobbes et des Machiavel. Il ne refuse pas de reconnaître, au-dessus des œuvres essentiellement variables des législateurs humains, des lois universelles aussi anciennes que le genre humain, et qui s'adressent indistinctement à tous les hommes, à tous les peuples de la terre; mais il nie que ces lois aient été écrites primitivement dans notre conscience ou que nous les ayons trouvées de nous-mêmes, sans autres secours que les facultés de notre intelligence. Il pense, au contraire, qu'elles ont été révélées d'une manière surnaturelle, à la première génération humaine; que, depuis ce temps, elles se sont conservées par la tradition et qu'elles forment encore aujourd'hui, dans les textes ou les souvenirs qui les recèlent, une législation aussi précise, aussi positive que le droit romain ou le droit canonique, le droit provincial, le droit féodal ou n'importe quel autre corps de jurisprudence, objet des études des jurisconsultes et destiné à servir de règle aux tribunaux (1).

Selden ne pouvait s'arrêter là. Le droit naturel, comme je viens de le dire, n'étant pas autre chose que la raison même appliquée aux rapports de l'homme avec ses semblables, appliquée à la connaissance de nos devoirs envers

(1) *De jure naturali et gentium juxta disciplinam Hebræorum, præfat. ad init.*

la société et des obligations que la société contracte à son tour envers chacun de ses membres, il a fallu imaginer, pour suppléer à la raison, une philosophie d'origine divine, une philosophie traditionnelle ou révélée, mais distincte de la sainte Écriture, qui pût servir de base et de justification à ce droit traditionnel dont nous venons de parler. Cependant, comme il n'existe rien de semblable en dehors des grands systèmes spiritualistes et des doctrines morales de l'antiquité, cette première supposition a dû céder la place à une autre. Il a fallu soutenir que tout ce qu'il y a de bon et de vrai dans les enseignements de la philosophie payenne découle, par voie de tradition, d'une philosophie première, descendue du ciel, d'une manière miraculeuse, près du berceau de l'humanité, et conservée dans la mémoire d'un peuple privilégié. Selden ne recule pas devant cette hypothèse, qui, du reste, s'était déjà présentée avant lui à la pensée de saint Augustin, et a reparu plusieurs fois après lui. Elle est implicitement comprise dans le système de M. de Bonald, qui fait naître en même temps, par un acte surnaturel de la puissance divine, la parole et la pensée.

En transportant cette opinion du domaine de la philosophie dans celui de la législation, dans celui du droit et surtout du droit des gens, Selden lui a imprimé le caractère particulier de son esprit et de l'esprit de sa nation. Il en a tiré des conséquences auxquelles n'ont jamais songé ni l'auteur de la *Cité de Dieu*, ni celui de la *Législation primitive*. Ce sont ces conséquences que nous avons intérêt à connaître beaucoup plus que les principes qui semblent les fournir. Elles tiennent une grande place dans

l'histoire du droit public de l'Europe, particulièrement du droit maritime. Elles nous montrent le chemin qu'ont fait depuis deux siècles les principes de justice et d'humanité. Elles nous enseignent la reconnaissance envers le glorieux fondateur du droit naturel et le premier défenseur de la liberté des mers, envers le nom de Grotius. Mais, avant d'exposer le système de Selden, je vais essayer, par un récit sommaire de sa vie, de donner une idée de son caractère et de la nature de son intelligence. Selden a été à la fois un penseur et un homme d'action. Il a joué un grand rôle, non-seulement dans la science, mais dans l'histoire de son pays; et il n'est pas sans utilité de rapprocher l'une de l'autre ces deux parties de son existence.

I.

Jean Selden, né en 1584, à Salvington, dans le comté de Sussex, était un des hommes les plus considérables de cette première moitié du XVIIe siècle, encore toute plongée, comme le XVIe, dans les recherches d'une érudition indigeste, dans les compilations sans règle et sans choix, dans les hypothèses moitié historiques, moitié théologiques sur l'origine de la société, dans l'amour des citations en toutes les langues et puisées avec plus de pédanterie que de goût, à toutes les sources. Il était le contemporain, et l'on peut dire, l'antipode de Grotius, qui, rendant justice à sa science, tout en condamnant ses principes, ne craignait pas de l'appeler la gloire de l'Angleterre. Il écrivait le latin mieux que l'anglais, savait le grec aussi bien que le latin, et joignait, à la connaissance

de ces deux langues classiques toutes les langues de l'Orient alors accessibles à la science de l'Europe : l'hébreu, l'arabe, le syriaque, le copte, le persan. C'était un autre Pic de la Mirandole, mais plus grave et plus profond. A dix-sept ans il était déjà célèbre; à vingt-cinq ans il avait publié bien des gros livres, et, ce qui est plus difficile, des livres estimés par les gens du métier, sur la législation, l'histoire, le droit, les antiquités de l'Angleterre, sans excepter le blason et les titres de noblesse. Jeune encore, il avait acquis comme jurisconsulte assez de renommée pour être le conseil judiciaire de Bacon dans ce regrettable procès où l'auteur du *Novum organum*, après avoir tremblé pour sa vie, a vu s'engloutir son honneur.

Se tournant ensuite du côté des religions de l'antiquité, Selden publia les deux traités sur les dieux de la Syrie (*De diis Syris syntagmata duo*), qui eurent coup sur coup trois éditions. Aujourd'hui au moins en France, à moins d'avoir écrit certains ouvrages que j'aurais honte de nommer, on espèrerait en vain un pareil succès. Mais, dans les premières années du XVIIe siècle, les œuvres de l'érudition, même quand elles étaient écrites en latin, avaient le même attrait que présentent en ce moment à notre société blasée les mystères de l'amphithéâtre transportés dans le roman et la physiologie substituée à la morale. Il serait donc injuste, en signalant la réputation de Selden, de ne l'attribuer qu'à lui seul : il ne le devait pas moins à l'esprit de son temps qu'à son propre mérite.

De l'histoire des religions à la théologie proprement dite, la distance n'est pas grande. Selden franchit cette

barrière en faisant paraître son *Histoire des Dîmes*, un véritable pamphlet, mais un pamphlet in-folio, contre les dîmes ecclésiastiques en général, et particulièrement contre celles du clergé anglican. De vives clameurs s'élevèrent de tous les degrés de la sainte milice, et surtout des degrés supérieurs. S'attaquer à leurs richesses, si scandaleuses à cette époque et même encore aujourd'hui, c'était, aux yeux des lords spirituels, un blasphème aussi odieux, plus odieux peut-être que de nier l'Évangile et la divinité de Jésus-Christ. Ce qu'il y eut de plus malheureux pour Selden, c'est que Jacques Ier, ce roi pédant qui avait écrit contre les sorciers un traité aussi atroce que stupide, ce prince théologien qui s'intéressait beaucoup plus à une question de casuistique qu'au gouvernement de l'État, Jacques Ier fit cause commune avec l'Église. L'auteur de l'*Histoire des Dîmes*, traduit devant la haute-commission, une sorte de tribunal de l'inquisition à l'usage de l'Église officielle d'Angleterre, fut obligé de se rétracter et de faire amende honorable. Son ouvrage fut supprimé, et, tandis que ses adversaires, même après lui avoir infligé cette humiliation, continuaient de le poursuivre de leurs écrits, il lui était interdit de leur répondre. Mais il fit comme Galilée : il se rétractait en public et gardait son opinion, suppléant à la presse par des communications manuscrites. Cependant, désirant faire la paix avec le roi, il n'imagina rien de mieux que de publier, à de courts intervalles l'un de l'autre, trois petits traités conçus entièrement dans le goût de ce prince : l'un sur le nombre 666, ce nombre mystérieux qui désigne la bête de l'Apocalypse ; l'autre contre Calvin : car tout bon anglican devait déclamer

à la fois contre Calvin et contre Rome ; le troisième, sur la date précise de la naissance de Jésus-Christ.

Ce sacrifice, si l'on en juge par les événements qui l'ont suivi, ne porta pas les fruits que Selden en attendait ; mais il servit peut-être à le détacher des stériles controverses, pour le rendre à lui-même et au véritable usage de ses puissantes facultés. Après une courte halte dans l'archéologie, d'où sortit une excellente dissertation sur les fameux marbres de Paros, connus sous le nom de marbres d'Arondel ou de marbres d'Oxford (1), il se consacra tout entier, pour le reste de sa vie, à la politique, au droit public, à la jurisprudence et principalement à la théologie et à la législation des Hébreux. Il se pénétra, ou plutôt il s'enivra de leur esprit, y chercha la source de toute justice et de toute sagesse, les prit pour base de ses méditations et de ses travaux, et en tira enfin l'étrange, mais savant ouvrage dont nous allons nous occuper : *Du droit naturel et du droit des gens selon la science des Hébreux* (2).

Ces études si variées et si paisibles, ces publications si nombreuses et si savantes, n'empêchèrent pas Selden de jouer un rôle très-actif dans les affaires de son pays, alors profondément troublées par la lutte du parlement contre la monarchie absolue et bientôt par le déchaînement de toutes les passions révolutionnaires. Ce légiste occupé à déchiffrer de vieilles chartes, cet érudit, ce demi-théologien, cet antiquaire tout hérissé de citations, cet hébraïsant tout nourri des rabbins et du Talmud, ce pédant plein d'osten-

(1) *Marmora Arundeliana, sive saxa græca incisa*, in-4°, 1629.

(2) *De jure naturali et gentium juxta disciplinam Hebræorum*, in-f°, 1640.

tation qui, du haut de son escalier, criait aux visiteurs les plus illustres, par exemple à Isaac Vossius, arrivé tout exprès de Hollande pour le voir : « Revenez une autre fois, « parce que je suis occupé, dans ce moment, de re« cherches trop profondes pour être interrompues, » cet homme qui ne paraissait vivre que dans le passé, dès que se manifestèrent les premiers symptômes de la commotion prochaine, embrassa avec chaleur le parti de la liberté, c'est-à-dire du parlement, du gouvernement représentatif, qui, par l'obstination aveugle du pouvoir, devait être bientôt celui de la révolution.

Ce fut en 1621 qu'il parut dans la lice pour la première fois. Jacques Ier, en réunissant le parlement, ayant soutenu que la chambre des communes ne tenait ses pouvoirs que de la tolérance des rois, la chambre répondit aussitôt par une protestation énergique où les droits, les pouvoirs, la juridiction du parlement sont représentés comme les droits mêmes de la nation, comme le patrimoine héréditaire et inaliénable de tout citoyen anglais. Ce manifeste, devant lequel le roi s'emporta jusqu'à le mettre en pièces, avait été rédigé par Selden. Il eut pour conséquence la dissolution du parlement, l'emprisonnement de l'auteur et la nécessité pour lui de défendre sa tête contre une accusation de haute-trahison. Traduit devant le conseil privé, Selden ne tarda pas à être acquitté et à profiter de sa liberté pour affronter d'autres épreuves.

Jusqu'ici, en prêtant le secours de son érudition et de sa plume, tantôt à la chambre des communes, tantôt à la chambre des lords, il n'avait été qu'un auxiliaire du parlement; il en fit partie pendant les années suivantes comme

député de Lancastre et du Wiltshire. Très-circonspect et même un peu timide à son début, il se signala, dans les trois parlements qui, de 1625 à 1629, furent successivement réunis et dissous par Charles Ier, comme un des adversaires les plus décidés des prétentions absolutistes et du gouvernement arbitraire du nouveau monarque. Il fut un des commissaires chargés, en 1626, par la chambre des communes, de dresser l'acte d'accusation de Buckingham et de poursuivre sa condamnation devant la chambre des lords. Il protesta avec énergie contre le droit que s'arrogeait la couronne, un droit qui n'avait pas même été exercé par la dynastie des Tudor, de lever des taxes, d'exiger des subsides sans le consentement et le concours des représentants de la nation. Le roi, après avoir dissous le parlement, ayant passé outre, Selden transporta la résistance de l'ordre politique dans celui de la justice. Il défendit, devant la cour de l'échiquier, son illustre collègue, sir John Hampden, qui, à la tête d'un parti de gentilshommes courageux, refusait de payer l'impôt. S'il ne gagna pas son procès, et il ne pouvait le gagner sous le régime qui existait alors, les arguments dont il se servit eurent du moins ce résultat de rendre plus flagrante et plus odieuse l'illégalité qu'il attaquait. Il fut un des promoteurs les plus ardents et vraisemblablement un des principaux rédacteurs de cette *Pétition des Droits* qu'on a appelée avec raison la deuxième grande charte de l'Angleterre. Il défendit la liberté de la presse contre la chambre de l'Étoile, une institution en quelque sorte parallèle à la haute-commission : car si l'une exerçait les attributions d'une inquisition religieuse, l'autre avait tous les pouvoirs d'une inquisition politique.

On sait comment finit le troisième parlement de Charles Ier. Après avoir accepté les subsides qu'il lui avait votés et manqué à sa promesse de respecter la *Pétition des Droits*, tout récemment convertie en loi de l'État, le roi, non content d'en prononcer la dissolution, fit incarcérer arbitrairement ceux de ses membres qui appartenaient à l'opposition la plus ardente. De ce nombre était naturellement Selden. Il resta en prison pendant un an et passa loin des affaires dix autres années; car, depuis 1629 jusqu'en 1640, Charles Ier s'abstint de convoquer les chambres et essaya d'établir en Angleterre la monarchie absolue. Selden employa ce temps à accroître la liste déjà si considérable de ses ouvrages. Il écrivit, pendant sa captivité, un *Traité sur le droit de succession chez les Hébreux*(1). Il y ajouta bientôt, pour le compléter, un autre travail non moins savant sur la transmission de la dignité pontificale chez le même peuple (2), et cependant, ce n'était encore que la préface de deux livres bien plus considérables : le *Traité du Sanédrin et des charges judiciaires chez les anciens Hébreux* (3), et l'*Histoire de la justice chez les Juifs jusqu'à la destruction du Temple*. Dans le même temps il essayait de mettre en lumière le système chronologique de la primitive Église (4); il faisait connaître, par la traduction de

(1) *De successionibus in bona defuncti, ad leges Hebræorum*, Londres, 1631 et 1636, et dans la collection complète de ses œuvres, 3 vol. in-f°, Londres, 1726.

(2) *De successione in pontificatum Hebræorum*, Londres, 1636, et Leyde, 1638.

(3) *De synedriis et præfecturis juridicis veterum Hæbreorum*, in-f°, 1650.

(4) *De anno civili veteris Ecclesiæ*, publié en 1644.

deux manuscrits arabes, les origines de l'Église d'Eutichius ; et, tout en gardant dans son cœur l'amour de la liberté, tout en prenant pour devise ces fières paroles : « La liberté avant tout ! » (περὶ παντὸς τὴν ἐλευθερίαν), il répondait au plaidoyer de Grotius en faveur de la liberté des mers (*Mare liberum*) par un livre célèbre qui était écrit depuis 1618, mais qui ne parut qu'en 1635 : le *Mare clausum*.

Il fut rendu à la vie publique en 1640. Il entra comme député d'Oxford dans les deux parlements qui furent réunis cette année, et dont le dernier est devenu le Long-Parlement. L'attitude qu'il prit tout d'abord dans cette orageuse assemblée, était à la fois libérale et modérée. Il voulait, en défendant les droits de la nation, conserver ceux de la couronne, et réformer l'État sans le précipiter dans les hasards d'une révolution. Nommé membre de la commission parlementaire qui devait instruire le procès du malheureux Strafford, il fut d'avis qu'il n'y avait pas lieu à continuer les poursuites, et qu'il valait beaucoup mieux garantir l'avenir que sévir contre le passé. Inspiré par le même esprit, il fit une vive opposition au bill du 17 mars 1641, par lequel l'épiscopat était exclu de la chambre des lords, et le clergé en général des fonctions législatives. Il eut le mérite et le bonheur de sauver de la destruction les universités d'Oxford et de Cambridge, devenues odieuses au parti de la réforme comme toutes les vieilles institutions. Cette conduite, en même temps qu'elle le rendait suspect aux yeux de ses collègues, attira sur lui les regards de la cour. Il fut question, pendant un instant non pas, comme on l'a dit, de lui confier la succession de Strafford, mais de

le nommer garde du grand sceau, à la place de Littleton, tombé en disgrâce. Mais ce projet fut bien vite abandonné. « Il était, dit Clarendon (1), d'un tempérament délicat, et il aimait tellement ses aises, qu'il n'aurait pas voulu faire le voyage d'York (où résidait alors le roi), ni sortir de son lit une heure plus tôt, pour quelque charge que ce fût. »

Quoi qu'il en soit, si la cour a vu en lui un ami, elle ne conserva pas longtemps cette illusion. Renouvelant le spectacle qu'il avait donné dans la première période de sa vie politique, Selden, après avoir commencé par la modération, finit par s'associer aux mesures les plus contraires à ses premiers votes. En 1640, il ne voulait pas qu'on poursuivît Strafford, parce qu'il ne permettait pas qu'on touchât aux attributions de la royauté. En 1642, malgré les prières du roi et la lettre affectueuse qu'il lui fit écrire par Falkland, il repoussa de toutes ses forces une mesure qui lui aurait rendu en partie le commandement de l'armée, récemment transporté du souverain au parlement. En 1641, il voulait conserver à l'épiscopat les siéges qu'il occupait dans la chambre des lords. En 1643 il signait le *Covenant,* ce traité d'alliance entre l'Église d'Angleterre et l'Église d'Écosse dont l'article 2 stipulait expressément la destruction radicale, l'*extirpation* de l'épiscopat (2). La chambre des communes lui sut un tel gré de ce changement de conduite, qu'en 1646, sous prétexte de le dédommager des persécutions qu'il avait endurées en 1629, elle lui vota une

(1) *Histoire de la rébellion et des guerres civiles d'Angleterre,* t. II, p. 434.

(2) Voici le texte de cet article dans la traduction de Clarendon, qui donne l'acte tout entier : « Nous tâcherons, sans aucun égard

somme de cinq mille livres sterling. Mais, hâtons-nous de dire, à la louange de Selden, qu'il n'accepta point cette libéralité.

S'il n'avait pas donné à la révolution, et même à la république des gages éclatants, on ne comprendrait pas que Cromwel lui eût demandé une réfutation de l'*Eicon Basiliké,* cette apologie du roi et de la royauté, qui parut après la mort de Charles Ier, et dans laquelle on crut reconnaître l'œuvre même de ce malheureux prince. Mais, soit que Selden eût de nouveau changé de conviction, ou qu'il fût du nombre de ceux qui applaudissent aux gouvernements nouveaux sans insulter aux gouvernements déchus, il refusa de souiller sa plume par le honteux service qu'on lui demandait, et ce fut, comme on sait, Milton qui s'en chargea !

Il serait donc impossible de dire quelles furent au juste les principes politiques de Selden. Il n'est pas plus facile de se faire une idée exacte de ses sentiments religieux. On trouve en lui tour à tour un défenseur et un adversaire de l'Église anglicane. Tantôt il nous apparaît comme un des plus rigides interprètes de l'autorité et de la tradition; tantôt il s'exprime sur la Bible et sur les matières théologiques avec une pointe d'ironie et de *humour* qui semble indiquer un libre penseur. J'en citerai deux exemples. En 1643, il faisait partie, avec plusieurs autres membres du

« pour personne, d'extirper le papisme et la prélature, c'est-à-dire « le gouvernement ecclésiastique par les archevêques, les évêques, « leurs chanceliers et commissaires, doyens et chapitres, archi-« diacres et tous autres officiers ecclésiastiques dépendant de cette « hiérarchie (*Histoire de la rébellion*, t. IV, p. 28). »

parlement, du synode qui avait été réuni à Westminster pour le réglement des affaires ecclésiastiques ; et, comme les théologiens présents à cette assemblée lui opposaient quelques passages de l'Écriture sainte : « Tel peut être le sens, répondit-il, de vos Bibles de poche; mais le texte grec ou hébreu a une tout autre signification. » Une autre fois on dissertait sur la distance qui séparait Jéricho de Jérusalem. Quelques théologiens prétendaient que cette distance était très-courte, et ils donnaient pour preuve de leur opinion que le poisson se transportait sans se gâter de l'une de ces villes à l'autre. Le parti contraire allait s'avouer battu, quand Selden s'écria tout à coup : « Mais le poisson qu'on transportait ainsi était peut-être salé ! » Selden n'en mourut pas moins avec toutes les apparences de l'orthodoxie, dans sa maison de campagne de White-Friars, le 30 novembre 1654. Il fut enterré dans l'église du Temple, et l'archevêque Usher prononça son oraison funèbre.

On voit que ni les excentricités, ni les inconséquences ne manquent à sa vie. Il serait bien extraordinaire qu'elles fussent complètement absentes de sa doctrine.

II.

Il existe véritablement, selon Selden, dans les relations publiques des hommes comme dans leurs relations privées, un droit conforme à la nature, c'est-à-dire un droit qui a été connu dans tous les temps, et qui s'applique également à tous les peuples, un droit universel, primitif, né avec le genre humain ; mais c'est un droit révélé. Il nous a été en-

seigné d'une manière surnaturelle, ainsi que la vraie morale, ainsi que la vraie religion, ainsi que la vraie philosophie. Il a été conservé, sinon dans la loi écrite, du moins dans les traditions orales du peuple juif, d'où il a passé chez les autres peuples, particulièrement chez les Grecs et chez les Romains. Rien donc de mieux justifié que ce titre : *Du Droit naturel et du Droit des gens selon la science des Hébreux ;* « titre extraordinaire, dit Selden lui-même, titre inouï, et dont personne avant moi n'a eu l'idée (1). »

Que l'on considère les rapports qui unissent entre eux, parmi les philosophes grecs et romains, ceux que nous estimons les plus dignes de notre respect; ceux qui ont soutenu les maximes les plus saines, tant sur la morale et la théologie que sur le droit, Platon, Pythagore, Cicéron, les stoïciens, on verra qu'ils forment entre eux comme une chaîne traditionnelle, une véritable chaîne d'or dont le premier anneau est suspendu à la tradition hébraïque. Cicéron est, au moins pour la morale, le disciple des stoïciens ; les stoïciens, pour la même partie de leur doctrine, sont les disciples de Platon, et pour la métaphysique ceux d'Aristote. Aristote, cela n'est pas douteux, a été initié à la vraie sagesse par Simon le Juste, le premier docteur de la Judée, l'anneau intermédiaire entre la chaîne des prophètes et les interprètes de la loi orale, le chef de cette école de théologiens inspirés qui reçoit, dans l'histoire de la tradition hébraïque, le nom de Grande-Synagogue.

(1) *Titulus plane novus, etiam hactenus tam inauditus quam incompertus.* Præf.

Et comment Aristote a-t-il connu Simon le Juste? En suivant Alexandre dans son expédition d'Orient, et en traversant avec lui la Palestine, où l'illustre docteur expliquait alors la parole de Dieu.

Le plus ancien des philosophes grecs, Pythagore, était encore mieux partagé. Si Pythagore, dans un temps où la Grèce était encore plongée dans la plus grossière idolâtrie, a si bien parlé de Dieu, de la raison, du devoir, de l'immatérialité et de l'immortalité de l'âme, c'est qu'il connaissait les livres de Moïse et des prophètes; c'est que l'un de ces prophètes, qu'il a rencontré à Babylone, dans le temps où il visitait cette capitale, Ézéchiel, a été son maître et lui a révélé lui-même ces grandes vérités qui nous étonnent justement chez un sage du paganisme; c'est qu'il est mort dans la foi du vrai Dieu, après avoir consacré une grande partie de sa vie à l'enseigner à ses disciples sous le voile du secret et à l'ombre du mystère. Pourquoi, en effet, l'école Pythagoricienne aurait-elle été fermée aux regards des profanes; pourquoi aurait-elle inspiré tant de défiance et de haine, si elle n'avait pas substitué aux impuretés et aux mensonges de la religion payenne, le culte de l'Éternel, les dogmes de l'Écriture?

Plus d'un siècle avant Pythagore, un autre payen, Numa Pompilius, qui vivait à peu près en l'an 714 avant l'ère chrétienne, avait puisé à la même source, s'était éclairé au même foyer et a passé pour cette raison, dans l'opinion de quelques écrivains de l'antiquité, pour un philosophe de la même école que le sage de Samos. Il est absolument certain pour Selden que Numa Pompilius a connu, lui aussi, la Bible et les prophètes, qu'il a adoré, lui aussi,

le Dieu d'Abraham, d'Isaac et de Jacob, le Dieu créateur du ciel et de la terre, qu'il est resté toute sa vie étranger au polythéisme, qui n'est devenu que longtemps après lui la religion des Romains. En voici la preuve. Tite-Live nous raconte qu'en l'an de Rome 570, on découvrit, au pied du mont Janicule, enfoui dans un champ, un coffre de pierre renfermant sept volumes sur la sagesse. D'après une inscription gravée sur le coffre, ces livres avaient été écrits par Numa Pompilius. Le sénat les fit examiner, et, les trouvant contraires à la religion de l'État, donna ordre de les brûler. Or, comment, se demande Selden, une œuvre de Numa Pompilius aurait-elle pu être jugée contraire à la religion des Romains, si elle n'avait pas condamné le principe même du polythéisme? Ne sait-on pas que, dans tous les temps, le peuple-roi s'est montré entièrement tolérant pour les cultes étrangers, pour les dieux des autres nations? Il ne s'est écarté de cette règle que pour les juifs et les chrétiens, parce que leur foi en un Dieu unique est absolument incompatible avec les divinités mensongères de la mythologie payenne. Donc, Numa Pompilius a adoré le vrai Dieu, et, s'il en est ainsi, il a été un disciple des prophètes, il a connu, soit par lui-même, soit par des intermédiaires, les livres et les traditions des Hébreux, et c'est la sagesse qui découle de cette source divine qui faisait le sujet des livres du mont Janicule.

Le même enseignement est arrivé jusqu'à Platon par un double canal : par l'école Pythagoricienne et par l'influence directe des Hébreux. Platon a eu pour maître le pythagoricien Philolaüs, qui n'a pas manqué de l'initier aux dogmes les plus mystérieux de sa secte. Platon a visité la Palestine,

et par conséquent il a entendu de ses oreilles la parole divine; il a contemplé de ses yeux la lumière de la révélation : car comment douter d'un fait qui est attesté par saint Justin, par saint Clément d'Alexandrie, par saint Ambroise, par Jean Philopone et par d'autres écrivains non moins vénérables? Peu importe que ce fait soit de six et même de huit siècles antérieurs aux auteurs qui l'affirment : la gravité des autorités anéantit la distance. D'ailleurs, à l'époque où vivait l'auteur du Phédon, les traditions des Hébreux, si nous en croyons Selden, étaient répandues dans tout l'Orient, et l'on ne peut nier que Platon n'ait visité au moins l'Égypte. Mais il n'a pas pu, dévoré comme il l'était par l'amour de la vérité et de la science, s'arrêter en Égypte, c'est-à-dire à la première étape du pèlerinage qui était alors pour tous les philosophes une des conditions de la sagesse. Il n'a pas pu aller moins loin que son devancier Pythagore. Il a donc parcouru la Syrie, la Phénicie, la Chaldée, la Perse et même l'Inde. Alors, comment supposer qu'il se soit arrêté sur la frontière de la Terre-Sainte? Selden a raison. Quand on fait des hypothèses en vue d'une conclusion préconçue, il ne faut pas rester à moitié chemin.

La philosophie, selon lui, au moins dans ce qu'elle a de vrai, et par conséquent le droit naturel, qui en a toujours fait partie, est donc comme la religion elle-même, un don de la révélation, un écho plus ou moins fidèle de la parole divine. Mais l'histoire nous apprend qu'il y a eu plusieurs révélations successives, proportionnées aux différents âges et aux différents besoins de l'humanité. L'Évangile a été précédé par la loi de Moïse, et la loi de

Moïse par deux autres lois, dont l'une, contemporaine de la création, s'adressait à Adam et à toute sa postérité; dont l'autre, promulguée après le déluge, s'adressait à Noé et à ses trois fils, c'est-à-dire aux patriarches des Gentils, aux fondateurs de toutes les nations de l'univers. La loi de Moïse ne nous présente que la législation particulière du peuple juif, destinée à conserver à l'abri de toute altération le peuple qui doit donner naissance au Sauveur et les témoignages qui attestent sa mission. Toutes les prescriptions de la loi naturelle, ou, pour mieux dire, des révélations antérieures, y sont conservées, mais sous une forme tellement précise, tellement nationale, qu'elles ne semblent obligatoires que pour le peuple de Dieu, et qu'il est impossible de les séparer des autres préceptes du Pentateuque. Au contraire, la loi Adamique et celle qui a été révélée à la famille de Noé, ont été faites pour tout le genre humain, sans exception d'aucun peuple ni d'aucune race; et c'est à ce titre qu'elles forment une législation primitive, naturelle, universelle, fondement nécessaire de toutes les autres.

Il est impossible, selon Selden, de demander rien de pareil, soit à la raison, soit au consentement unanime des peuples. La raison, dès qu'elle est livrée à elle-même, n'engendre que l'erreur et l'illusion; elle change suivant les temps et suivant les hommes; il ne peut sortir de ses efforts que des œuvres éphémères et contradictoires. Le consentement unanime des peuples, à moins d'être produit par quelque cause surnaturelle, est une chimère irréalisable. Il n'a jamais existé, et il n'existera jamais; en dehors de l'intervention divine, les hommes n'ont aucun

moyen de s'entendre, et si, par miracle, ils s'entendaient, de rester d'accord. D'un autre côté, comment supposer qu'après l'avoir tiré du néant par un acte de sa toute-puissance, Dieu ait abandonné notre premier père dans la nuit la plus profonde, dans l'ignorance la plus complète de sa nature, de son origine, de sa destinée, de ses devoirs et des enseignements qu'il devait transmettre à sa postérité? La même question se présente, après le déluge, pour Noé et pour sa famille. Il est impossible d'imaginer que ce patriarche et ses trois fils, après avoir été préservés miraculeusement de la destruction du genre humain, aient été livrés sans secours aux égarements de leur raison et de leurs passions, que Dieu leur ait refusé la lumière nécessaire pour les guider dans la vie, qu'il les ait exposés à retomber dans cet abîme de corruption où avaient péri tous leurs contemporains.

Les preuves d'une révélation antérieure au Pentateuque, se trouvent dans le Pentateuque même et dans quelques autres livres de l'Ancien-Testament. Ne lisons-nous pas, en effet, dans le livre des Nombres, que Balaam ou Bileam était prophète, qu'il prédisait l'avenir, faisait entendre des exhortations, bénissait ou maudissait au nom de Jéhovah? Balaam, cependant, n'était pas de la race d'Israël, il était Moabite et avait toujours vécu au milieu des siens. Il ne connaissait ni Moïse, ni son peuple, ni la loi du Sinaï. Donc la vérité était arrivée à lui par un autre chemin, la parole de Dieu lui avait été apportée de plus loin, et existait déjà depuis longtemps, répandue parmi les sages d'entre les nations, quand elle retentit de nouveau au milieu du tonnerre et des éclairs, pour la postérité

d'Abraham. Le même fait nous est attesté par le livre de Job. Il n'est question dans ce livre, ni de Moïse, ni du Pentateuque, ni des Hébreux. Et pourtant nous y trouvons les mêmes croyances que dans l'Écriture sainte. Job et ses amis sont des Chaldéens. Ils sont nés, ils ont toujours vécu au milieu des nations que nous appelons idolâtres. Malgré cela, ils parlent de Dieu, des anges, de Satan, de la création du monde, de l'immortalité de l'âme, de la résurrection des corps, de la justice et de l'iniquité, du bien et du mal dans un langage absolument semblable à celui des prophètes. Aussi haut qu'on peut remonter dans l'histoire, on trouve donc établis sur la terre le culte et la loi de Jéhovah; on les voit passer de génération en génération comme l'héritage, non d'une race, mais de tout le genre humain.

Selden veut bien nous accorder que la révélation Adamique échappe à toutes nos recherches, et qu'il n'est pas impossible qu'elle ait péri avec la génération criminelle qui a été submergée par le déluge. Mais la loi que Dieu a donnée, après leur sortie de l'arche, à Noé et à ses fils, celle-là est arrivée jusqu'à nous, elle a été conservée fidèlement tout à la fois par la tradition et par l'Écriture. Répandue chez toutes les nations, connue de tous les sages de l'antiquité, elle a été recueillie avec une piété particulière par le peuple juif, comme un complément nécessaire de la loi du Sinaï, et nous pouvons la lire intégralement dans le texte du Talmud. Le Talmud parle, en effet, de *sept préceptes* révélés aux fils de Noé (*Schéba miçwoth bené Noach*) et qui ont tenu lieu du Décalogue jusqu'à l'avénement de Moïse, qui sont restés après lui la loi obliga-

toire de tous les peuples étrangers au judaïsme. Voici ces préceptes dans l'ordre même où les rédacteurs du Talmud les ont disposés (1) :

1° Défense d'adorer les idoles, ou de reconnaître un autre Dieu que le Dieu unique, qui a créé le ciel et la terre;

2° Défense de blasphémer, et, selon quelques interprètes, obligation de sanctifier le nom de Dieu;

3° Défense de verser le sang humain ou interdiction du meurtre;

4° Respect du mariage et des lois du sang, ou interdiction de l'inceste et de l'adultère;

5° Respect de la propriété ou interdiction du vol;

6° Obligation de respecter la justice et les lois du pays où l'on vit;

7° Défense de se livrer à la cruauté envers les animaux; défense de les mutiler, et, selon quelques interprètes, de manger leur chair toute saignante, parce que, selon les paroles de la Genèse, le sang c'est la vie, qu'il ne faut pas nous endurcir contre la vie, et que la vie doit être respectée autant que le permettent les besoins de notre conservation.

Cette tradition a pris naissance à une époque où les Israélites, privés depuis longtemps de leur autonomie, étaient sous la dépendance, tantôt des rois de Syrie, tantôt des rois d'Égypte et même des Romains. Le but des docteurs, c'est-à-dire des théologiens et des jurisconsultes qui ont contribué à la répandre, est donc facile à apercevoir.

(1) *Traité de Sanhédrin*, ch. VII.

Ils ont essayé de faire tomber les barrières qui les isolaient du monde entier et de créer en quelque sorte, dans l'ordre moral, dans l'ordre religieux, dans l'ordre civil, un terrain neutre, ou, pour mieux dire, un domaine commun sur lequel ils pussent se rencontrer avec les autres nations. Ils ont voulu montrer que les articles les plus essentiels de leur loi étaient les fondements de tout ordre social, la base de toute législation civile, et que leur dogme même ou la croyance à l'unité de Dieu, déjà consacrée par un grand nombre de philosophes, pourrait être acceptée sans honte par les peuples. Ils répondaient enfin au reproche de n'aimer qu'eux-mêmes, de ne respecter que leurs institutions, de mépriser et de haïr le reste de l'humanité. Grâce à cette révélation universelle, qui, du reste, n'est pas autre chose que la loi naturelle, tous les hommes sont leurs frères, et il leur est permis de transporter cette idée même au-delà de la tombe. « Les justes de toutes les nations, dit un passage du Talmud, ont part aux récompenses de la vie future. »

Mais ce n'est pas ainsi que l'entend Selden. Il veut que les sept propositions que nous venons de citer aient été révélées d'une manière surnaturelle à Noé et à ses enfants, et n'aient pu se conserver que par la tradition dans l'esprit des législateurs et des philosophes. Il y trouve un abrégé merveilleux de toutes les lois que réclame la société, et un résumé exact, un résumé complet de tous ses devoirs. Les devoirs de l'homme envers son créateur sont renfermés dans les deux premiers préceptes : la défense d'adorer des idoles et de blasphémer le nom de Dieu. Les quatre préceptes suivants : Ne tue pas ; ne vole pas ; ne commets ni inceste

ni adultère; respecte les lois de ton pays, contiennent tous les devoirs de l'homme envers son semblable et envers l'État. Enfin le dernier, la défense d'être cruel, même envers les animaux, nous enseigne nos obligations envers les êtres inférieurs, et aussi envers nous-mêmes; car, en maltraitant sans raison les êtres que la nature a livrés en notre pouvoir, nous dégradons notre âme.

Selden, cependant, avoue que ce résumé, si parfait qu'il soit, a besoin d'un commentaire; car une société qui serait réduite à ces lois rudimentaires ne résisterait pas longtemps à sa dissolution. Ce commentaire au moins sera-t-il fourni par la raison? La raison sera-t-elle admise à être la servante du droit comme elle a été autrefois celle de la théologie? Non, ce rôle même si humble et si humiliant lui est refusé. Le commentaire et le texte, les principes et les conséquences, Selden ne demande rien qu'à la tradition divine, et toute tradition revêtue de ce caractère se retrouve dans sa pureté originelle chez le peuple hébreu. C'est donc au Talmud qu'il s'adresse encore une fois. Ce sont les lois mêmes du Talmud, ce sont les prescriptions des rabbins qu'il groupe comme il peut autour des sept articles de la prétendue loi des Noachides, de manière à en tirer, je ne dirai pas un système, mais tout un corps de législation et de jurisprudence. Rien n'y manque en effet. A propos des deux articles qui défendent l'idolâtrie et le blasphème, nous avons tout le code religieux, tout le code ecclésiastique du peuple juif. A propos du meurtre, nous avons ses lois pénales, ses usages quant à la guerre et quant à la paix; quant aux captifs, aux esclaves, aux étrangers, en un mot, son droit des gens. La défense du vol amène les lois sur

la propriété, les obligations, les contrats, le serment, la dîme, l'aumône, le prêt à intérêt, la plus grande partie des lois civiles. L'autre partie, celle qui concerne la famille, le mariage, l'état des personnes dans la famille et dans le mariage, la condition des esclaves nationaux et étrangers, est amenée à l'occasion de l'adultère et de l'inceste. La défense de maltraiter les animaux nous fait retourner aux prescriptions purement religieuses, aux lois hygiéniques, alimentaires et disciplinaires des Israélites ; enfin, à l'obligation de respecter la justice et les lois du pays se rattache l'exposition de leurs lois politiques et de leurs institutions judiciaires.

Et c'est dans le chaos de ces lois, si essentiellement différentes par leur nature, par leur origine, par leur âge, par leur importance, mais toutes destinées à un seul peuple, à une seule race, à un seul culte, que Selden croit reconnaître le code universel du genre humain, révélé d'une manière surnaturelle aux patriarches de toutes les nations. On croit rêver, quand on voit un homme de cette science et de cette renommée écrire un immense *in-folio* pour arriver à cette conclusion. Jamais la raison n'a tiré une vengeance plus cruelle des outrages qu'on lui a adressés. Jamais aucun de ses détracteurs n'a mieux établi son autorité et sa propre impuissance.

Je laisse de côté l'hypothèse mille fois renversée qui fait de Platon, de Pythagore, de Socrate, d'Aristote, des stoïciens, les disciples des prophètes et les plagiaires des Hébreux. Il suffit de comparer un instant les doctrines et les méthodes ; il suffit de songer à l'abîme qui existait entre les deux peuples jusqu'au moment où ils se rencontrent à

Alexandrie; il suffit de savoir à quel point jusqu'alors, et même longtemps après, les mœurs, les lois, les croyances, les traditions, la langue de la Judée étaient étrangères à la Grèce, pour être convaincu que cette hypothèse ne mérite pas les honneurs de la critique.

Mais, quand il serait prouvé que les philosophes payens ont connu l'Écriture sainte, comment en tirer la conclusion qu'ils ont connu également les traditions rabbiniques; traditions qui n'ont commencé à être écrites qu'à la fin du second siècle et dont la rédaction n'a été achevée qu'au sixième siècle de notre ère?

Quels rapports y a-t-il d'ailleurs entre ces traditions, particulièrement entre les prétendus préceptes des Noachides et les idées que nous trouvons sur le devoir et sur le droit, sur la justice, sur l'humanité, sur la bienfaisance, sur la pudeur, dans les livres de Xénophon, de Platon, de Cicéron, de Sénèque, d'Épictète, de Marc-Aurèle et chez les grands jurisconsultes romains? La peinture que Xénophon nous a tracée de la famille est bien supérieure à la loi qui défend l'inceste et l'adultère. Les pages sublimes que Platon a écrites sur la justice, sur le gouvernement de l'homme et de la société par la raison; les maximes de Cicéron, de Sénèque, de Marc-Aurèle sur l'unité morale du genre humain, sur la charité (*Caritas generis humani*) qui doit animer toutes ses institutions et inspirer tous ses actes, n'ont pas pu être inspirées seulement par les lois qui défendent le meurtre et le vol. Enfin la lettre à Lucilius sur les devoirs des maîtres envers les esclaves, ce principe des jurisconsultes romains qui déclare l'esclavage une propriété contre nature; ce vers célèbre : « Je suis homme, et rien de ce

qui est humain ne m'est étranger : *Homo sum, humani nihil a me alienum puto;* » tous ces généreux accents qui n'ont d'autre origine que les inspirations naturelles de l'âme humaine, sont infiniment supérieures au précepte prétendu révélé qui défend de mutiler les animaux.

C'est une idée étrange de la part d'un jurisconsulte, d'un homme d'État, d'un chrétien, de dépouiller la raison de sa légitime influence, de nier la conscience universelle du genre humain, pour mettre à sa place, non l'autorité de l'Évangile ou de la Bible, mais celle des docteurs de la synagogue. C'est faire un rôle singulier à la divine Providence que de supposer qu'elle a confié les destinées de la société, les destinées du genre humain, à un livre qui a été ignoré de tous les peuples de l'antiquité et qui, aujourd'hui même, n'est accessible qu'à un petit nombre d'érudits. Mais il fallait, à quelque prix que ce fût, anéantir l'idée de la liberté et ruiner les principes du droit, ses principes religieux aussi bien que ses principes naturels, pour arriver à revendiquer, comme une institution divine la domination de l'Angleterre sur l'Océan.

Je ne veux pas dire que le *De jure naturali et gentium* ait été écrit dans l'unique dessein de justifier les conclusions du *Mare clausum*. Selden n'avait pas l'habitude de mettre tant de suite dans ses idées, et les opinions dogmatiques n'étaient chez lui, pour ainsi dire, qu'un prétexte pour déployer son érudition. Cependant il existe entre les deux ouvrages une parfaite similitude de principes et de méthode; et, puisque le *Mare clausum* a été rédigé plusieurs années avant le *De jure naturali et gentium*, pourquoi donc le dernier de ces deux traités serait-il resté

dans la pensée de l'auteur sans aucune liaison avec le premier. La vérité est qu'il est très-difficile de les comprendre et de les juger séparément. L'un nous représente la théorie, l'autre l'application, et les deux ensemble toute la doctrine de Selden sur le droit naturel. Seulement la théorie n'a été imaginée qu'après coup pour venir en aide à la pratique, à peu près comme dans un plaidoyer les faits sont subordonnés au besoin de la cause.

AD. FRANCK.

(La fin à la prochaine livraison.)

MÉMOIRE

SUR LES

AGES RESPECTIFS DES ÉPOUX

DANS LES MARIAGES.

Les études entreprises depuis trente ans sur le mouvement des populations, mettent hors de doute que les mariages deviennent de plus en plus nombreux en Europe, et que le chiffre moyen des enfants qui en naissent, diminue, du moins chez les nations les plus civilisées.

Ainsi, plus de mariages qu'autrefois et moins d'enfants par mariage, seraient deux faits simultanés de l'époque présente ; mais le second, constaté depuis plus longtemps que le premier, est le plus général et se montre avec plus d'évidence (1).

Quelles sont les causes de ces deux phénomènes ? Quels

(1) Notre confrère, M. Charlès Dupin, a établi, le premier, que l'on peut mesurer le degré d'industrie et de civilisation d'un pays, non-seulement par le nombre des habitants sachant lire et écrire, mais encore par la quantité et la perfection, soit des machines qu'ils emploient, soit des produits qu'ils consomment et jettent dans le commerce. J'ajoute qu'on le pourrait aussi par la connaissance intime des mœurs, par la petite ou la grande fécondité des mariages et par les âges où les deux sexes contractent cette union.

en sont les résultats? En est-il de l'homme comme de certains animaux chez lesquels une abondante nourriture et un excès d'embonpoint affaiblissent la fécondité? Devons-nous attribuer aussi, soit à une chaste retenue, soit à des causes bien différentes, la diminution du nombre des enfants dans les familles? Le désordre et le concubinage sont-ils aujourd'hui mieux cachés qu'autrefois, ou, au contraire, réellement atténués par la multiplicité plus grande des mariages? Quelle influence d'ailleurs la promiscuité des sexes dans beaucoup de manufactures exerce-t-elle à cet égard sur les jeunes ouvriers? A quel point les entraves mises dans plusieurs pays au mariage des pauvres, occasionnent-elles la naissance des bâtards, l'abandon des enfants, les vices, les misères, les hontes qui en sont les affligeantes et inévitables suites? etc., etc.

Combien sont graves les réflexions soulevées par ces faits!... Nous devrons nécessairement donner toute notre attention à quelques-uns d'entre eux.

Une moindre fécondité et un plus grand nombre proportionnel d'unions conjugales ne sont pas les seules conséquences que l'on puisse déduire de nos registres publics de l'état civil relativement à la grande question des mariages. On y trouve encore des renseignements précieux pour la solution d'autres problèmes; mais le plus curieux de tous, le plus nouveau, le plus difficile à résoudre, est celui des âges respectifs des époux.

Des considérations de cet ordre nous ont determinés, feu notre excellent confrère, Benoiston de Châteauneuf et moi, pendant que nous étions en Bretagne, où l'Académie nous avait envoyés en 1840 et 1841, à examiner avec soin, sur les

registres *eux-mêmes* de l'état civil, tous les actes de mariages contractés durant treize années consécutives dans un certain nombre de communes agricoles.

C'est là l'origine de ce mémoire. Je me propose d'y rechercher, non-seulement la distribution des mariages de chaque sexe entre les divers âges, mais aussi et surtout les âges que les hommes et les femmes, parvenus à une époque donnée de la vie, paraissent préférer, et choisissent ou bien acceptent dans leurs conjoints.

Si aucune investigation du même genre n'a été faite en France avant 1840 (excepté pourtant, je le sais, par M. Bienaymé, de l'Académie des Sciences, qui a rassemblé à grand'peine quelques centaines d'observations restées inédites), c'est, sans doute, à cause des longs et fastidieux calculs que demandait ce travail. Il fallait tout d'abord dresser séparément, pour les hommes et pour les femmes mariés dans chaque année de la vie, ou du moins dans chaque période quinquennale de celle-ci, la table par âges de tous les individus qu'ils avaient épousés. C'était pour les deux sexes réunis, jusqu'à vingt-huit tables différentes, en se bornant aux périodes quinquennales durant lesquelles se célèbrent les mariages.

Pendant que nous faisions nos recherches, on en commençait de semblables en Belgique, mais avec toutes les ressources de l'administration du pays et sur une échelle incomparablemant plus grande. C'était, des deux parts, à l'insu l'une de l'autre. En outre, un savant illustre, le baron Fourier, à qui l'on doit les meilleurs mémoires sur les principes qu'il ne faut jamais perdre de vue dans toute investigation statistique, avait alors publié les excellents

18.

travaux où il établit l'utilité qu'il y aurait à étudier les mariages dans tous leurs détails avec le même soin et la même scrupuleuse exactitude que pour les naissances et les décès (1). Il est vrai encore que l'idée et le germe s'en trouvaient depuis un siècle dans le célèbre ouvrage (*Die Gottliche Ordnung*) de Sussmilch. Enfin, bien avant nos recherches on divisait déjà tous les mariages dans des tableaux périodiquement publiés sur la population en trois groupes pour la Prusse et en quatre pour la Suède, selon les âges de ceux qui les contractaient. Ces documents faisaient aussi connaître le nombre des unions formées à tel ou tel âge par un sexe avec les individus des trois ou quatre groupes d'âge de l'autre sexe. Évidemment on s'était proposé, en établissant cette classification, de distinguer les mariages pouvant être pleinement féconds de ceux qui ne

(1) Les importants écrits que je rappelle, ont paru parmi les mémoires de l'Académie des Sciences, et dans les quatre premiers volumes des *Recherches statistiques sur la ville de Paris et le département de la Seine*. Le premier de ces volumes porte la date de 1821.

« Les recherches avaient été préalablement assujetties à un plan « général, tracé après une discussion approfondie de toutes les « questions, et qui devait comprendre et coordonner tous les dé- « tails (Voir la p. 5 de l'*Introduction* dans l'édition in-8° du pre- « mier volume).

« On avait jugé convenable de réunir aux pièces conservées dans « les archives tous les documents statistiques. Ils y étaient rassemblés « par ordre, distribués conformément au plan général, etc. On les « avait confiés aux soins de M. Villot, statisticien zélé, très-intel- « ligent, aussi modeste que distingué, et le plus capable de bien « seconder M. Fourier, dont il était l'ami.

doivent l'être qu'en partie, et, les uns et les autres, des mariages destinés à rester stériles.

L'expédient était bon. Mais, à cause de la longue durée des périodes, ils ne présentait les âges auxquels on se marie que comme flottants entre de vagues limites, et il ne permettait d'estimer exactement ni l'âge moyen, ni l'âge probable du mariage. Il faudrait pour atteindre ce but, que les nombres d'unions formées dans chaque année de la vie, ou au moins dans chaque période quinquennale, fussent d'abord connus. En les échelonnant ensuite séparément pour les deux sexes, d'après les âges des contractants au jour de la célébration, on aurait la loi comparative de ces âges pour l'homme et pour la femme. Ce serait là un document, à tous égards, plus instructif et bien meilleur qu'une table à longues périodes, et qui exigerait à peine plus de travail.

On ne saurait admettre, d'ailleurs, que des tableaux divisés de 5 en 5 ans, à plus forte raison de 10 en 10 ans, pussent donner toujours exactement cette loi. Car, sans confondre ici les villes avec les campagnes, il est beaucoup de cantons où l'âge, soit du maximum, soit du minimum des mariages, avance ou bien retarde ordinairement de quelques années sur la même époque dans des communes voisines. Toutefois, une série de documents rédigés comme je viens de le dire, pour un certain nombre d'années consécutives d'observations, permettra toujours, sinon de bien connaître la loi dont il s'agit, au moins d'en constater les tendances.

J'ai dû recueillir, pour le présent mémoire, tous les documents authentiques et embrassant des quantités con-

sidérables de faits, que j'ai trouvés sur la distribution des mariages entre les divers âges ; et afin d'en faciliter la vérification, j'ai soigneusement indiqué les sources où j'avais puisé. Celles-ci ne sont malheureusement, ni aussi nombreuses ni aussi détaillées que je les voudrais ; car avant 1840 les statistiques officielles ne donnent guère que des chiffres totaux de mariages, excepté, nous venons de le voir, en Prusse et en Suède.

Si j'avais recueilli moi-même, un à un, tous les faits que j'allègue (tâche à laquelle la vie d'un homme ne suffirait pas), ma présomption irait peut-être jusqu'à les regarder comme très-exacts. D'un autre côté, ils n'offriraient aucune garantie si je ne citais les documents qui me les ont fournis. Ces documents d'ailleurs, méritent plus de confiance que tous les autres. Ce sont des résumés précis et complets, pour les années qu'ils comprennent, des actes les plus solennels de l'état civil, que l'on inscrit à leur date et à mesure qu'ils ont lieu, sur des registres publics spéciaux, en présence des conjoints, de leurs proches parents et des personnes désignées comme témoins dans ces actes, pour lesquels intervient chez nous, ainsi le veut la loi, le premier magistrat municipal au nom de l'autorité civile, ou bien comme dans d'autres pays, le curé, au nom de la religion. Rien n'est donc plus authentique. Ajoutez encore toutes les précautions recommandées aux officiers de l'état civil, pour s'assurer, sous leur propre responsabilité, que les âges et les autres détails énoncés dans les actes qu'ils rédigent, sont bien conformes à la vérité.

Tous les tableaux de mariages devraient en faire connaître les nombres, sinon pour chaque année de la vie où on

les contracte, au moins comme je l'ai déjà dit, pour chaque période quinquennale, dont la première s'arrêterait à 20 ou à 21 ans; époque où l'homme est réputé quitter l'adolescence pour la virilité, et acquiert, en devenant majeur, la jouissance de ses droits civils et politiques.

Ce sont les résultats de pareils tableaux que j'ai réunis. Afin de les rendre comparables entre eux autant qu'il est possible, j'ai supposé, séparément pour chaque sexe, que le nombre de toutes les personnes mariées à un même âge était 1,000; puis, j'ai calculé proportionnellement à ce module le nombre de conjoints de chaque période quinquennale qu'elles avaient épousés.

On obtient de cette manière d'autres tableaux qui indiquent comment tous ces conjoints se divisent entre eux par leurs âges : combien, par exemple, il y en a du même âge que les 1,000 personnes de chaque période quinquennale auxquelles ils sont mariés, combien sont plus jeunes qu'elles, combien plus âgés, soit de 5 ans, soit de 10 ans, de 15, etc.

De cette façon, on fait sortir de nos documents des chiffres aussi certains que les premiers, et qui éclairent également le sujet.

Après ces explications, il serait superflu d'insister sur l'utilité de semblables recherches. Puissent d'autres investigateurs les recommencer avec des matériaux plus nombreux, plus exacts, plus complets que les miens, et que surtout ils les emploient mieux!

Je divise en trois chapitres les mariages de chaque pays ou localité dont je parle.

Dans le premier, je m'occupe de la condition civile des personnes qui les contractent.

Dans le second, je détermine séparément et comparativement pour les deux sexes, le nombre de ces unions formées dans chaque période quinquennale de la vie.

Et dans un troisième chapitre j'examine les mêmes nombres, non plus pour chaque sexe à part, mais à la fois pour les deux époux considérés dans leurs âges respectifs.

De plus, mes tableaux sont de deux sortes : les uns font connaître les âges des époux au jour des premières noces, et les autres lorsqu'ils contractent un second mariage.

Je viens d'indiquer sommairement les sources où j'ai puisé, la méthode à laquelle je m'astreins, et comment je distribue les parties principales de mon sujet.

On comprend déjà que mes recherches peuvent servir à l'explication de certains faits sociaux et à la connaissance du cœur humain.

J'aborde maintenant les faits que je me propose de communiquer à l'Académie.

Je commence par ceux de la Belgique. Plusieurs autres pays pour lesquels j'ai réuni des renseignements officiels précieux, qui me semblent exacts ou qui en ont le caractère, viendront plus tard, dans des considérations que j'abrégerai autant qu'il me sera possible, sans toutefois n'y rien omettre d'utile.

Mais disons tout d'abord qu'il n'y a point, pour ainsi dire, de différence entre les documents de la Belgique et ceux des autres États où on les imite.

Il suffit, en effet, de les comparer entre eux et de remarquer la progression continue des résultats en passant

d'un âge à l'autre pour se convaincre, et de leur identité, et qu'ils expriment de véritables lois; lois tacites, si l'on veut, mais lois qui ne tombent point en désuétude et qui règlent la société bien plus sûrement que les lois écrites dans nos codes. On est frappé surtout de voir les mêmes faits se présenter partout et toujours aux mêmes époques de la vie, avec les mêmes tendances, pour ainsi dire avec la même intensité et de manière à manifester clairement la loi qui les régit. Il est certain aussi que ces faits ne sont pas subordonnés au seul instinct de la reproduction, mais encore à bien d'autres causes. L'âge où se développe la puberté, la loi civile, qui fixe l'époque avant laquelle on ne peut se marier, les classes sociales auxquelles on appartient, les croyances, les préjugés de son éducation, les habitudes, les mœurs de ceux avec qui l'on a vécu, le genre de vie adopté, le degré de prévoyance qu'on a reçu en partage, le prix des subsistances, la facilité ou la difficulté d'élever une famille, les ambitions individuelles, etc., sont autant de circonstances dont les unes tendent à développer ou à fortifier le penchant au mariage, et dont les autres (la plupart dans notre état de civilisation) le contrarient, le retardent ou même parfois s'y opposent.

SECTION PREMIÈRE.

DES MARIAGES EN BELGIQUE.

Je commence par les mariages de la Belgique. Les documents fournis à cet égard par sa commission centrale de statistique, plus détaillés, plus complets que ceux des

autres pays, contiennent de précieux renseignements qu'on chercherait en vain dans ces derniers. D'ailleurs, à Bruxelles, à Gand, j'ai pu constater l'importance que plusieurs membres de cette commission attachaient à leurs travaux, le zèle, le soin scrupuleux, la sagacité avec lesquels ils s'en occupaient et combien ils y apportaient de respect pour la vérité. Tels sont les motifs qui me font accorder aux documents belges une grande confiance.

Aussi les recherches dont ils ont donné un si bon exemple, et qui ont été particulièrement favorisées par l'administration du pays comme par le roi Léopold, s'imitent-elles aujourd'hui dans plusieurs États. Ce sont véritablement des foyers de lumière pour tous ceux qui veulent et savent s'en éclairer. Il me suffira de dire ici que les faits et les tendances qu'elles montrent se retrouvent dans toutes les investigations du même genre, et que la seule différence entre les unes et les autres consiste dans la mesure de ces faits et dans les époques de la vie un peu plus avancées ou bien un peu plus retardées où on les observe. Il est évident que partout, pour chaque sexe et pour chaque condition civile, dans toutes les circonstances analogues de climat, d'occupations habituelles, de position sociale, de mœurs, de croyances, etc., la même loi préside à la distribution générale par âges des mariages, et prédomine sur toutes les autres causes d'influences. Je prie les membres de l'Académie de vouloir bien s'en souvenir. J'aurai l'occasion, au reste, de le rappeler dans la suite de ce mémoire.

On conçoit que mon travail en sera beaucoup raccourci, et que tous les résultats en seront plus sûrs ; car quelques erreurs que nous supposions dans l'analyse et le résumé

des faits, on ne s'est entendu nulle part pour en attribuer de pareils aux mêmes époques de la vie et dans toutes ses conditions.

CHAPITRE PREMIER.

Distribution par âges des mariages en Belgique, considérés dans leurs rapports avec la condition civile des personnes qui les contractent.

Les faits dont il s'agit dans ce chapitre embrassent la période de 1841 à 1850 et comprennent 289,676 mariages, savoir :

234,261 entre garçons et filles,
14,498 entre garçons et veuves,
33,143 entre veufs et filles,
7,774 entre veufs et veuves.

Si, pour la facilité des comparaisons, on ramème le nombre total à 1,000, et proportionnellement chacun des nombres partiels, on en trouve :

809 entre garçons et filles,
50 entre garçons et veuves,
114 entre veufs et filles,
27 entre veufs et veuves.

Par conséquent, sur environ 40 mariages, il s'en est formé dans la Belgique entière :

1 seul entre veufs et veuves,
2 entre garçons et veuves,
5 entre veufs et filles,
32 entre garçons et filles.

34 ont donc été contractés par des garçons et 37 par des filles, pour 6 ou à peu près qui l'ont été par des veufs et 3 par des veuves.

Si l'on admet toutes ces proportions comme constantes, 1,000 unions conjugales en premières noces seraient contractées par 1,782 individus, 859 garçons et 923 filles. 218 autres personnes, dont 141 veufs et 77 veuves mariées en nouvelles noces, complèteraient les 2,000 conjoints.

Ainsi, plus de filles que de garçons se sont mariées; le rapport est comme 14 à 13.

Il s'ensuit que 1,000 garçons et 1,000 filles qui contractent l'union conjugale, feraient supposer, les premiers, 1,164 de ces alliances, et les secondes seulement 1,083 ou 1,084 ; par conséquent, moins de celles-ci que de ceux-là suffisent pour une même quantité de mariages. C'est, au reste, l'inverse dans les secondes et troisièmes noces, qui s'observent pour un nombre de veufs double ou presque double de celui des veuves.

Il en résulte qu'une nouvelle union légitime après la dissolution de la première, rencontre, ce que l'on savait déjà, mais sans avoir jamais mesuré la différence, bien moins d'obstacles pour l'homme que pour la femme.

C'est à ce point que, sur 1,000 unions totales, 114 filles ont accepté des veufs, et que 50 garçons ont épousé des veuves. Enfin, parmi les personnes qui se marient la première fois, 1 homme sur 7 et 1 femme sur 13 passent à de nouvelles noces, du moins en Belgique.

Ces faits, ainsi que la mortalité un peu moins rapide des femmes que celle des hommes, et l'âge plus avancé où ces derniers se marient, expliquent très-bien comment il existe beaucoup plus de veuves que de veufs.

N'oublions pas que, dans la vieillesse, le nombre des hommes étant inférieur à celui des femmes, cette circons-

tance doit faire diminuer un peu la quantité des unions qu'ils formeraient sans cela (1).

Si, pour les deux sexes, on divise en quatre périodes à peu près égales les années de la vie durant lesquelles se font les mariages, on trouve que le nombre s'en accroît continuellement pendant environ le premier quart, et diminue ensuite pendant les trois autres quarts.

Au reste, dans les recherches de la nature de celles-ci, il faut considérer surtout les premiers mariages, parce que, seuls, ils représentent toutes les personnes qui contractent cette alliance, et qu'ils produisent beaucoup plus d'enfants que les mariages en secondes et troisièmes noces.

Voyons maintenant comment les uns et les autres se distribuent entre les divers âges.

Mais j'ai déjà donné à entendre que les tableaux de cette sorte de classification montrent tous les mêmes tendances, quels que soient d'ailleurs les lieux qui en ont fourni les éléments.

En effet, tous indiquent le maximum, l'accroissement et la diminution du nombre des mariages à des époques de la vie qui ne varient presque pas, se succèdent dans le même ordre, chacune avec sa même durée, et, pour ainsi parler, exactement dans les mêmes mesures. Aussi, ces tableaux se ressemblent-ils à ce point qu'au premier coup

(1) « L'homme se mariant plus tard que la femme, et étant doué « d'une moindre longévité, il y a plus de femmes qui survivent à « leurs maris que de maris qui survivent à leurs femmes, » lit-on dans un excellent travail qui fait regretter la mort de son jeune et consciencieux auteur (M. Édouard Mallet, *Recherches historiques et statistiques sur la population de Genève*, p. 77).

d'œil on pourrait en croire toutes les séries de chiffres calculées d'après un tableau unique.

J'ajoute que mes recherches embrassent quelques millions de mariages empruntés aux listes où on les a classés par âges et par catégories. Si, dans cette lecture, j'examine plus particulièrement les tableaux de la Belgique, c'est, je crois devoir le répéter, parce que j'ai vu avec quel soin on les rédigeait, qu'ils me semblent mériter toute confiance et qu'on les imite aujourd'hui en Hollande, en Angleterre, en Bavière, en Suède, chez nous et ailleurs. Et pourtant, ils ne complètent pas tout à fait le nombre de 300,000 mariages, quantité trop petite pour résoudre toutes les questions qui appartiennent au sujet. Au surplus, afin de mieux constater la loi des âges à laquelle les mariages sont assujettis, j'en ajouterai plus loin 154,356 autres contractés dans le même pays, durant 5 nouvelles années. Ce sera en tout 444,037.

Ici, une remarque. Mes tableaux se composent de quantités absolues et de quantités proportionnelles ramenées à 1,000 pour chacune de nos quatre catégories de mariages. Lorsque le calcul donnait des fractions, on a exprimé celles-ci comme unités entières quand elles dépassaient *0,5* (ou une demi-unité) et on les a supprimées dans tous les autres cas. Cette sorte d'irrégularité simplifie les tableaux et les rend d'autant plus intelligibles que les fractions s'y compensent ou s'annulent mutuellement dans les résultats. Voilà pourquoi je n'ai pas pris la peine de refaire les calculs pour les fractions : il m'a suffi de savoir que les nombres d'unités étaient exacts.

TABLEAU (1)

PAR AGES ET PAR SEXE DES QUATRE CATÉGORIES DE MARIAGES EN BELGIQUE

(PÉRIODE DE 1841 A 1850.)

AGES.	*1re catégorie.* MARIAGES entre		*2e catégorie.* MARIAGES entre		*3 catégorie.* MARIAGES entre		*4e catégorie* MARIAGES entre		*Les 4 catégories réunies.*	
	garçons	et filles.	garçons	et veuves	veufs	et filles.	veufs	et veuves	hommes	femmes
De 21 ans et au-dessous.	6,557	24,412	148	39	42	1,222	4	12	6,751	25,684
— 21 à 25 ans accomplis.	47,235	72,652	1,363	398	352	4,453	24	63	48,964	77,566
— 25 à 30 ans accomplis.	90,587	76,387	3,795	1,753	2,533	7,694	234	416	97,149	86,250
— 30 à 35 ans accomplis.	50,984	36,021	3,599	3,008	5,670	7,134	711	945	60,944	47,108
— 35 à 40 ans accomplis.	23,128	15,297	2,558	3,353	7,182	5,559	1,154	1,348	34,022	25,557
— 40 à 45 ans accomplis.	9,660	6,130	1,628	2,760	6,850	3,840	1,505	1,566	19,643	14,296
— 45 à 50 ans accomplis.	3,748	2,182	823	1,774	4,596	2,068	1,436	1,487	10,603	7,511
— 50 à 55 ans accomplis.	1,354	713	347	796	2,650	823	1,050	1,021	5,401	3,353
— 55 à 60 ans accomplis.	540	266	138	375	1,505	236	713	513	2,896	1,390
— 60 à 65 ans accomplis.	263	96	61	146	965	86	508	271	1,797	599
— 65 à 70 ans accomplis.	119	60	26	58	511	24	286	94	942	236
— 70 à 75 ans accomplis.	53	38	8	32	202	4	117	32	380	106
— 75 à 80 ans accomplis.	28	7	3	5	63	»	25	5	119	17
Au-dessus de 80 ans.	5	»	1	1	22	»	7	1	35	2
	234,261	234,261	14,498	14,498	33,143	33,143	7,774	7,774	289,676	289,676

(1) Ce tableau a été emprunté à l'*Exposé* officiel *de la situation du royaume Belge pendant la période de* 1841 *à* 1850. Voir, au titre deuxième de cette grande et importante publication, les pages 35 et 36. Parmi les périodes d'âge entre lesquelles on y divise les mariages, les deux premières sont indiquées de la manière suivante : *De* 21 *ans et au-dessous, et* 21 *à* 25 *ans accomplis.* Dans la première colonne, au bout de chaque indication d'âge et à partir de la troisième ligne, il y a un petit tiret pour tenir lieu des deux mots : *ans accomplis.*

VILLERMÉ.

(La suite à une prochaine livraison).

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. A. DES ÉTANGS, DOCTEUR EN MÉDECINE,

INTITULÉ :

ÉTUDES SUR LA MORT VOLONTAIRE,

DU

SUICIDE POLITIQUE EN FRANCE DEPUIS 1789

JUSQU'A NOS JOURS.

M. BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE : — J'ai eu l'honneur de présenter à l'Académie, de la part de l'auteur, M. A. Des Étangs, docteur en médecine, l'ouvrage qu'il a consacré au *Suicide politique en France depuis 1789 jusqu'à nos jours*. Je demande à l'Académie la permission de l'entretenir de nouveau de ce livre, qui mérite son attention à la fois et par le talent qu'il atteste, et par le grave et triste sujet qui y est traité. M. le docteur Des Étangs connaît aussi bien que personne toute l'étendue de la question; mais précisément parce qu'il la trouve très-vaste, il a voulu ne la résoudre que successivement, et voilà comment il s'est contenté d'étudier une époque assez restreinte, et une des causes si nombreuses du suicide.

Dans une introduction d'un style élevé et vigoureux, l'auteur a exposé les motifs qui l'ont amené à composer son ouvrage et indiqué la méthode qu'il y a suivie. En 1847, l'Académie de médecine avait mis au concours, pour

la seconde fois, la question du suicide ; et sans se préparer à figurer parmi les concurrents, c'est cependant à cette circonstance que l'auteur rapporte la première pensée de son livre et le début de ses recherches. Elles ont été longues et approfondies, et il s'est adressé aux diverses administrations publiques qui pouvaient lui fournir les documents dont il avait besoin, c'est-à-dire au ministère de l'intérieur, au ministère de la guerre et surtout à la préfecture de police de Paris, dont les archives sont tenues avec un ordre et un soin admirables. Rien que dans ce dernier dépôt, on a conservé depuis soixante-dix ans plus de 200,000 dossiers ; c'est une masse immense de matériaux que M. le docteur Des Étangs a eu la patience de compulser, pour en tirer, comme il le dit très-bien, « des « avertissements prophétiques et d'austères enseigne- « ments. »

En présence de tant de faits et d'informations, on aurait pu se borner à une récapitulation statistique plus complète que toutes les précédentes ; mais sans nier les services que la statistique peut rendre quand elle est judicieusement employée, ce n'est pas à elle que M. Des Étangs a cru devoir se fier ; il a voulu peser les cas plutôt que les compter : « Si parcourant les degrés infinis de l'échelle « sociale, dit-il, nous allons du sommet au dernier éche- « lon, nous serons assurés bientôt que de nos jours sur- « tout, il n'est pas de condition qui ne paie tribut au sui- « cide. Sous ce terrible niveau, les plus fiers esprits s'in- « clinent comme les plus débiles, et nous voyons mêlés et « confondus les termes extrêmes de la pensée humaine, de « la pensée qui succombe dans toute sa splendeur et son

« plus parfait développement, ou qui s'éteint dans un état « de marasme et d'abjection. Mais, dira-t-on, au sein d'un « pareil chaos que peut-on faire de mieux que de compter « les morts ? Eh bien ! comptons ensemble : celui-ci, c'est « l'illustre et malheureux Jean-Jacques ; celui-là se « nomme Napoléon. Qu'importe à la statistique ? Pour « elle, il n'y a que deux unités destinées comme tant « d'autres à grossir la colonne qui va leur être assignée, « tandis qu'au point de vue de la science et de la morale « éternelle, il demeure évident que de tels noms conquis « par le suicide et s'offrant eux-mêmes en exemples, ne « peuvent être tenus dans l'oubli ni soustraits, à la faveur « d'une combinaison numérique, à la responsabilité qu'ils « ont personnellement encourue. »

Ce sont là d'éloquentes et très-sages paroles, et nous donnons pleinement les mains à cette opinion si bien exprimée. Mais il ne faut pas exiger de la statistique plus qu'elle ne doit rendre, pour l'accuser ensuite de ne point répondre à tout ce qu'on en attendait. Elle usurperait le domaine de sciences différentes si elle allait s'enquérir des détails et des motifs particuliers des faits qu'elle doit enregistrer. Sa mission ne va pas jusque-là ; et ce n'est point à elle de nous dire par quels secrets et puissants ressorts ont été provoquées ces douloureuses et surprenantes catastrophes. La statistique, dans la sphère qui lui est propre, est fort utile, et ce n'est une enquête indifférente pour personne que de savoir si le nombre des suicides s'accroît ou diminue à une époque donnée, et de connaître les causes les plus générales auxquelles on peut l'attribuer avec quelque certitude. La statistique est tenue de nous

fournir des chiffres et des tableaux exacts ; et quand elle l'a fait, elle mérite des éloges et des remercîments ; mais elle ne s'aveugle pas au point d'imaginer que des chiffres épuisent la question, et elle laisse à la morale et à la politique le soin de tirer des conséquences qui la dépassent, et où elle pourrait s'égarer. Non pas, bien entendu, qu'il soit interdit au statisticien d'être moraliste et philosophe ; mais quand il entre dans des considérations supérieures, ce n'est plus en statisticien qu'il parle ; car il n'est pas obligé d'être impassible comme les nombres que forment les unités qu'il additionne, et il lui est permis de s'émouvoir aussi devant des spectacles navrants. Ainsi il faut laisser la statistique pour ce qu'elle est, et il serait injuste de lui reprocher son insensibilité, ou même ses nécessaires lacunes. Le philosophe le plus attentif et le plus éclairé est-il bien sûr de comprendre tous les arguments que les victimes font si souvent valoir pour s'excuser ? Est-il bien sûr de n'omettre aucun des points de vue d'où l'on peut considérer ces sacrifices le plus souvent hideux ou insensés ? Et si le philosophe commet de ces oublis dans ses investigations psychologiques, est-il étonnant que la statistique en commette d'analogues, en négligeant quelques faits qui ne viennent pas et ne peuvent pas venir à sa connaissance ? Le médecin lui-même, tout compétent qu'il est dans ces funèbres matières, ne peut pas non plus se flatter d'assigner, sans aucune omission ou méprise, toutes les causes morbides qui ont pu pousser des infortunés à porter la main sur eux-mêmes. On doit se résigner en toutes choses à ne pouvoir atteindre la perfection qu'on cherche, et la statistique, quand elle comprend bien ses devoirs, ne

s'abuse pas plus que toute autre science sur les ressources spéciales dont elle dispose.

Je loue donc M. Des Étangs de ne s'être pas astreint à la méthode numérique; et je reconnais avec lui que son livre eût été beaucoup moins utile et moins intéressant, s'il se fût borné à recueillir simplement des chiffres. Il a bien fait de chercher à pénétrer les causes morales de ces immolations individuelles, en recourant aux faits sociaux qui les ont amenées, et qui seuls les expliquent d'une manière suffisante dans tout ce qu'elles ont de poignant et d'horrible. Je ne sais s'il sera donné à l'auteur de parcourir toute la carrière qu'il s'est tracée pour ses études sur la mort volontaire en France; mais la division générale qu'il a introduite dans ses travaux nous semble aussi claire que complète. Il les a partagés en deux sections principales, subdivisées chacune en plusieurs autres classes. D'abord il veut traiter du suicide au point de vue des influences exercées par l'état social; et, en second lieu, il traitera du suicide envisagé dans ses rapports avec les lois de l'organisme. Dans la première section, il fait figurer neuf chefs principaux : Les événements politiques, les croyances, les maladies de l'imagination, les chagrins domestiques, la crainte du déshonneur, l'amour, la misère, l'inconduite et le jeu. Dans la seconde section, qui n'aurait que six chapitres presque tout à fait médicaux, il range le spleen, l'imitation, la monomanie, l'hérédité, les maladies et enfin l'aliénation mentale. Comme le remarque l'auteur, ces divisions se prêtent à toutes les exigences du sujet et elles ne laissent en dehors aucun fait connu. Pour le moment, M. Des Étangs se contente de nous donner le premier cha-

pitre de ses recherches, et il ne va pas au-delà des suicides qu'ont causés en France, depuis 1789, les révolutions si fréquentes et les guerres civiles. Le travail ainsi réduit est déjà bien assez ardu, et ce nécrologe n'est que trop abondamment rempli.

Mais avant d'aborder directement ce sujet, M. Des Étangs a cru devoir jeter un rapide coup d'œil sur la jurisprudence relative au suicide, telle qu'elle était encore à la veille de l'époque qu'il a prise pour point de départ. Nous pouvons le dire, cette jurisprudence était barbare et inique. Ce n'était pas assez des sévices inutiles et repoussants exercés au nom de la loi sur le cadavre du suicidé; ce n'était pas assez de l'infamie attaché à son nom, et de la damnation éternelle dont le menaçait la religion; la vengeance sociale croyait devoir aller plus loin, et confisquant les biens du malheureux, et, si l'on veut, du coupable, elle ruinait ses enfants et ses proches : « Impitoyable envers les « morts, dit M. Des Étangs, elle se montrait plus cruelle « encore envers les vivants. Des droits de l'humanité, des « sentiments de la famille, nulle conscience ou nul res- « pect. Au mépris des plus saintes douleurs du foyer « domestique, la loi comblait la mesure de ses iniquités « en rendant les enfants solidairement responsables d'une « faute, d'un crime ou d'un égarement dont ils étaient les « premières victimes. Il leur fallait alors traîner dans l'in- « digence des jours déshonorés; car le roi, profitant de « ces odieuses violences, se transformait en héritier légal « et ne manquait jamais de disposer de tous leurs biens. » A l'appui de cette assertion, l'auteur rappelle les deux passages bien connus des Mémoires de Dangeau où il nous

apprend en propres termes que le « roi donne à Madame « la Dauphine un homme qui s'est tué lui-même et « qu'elle espère en tirer beaucoup d'argent. » Ailleurs, Dangeau nous apprend encore que « Madame la duchesse « d'Harcourt a demandé et obtenu la succession d'un « homme qui s'était donné la mort. » Ces exactions et ces inqualifiables rapines ont continué jusqu'à la révolution de 89; et Voltaire s'en indigne, sans pouvoir les faire cesser, dans une de ses lettres à Servan. Ces lois, d'ailleurs, tout atroces qu'elles pouvaient être, n'atteignaient pas leur but; car il est attesté par une foule de témoignages irrécusables que vers la fin de l'époque qui précéda la révolution, les suicides n'en étaient pas moins fréquents; et Mercier pouvait dire en 1782 que le suicide était plus commun à Paris que dans aucune autre ville du monde connu. Aujourd'hui ce nombre, qui s'accroît sans cesse, est de plus de 400 chaque année.

Durant la tourmente révolutionnaire, ce fut bien pis encore; et la frénésie passagère dont la nation semblait alors emportée tout entière amena par milliers de ces désastres individuels. « Le suicide devient alors, comme le dit « encore très-bien l'auteur, un fait social où l'individu n'in- « tervient en quelque sorte que pour donner une forme plus « arrêtée et plus précise à des souffrances générales. » Cette observation est profondément vraie; mais ce serait aller trop loin que d'admettre que « ces souffrances morales et « matérielles accusent hautement les vices de nos institu- « tions et l'impuissance de nos lois. » Il ne faut pas rendre la société responsable des maux dont elle est la première à souffrir; car la plupart des suicides qui ont alors été

commis lui enlevaient quelques-uns des plus illustres, des plus nobles, des plus énergiques de ses enfants. En quoi, je le demande, la société est-elle coupable du trépas de Valazé, de Roland, de Condorcet, et de tant d'autres infortunés? N'a-t-elle pas été elle-même frappée dans leurs personnes? et n'eût-elle pas sauvé mille fois, si elle l'eût pu, des hommes dont les talents lui étaient si utiles et si honorables? Ce qu'il faut accuser, ce n'est pas la société; c'est le malheur effroyable des temps; c'est surtout la cruauté des hommes de sang qui ont allumé les passions les plus furieuses de la multitude ; c'est aussi cette aveugle nécessité des choses et cette réaction inévitable qui, après les fautes séculaires de la monarchie, accumule en quelques mois les fautes et les crimes d'un peuple forcené. La société n'est pour rien dans ces hécatombes qui la déciment et qui la déshonorent; elle n'est pour rien dans les tragédies particulières où le désespoir emploie le suicide pour échapper au bourreau.

On peut bien, dans une certaine mesure, dire, comme on l'a fait quelquefois, que le suicide est la confession de la société tout entière, et qu'on peut suivre à la trace du sang les péripéties de notre état social. Mais il ne faudrait pas exagérer une thèse de ce genre, qui peut trop aisément devenir fausse. Sans doute les suicides se multiplient dans la proportion même où les souffrances sociales s'accroissent; et, plus ces maux deviennent insupportables, plus il se trouve d'âmes qui ne peuvent pas les endurer, et qui cherchent à s'y soustraire par la mort; car on conçoit que, plus le fardeau devient pesant, plus se réduit le nombre de ceux qui le portent avec résignation et courage. Mais

d'abord, il ne serait peut-être pas très-exact de confondre avec le suicide proprement dit ces morts volontaires qui ne sont volontaires qu'en apparence, mais qui, au fond, sont uniquement le résultat d'une inévitable violence. Si Condorcet, Roland, Valazé se poignardent ou s'empoisonnent, c'est que des circonstances dont ils ne sont pas les maîtres leur ont rendu la vie si redoutable et si odieuse, qu'ils se décident à se l'arracher de leurs propres mains. Mais si ces âmes généreuses, qui sont autant à plaindre qu'à blâmer, ont succombé à la tentation, et ont éprouvé un instant de défaillance, il en est d'autres plus généreuses encore peut-être, qui n'ont point cédé, et qui, pouvant se détruire, ont préféré laisser à leurs assassins toute la responsabilité de leur crime. Vergniaud, madame Roland, Lavoisier, ont pu se servir du poison, et ils ont mieux aimé monter sur l'échafaud; car, ainsi qu'ils le disaient, ils n'avaient point à redouter la honte, et leur vie passée leur garantissait le jugement que la postérité devait prononcer sur eux. C'est là l'exemple qu'auraient dû suivre tant de déplorables victimes, si leur cœur eût été plus ferme et leur raison moins troublée; car c'est en quelque sorte se faire l'aide et le complice d'un sort immérité, que de le prévenir, et les bourreaux, à qui leur proie était ainsi soustraite, ne manquaient jamais de dire, dans une de leurs détestables formules, que « le coupable s'était fait lui-même justice. » Il n'en était rien certainement, et ce n'en était pas moins l'innocence qui succombait, bien qu'elle tombât sous ses propres coups. Il n'est pas probable que jamais ces temps abominables se représentent dans l'histoire de notre infortuné pays; mais si jamais de si atroces épreuves venaient à

se reproduire, il faudrait bien se persuader que le suicide n'est qu'une douleur de plus ajoutée à tant de douleurs sociales, et qu'il aggrave le mal loin de le diminuer.

Le suicide est tellement une défaillance morale que ceux qui y échappent, après l'avoir tenté inutilement, se le reprochent à eux-mêmes comme une faute; et plus ils sont grands, plus ils reconnaissent franchement combien ils se trompaient en recourant à cet insuffisant moyen de conjurer la fortune. M. le docteur Des Étangs a cité les quelques pages que Napoléon à Sainte-Hélène dictait au général Montholon sur son suicide de Fontainebleau. Napoléon se blâme implicitement lui-même de cette résolution, que l'histoire trouve avec raison peu digne de lui; et il rappelle une autre occasion où, encore simple officier d'artillerie et injustement destitué, il fut sur le point, dans son désespoir, de se jeter à la mer; mais il ajoute cette belle et profonde parole : « Dieu ne voulait pas que je mourusse encore :
« Sainte-Hélène était dans ma destinée. »

C'est qu'en effet, dans cette question si simple du suicide, que tant de sophismes ont obscurcie, il faut en revenir à ce principe supérieur, à savoir que notre vie ne nous appartient pas, et que, ne nous l'étant pas donnée, nous n'avons pas le droit de nous la ravir, quelles que soient les circonstances qui nous poussent à cette extrémité. Sans doute nous ne pouvons refuser notre estime et notre admiration à ces cœurs magnanimes qui, comme la Lucrèce romaine, préfèrent la mort au déshonneur; mais il faut d'autant moins approuver leur exemple qu'étant plus beau il peut provoquer plus de fatales imitations. Caton lui-même, quand il se tue, n'a guère profité des leçons de

Socrate, bien qu'il vienne de lire le *Phédon*. Il n'a pas même l'excuse de Brutus, qui se jette sur son épée, ou d'Annibal, qui s'empoisonne, pour échapper à la mort ignominieuse que le vainqueur va leur infliger. J'avoue que ce n'est pas sans peine et sans hésitation que je condamne de tels héros, l'honneur de l'humanité; mais encore une fois il faut maintenir inviolablement le principe que l'homme n'a pas le droit de disposer de sa propre vie; car, pour peu qu'on laisse ébranler ce principe salutaire, on ouvre la porte à ces parodies misérables et ridicules où le suicide n'est plus qu'une hideuse plaisanterie et un sanglant caprice. La vie de l'homme n'est pas si peu de chose, et il n'est pas permis d'annuler ainsi la personne morale au gré des passions les plus puériles ou même les plus sérieuses. L'homme de cœur doit vivre jusqu'au bout pour faire son devoir, et il doit laisser à Dieu, qui l'a fait naître, le soin de le faire mourir quand le moment sera venu qu'a fixé une impénétrable sagesse.

Je ne nie pas que le suicide, considéré sous un certain jour, ne soit un privilége de l'homme; et j'ajoute même, si l'on veut, que c'est une marque éclatante de sa grandeur. L'homme est le seul, parmi les animaux, qui semble pouvoir ainsi disposer de son être, et c'est l'usage extrême de la liberté que de pouvoir s'anéantir elle-même. Mais je nie que ce privilége ait été accordé à l'homme pour qu'il s'en serve; et c'est le cas d'appliquer cet axiôme si souvent employé : « *Summum jus, summa injuria.* » En fait, l'homme peut se tuer, c'est incontestable; en droit, il ne le doit pas, et sa propre vie doit lui être tout aussi sacrée que celle d'un autre. Le grand précepte : « Tu ne tueras point »

s'applique de l'individu à lui-même tout aussi bien qu'à son prochain. Il n'a pas plus de droit sur sa propre personne que sur celle d'autrui ; et, s'il peut y attenter plus facilement, ce n'est pas une raison pour user jamais de cette faculté exorbitante. On peut honorer et plaindre tout à la fois le sentiment du remords qui porte un grand coupable à s'arracher une existence qu'il a flétrie sans retour. Mais il ne fait alors, sachons-le bien, que commettre une faute nouvelle après celles qui ont désespéré son âme.

Je suis donc tout à fait de l'avis de M. Des Étangs, et je pense avec lui qu'on ne peut pas, d'une manière générale, regarder le suicide comme un acte de folie. Il est vrai, dans bien des cas, que ce n'est pas autre chose ; et, sans même recourir à des causes purement morbides, que les médecins sont trop disposés à voir partout, la mort volontaire est bien souvent un égarement de la raison. Mais quelquefois il en est tout autrement ; et, dans ces cas exceptionnels, le suicide est un acte aussi réfléchi et aussi raisonné qu'aucun de ceux que l'homme peut accomplir ; c'est de propos délibéré, de sang-froid et même par de très-spécieux motifs qu'on se résout à mourir avant l'heure. Ainsi ce n'est pas de folie qu'il faut accuser le suicide ; et Napoléon n'avait jamais eu la disposition plus complète de ses puissantes facultés que quand il avalait le poison que jadis lui avait préparé le docteur Yvan pour des circonstances encore plus menaçantes. Il se disait, comme il le raconte lui-même dans sa curieuse confession : « que sa « vie n'appartenait plus à la patrie, que les événements des « derniers jours l'en avaient rendu maître. » Il se disait encore, dans une espérance bien illusoire, que « sa mort

« placerait peut-être la couronne sur la tête de son fils, et « que la France serait ainsi sauvée. » C'est par des rêves de ce genre qu'il essayait de se justifier à ses propres yeux; et son suicide, loin d'être un accès de démence, était, au contraire, un calcul de sa politique. On ne peut pas prendre un exemple plus éclatant ni plus décisif que celui de Napoléon, et tous les autres pâlissent à côté de celui-là.

C'est donc une erreur manifeste de traiter le suicide de folie; c'est toujours une faute, et quelquefois même c'est un crime, selon la position de celui qui s'affranchit ainsi des devoirs qu'il laisse après lui, ou de l'expiation qu'il devait, en continuant de vivre, à la justice éternelle.

Telles sont les leçons qui ressortent de l'ouvrage de M. le docteur Des Étangs; et, pour ma part, je le remercie d'avoir eu le courage de dérouler ces sinistres annales. Il traite le suicide comme une maladie morale, et, en tant que médecin, « il s'est senti le droit et le devoir de dé« noncer les progrès du mal et d'en dévoiler toute la pro« fondeur. » La science s'honore en venant ainsi au secours de la morale et de la législation; et, si le livre dont je rends compte à l'Académie pouvait enlever au suicide quelques-uns de ses prestiges et quelques-unes de ses victimes, c'est un éminent service que l'auteur aurait rendu à la société.

BARTHÉLEMY SAINT-HILAIRE.

RAPPORT VERBAL

SUR UN OUVRAGE DE M. DE FONTPERTUIS,

INTITULÉ :

ETUDES SUR LES ENFANTS ASSISTÉS.

M. Dunoyer, dans un court rapport oral, demande à l'Académie la permission de lui faire hommage, au nom de l'auteur, d'un ouvrage, intitulé : *Études sur les enfants assistés.*

C'est, dit-il, un travail excellent; excellent pour le fond, excellent aussi pour la forme, et d'autant plus digne d'attention que l'auteur, M. de Fontpertuis, chef de division à la préfecture de la Haute-Loire, s'y montre un économiste beaucoup plus distingué qu'il n'appartient communément à nos administrateurs de l'être, et semble s'être occupé de cette branche de littérature, qu'on dit peu amusante, avec un intérêt plein d'intelligence et de passion. Non-seulement il s'exprime dans son travail en économiste très-instruit, très-érudit même et tout à la fois très-éclairé, mais il a le courage des opinions fort saines, je crois, mais théoriquement fort avancées qu'il y professe, et, sur des matières difficiles et délicates, il y dit très-résolûment son avis. Je dois reconnaître, il est vrai, qu'il tempère beaucoup cette franchise d'idées par la rare urbanité de son langage, aussi poli qu'il est nerveux; par les ménagements qu'il a pour toutes les opinions sincères, et surtout par la sage réserve qu'il s'impose dans les questions d'application. Mais la vérité est aussi qu'il ne semble disposé à accorder à la pratique, quand elle choque les données fondamentales de la science, que ce que la sagesse ne permet pas de lui refuser.

L'ouvrage se divise en deux parties très-distinctes, dont M. de Fontpertuis a consacré la première à l'examen scientifique des dif-

ficultés que présente la question des enfants assistés, et où il a réuni dans la seconde une suite très-intéressante et très-complète de documents historiques et législatifs qu'il est nécessaire d'avoir sous les yeux pour s'occuper du sujet avec une connaissance suffisante.

C'est dans la première naturellement qu'on peut juger de ce que l'auteur possède d'instruction et de vraies lumières sur les matières économiques, et notamment sur la difficile question de l'assistance des enfants trouvés et abandonnés. Le sujet devait inévitablement le conduire à l'examen de l'établissement des tours, et c'est, en effet, dans son travail, la première difficulté ou l'une des premières difficultés qu'il aborde. Il rend compte avec détail des longs débats auxquels elle a donné lieu, et dans le récit de cette controverse, qui a été si animée, il conclut, avec beaucoup de décision, pour son propre compte, contre l'établissement des tours et pour leur suppression absolue. Il n'admet en aucune façon qu'on puisse dispenser moralement les filles mères de l'accomplissement des devoirs de la maternité. Il n'admet pas surtout qu'elles en puissent être dispensées quand on n'en dispense pas les mères légitimes. Les filles devenues mères peuvent d'autant moins se dispenser de remplir les devoirs que cette situation leur impose, qu'en s'exposant à devenir mères avant d'être mariées elles privent par leur faute leur progéniture des secours de la paternité, qui lui seraient assurés dans le mariage, et qu'il en résulte pour elles une obligation d'autant plus étroite et plus impérieuse de ne pas abandonner leur enfant. On ne saurait donc s'abstenir avec trop de soin de rien faire qui puisse les détourner de l'accomplissement des devoirs maternels, et il est impossible, si cela est vrai, de ne pas être conduit par cette observation à l'idée de la suppression des tours, qui sont, quoi qu'on en puisse dire, un encouragement direct donné par la législation au dépôt et à l'abandon des enfants.

M. Dunoyer entre à ce sujet dans quelques détails sur les graves abus dont l'institution est inévitablement susceptible. Il rappelle, entre autres particularités, comment, dans les hospices dépositaires, on avait su s'arranger pour que les enfants, déposés non-seulement par les filles mères, mais peu à peu par les mères légitimes même,

fussent confiées pour l'allaitement aux mères quelconques qui en avaient fait ou fait faire le dépôt, et que ces mères fussent payées par les hospices pour la nourriture de leurs propres enfants. Il en était résulté que cet ordre de dépenses s'était accru dans des proportions telles qu'il avait fini par absorber une très-notable partie des finances départementales (le tiers par exemple dans certains départements), et que, pour remédier à ce désordre, il avait fallu, d'une part, ordonner le déplacement des enfants déposés, en laissant ignorer aux déposants la destination qui leur était donnée, ce qui avait déterminé de la part des familles le retrait d'un grand nombre d'enfants, et, d'une autre part, que, pour diminuer le nombre des dépôts et des abandons, il avait fallu supprimer un certain nombre de tours, ce qui avait produit en effet le résultat attendu.

Cependant, arrivât-on, de proche en proche, à la suppression de tous les tours, et les expositions d'enfants opérées par ce procédé, fussent-elles ainsi rendues impossibles, il n'en résulterait pas que toute exposition cesserait d'avoir lieu; le nombre des expositions serait peut-être moindre; mais il ne serait encore que trop considérable, et il y aurait toujours à examiner comment il doit être pourvu au sort des enfants exposés et abandonnés. Le fait subsistant, la question resterait entière.

Aussi, tout en proscrivant l'établissement des tours, l'auteur ne se croit-il pas dispensé de continuer à l'examiner; et comme, tout bon théoricien qu'il soit, il est homme de pratique, regarde-t-il comme impossible de ne pas tenir compte de la résistance que les faits opposent à ses principes économiques, de la violence qu'ils lui font, et, tout en rejettant l'établissement des tours, se croit-il d'ailleurs obligé de maintenir, presque entière, l'institution charitable établie en faveur des enfants assistés. Il va même si loin dans cette voie qu'à part cette circonstance, qu'il n'entend dispenser à aucun titre les mères légitimes ni surtout les filles mères de l'accomplissement de leurs devoirs; qu'il leur refuse résolûment le droit de se décharger sur la société du soin d'entretenir et d'élever leurs enfants; qu'il prononce la suppression des tours, sans la moindre hésitation et sans le plus léger scrupule; qu'il regarde comme très-

punissable le fait de l'exposition et de l'abandon des enfants, il maintient d'ailleurs à l'égard des enfants exposés et abandonnés, dès qu'il en existe, tout le reste de la législation établie à leur profit; il tient que l'humanité et la saine appréciation des intérêts sociaux imposent à la société le devoir de les recueillir et de les élever; que la société, par conséquent, a le droit de décider s'il leur sera accordé des secours; qu'elle peut avec profit remplacer les tours par l'institution de bureaux qui seront chargés de décider quels enfants seront secourus; que la direction de leur éducation la regarde; qu'autant on en peut dire du choix de leur placement et de celui de leur carrière, et qu'il va si loin dans l'approbation qu'il donne à la tutelle à laquelle on les a soumis et de l'ensemble de la fondation dont ils ont été l'objet, qu'il y a peut-être lieu de se demander s'il ne revient pas un peu sur les principes qu'il avait d'abord admis, et s'il est praticien et homme d'application aussi habile qu'il se montre homme de science éclairé. La question vaut la peine qu'on l'élève, d'autant que l'auteur dans tout cela est d'une parfaite bonne foi, qu'il ne paraît céder à aucune molle complaisance, qu'il n'accorde à la pratique que ce qu'il croit impossible de lui refuser, et que la disposition, si je me trompe, de cet esprit naturellement sain, est de se tenir le plus près possible des données de la science.

Aussi vaudrait-il, je le répète, la peine d'examiner s'il fait précisément ce qu'il a eu le dessein de faire, s'il est praticien et homme de science dans la mesure où il l'a voulu, s'il a résolu les questions de fait qu'il a abordées comme elles voulaient et devaient l'être. Je souhaiterais que les réflexions que m'a suggérées son remarquable travail inspirassent à quelqu'un de mes collègues, dans le nombre de ceux que le sujet peut particulièrement intéresser, le désir d'en faire l'objet d'un rapport plus approfondi qu'il n'a dépendu de moi de le faire dans le peu de mots que j'ai dits.

C. Dunoyer.

RAPPORT

SUR DEUX OUVRAGES DE M. SARIPOLOS,

INTITULÉS :

TRAITÉ DU DROIT CONSTITUTIONNEL

ET

TRAITÉ DU DROIT PUBLIC

DANS LA PAIX ET DANS LA GUERRE.

M. Egger, de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, présente à ses confrères de l'Académie des sciences morales et politiques deux ouvrages en grec moderne, dont l'auteur est M. J. Saripolos, docteur en droit de la faculté de Paris, ancien professeur de droit constitutionnel à l'université d'Athènes. Le premier de ces deux ouvrages est un *Traité de droit constitutionnel* (publié en 1851, 2 vol. in-8°), en quatre livres ainsi divisés : 1° Introduction; 2° Sur la constitution politique; 3° Sur le culte; 4° Sur le droit des citoyens. Le second (publié à Athènes, en 1860, 2 vol. in-8°) est un *Traité du droit public dans la paix et dans la guerre*, également divisé en quatre parties, sans compter une introduction historique. La première partie est une exposition générale des principes, avec définition des principaux termes, usités dans la science et dans la pratique du droit des gens; la seconde traite des droits naturels des peuples; la troisième, des droits acquis dans l'état de paix; la quatrième, du réglement de l'état de guerre. Tout en regrettant son incompétence personnelle sur les questions de doctrine, discutées et résolues dans cet ouvrage considérable, et en faisant quelques réserves sur certains points de l'aperçu historique que renferme le

chapitre préliminaire, M. Egger croit pouvoir signaler le travail de M. Saripolos comme un savant résumé des meilleurs ouvrages publiés sur cette matière par les juristes de l'Occident. Il attire spécialement l'attention de l'Académie des sciences morales sur la solution que l'auteur grec a donnée d'une question qui était précisément à l'ordre du jour de ses dernières séances, la question du *droit de course*. M. Saripolos se décide, sur ce point, dans le sens qu'il croit le plus libéral et le plus humain; il est contraire au droit de course, qu'il considère comme un héritage de l'ancienne barbarie : il est remarquable de voir de telles idées défendues aujourd'hui dans la patrie d'Aristote et de Démosthène, en un langage que ces grands hommes pourraient encore comprendre.

M. Egger recommande donc au bienveillant intérêt de l'Académie ces deux livres du jurisconsulte athénien, qui rapportent à la France les fruits, mûris par une longue expérience, d'études faites dans nos écoles sous la direction de maîtres éminents, dont plusieurs siègent aujourd'hui dans les rangs de l'Institut. En terminant, il recommande à ses confrères le désir qu'a respectueusement exprimé M. Saripolos d'obtenir un jour, s'il peut en être jugé digne, le titre de correspondant d'une Académie à laquelle le rattachent la communauté des travaux et les liens d'une ancienne reconnaissance.

Ch. Vergé.

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUIN 1860.

SÉANCE DU 2. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Œuvres du Comte P.-L. Rœderer,* pair de France, membre de l'Institut, etc., publiés par son fils, le baron A.-M. Rœderer, ancien pair de France, tome 8, Paris, 1859, gr. in-8° ; — *A Journal kept in Turkey and Greece, in the autumn of* 1857 *and the beginning of* 1858, par M. Nassau W. Senior, Londres, 1859, in-8°; — *Collection de Documents inédits pour l'Histoire d'Espagne*, par MM. les marquis de Pidal, Miraflorès et Miguel Salva, membres de l'Académie de l'*Histoire de Madrid*, tome 35, Madrid, in-8° (en espagnol); — *Essai historique sur les Sophistes grecs*, par M. Valat, St-Germain-en-Laye, 1860, br. in-8°; — Le *Régime hypothécaire et le Sens commun*, par M. Trémoulet, Paris, 1860, in-8°; — *Étude statistique sur l'arrondissement de Valenciennes et Considérations sur son état ancien et moderne, et sur ses progrès au XIXe siècle*, par M. V. de Courmaceul, Dunkerque, 1860, broch. in-8°; — *Cinquième et sixième lettre d'un Bénédictin*, opuscule in-8°; — *Notice statistique sur le mouvement de la population de la ville de Lille pendant l'année* 1858, par M. le Dr Chrestien, broch. in-8°; — *Bulletin des séances de la Société impériale et centrale d'agriculture*, 2e série, tome 15, n° 2, Paris, 1860, broch. in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. *Stuart Mill*, qui remercie l'Académie pour sa nomination de correspondant pour la section d'économie politique. — M. Guizot, en présentant à l'Académe, au nom de l'auteur, un ouvrage de M. Ferdinand Béchard, ancien député, sur le *Droit municipal dans l'antiquité*, fait de cet ouvrage l'objet d'un rapport verbal. — M. Ad. Garnier donne lecture d'un *Mémoire sur la Théodicée considérée dans ses rapports avec la morale religieuse.*

— M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les anciens traités de commerce entre l'Angleterre et la France sous Henri IV.*

SÉANCE DU 9. — L'Académie reçoit en hommage une *Notice sur M. Constant Leber*, par M. Dupuis, conseiller à la cour impériale d'Orléans, Orléans, 1860, broch. in-8°. — M. de Parieu, en offrant à l'Académie un *Examen de la Statistique de l'Espagne en* 1857 *et* 1858, par M. Frederick Hendricks, d'après les derniers recensements espagnols, présente et apprécie les résultats principaux de ce travail, en ce qui concerne la population, l'agriculture et le commerce. — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les anciens traités de commerce entre l'Angleterre et la France sous Henri IV.*

SÉANCE DU 16. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *Histoire administrative de l'Œuvre des enfants trouvés, abandonnés et orphelins de la ville de Lyon*, par M. Fayard, vice-président du tribunal civil de Lyon, Lyon et Paris, août 1859, in-8° ; — *Les Populations ouvrières et les Industries de la France, etc.*, par M. Audiganne, 2ᵉ édit., Paris, 1860, 2 vol. in-8°; M. Passy se propose de faire de cet ouvrage l'objet d'un rapport à l'Académie ; — *Études sur la mort volontaire, du Suicide politique en France depuis* 1789 *jusqu'à nos jours*, par M. le Dʳ A. Des Étangs, Paris, 1860, 1 vol. in-8° ; — *Société littéraire et scientifique de Castres* (Tarn), *procès-verbaux des séances*, Castres, 1860, in-8°. — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le président de l'Institut, qui rappelle à l'Académie que la troisième séance trimestrielle de cette année aura lieu le 4 juillet prochain, et il l'invite à vouloir bien ajouter à l'intérêt de cette séance par une lecture d'un des membres de l'Académie. — M. Villermé donne lecture d'un *Mémoire sur les âges respectifs des époux dans les mariages.* — M. Gaberel est admis à lire un *Mémoire sur les Réfugiés de l'Édit de Nantes dans la Suisse romande.*

SÉANCE DU 23. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *Histoire d'Espagne depuis les premiers temps*

historiques jusqu'à la mort de Ferdinand VII, par M. Rosseeuw St-Hilaire, nouvelle édition, tome 8, Paris, 1860, in-8°; — *La Santé de l'esprit et du cœur*, par M. Paul-Ernest de Rattier, Paris, 1860, in-12; — *Le XIX° siècle et l'avenir du monde politique, moral, philosophique, religieux et social (Synthèse universelle)*, par M. Émile Bertrand, Paris, 1860, in-8°. — M. Passy fait un *Rapport sur les Populations ouvrières et les Industries de la France*, ouvrage adressé par M. Audiganne dans la dernière séance. Après cette lecture, M. Wolowski ajoute quelques observations. — M. Ad. Garnier continue la lecture de son *Mémoire sur la Théodicée considérée dans ses rapports avec la morale religieuse.* — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les anciens traités de commerce entre l'Angleterre et la France sous le ministère du cardinal de Richelieu.* — A la suite de cette lecture, M. Cousin présente quelques observations auxquelles en ajoute M. Wolowski.

Séance du 30. — M. Laferrière lit un rapport sur le livre de M. Renouard, ayant pour objet le *Droit industriel.* — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les anciens traités de commerce entre la France et l'Angleterre sous le cardinal de Richelieu.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE JUILLET 1860.

SÉANCE DU 7. — L'Académie reçoit en hommage un ouvrage ayant pour titre : *Études et parallèles des mots ou revue abrégée morale, politique, historique et comparative des temps*, que M. de Parieu présente, au nom de l'auteur, M. Jules Benoît, juge au tribunal de Gannat (Allier), 1860, 1 vol. in-8°. — M. Franck donne lecture d'un *Mémoire sur Selden, l'un des publicistes de l'école de la résistance au XVIIe siècle.* — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les anciens traités de commerce entre la France et l'Angleterre sous le cardinal de Richelieu.* A l'occasion de cette lecture, MM. Cousin et Wolowski exposent des considérations sur le cardinal de Richelieu.

SÉANCE DU 14. — M. Amédée Thierry adresse, en hommage, à l'Académie un exemplaire de son ouvrage ayant pour titre : *Récits de l'Histoire romaine au Ve siècle* (*derniers temps de l'empire d'Occident*), Paris, 1860, in-8°. — M. le comte de Montalembert adresse, également en hommage à l'Académie, un exemplaire en 2 vol. in-8° de son livre intitulé : *Les Moines d'Occident, depuis saint Benoît jusqu'à saint Bernard*, Paris, 1860. — L'Académie reçoit un exemplaire du *Recueil des Lois de l'empire russe*, par l'ordre de S. M. l'empereur Nicolas Ier, publié en 1857, tome 3, 1859, in-4° (en russe). — M. Wolowski, en présentant en hommage à l'Académie deux ouvrages de M. Horn, l'un ayant pour objet *Law et son système* (écrit en allemand), l'autre intitulé : *Annuaire international du crédit public*, fait un rapport verbal étendu sur chacun de ces ouvrages. A la suite de ce rapport, M. Michel Chevalier présente, et M. Wolowski ajoute des observations sur Law et son système.

SÉANCE DU 21. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *Royaume de Belgique* (*Documents statistiques publiés par le département de l'intérieur avec le concours de la commission centrale de statistique*, tome 4, Bruxelles, in-folio; — *Étude sur l'esclavage, de l'antiquité jusqu'à nos jours*, par M. Barranger, curé de Villeneuve-le-Roi, Auxonne, 1860, broch. in-8°; — *Coup d'œil sur la doctrine des générations spontanées chez les anciens, suivi de quelques considérations sur la Philosophie médicale*, par le Dr Gigon, Paris, 1860, broch. in-8°; — *Bulletin de la société archéologique, scientifique et littéraire de Béziers* (Hérault), 2e série, tome 1er, 3e livraison, Béziers, 1860, broch. in-8°; — *Bulletin des séances de la société impériale et centrale d'agriculture*, 2e série, tome 15, n° 3, Paris, 1860, broch., in-8°; — *La méthode de la nature pour enseigner à lire, appliquée à la langue française*, par le Dr Noyelle, in-4°; — *Notice sur la collection des portraits de Marie Stuart appartenant au prince Alexandre Labanoff, précédé d'un résumé chronologique*, Saint-Pétersbourg, 1860, gr. in-8°; — *Poésies turques et persanes*, par M. Ch. Vernay, Paris, 1858-59, in-8° (2 exemplaires). — M. le secrétaire perpétuel donne lecture d'une lettre de M. le président de l'Institut qui invite l'Académie à procéder au choix du lecteur qui devra la représenter dans la séance publique annuelle du 15 août prochain. M. Wolowski représentera, dans cette séance, l'Académie, et lira une *Dissertation historique sur le Grand dessein de Henri IV*. — MM. Lélut et Dunoyer sont nommés commissaires pour la vérification des comptes de recettes et de dépenses de l'Académie pendant l'année 1859. — M. Damiron offre le livre de M. Nourrisson, sur la *Philosophie de Leibniz*, et entretient l'Acamie des mérites de cet ouvrage, qui a été couronné par elle. — M. Franck continue et achève la lecture de son *Mémoire sur Selden, l'un des publicistes de l'école de la résistance au XVIIe siècle*. A la suite de cette lecture, MM. Giraud, Michel Chevalier, Passy, Franck, Dupin, présentent des observations.

SÉANCE DU 28. — M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics adresse à l'Académie vingt-cinq exemplaires de de la 3e partie du tome 1er des *Rapports de la commission française sur l'exposition universelle de Londres en* 1851. — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les anciens traités de commerce entre la France et l'Angleterre sous le cardinal de Richelieu.*

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS D'AOUT 1860.

Séance du 4. — L'Académie reçoit les ouvrages dont les titres suivent : *Filosofia speculativa — Lezioni di logica e di metafisica*, par le professeur Angelo Marsella, Napoli, 1860, 2 vol. in-8°; — *Ligne de télégraphe* (*Europe*, *Afrique*, *Océanie*, *Amérique*), par M. Verard de Sainte-Anne, Paris, 1860, broch. in-8°; — *Ernest, ou la Profession de foi d'un autre vicaire savoyard*, par M. Jules Pautet, Paris, 1859, in-12; — *Le Droit civil français par K. S. Zachariæ*, traduit de l'allemand sur la 5e édition, par MM. Massé et Ch. Vergé, tome 5, Paris, 1860, in-8°; — *Histoire de l'art de la guerre avant l'usage de la poudre*, par M. Édouard La Barre-Duparcq, capitaine du génie, professeur d'art militaire à l'école de Saint-Cyr, Paris, 1860, in-8°. — M. le président annonce la perte regrettable que l'Académie vient de faire d'un de ses membres libres, M. Horace Say, décédé à Seaux, le 24 juillet dernier, et auquel les derniers devoirs ont été rendus par le bureau et plusieurs des membres de l'Académie. — M. Jules Pautet adresse une lettre pour se présenter à la place d'académicien libre devenue vacante par la mort de M. Horace Say. — Cette lettre et les titres qu'invoque M. J. Pautet seront soumis à la commission spéciale qui sera postérieurement nommée lorsque l'Académie s'occupera du remplacement de M. Horace Say. — M. Michel Chevalier reprend la discussion sur *le Droit maritime et la Course*, discussion à laquelle prennent part MM. Giraud, Ad. Garnier. La discussion sera continuée samedi prochain.

Séance du 11. — M. le marquis d'Audiffret fait hommage à l'Académie d'un exemplaire du *Rapport* qu'il a fait au sénat, dans la séance du lundi 3 juillet 1860, au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi portant fixation du budget général des

recettes et dépenses de l'exercice 1861. — La discussion engagée dans la séance précédente sur *le Droit maritime et la Course*, est continuée. MM. Ad. Garnier, Wolowski, Pellat, y prennent part. Cette discussion est suspendue et renvoyée à la séance prochaine, afin d'entendre M. Wolowski dans la communication d'un *Mémoire sur le Grand dessein de Henri IV*, mémoire qui doit être lu, au nom de l'Académie, dans la séance publique annuelle des cinq Académies, du 14 août 1860.

SÉANCE DU 18.— Lord Brougham adresse, en hommage, à l'Académie un exemplaire du *Discours* qu'il a prononcé le 18 mai 1860 lors de son installation comme chancelier de l'Université d'Édimbourg (traduction de M. Alex. Pey, agrégé de l'Université de France). — M. Egger, membre de l'Institut (Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), fait hommage à l'Académie de deux ouvrages de M. Nicolas Saripolos, avocat à Athènes, intitulés : 1° *Du Droit oriental de la paix et de la guerre*, Athènes, 1860, 2 vol. in-8° ; 2° *Traité du Droit constitutionnel*, Athènes, 1851, 2 vol. in-8°. M. Egger accompagne cet hommage de quelques observations. M. le président le remercie au nom de l'Académie. — M. Laferrière présente à l'Académie une brochure de M. Jules Mallein, professeur de droit administratif à la Faculté de Grenoble sur cette question : *Faut-il codifier les lois administratives?* Il présente également deux livraisons du *Recueil de l'Académie de législation de Toulouse* (tome 8, 1re et dern. part., 1859-60). — M. le baron Van Kessenich adresse, en hommage, à l'Académie une brochure intitulée : *De l'administration des biens des époux pendant le mariage, d'après le Code civil de Napoléon Ier*, Ruremonde, 1860, in-12. — Sur la demande de M. Giraud, la discussion du *Droit de Course* est remise au mois de novembre prochain. — M. Laferrière continue la lecture de son *Mémoire sur les États provinciaux avant 1789*. — M. Barthélemy Saint-Hilaire commence la lecture d'un *Mémoire sur le Véda*. A la suite de cette lecture, M. Franck présente quelques observations.

SÉANCE DU 25. — L'Académie reçoit, en hommage, pour la bi-

bliothèque de l'Institut, un volume des *Mémoires de la société historique du Massachuschetts*, 1858 à 1860, Boston, 1 vol. in-8. (envoi de M. Robert Winthrop, aux soins de M. Michel Chevalier).— M. Dunoyer fait hommage à l'Académie de l'ouvrage de M. Fontperthuis sur les *Enfants assistés*. M. Dunoyer accompagne cette présentation de quelques observations. — M. Laferrière continue la lecture de son *Mémoire sur les États provinciaux avant* 1789. — M. Barthélemy Saint-Hilaire donne lecture de la deuxième partie du mémoire de M. Villermé, sur *les Ages respectifs des époux dans le mariage en Belgique*.

Le gérant responsable,

CH. VERGÉ.

Sommaire de la dernière livrais

(Octobre 1860.)

Toutes les réclamations relatives à la non-réception [illegible] doivent être adressées immédiatement après la réception [illegible] suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er [illegible] tard, leur intention de discontinuer leur abonnement [illegible] comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des [illegible] *et politiques* paraît tous les mois, par livraisons [illegible] formant chaque année quatre volumes in-8° de [illegible]

Paris, [illegible] fr. — Départements et Étranger, [illegible]

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon [illegible] l'adresse de A. DURAND, libraire, 7, rue des [illegible]

Première, deuxième et troisième Séries.

Il reste un très petit nombre d'exemplaires [illegible] mières séries (60 volumes de 1842 à [illegible]). Le prix [illegible] Chaque année détachée : 20 fr.

ON S'ABONNE :

A Paris, chez A. DURAND, [illegible]

FRANCE.

AIX.	[illegible]
BORDEAUX.	[illegible]
CAEN.	[illegible]
CLERM.-FERRAND.	[illegible]
DIJON.	[illegible]
GRENOBLE.	[illegible]
HAVRE.	[illegible]
LILLE.	[illegible]
LYON.	[illegible]
MARSEILLE.	[illegible]
NANCY.	[illegible]
POITIERS.	[illegible]
RENNES.	[illegible]
ROUEN.	[illegible]
STRASBOURG.	[illegible]
TOULOUSE.	[illegible]
ALGER.	[illegible]

ÉTRANGER.

AMSTERDAM.	[illegible]
BERLIN.	[illegible]
BONN.	[illegible]
BRUXELLES.	[illegible]
BUENOS-AYRES.	[illegible]
FLORENCE.	[illegible]
GAND.	[illegible]
GÊNES.	[illegible]
GENÈVE.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
LA HAYE.	[illegible]
LEIPZIG.	[illegible]
LEYDE.	[illegible]
LISBONNE.	[illegible]
LIÈGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MEXICO.	[illegible]
MILAN.	[illegible]
MOSCOU.	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
[illegible]	[illegible]
RIO DE JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
ST-PÉTERSBOURG.	[illegible]
TRIESTE.	[illegible]
TUBINGUE.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

[illegible]. — Typographie [illegible]

SÉANCES ET TRAVAUX

DE

L'ACADÉMIE

DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES

(INSTITUT IMPÉRIAL DE FRANCE)

COMPTE RENDU

PAR

M. CH. VERGÉ

AVOCAT, DOCTEUR EN DROIT

SOUS LA DIRECTION

DE M. MIGNET

SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE

XIXe ANNÉE — QUATRIÈME SÉRIE

TOME QUATRIÈME

(LIVe DE LA COLLECTION)

Décembre 1860. — 12e Livraison.

PARIS

A. DURAND, 7, RUE DES GRÈS-SORBONNE

PRÈS LE PANTHÉON

1860

Philosophie. — Morale. — Législation, droit pu
et jurisprudence. — Économie politique et sta
tique. — Histoire générale et philosophique
Politique. Administration. Finances

TABLE DES MATIÈRES

Contenues dans la 12e livraison (décembre 18

Travaux de MM. les Membres et Correspondants de l'Aca

ÉTUDE

SUR

L'HISTOIRE, L'ORGANISATION ET L'ADMINISTRATION COMPARÉES

DES

ÉTATS PROVINCIAUX

AUX DIVERSES ÉPOQUES DE LA MONARCHIE JUSQU'A 1789 (1).

SECONDE PARTIE.

Dans un premier travail, soumis à l'Académie, nous avons cherché les origines, marqué le progrès, expliqué la décroissance des États provinciaux. Nous avons lié à leur histoire et à l'affaiblissement de leur régime le développement de l'administration royale, depuis les baillis et les gouverneurs jusqu'aux élus, aux trésoriers de France et aux intendants. Nous avons aussi indiqué les différences générales d'administration qui séparaient les provinces de l'ancienne monarchie en deux zones : les pays d'États et les pays d'Élections.

Nous nous proposons, dans cette seconde partie de notre mémoire, d'entrer plus spécialement dans les détails de l'organisation et de l'administration comparées des provinces :

1° En déterminant, dans une sorte de parallèle, les ca-

(1) V. t. LIII, p. 99 et 335.

ractères qui distinguaient entre eux les huit pays d'États existants en 1789;

2° En considérant le système général des impôts dans ses rapports surtout avec les pays d'Élections qui formaient la majeure partie du royaume; — et en comparant, dans les pays d'Élections et les pays d'États, les résultats de l'administration provinciale et royale.

Ce sera l'objet de deux sections.

SECTION PREMIÈRE.

ORGANISATION ET ADMINISTRATION COMPARÉES DES PAYS D'ÉTATS EXISTANTS EN 1789.

Nous avons constaté, dans la première partie de ce mémoire, que les pays d'États, maintenus ou rétablis dans l'exercice de leur droit d'administration libre et provinciale, étaient au nombre de *huit* en 1789 : le Languedoc, le Béarn et quelques autres contrées des Pyrénées, la Provence, la Bourgogne, le Dauphiné, la Flandre, l'Artois et Cambrésis, la Bretagne.

Cette indication, que nous rappelons ici en suivant un ordre géographique du midi à l'est et à l'ouest, ne nous impose pas un ordre rigoureusement semblable dans la comparaison des pays d'États. Pour établir entre ces divers pays un parallèle relatif aux institutions et aux résultats administratifs, nous suivrons plutôt la nature même et le contraste des institutions à une certaine époque, en commençant par le Languedoc et la Bretagne.

§. Ier. — ÉTATS DU LANGUEDOC.

Les États du Languedoc se distinguaient des États provinciaux d'autres duchés ou comtés, à raison de l'étendue de la province qui embrassait le Haut et le Bas Languedoc, et plusieurs contrées désignées sous le nom des *Cévennes*.

Le HAUT LANGUEDOC avait neuf diocèses : Toulouse, Montauban, Albi, dont l'évêque était seigneur de l'Albigeois, Lavaur, Castres, Rieux, Mirepoix, Saint-Papoul et Cominge. — Le BAS LANGUEDOC renfermait onze diocèses : Aleth, Carcassonne, Saint-Pons, Narbonne, Béziers, Agde, Montpellier, Lodève, Nîmes, Usez, Alais (siége épiscopal créé seulement en 1694). — Sous la dénomination des CÉVENNES étaient compris : le Gévaudan, avec son évêché de Mende, dont le titulaire, comme l'évêque d'Albi, était en même temps seigneur ; — le Vivarais, avec un siége épiscopal établi dans la petite ville de Viviers ; — le Vélay, avec son évêché du Puy, qui relevait immédiatement du Saint-Siége, et dont l'évêque avait la qualité de comte (1).

Le Gévaudan, le Vivarais, le Vélay avaient leurs États particuliers, bien qu'ils fussent représentés aux États du Languedoc. De même les sénéchaussées de Toulouse et de l'Albigeois, de Beaucaire et de Nîmes, de Béziers et de Carcassonne, avaient aussi leurs assemblées des Trois-Ordres (2). — Le Cominge avait possédé, jusqu'à l'année

(1) L'évêché du Puy primitivement dépendait de la métropole de Bourges. A partir de Léon IX (1049-1055), l'évêché a relevé du Saint-Siége, *omisso medio*.

(2) Archives de Toulouse, docum. des années 1356, 1382. — Caseneuve, *États du Languedoc*, p. 13. — Mémoire de M. J. Paquet sur *les institutions provinciales au temps de Louis XI*, p. 22.

1668, ses États particuliers; il avait obtenu, dans le XVIIIe siècle, la promesse de leur rétablissement; il les réclamait encore en 1788 (1). — Montauban fut détaché de l'organisation commune du Languedoc, sans cesser d'appartenir à la province. Il devint le siége d'une généralité qui comprenait six élections, et, d'après un cadastre ordonné par Colbert, et qui a paru très-défectueux, il avait des règles spéciales pour l'assiette et la répartition des impôts. Lorsqu'en 1779 une assemblée provinciale fut établie dans la Haute-Guienne, la généralité de Montauban comprit le Rouergue et le Quercy (2). Mais, malgré l'administration particulière introduite au XVIIe siècle dans le diocèse, l'évêque de Montauban avait toujours continué de siéger dans les États du Languedoc.

Ainsi des assemblées particulières existaient en certaines régions, mais, de plus, le Languedoc avait ses États provinciaux, qualifiés *États-Généraux* de la province par les écrivains du midi, comme Caseneuve et Dom Vaissette.

Les lettres-patentes de François Ier, du 28 mars 1522, avaient confirmé et régularisé l'usage habituel des États pour toute la province, en statuant que les États du Languedoc se tiendaient alternativement d'année en année dans les villes de Toulouse, de Carcassonne, de Beaucaire. Au XVIIe siècle, pendant et après l'orageuse administration du cardinal de Richelieu, les États se tinrent alternativement à Pézenas, à Toulouse, à Montpellier; et en définitive le

(1) Archives de l'empire, *Recueil des actes relatifs aux États provinciaux* (KK-648), folio 196. — La date de 1768 est indiquée pour la promesse de rétablissement.

(2) Necker, *Administration des finances*, t. I, p. 262, et t. II, p. 262.

siége habituel des États fut dans cette dernière ville : c'est à Montpellier que se trouvent les principales archives des États du Languedoc (1).

Les assemblées de la province, qui se composaient, à l'origine, des dignitaires de l'Église, prélats et abbés, des comtes, barons, chevaliers, vicomtes ou autres nobles, possesseurs de fiefs, et auxquels furent adjoints, dans le XIIIe siècle, les maires et consuls des principales villes, reçurent, dans le XVIe siècle, une modification profonde qui persista jusqu'en 1789. Le droit de siéger *jure suo* dans les États de la province fut concentré, pour le premier ordre, dans le corps des évêques qui étaient d'abord au nombre de vingt-deux et furent portés à vingt-trois, lorsqu'en 1694 l'église d'Alais fut érigée en siége d'évêché; — pour le second Ordre, le droit fut restreint à un nombre égal de vingt-trois barons : le roi donnait le titre de *baron des États* par des lettres spéciales, munies du grand sceau, et attachait la baronnie à une terre. Les domaines, qui devinrent des *baronnies d'États*, reçurent une dignité qui s'incorporait au fief; mais l'incorporation n'était pas absolue. Le baron des États pouvait, avec l'autorisation royale, transporter son titre sur une autre terre, l'aliéner, le constituer en dot, le léguer, en faire l'objet d'une substitution. Ce titre, hors le cas de substitution expresse, entrait dans les partages de famille; et l'usage même s'établit que, dans les partages entre frères et sœurs, le titre de baron des États

(1) Voir le mémoire sur *les États du Languedoc*, par M. de Lafarelle, correspondant de l'Institut. *Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XL, p. 61 et 349, et t. XLI, p. 71.

du Languedoc serait évalué à soixante mille livres. Devenu ainsi propriété séparée, le titre pouvait être saisi et vendu par décret judiciaire. Un arrêt du conseil du 9 août 1706 autorisa la vente par adjudication du droit d'entrée aux États du Languedoc, attaché à la baronnie de Mérinville (1). Mais l'adjudicataire devait être gentilhomme d'ancienne race de nom et d'armes, et les titres étaient vérifiés par l'assemblée. Ce droit, spécial aux États du Languedoc, formait, dans l'application, un singulier mélange du droit des offices avec le droit féodal et provincial. Du reste, les évêques, ayant un droit propre et personnel, pouvaient se faire représenter par un de leurs grands-vicaires; les barons pouvaient aussi se faire représenter par leur fils aîné ou par un mandataire : c'était, dans l'exercice du droit la consécration de leur titre propre et privilégié; c'était la conséquence de la nature aristocratique des deux premiers Ordres (2). Ainsi encore aujourd'hui, en Angleterre, l'aristocratie territoriale, dans la chambre des pairs, use du même procédé : le membre de la chambre des lords vote, ou délègue le droit de voter à sa place. Lorsqu'on est député par la nation ou par une corporation, il en est autrement; on doit exercer par soi-même le droit reçu de l'élection : c'est l'application d'une règle rationnelle contenue sous cette formule dans le Droit public romain : « Le délégué

(1) Mémoire sur *la const. des États du Languedoc*, par le comte d'Entraigues, 1789, et celui de M. de Lafarelle, *Compte-Rendu*, t. XLI, p. 74.

(2) Réglement général des États arrêté en 1612. — Un arrêt du conseil du 10 oct. 1752 en confirmant les États et leur assemblée annuelle, limitait la durée ordinaire des sessions à 40 jours.

« ne peut déléguer son titre à un autre, *Delegatus non* « *potest delegare* (1). »

Le Tiers-État, composé d'abord de maires et de consuls des principales villes, s'augmenta, vers le milieu du XVIe siècle, d'un élément très-important, savoir, de syndics ou députés des 23 diocèses, élus parmi les propriétaires, en dehors des officiers de judicature ou d'administration royale. Ces députés, avec les maires et consuls, formaient le nombre de 68 membres, et par conséquent la majorité numérique, sur les 112 membres dont se composaient les Trois-Ordres réunis. Là se trouvait une garantie organique qui assurait au pays une représentation vraie. Là se trouvait le caractère distinctif des États du Languedoc.

A la nature primitivement aristocratique de l'assemblée du XIIIe siècle avait ainsi succédé une combinaison qui donnait plus du double des voix au Tiers-État, lorsque les délibérations étaient prises à la majorité des voix, par tête et non par ordre, en assemblée générale. C'est le mode de délibération qui avait prévalu et qui est établi dans le réglement général, de février 1612, arrêté dans les États de Beaucaire et sanctionné par le roi (2). Le vote par ordre, cependant n'était pas prohibé; il devait être subordonné aux circonstances et à la direction du président. A cet égard, les publicistes du midi laissent encore quelque incertitude, et les doutes ne se dissiperont que par le dépouillement exact des procès-verbaux de l'assemblée. Mais ce qui est incontestable, c'est que le *doublement* du

(1) Cujas, *ad leg. de legatis*.

(2) *Histoire du Languedoc*, liv. XLII, ch. XXXII, t. IX, p. 311 (édition du Mège).

Tiers-État faisait partie de la constitution des États du Languedoc depuis le XVIe siècle, et qu'au XVIIe, l'assemblée de la province, comme l'a dit l'intendant Basville dans son Mémoire, *admettait le vote par tête* (1). — La présidence des États appartenait toujours à l'archevêque de Narbonne; en son absence, à l'archevêque de Toulouse; à son défaut, à l'archevêque d'Albi.

Les États, auxquels le vote des impôts et leur répartition avaient été rendus après l'abolition de l'édit de Béziers d'octobre 1632, l'œuvre de Richelieu, votaient le *don gratuit* pour le roi, les subsides pour les dépenses de la province, et ils les répartissaient entre les vingt-trois diocèses. Ils nommaient des officiers chargés de la levée des taxes; ou ils laissaient ce soin aux officiers municipaux, selon les traditions romaines.

Quant à la répartition des impôts entre les villes et paroisses, elle se faisait dans chaque diocèse, un mois après la tenue des États, par une assemblée composée de l'évêque président, d'un baron, des députés ordinaires du Tiers-État et d'un commissaire royal.

Les États avaient trois syndics généraux, qui étaient élus par eux, mais nommés à vie pour assurer les traditions administratives. Ces syndics, qui devaient être origi-

(1) Basville, Mém. pour servir à l'*Hist. du Languedoc*, p. 162: « Les États du Languedoc admettaient le doublement du tiers et le vote par tête. » — V. la dissertation de M. Caze, président à la cour impériale de Toulouse, *Mém. de l'Académie des inscript. et belles-lettres de Toulouse*, 1858; — le mémoire de M. de Lafarelle, *Compte-Rendu de l'Académie des sciences morales et politiques*, t. XLI, p. 72: ce dernier affirme le vote par tête (sans dissertation aucune).

naires de la province, avaient la haute mission de surveiller l'exécution des délibérations prises par les États ; ils correspondaient avec les commissaires et les diocèses. Deux autres officiers des États étaient aussi élus et inamovibles : le trésorier général, chargé de concentrer toutes les sommes perçues dans la province ; le secrétaire-greffier, gardien des procès-verbaux de l'assemblée et des archives.

Pendant le cours de chaque session, plusieurs commissions étaient nommées pour partager entre les divers membres des Trois-Ordres les travaux de l'assemblée. Il y avait notamment une commission pour la *vérification* de l'assiette des impositions dans les diocèses ; une commission des *travaux publics*, une commission de l'*agriculture*, une commission des *manufactures*, une commission des *affaires extraordinaires*, etc. En 1789, on comptait près de dix commissions. Mais l'une des plus importantes, la commission des *travaux publics* de la province, avait le caractère exceptionnel de *Commission permanente :* elle recevait son mandat durant la tenue des États, et l'exécutait dans l'intervalle des sessions. Elle était spécialement chargée de diriger ou de surveiller, conformément aux délibérations de l'assemblée, les ouvrages publics de toute espèce ; elle avait, du reste, l'autorité nécessaire, afin de pourvoir aux éventualités, aux faits imprévus, aux conjonctures favorables ou fâcheuses, sauf à rendre compte aux États de ses décisions et de ses actes à l'ouverture de la session la plus rapprochée (1).

(1) Voir le mémoire rédigé d'après les procès-verbaux sur l'*Administration des États du Languedoc*, par M. Astre, de l'Acadé-

Cette organisation des États du Languedoc, soit pour les garanties données au Tiers-État, soit pour le vote, la répartition, la levée des impôts, les travaux publics et la comptabilité des revenus de la province, offrait, comme on le voit, dans sa nature mixte d'aristocratie et de démocratie, un type d'administration provinciale.

Dans le Languedoc, comme dans la plupart des pays de droit écrit, la taille était réelle pour les biens roturiers et *ruraux*, sans distinction de la qualité des possesseurs. Un édit de François Ier, d'avril 1536, portait : « Tous biens, terres, possessions et *héritages ruraux*, en *quelque main* et lieu de la province du Languedoc qu'ils soient situés, seront contribuables aux tailles ; » cette expression d'*héritages ruraux* ne s'appliquait dans l'usage qu'aux terres qui n'avaient pas de *nobilité*. Louis XIV, par une déclaration de 1708, avait procuré aux communautés le moyen de comprendre facilement dans le cadastre les héritages nobles ; mais sur la réclamation des États provinciaux, une déclaration de janvier 1721 rendit à la présomption de *nobilité* toute sa force, et obligea les communautés à rapporter devant la Cour des comptes, aides et finances de Montpellier, les *titres de roture* en bonne forme pour les terres qu'elles voulaient comprendre dans leur cadastre (1). Vers la fin du XVIIIe siècle, les États

mie de législation de Toulouse ; *Recueil* de cette Académie, t. VIII, p. 437, année 1859.

(1) Édit d'avril 1536. *Code des tailles*, t. I, p. 59. — Déclaration du 28 février 1708 et du 23 janvier 1721, *id.*, t. III, p. 215. — Les États du Languedoc avaient réclamé contre la déclaration de 1708, qui favorisait l'adjonction *des biens nobles* au *compoix* ou cadastre

du Languedoc votèrent l'égalité proportionnelle des impôts sans distinction aucune des terres et des personnes (1).

Pour la répartition générale, entre les vingt-trois diocèses, des impôts qu'ils avaient votés, les États suivaient un ancien tarif qui supposait la somme de *trois cent mille* livres à répartir ; ils fixaient sur cette base ce que chaque diocèse devait supporter, ce n'était plus qu'un calcul d'arithmétique, une règle de proportion, qui fut appliquée jusqu'à la fin du XVIIIe siècle (2). Les mandements *d'assiette* de l'impôt, en vertu desquels la répartition devait

par les communautés; leur réclamation du 8 février 1719 fut suivie de la déclaration de 1721, portant : « Les communautés du Languedoc ne pourront à l'avenir cotiser à la taille les biens fondés en *présomption de nobilité*, qu'après avoir rapporté en notre *cour des comptes, aydes et finances* de Montpellier, des *titres de roture* en bonne forme, comme ancien compoix, contrats d'acquisitions, baux à cens, rentes foncières, champart ou agrier, transactions et autres équivalents, suivant la déclaration du 9 octobre 1684, sur lesquels notre cour accordera la permission de cotiser et d'*allivrer* lesdits biens, si elle trouve que les titres soient suffisants pour détruire les présomptions de *nobilité*..», *id.*, t. III, p. 216 et 217.— Quant aux terres ecclésiastiques, elles étaient exemptes de la taille en Languedoc comme dans la plupart des autres provinces, sauf *le don gratuit* du clergé de France.

(1) Malgré le principe de *la taille réelle*, il y avait toujours des priviléges personnels; ainsi par l'édit de 1536, plus haut cité, on exceptait de la taille les notaires, secrétaires et officiers commensaux (de la maison royale); à Toulouse les professeurs de l'université, les nobles, les receveurs et contrôleurs des fermes étaient exempts du tiers des impositions (le tiers formait l'impôt mobilier sur les habitants), *Code des tailles*, t. VI, p. 276.

(2) *Code des tailles de* 1783, t. VI, p. 276.

se faire dans chaque diocèse, étaient donnés au nom des États.

L'assemblée diocésaine, dont nous avons indiqué déjà l'organisation, faisait la répartition entre les communautés, d'après un cadastre ou un *compoix* terrien qui se renouvelait à certaines époques : c'était *l'allivrement*. Mais bien que l'impôt fût, en général, de nature réelle ou immobilière, il existait dans certains diocèses une sorte de tarif proportionnel établi ou appliqué par l'assemblée diocésaine pour l'assiette d'une partie des charges de la communauté sur le commerce et l'industrie, ou sur les habitants de la ville (1). A Toulouse, par exemple, les deux tiers de l'imposition devaient être répartis sur les biens-fonds, et le tiers sur les habitants autres que les privilégiés, savoir : les nobles, les professeurs de l'université ou certains officiers (2).

La répartition individuelle se faisait par les consuls ou les délégués des villes et communautés, d'après le cadastre ou le *compoix* qui contenait l'estimation de chaque héritage particulier : elle se réduisait à l'application proportionnelle, d'après un simple calcul que chacun pouvait vérifier. Les réclamations étaient portées devant un officier de la Cour des aides réunie à la Cour des comptes de Montpellier, depuis l'administration de Richelieu (3). La

(1) C'est ce qu'on appelait *compoix cabaliste*, des deux mots compoix qui voulait dire état ou cadastre et *cabal* qui signifiait et signifie encore *capital industriel*.

(2) Arrêté du conseil, 2 mars 1694 et 16 mai 1713, *Code des tailles*, t. VI, p. 276.

(3) En 1629, lors de l'enregistrement de l'édit de création des vingt-trois bureaux d'élection.

perception se faisait par des collecteurs volontaires de chaque communauté, offrant caution et recevant une remise, ou des collecteurs délégués d'office par les consuls. Le trésorier des États concentrait tous les produits et revenus de la province.

Tel était le système organique des impôts en Languedoc.

En 1788, le total des impositions payées par la province était de 19 millions, dont la plus grande partie, 11,525,000 livres, était versée, soit au trésor royal par le trésorier des États, soit à la régie générale des aides; le surplus, 7,475,000 livres, était affecté aux dépenses de la province, aux frais de perception, à l'indemnité des États, des gouverneurs et autres officiers, à l'intérêt des emprunts.

Le don gratuit, compris dans la première partie de ce budget provincial, avait commencé en 1500 par la modique somme de 16,580 livres; il était, en 1599, de 600,000 livres; il fut porté par Richelieu, en 1632, à un million 50,000 livres, et par Louis XIV, en 1659, à trois millions, somme qui n'a pas varié de 1690 à 1788 (1).

A la veille de la Révolution, lorsque les Ordres privilégiés avaient voté l'abolition des priviléges et l'égalité proportionnelle en matière d'impôts, les États du Languedoc furent attaqués, non par le peuple, mais par la petite noblesse, jalouse du monopole aristocratique exercé au sein des États provinciaux par les vingt-trois barons. Le mémoire du comte d'Entraigues sur la constitution des États du Languedoc est le manifeste ou la protestation de la

(1) *Code des tailles*, t. VI, p. 274. V. Bailly, *Hist. financière*,

noblesse inférieure contre les barons des États. Il débute ainsi : « Ce que très-improprement il a plu aux États du

t. II, p. 335. Voici la note détaillée des différents éléments de l'imposition du Languedoc.

IMPOSITIONS EN 1788.

Languedoc :

Produit brut du taillon, des impositions et octrois des villes, des capitations et des deux 20[e], et 4 s. pour livre du 1[er] 20[e] dans le Roussillon.

Soumission de		1,210,500 liv.
Le 3[e] 20[e] qui existait en 1786, était 126,500 liv.		126,500
Don gratuit, garnisons et accessoires		8,630,000
Total pour le compte du trésor royal		9,967,000 liv.
Le Languedoc, avant Necker, en 1777, avait racheté pour 10 ans les 4 s. p. l. de la capitation. 8,000,000 liv.		
Deniers extraordinaires ou impositions additionnelles, portés dans les comptes des receveurs locaux.	7,469,000 liv.	
Produit des droits d'*équivalents*.	1,376,000	
Frais de régie	206,000	
	9,051,000 liv.	
Dont, pour abonnement à la régie générale des aides, pour abonnement du droit sur huiles, savons, etc.		1,558,000
Total pour le trésor...		11,525,000 liv.
Et le reste disponible pour dépense des États et assiettes, le recouvrement des impôts, les gages des officiers supérieurs, les traitements et les paiements d'intérêts d'emprunt		7,493,000 (1)
		19,018,000 liv.

(1) M. Bailly, après avoir indiqué p. 337 7,493,000 porte sans explications p. 338........ 7,513,000 } Nous avons suivi le chiffre le plus faible, c'est une simple différ. de 20,000 l.

« Languedoc d'appeler l'assemblée des Trois-Ordres de la « province, est bien, à la vérité, un composé d'ecclésias- « tiques, de nobles et de gens du Tiers-État ; mais aucun, « dans les deux premiers Ordres, ne représente le clergé « et la noblesse ; et le Tiers-État est encore fort mal re- « présenté, s'il est vrai qu'il le soit, par les consuls, maires « et syndics qui composent la partie du Tiers-État (1). » Que l'abbé Sieyès eût tenu ce langage dans la fameuse brochure : *Qu'est-ce que le Tiers-État ?* il eût rempli sa mission d'écrivain démocrate ; mais qu'un comte du Languedoc ait ainsi méconnu la grande institution qui avait honoré sa province, et qui, en 1443, avait sollicité et obtenu l'établissement définitif du parlement de Toulouse, la seconde colonne des libertés provinciales, c'est une preuve de plus que, trop souvent, la noblesse de l'ancienne France méconnaissait le rôle que devait remplir, dans une constitution mixte, la véritable aristocratie, l'aristocratie politique (2).

§ II. — États de Bretagne.

A une autre extrémité de la France, en Bretagne, c'est une organisation toute différente de celle du Langue-

(1) Mém. sur *la Constitution de la province du Languedoc*, ou second mémoire sur *les États généraux*, par le comte d'Entraigues (en Languedoc), 1789, in-8°.

(2) *Ad requisitionem instantissimam et supplicationem humillimam* Gentium trium statuum *patriæ occitaniæ* (Ordonnance de Charles VII de 1443, Guénois, *Confér. des ord.*, t. I, p. 175, édit. 1678.

doc qui avait prévalu : le corps entier de la noblesse était entré dans l'assemblée des États à la fin du XVI[e] siècle.

Originairement, les États de Bretagne se composaient des mêmes éléments que les anciens États provinciaux, et l'aristocratie territoriale y dominait. Le duc de Bretagne tenait, comme le roi de France, ses assemblées de barons ou de pairs. Le duc Alain Fergent avait ses douze pairs laïques, dont trois comtes et neuf barons ou princes de la duché : les évêques étaient pairs ecclésiastiques (1). Le duc ne pouvait lever de subsides sur les hommes des seigneurs que du consentement de ces derniers (2). Le consentement se donnait ordinairement dans les assemblées de la province. Les évêques, les abbés ou chefs des monastères n'y étaient appelés, comme pairs ecclésiastiques, qu'à raison de leurs possessions féodales (3).

Au XV[e] siècle seulement, la distinction des Trois-Ordres fut précise et définitive dans les États provinciaux de la Bretagne.

Le droit de siéger aux États fut reconnu alors appartenir aux évêques et aux abbés en vertu de leur dignité ecclésiastique; et ils formèrent le premier Ordre, celui de l'Église.

(1) Les *princes* de la duché étaient distincts du duc de Bretagne, *Très-anc. Const. de Bret.*, ch. CCXX, p. 174. — Hevin, *consultation* 2[e].

(2) 7 mars 1306, lettre de consentement du seigneur de Rohan au duc, pour la levée d'un écu par feu. (Archives de Nantes, *Hist. de Bretagne*, par M. Daru, t. II, p. 314.)

(3) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. IX, ch. XVII.

L'Ordre de la noblesse, devenant le second Ordre, s'étendit des barons aux bannerets, aux chevaliers et aux écuyers ou bacheliers, possesseurs de fief. Il fallait réunir au titre de noblesse la propriété d'une terre féodale (1). La condition était la même en 1532, au moment de la réunion de la Bretagne à la France. Jusqu'en 1567, d'après dom Morice, il n'est fait, dans les États, aucune mention de la simple noblesse (2). Pendant les troubles de la Ligue, les États se divisèrent, comme le Parlement de Bretagne, entre le cause royale et la cause des ligueurs représentés par le duc de Mercœur. Il y eut deux assemblées : l'une siégeait à Rennes pour le roi; l'autre à Nantes pour le duc, prétendant à la couronne ducale, du chef de sa femme. Le duc de Mercœur appela tous les nobles, même sans titre et seigneurie, à grossir l'Ordre de la noblesse dans les États particuliers de Nantes. L'exemple fut suivi dans les États de Rennes : de 1590 à 1598, les nobles bretons se partagèrent ainsi entre les deux assemblées. Après la pacification, tous ceux qui avaient figuré dans les assemblées, pendant les troubles, restèrent membres des États provinciaux; et, à partir de cette époque, la noblesse sans terre suffit pour l'admission aux États de la province. Il se produisit donc, vers la fin du XVIe siècle, au sein des États de Bretagne, un résultat tout contraire à ce qui s'était passé, au XVIe siècle aussi, dans la province du Languedoc. Au lieu de la concentration de l'Ordre de la noblesse entre les barons ou les seigneurs grands propriétaires, il y eut une extension du droit qui mit toute la noblesse dans les

(1) D'Argentré, *Hist. de Bretagne*, liv. IX, ch, XVII.

(2) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, IIIe volume, préface.

États de Bretagne, sans condition de possession de fiefs. Le nombre des nobles, membres de l'assemblée, devint dès lors très-considérable; il s'est élevé à plus de treize cents. Il n'y avait point d'élection; chacun siégeait aux États, *jure suo*, par son droit personnel. Les *fiefs en l'air*, les justices sans glèbe se multiplièrent dans la Bretagne. Le mineur noble, à l'âge de dix-sept ans, possédant ou ne possédant pas fief, pouvait voter dans les États.

Louis XIV, pour arrêter le nombre toujours croissant des membres de l'Ordre, exigea cent ans de noblesse prouvée; Louis XV cent ans de gouvernement noble dans la famille, et l'âge de 25 ans accomplis pour exercer le droit de suffrage (1).

Ce fut cette invasion des États provinciaux par l'Ordre entier des nobles, pendant les troubles de la Ligue, qui altéra l'institution et forma, dans les temps modernes, le caractère distinctif des États de Bretagne, animés sans doute d'un zèle patriotique, mais entraînés aux discussions tumultueuses et à des luttes stériles contre les gouverneurs. Combien de fois, au lieu du calme et des longues entreprises de l'assemblée du Languedoc pour l'administration de la province, n'ont-ils pas empêché l'accomplissement de grands projets de travaux publics et de canalisation conçus ou entrepris dans l'intérêt combiné de la Bretagne et des provinces voisines (2). Il suffit de citer l'étang de l'Erdre, le

(1) Édit du 26 juin 1736.

(2) Au XVIII[e] siècle, des travaux de canalisation de la Vilaine ont été proposés de nouveau par M. de Piré, et n'ont pu arriver à solution, malgré l'intérêt des deux provinces de la Bretagne et du Maine. (*Archives des États*, à Rennes, Palais de Justice.)

canal de Brest, la canalisation et la navigabilité si imparfaite d'Ille-et-Vilaine. Ce qui dominait par dessus tout dans l'Ordre de la noblesse, c'était l'orgueil de caste; et, de plus, pour les nobles sans fiefs, c'était le désir d'être inscrit sur le tableau des pensions votées par les États.

Le droit de la bourgeoisie d'être représentée aux États provinciaux et de former le troisième Ordre fut tardivement reconnu en Bretagne. Nous l'avons vu précédemment s'exercer dans la Normandie et le Languedoc aux XIe et XIIIe siècles (1); les députés des bourgs furent introduits dans le parlement d'Angleterre en l'année 1265 (2); les députés des villes dans les États-Généraux de France en 1302. C'est seulement en 1309 que les députés d'un certain nombre de villes de la Bretagne assistèrent pour la première fois à l'assemblée de la province tenue alors à Ploërmel (3). A cette assemblée se rattache une modification grave dans les priviléges exercés par le clergé sur les biens des défunts, car le prélèvement du tiers sur les meubles laissés par les personnes décédées fut réduit au cinquième. Vingt-trois villes furent d'abord représentées dans les États; la représentation fut étendue ensuite en faveur de quarante-trois villes : chacune d'elles nommait un député. Celles de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes, Morlaix eurent par exception, à cause de leur importance, deux députés (4).

(1) 1re étude.

(2) 1265, 20 janvier, Rymer, *Acta*, t. Ier, p. 802.

(3) V. *Biblioth. de l'École des chartres*, les premiers États généraux, 1302-1314, 5e série, t. Ier, p. 2.

(4) *Droit public de la Bretagne*, ch. III, et Daru, *Hist.*, t. II, p. 346.

En définitive, les Trois-États de Bretagne se composaient:

Pour le premier Ordre, des neuf évêques de la province, des trente-huit abbés, de quatre prieurs de monastères, de dix-huit députés représentant les chapitres des neuf cathédrales, en tout 69 membres du clergé;

Pour le second Ordre, de tous les nobles sans conditions de fiefs, et dont le nombre, malgré certaines conditions d'ancienneté de noblesse, s'élevait, en 1789, à treize cent cinquante (1);

Pour le troisième Ordre, de quarante-huit députés, représentant quarante-trois villes. D'après un réglement de l'année 1770, les villes pouvaient, avec l'agrément du gouverneur, nommer des *agrégés* à l'Assemblée, qui n'avaient voix délibérative qu'en l'absence des députés.

Le Tiers-État, comme on le voit, avait, par le nombre de ses membres, une infériorité marquée dans les États de Bretagne.

Les délibérations étaient prises en assemblée génerale ou par chambres séparées.

La règle ordinaire et même obligatoire pour le don gratuit, pour l'impôt du roi ou les demandes formulées en son nom, était l'assemblée générale. Elle était présidée par l'évêque diocésain du lieu où siégeait l'Assemblée, et, en son absence, par le plus ancien des évêques, des abbés ou des députés de chapitres, suivant la date de leur sacre ou nomination.

La séparation des Ordres dans les chambres avait lieu

(1) *De la représentation provinciale en Bretagne après la réunion*, par M. Du Châtellier (correspondant de l'institut), 1856.

pour des objets particuliers ou d'après la décision de la majorité. Il était rendu compte des votes séparés en assemblée des Trois-Ordres. L'ordre de la noblesse était présidé par le plus ancien baron de la province; à défaut de baron présent, la noblesse élisait son président. Le Tiers-État avait pour président le sénéchal du lieu, ou, à son défaut, le plus ancien des sénéchaux ; dans le XVIIIe siècle, le Tiers finit par élire son président, afin d'éviter d'être présidé par un magistrat, appartenant souvent à l'Ordre de la noblesse.

Pour préparer les travaux, des commissions étaient nommées de trois membres de chaque Ordre, délibérant par tête. Il y avait des commissions de finances, des impositions, des baux et adjudications, du commerce et des ouvrages publics, des domaines et contrôles, des affaires contentieuses, et des *contraventions :* celle-ci était chargée de recueillir les objets qui devaient être mentionnés dans les remontrances au roi.

Pour tous les sujets de délibération qui concernaient l'intérêt général de la province, l'Ordre si nombreux de la noblesse était habitué à réclamer la délibération en commun et le vote par tête, et par sa prépondérance il exerçait sur les États une véritable domination. Plusieurs fois les gouverneurs ou les intendants, pour prévenir ou arrêter une opposition trop gênante, se firent autoriser à sévir contre des membres de la noblesse; ils ne craignaient pas de faire enlever même les plus récalcitrants. Le duc de Chaulnes eut recours à ce violent procédé. Mais lors de la sédition de 1675, dont Mme de Sévigné a rendu compte avec une très-froide ironie, ce ne sont pas les nobles, ce sont les bour-

geois et le peuple qui furent l'objet des mesures arbitraires du gouverneur; et l'on sait, d'après la lettre du 3 novembre, comment les rigueurs s'adoucirent : « M. et Mme de « Chaulnes (dit la lettre) ne sont plus à Rennes; à *force* « *d'avoir pendu, on ne pendra plus.* »

En 1752, des troubles eurent lieu à l'occasion de l'édit de 1749, qui avait pour objet la levée en nature de l'impôt du *vingtième* sur les revenus des biens-fonds dans tout le royaume : cet impôt venait après celui créé en 1695, confirmé en 1701 sur la capitation, qui devait frapper sur toutes les têtes et à laquelle la noblesse de Bretagne n'avait échappé que par un abonnement des États pour une somme fixe (1). Contre le vingtième, il y eut de la part de la noblesse une vive opposition. Trois gentilshommes et l'évêque de Rennes furent cette fois, sous le gouvernement du duc d'Aiguillon, non pendus, comme les bourgeois de 1675, mais exilés (2). La résistance s'accrut de 1756 à 1765 à l'occasion d'un second vingtième et d'une taxe supplémentaire. Le parlement s'unit aux États; la chambre des vacations rendit un arrêt pour défendre la perception; des lettres-patentes du roi furent renvoyées au roi par la poste; le cours de la justice fut suspendu : c'est alors que le procureur général du parlement, La Chalotais, fut jeté en prison et écrivit son mémoire.

Les États avaient aussi leur procureur général syndic; élu en assemblée générale et sous l'influence de la noblesse, il était pris dans ses rangs. Il avait la charge spéciale de veil-

(1) Daru, *Hist. de Bretagne*, t. III, p. 345.

(2) *Journal de Barbier*, t. III, p. 432.

ler à la conservation de tous les droits, franchises et libertés du pays, de s'opposer aux infractions, de s'adresser selon les cas aux chambres assemblées du parlement, et d'assister, avec trois députés des États, à l'examen de tous les comptes de la province vérifiés par la chambre des comptes de Rennes, la cour la plus ancienne de la Bretagne.

Le contrat de mariage d'Anne de Bretagne avec Louis XII, en 1498, lors de sa seconde union avec un roi de France (1), portait « qu'aucune loi ou constitution ne serait faite en « Bretagne fors en la manière accoutumée et qu'en tant « que touche ès-impositions de fouages et autres subsides « levés ou cueillis en des pays de Bretaigne, les gens des « états dudit pays seraient convoqués et appelés en la forme « accoutumée. » La requête des États à François Ier en 1532, pour la réunion perpétuelle du duché, stipulait la réunion définitive à la condition du *maintien des droits, libertés et priviléges* garantis par serment (2); et dans un édit de juin 1579, Henri III statua « qu'*aucunes commis-« sions* pour lever deniers extraordinaires ou autre inno-« vation à l'état du pays, sous quelque couleur que ce fût, « ne seroient exécutées qu'elles n'eussent été préalablement « vues, délibérées et consenties par les *États-Généraux « du pays*, suivant leurs anciens priviléges ; et que si au-« cunes lettres ou édits étaient présentés en la cour du

(1) Le premier contrat de mariage avec Charles VIII était de 1491, mais ne stipulait pas avec la même précision les libertés de la province.

(2) États tenus à Vannes en 1532. *Lettres-patentes confirmatives de septembre* 1532, Acte I de Bretagne, p. 1000.

« parlement ou ailleurs, préjudiciant aux libertés du pays, « les États d'iceux ou leur ***procureur syndic*** pourroient « se ***pourvoir par opposition*** et voies accoutumées à « bons et loyaux sujets, permises en justice, nonobstant « tout ce qui pourroit avoir été fait au contraire (1). » Ces stipulations constitutionnelles unissaient d'avance, pour ainsi dire, les États et le parlement de Bretagne pour la résistance aux infractions du traité de réunion et des priviléges de la province. Le procureur général syndic exerçait librement son droit d'opposition devant la grand'chambre du parlement; et, si l'exercice de ce droit put être entravé par la déclaration générale et prohibitive des oppositions du 24 février 1673, que nous avons mentionnée dans notre première étude, il reprit toute son énergie, lorsqu'après le règne de Louis XIV, le droit de remontrance fut restitué aux parlements. Dans le XVIIIe siècle, à l'occasion des vingtièmes et à l'approche de la Révolution, le procureur général syndic usa fréquemment de son ancienne prérogative.

Les États avaient aussi une Commission intermédiaire, d'institution plus récente (2), pour la répartition des impôts, la surveillance des réglements, la défense des franchises. Elle se composait de 90 membres, élus par les États à l'ouverture de leur session, et distribués en neuf bureaux diocésains de neuf membres, pris en nombre égal dans les Trois-Ordres; le bureau de Rennes seul avait 18 membres choisis de la même manière et dans la même pro-

(1) Édit de juin 1579, ***Droit de la province de Bretagne***, ch. II, et Daru, ***Hist.***, t. II, p. 358.

(2) Le *Code des tailles* la rapporte à l'année 1733, c'est du moins le dernier état de son organisation qui peut être fixé à cette époque.

portion. La majorité dans le bureau de chacun des neuf diocèses, appartenait au clergé et à la noblesse relativement au Tiers-État, qui n'avait que 3 voix contre 6 dans 8 diocèses et 6 voix contre 12 dans le bureau du diocèse de Rennes. C'était une représentation prédominante ponr les Ordres privilégiés, qui fortifiaient encore la suprématie aristocratique des États eux-mêmes et du procureur général syndic, nommé sous la prépondérance de la majorité des nobles. Aussi le procureur général syndic et la commission intermédiaire ou permanente furent-ils les organes des Ordres privilégiés dans toutes les réclamations suscitées par l'approche de 89. C'est par leur entremise, par exemple, que les Ordres privilégiés réclamèrent pour les États de Bretagne le droit exclusif de procéder à l'élection des députés aux États-Généraux du royaume. D'accord avec le parlement de Rennes, ils invoquèrent à cet égard et firent valoir le contrat de mariage de la duchesse Anne, les requêtes et les lettres-patentes de septembre 1532, constitutives du traité de réunion. Le Tiers-État dans toute la province fit seul ses élections, en exécutant le célèbre arrêt du conseil sur le doublement du Tiers. La noblesse protesta, le parlement protesta aussi ; le clergé s'abstint ou se divisa en haut et bas clergé. Les députés du Tiers, au nombre de 66, siégèrent à l'Assemblée nationale de 89, malgré ces protestations rétrospectives et surannées. La noblesse, s'écartant de l'exemple donné dans les autres provinces et par la dernière assemblée des notables, ne fit point l'abandon anticipé de ses priviléges pécuniaires; elle fit le serment de ne rien accorder de contraire à la constitution : « *Constitution* « *et prétentions de la noblesse* (dit une publication bre-

« tonne de 1789) sont pour les nobles des termes entière-
« ment synonymes (1). »

Ainsi les États de Bretagne et les États du Languedoc, sortis des mêmes origines et composés d'abord des mêmes éléments, étaient arrivés à des caractères presque opposés : la bourgeoisie, à partir du XVIe siècle, avait prédominé en Languedoc, pays de villes municipales et de colonies romaines, mais sa prépondérance était tempérée par une influence légitime des deux premiers Ordres ; la noblesse, au contraire, avait prédominé sans contre-poids efficace en Bretagne, pays de féodalité.

Les conséquences de cet état de choses dans l'organisation se firent sentir dans l'administration provinciale.

Les lettres-patentes de 1532 sur la réunion de la province avaient reconnu « qu'aucune somme de deniers ne « pourrait être imposée si préalablement elle n'avait été « demandée aux États d'icelui pays, et par eux octroyée : » liberté constitutionnelle que les États ont toujours maintenue inviolable. De plus, la province avait obtenu, dans son traité de réunion, d'être exempte des *tailles*, même de la taille royale. Mais, pour subvenir aux besoins du royaume et à ceux de la province, il fallait nécessairement des impôts considérables : les charges publiques portèrent sur les biens roturiers et sur les consommations.

Les *fouages*, ou impôts fonciers par *feux* sur les biens

(1) Pièces intéressantes, tant imprimées que manuscrites, envoyées à son ami, député du Tiers, présent à Paris, en date du 3 février 1789, p. 10 (brochure in-8° de 26 pages). — V. aussi *Mémoire sur le Tiers-État de Bretagne*, par M. Gohier, avocat (1789).

roturiers, étaient levés anciennement par les ducs de Bretagne; les feux étaient, dans l'origine, l'indication des habitations roturières sur lesquelles le duc levait la taxe réelle consentie par les seigneurs (1). L'imposition du fouage n'était pas très-ancienne dans la province; elle commença pour des besoins particuliers, comme les fortifications ou les remparts des villes. Les États de Bretagne établirent le fouage général sur les possesseurs des terres roturières par les nécessités pressantes de la guerre et de l'État : le plus ancien titre connu d'un *fouage* accordé au duc de Bretagne par les Trois-Ordres, sur tous les lieux ou *feux* contribuables du duché, est du 25 février 1365; et les plus anciens rôles paraissent avoir été dressés en l'année 1392 (2) : ils portaient les feux contribuables à plus de 79,000. Cette évaluation n'était pas fondée sur un cadastre général et régulier, qui n'a jamais eu lieu dans la province, mais sur des relevés approximatifs par villes, bourgs et villages. Le fouage, selon toute probabilité, avait eu pour base primitive de perception les feux de chaque habitation; mais, lors de la généralisation de l'impôt, il s'appliquait à une quantité collective de terrains prise pour

(1) *Focagium, pro singulis focis.* D'Argentré sur l'art. 279 de l'*ancienne coutume* (V° fouage) : « Pedetentim *primo et summisse petebantur, nec nisi optimatum venia, quibus initio partes lucri decidebantur.* — V. aussi, Dufail, en l'*Epitre dédicatoire de ses arrêts, les pièces citées du trésor des Chartes au château de Nantes;* et Hevin, *Questions féodales*, p. 184; *Consultations*, p. 355.

(2) Voir dans D. Morice, t. II, p. 588 et 589, les *deux titres* du 26 janvier 1391 et 6 février 1392; mais ces titres annoncent l'établissement du fouage comme plus ancien.

unité : les feux représentaient donc une quantité combinée en étendue et valeur de fonds roturiers et imposables. Le nombre des feux variait d'époque en époque. Les villes, bourgs et villages ruinés par la guerre ou d'autres désastres, demandaient une réduction proportionnelle de leurs feux, ou de l'imposition payée à titre de fouage; les feux diminuaient aussi par d'autres circonstances, comme des anoblissements ou des priviléges d'exemption accordés à un certain nombre d'héritages. Ainsi, en 1533, lorsque la réunion de la Bretagne à la France venait d'être accomplie, le nombre des feux, d'après un document rapporté par dom Morice (1), n'était plus que de 36,597 : c'est-à-dire que, dans un intervalle de cent quarante ans, rempli par les guerres qui désolèrent la province jusqu'au mariage de la duchesse Anne, la nouvelle répartition des feux en avait réduit le nombre de moitié (2). Il paraît, du reste, d'après un document, postérieur d'un siècle, que chaque feu représentait l'étendue de trente-cinq journaux de production ou de valeur moyenne. C'est, du moins, l'indication donnée dans une requête présentée aux États de la province (3).

Du temps des ducs de Bretagne, la province n'était pas seulement assujettie au fouage pour les terres roturières; elle était soumise aussi à des droits sur les boissons, consentis par les États. Cet impôt de consommation s'appelait *billot* ou *devoir*. Le devoir de *billot*, dans son origine, n'était pas une imposition générale. C'était un simple

(1) D. Morice, *Hist. de Bretagne*, t. III, p. 1012 (pr.).

(2) Poullain Duparc, *Droit de la Bretagne*, t. III, p. 329.

(3) Sauvageau, *Arrêts*, p. 698; Poullain Duparc, t. III, p. 329, n° 12.

octroi que les communautés des villes et les barons obtenaient des ducs de Bretagne et des États pour lever des deniers sur les débits de boissons : ces deniers devaient être employés à fortifier ou à reconstruire les remparts, les murs de défense, les châteaux aux portes de villes, les boulevarts qui s'appelaient *billouairts* dans le vieux langage, d'où est venu, par corruption, *billot* et devoir de *billot*, ou devoir pour remparts et châteaux (1). Ainsi la comtesse de Laval, en 1419, avait obtenu du duc Jean V permission de lever le *billot* sur ses hommes et dans ses seigneuries de Vitré, pour les fortifications de cette ville considérée comme le boulevard (*billouairts*) de la Bretagne. Ce droit ou cet impôt de billot fut réuni au domaine des ducs de Bretagne; et lorsque la province fut annexée pour la première fois à la France par le mariage d'Anne de Bretagne avec Charles VIII, les États firent des remontrances sur cet impôt de consommation, et une déclaration du 14 juillet 1492 porta, conformément à l'usage, que « les devoirs de *billot* « qui seront imposés seraient employés à la réparation et « entretenement des villes, places fortes, ponts et passages du pays, le roi défendant à ses receveurs de non « convertir ni ailleurs employer les deniers dudit devoir « de *billot* (2). »

Le devoir de billot est mentionné comme devant appartenir à la couronne dans les lettres-patentes de septembre

(1) Hévin, *Questions féodales*, p. 226, n° 26, et Roquefort, Glossaire, V° *Billouairt*.

(2) Hévin, *Questions féodales*, p. 226, n° 26, et *Traité général des droits d'aides*, par Lefebvre de La Bellande (2e partie), liv. III, ch. XVIII, p. 82 (in-4°, 1760.)

1532 sur l'incorporation de la Bretagne au royaume de France.

Les deux espèces d'impôt direct et indirect, le fouage sur les biens roturiers et les devoirs de billot sur les boissons, furent maintenus et augmentés après cette réunion définitive.

Quant à la troisième branche des impôts, l'impôt de *mutation*, pour les successions et les contrats de vente ou autres, elle restait purement féodale et profitait aux seigneurs.

Les fouages se développèrent. Il y eut les fouages *ordinaires* ou annuels, et les fouages *extraordinaires*. Il y eut, en outre, la *crüe*, ou les droits additionnels sur les fouages (1). L'exacte division par feux se perdit insensiblement, bien que le nom se conservât; la nécessité d'une base appréciable pour la répartition de l'impôt fit prendre pour règle la proportion de valeur des terres roturières de chaque paroisse ; on se trouva dispensé de faire les *réparations* ou réformations de feux qui furent assez fréquentes en Languedoc, et se continuèrent jusque dans les temps modernes dans la généralité de Montauban (2). Des lettres-patentes du 20 août 1726 portèrent réglement pour la confection des rôles, établis par paroisse, et pour la levée des fouages. Chaque paroisse, en Bretagne, avait trois rôles : l'un pour l'imposition des fouages *ordinaires* destinés au roi (3); l'autre pour les fouages *extraordinaires* destinés à la

(1) Édit de novembre 1711.

(2) Secousse, *Ordonnance*, t. VI, pref., p. 6. — Poullain Duparc, *Droit de la Bretagne*, t. III, p. 330.

(3) Ils produisaient ordinairement la somme de 278,867 livres (*Code des tailles*, t. V, p. 55).

province ; le troisième pour les fouages additionnels ou la *crüe* destinée à l'entretien des garnisons. Leur caractère commun était de former un impôt réel ou foncier : « Le « fouage, disait Hévin, n'est point personnel en Bre- « tagne..... L'imposition ne se fait toujours qu'à raison « des terres roturières : cela est si constant que, suivant « les arrêts et réglements, lorsqu'on se plaint de quelque « excès dans l'imposition, elle se justifie par comparaison « des articles du rôle, eu égard *à la valeur et quantité* « des terres roturières, et sans avoir égard aux autres « biens, industrie, ni commerce du contribuable (1). »

Ce caractère essentiel du fouage, en Bretagne, le séparait de la taille à la fois *réelle* et *personnelle* des pays d'Élections. Il laissait beaucoup moins de prise à l'arbitraire, puisque la terre seule, sans mélange des facultés personnelles ou des revenus mobiliers, servait de base à l'imposition.

L'impôt était *réel*, et par conséquent si le fonds roturier passait dans la possession d'un noble, il restait fonds imposable. La qualité personnelle du possesseur n'exerçait, en ce cas, aucune influence.

Mais, dans cette province de Bretagne, où l'Église et les personnes ecclésiastiques avaient de grandes immunités, s'introduisirent deux exceptions notables à la condition primitive du fonds roturier ou imposable : 1° lorsque le fonds roturier devenait bien ecclésiastique, il participait du privilége clérical, il cessait d'être soumis à l'impôt ; 2° si le fonds entrait dans la propriété, même purement privée,

(1) Hévin, *Consultation* 57, p. 318.

d'une personne à la fois noble et ecclésiastique, il cessait aussi d'être imposable. La qualité seule de *personne noble* n'aurait pas produit l'exemption; la réunion des deux qualités de noble et d'ecclésiastique la produisait : ici le privilége était tout personnel.

Nulle terre noble, même possédée par un roturier, n'était imposée au fouage (1) ; mais, si un seigneur de fief noble détachait de son domaine un fief pour être tenu de lui en roture, conformément à des dispositions de la coutume de Bretagne, le fief tenu roturièrement était soumis au *fouage;* toutefois, si cette partie du domaine noble retournait un jour au propriétaire primitif, elle reprenait sa nature noble et exempte de l'impôt (2).

Dans les domaines nobles concédés à titre de *domaines congéables,* il se fit une distinction tout aristocratique. Le fonds lui-même, qui dépendait ordinairement d'un territoire appartenant à des nobles et seigneurs, était réputé noble et exempt d'imposition, même pour les hautes futaies qui n'étaient jamais comprises dans la concession; mais la superficie cédée, par démembrement de propriété, au *domanier* ou colon, ordinairement roturier d'origine, était réputée roturière et subissait toujours l'impôt du fouage. Ainsi les deux propriétaires du même terrain, considéré à l'égard de l'un comme *fonds,* à l'égard de l'autre comme *superficie* avec tout droit de défrichement, de culture et d'édifice, était, pour la loi d'impôt, dans des conditions absolument différentes. Et, comme si ce n'était pas assez

(1) Hévin, *Consultation* 105, p. 484.

(2) *Cout. de Bret.*, art. 356 et 608; Hévin, *Consult.*, p. 485.

de cette manifestation de l'inégalité en faveur des privilégiés, il arrivait le plus souvent que la rente foncière ou *convenancière* payée par le domanier et considérée comme roturière et imposable par rapport à lui, conservait, dans la famille et les partages héréditaires, la qualité de bien noble régi par la loi d'aînesse. Tant il est vrai que le privilége, qui abandonne facilement les faibles à l'action de l'impôt et de l'État, sait retrouver ses exigences et ce qu'il appelle *ses droits*, quand il s'agit des intérêts mêmes de la classe privilégiée! Cette inégalité bizarre s'exerça jusqu'à la Révolution dans une grande partie du territoire de la Basse-Bretagne, notamment dans les pays de Vannes, de Cornouailles, de Rohan et de Tréguier. Les arrêts du parlement de Rennes et la doctrine des jurisconsultes bretons maintinrent soigneusement et le privilége et ses anomalies (1).

L'autorité royale avait ajouté, pour les impôts, à toutes les causes d'inégalité : il y eut un assez grand nombre de feux roturiers affranchis du fouage, quelle que fût la qualité des possesseurs, par concession du roi, qui l'accordait à deniers comptants au plus offrant enchérisseur. Henri III en prit l'initiative par un édit de mai 1577, et affranchit ainsi 1,193 feux. Richelieu suivit l'exemple : par édit de mai 1638, il permit d'affranchir 1,450 feux de plus; il les déclara même *anoblis* pour l'avenir; et, par un autre édit de janvier 1640, pour procurer au roi un capital disponible,

(1) Hévin, *Questions féodales*, p. 185. — *Consultations*, p. 355. — Poullain Duparc, *Principes du droit français, suivant les maximes du droit breton*, t. IV, p. 130, n° 199 (édit. 1768). — Maison Blanche, *Institutions convenancières*, t. I, liv. II, n° 176, p. 227.

il avait permis un nouvel affranchissement de 1,640 feux. Un document précieux nous apprend qu'alors l'imposition du fouage ordinaire et annuel était de 13 livres 6 sols par feu (1). Tous ces affranchissements et anoblissements furent confirmés à de nouvelles conditions d'argent sous Louis XIV, en 1659, 1693, et par édit de juillet 1710 (2).

Entre le droit du Languedoc, où la taille était réelle et portait sur les terres roturières sans distinction aucune de la qualité de possesseur, et le droit de la Bretagne, où le fouage réel était soumis à tant d'inégalités, il y avait donc une grave différence et par l'absence de tout cadastre régulier dans la province, et par les exemptions et priviléges personnels. Les traditions du droit romain avaient protégé le Languedoc dans l'assiette de l'impôt territorial qui atteignait les aleux roturiers comme les censives. La féodalité, en Bretagne, avait laissé dans les fouages ordinaires et extraordinaires, dans la distinction aristocratique des deux parties du domaine congéable, antérieur cependant au régime féodal, l'empreinte profonde de sa domination terrienne; et l'autorité royale, en vendant des exemptions d'impôt pour des besoins momentanés, avait rejeté sur un plus petit nombre de contribuables tout le fardeau de l'avenir. En 1392, comme nous l'avons dit, on avait relevé 79,448 feux contribuables; en 1533 leur nombre était réduit à 36,597; en 1783, on en comptait approximativement d'après le Code des tailles 32,446 (3); et les fouages qui pro-

(1) Document recueilli dans le *Dictionnaire des domaines et des droits domaniaux*, t. II, p. 419, in-4° (1762).

(2) *Code des tailles*, t. VI, p. 55.

(3) *Code des tailles*, de Prault, 1783, t. VI, p. 57.

duisaient ordinairement la somme annuelle de 276,867 liv., s'étaient élevés, par les fouages extraordinaires, les accessoires et les vingtièmes, à la somme d'environ quatre millions de livres.

Les diverses impositions votées par les États pour les années 1787 et 1788, étaient d'environ douze millions ; mais en tenant compte des perceptions *affermées* et qui ne figuraient pas dans le dernier vote de l'assemblée des Trois-Ordres, la somme totale constatée par M. Bailly dans son histoire financière, s'élevait à 15,907,000 livres, dont 6,976,000 étaient versés au trésor royal, et 8,931,000 employés dans la province (1).

(1) Voici le tableau des impositions consenties par les États en 1787 et 1788 :

Impôt sur les terres roturières	Fouages ordinaires et extraordinaires Droits sur les fouages Vingtièmes Sous pour livre	3,979,414 l.
Capitation		1,700,000 l.
Milice		200,000
Aides des villes, octrois, droits de nouveaux acquets, 21 deniers pour livre de la capitation des campagnes		1,263,310
Bail des *devoirs* et boissons		3,895 000
Droits en sus		150,000
Impôt dit *billot* (sur les boisons)		930,000
TOTAL GÉNÉRAL		12,117,724 l.

M. Bailly fournit la somme de 15,907,000 liv., en comptant les *perceptions affermées*, qui ne figurent pas dans le vote annuel. (Voir l'*Histoire de la révolution en Bretagne*, par M. Du Châtellier, t. Ier, ch. VI, p. 133, et Bailly, *Hist. financière*, t. II, p. 343 et suiv.)

C'était donc une somme de seize millions, bien près des dix-huit millions payés par le Languedoc, que supportait la Bretagne à titre d'impôt, mais dans des conditions bien différentes.

La province du Languedoc, en effet, jouissait du franc-alleu et possédait, par conséquent, dans son territoire, un grand nombre de domaines libres, exempts non d'impôts, mais de cens et de charges foncières ; la Bretagne, au contraire, était celle des provinces où s'appliquait le plus rigoureusement la maxime *nulle terre sans seigneur;* et là, toutes les terres roturières non-seulement payaient les impôts de fouages, mais formaient des censives, des féages ou des domaines congéables, chargés de cens et de droits féodaux, de redevances et de corvées.

Le parallèle entre ces deux pays d'États est donc tout favorable au Languedoc, et pour l'organisation, et pour les résultats de l'administration provinciale.

Les autres États provinciaux, qui subsistèrent jusqu'en 1789, s'étaient pour la plupart rapprochés de l'un ou de l'autre type des assemblées du sud et de l'ouest, par leur organisation ou par leur esprit.

Nous allons remonter vers le Midi, et après avoir précisé le caractère des États du Béarn, nous nous arrêterons quelque temps aux États de la Provence, qui occupent une plus grande place dans l'histoire administrative.

F. LAFERRIÈRE.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

RAPPORT VERBAL

SUR DEUX OUVRAGES DE M. J.-E. HORN

INTITULÉS :

1° JEAN LAW

ESQUISSE D'HISTOIRE FINANCIÈRE ;

2° ANNUAIRE INTERNATIONAL DU CRÉDIT PUBLIC.

M. Wolowski : — J'offre à l'Académie, au nom de l'auteur, M. J.-E. Horn, un ouvrage écrit en allemand et ayant pour titre : *Jean Law, esquisse d'histoire financière.* C'est un travail sérieux et digne de son attention. Le sujet traité par M. Horn avait déjà occupé bien des écrivains et des économistes. Sans parler des travaux de Dutot et de Lemontey, plusieurs monographies ont été consacrées, depuis trente ans et plus, à l'aventureux financier. Notre illustre confrère, M. Thiers a, le premier, presque au début de sa carrière, fait du système de Law l'objet d'un article remarquable inséré en 1826 dans l'*Encyclopédie progressive*, article qui eut un légitime retentissement. Depuis, outre les solides et judicieuses notices publiées par MM. Daire et Baudrillart, M. A. Cochut, dans un écrit spécial consacré à l'étude des idées du hardi financier de la régence, a réuni des détails anecdotiques aussi neufs que piquants. Récemment, un lauréat de cette Académie, M. Émile Levasseur, a dirigé sur le même sujet ses péné-

trantes recherches, et traité la matière d'une manière complète et brillante. En Allemagne, MM. Kurtzel et Heymann ont fait paraître des esquisses intéressantes et estimées. Malgré tant de travaux, M. Horn n'a pas cru que la matière fût épuisée, et il a trouvé le moyen non-seulement de donner une forme nouvelle aux renseignements déjà connus, mais aussi de réunir des documents nouveaux. Il a consulté le *Journal de l'avocat Barbier*, et, fouillant dans les manuscrits de la Bibiliothèque impériale, il a fait un usage habile du *Journal de Paris*, de l'avocat Matthieu Marais, et du *Journal de la Régence*, par Buvat. Mis ainsi en présence d'un ensemble considérable d'informations, il a pu porter un jugement appuyé sur des éléments variés et toujours guidé par un sentiment exact des questions économiques. Aussi son livre tiendra-t-il une place honorable parmi les écrits consacrés au financier écossais. Son exposition claire, son style animé ajoutent à l'intérêt de l'œuvre et la recommandent à l'attention de tous ceux qui veulent connaître exactement le caractère et les actes de Law.

M. Horn nous montre successivement dans quel état financier se trouvait la France quand Law vint y présenter ses projets, sur quels principes et sur quelles idées ils reposaient, et dans quelle situation Law quitta le pays. Nous voyons clairement ce qu'il trouva, ce qu'il voulait faire, ce qu'il fit et ce qu'il laissa après lui.

Ces quatre phases de l'histoire du système de Law sont appréciées avec impartialité et analysées avec justesse par M. Horn. En garde contre les exagérations, il combat la prétention de certains écrivains contemporains de rattacher le financier écossais aux promoteurs des théories sociales.

C'est en vain qu'on a essayé de l'habiller en démocrate et presque en financier socialiste et de le présenter comme un précurseur de l'ère de l'égalité. On n'aperçoit chez Law aucune trace des doctrines systématiques de nivellement dont on voudrait lui faire honneur. S'il avait eu quelques-unes des visées qu'on lui suppose, il se serait montré singulièrement discret et il aurait bien habilement dissimulé sa haine contre la tyrannie du capital, pour emprunter le langage favori de l'école qui le réclame. Law ne vivait pas à une époque où l'on fût condamné à cacher ses sympathies pour les classes les moins bien partagées. Vauban, Boisguilbert, Fénelon avaient fait entendre leurs énergiques réclamations. Law n'aurait donc eu aucune raison pour cacher des sympathies conformes au courant de l'opinion. C'est qu'en réalité il ne fut ni un défenseur secret et mal inspiré des intérêts populaires, ni un rêveur désintéressé épris d'une idée et détaché de toute convoitise personnelle. Il est juste d'ajouter qu'il n'était pas non plus un vulgaire homme à projets. Doué d'une intelligence hardie, mais dépourvue des saines lumières économiques, il sut entrevoir un des premiers la puissance du crédit et en comprendre les effets; mais, ébloui par sa découverte, portant dans ses entreprises la témérité du joueur, ignorant le véritable caractère du capital, il s'est précipité, tête baissée, dans une entreprise dont il mesura mal la portée. L'erreur fondamentale d'un système incomplet l'entraîna sur une pente funeste et il descendit de notions assez avancées à certains égards en économie politique, jusqu'aux manœuvres effrontées d'un charlatanisme coupable : une série de fausses déductions le conduisit à l'utopie et à la déception.

Law avait d'abord bien saisi la nature réelle de l'argent; il avait compris que la valeur de cette marchandise ne reposait pas sur une simple convention. Il entrevoyait les bienfaits de la circulation et la faculté fécondante de la monnaie; il avait également bien vu quel avantage pouvait procurer le papier de crédit et combien les institutions de banque contribuent au développement de la richesse. L'impatience du résultat et l'avidité d'un immense succès le détournèrent bientôt du droit chemin, en le livrant à de séduisants mirages. La *Banque* offrait le moyen de multiplier, dans une certaine mesure le signe de la circulation et de substituer à un instrument aussi cher et aussi résistant que le métal, l'instrument commode et flexible du *papier*. Une fois engagé dans cette voie, Law trouve son compte à sacrifier avec une foi aveugle à un syllogisme trompeur. Il avait confondu *l'argent* avec le *capital, le signe de l'échange* avec l'instrument universel du travail : or, le crédit pouvait remplacer l'argent, et le *papier* était l'agent visible du crédit. Donc, qui crée le papier crée le crédit, qui crée le crédit crée l'argent, qui crée l'argent crée le capital, et, sous l'heureuse main de l'homme de génie, tout devient or. Le *système* devait faire couler au profit de la richesse publique un intarissable Pactole.

S'enivrant de ces idées, égaré par la fausse entente de ce qui constitue le capital des nations, Law ne s'attacha plus qu'à substituer partout la fiction à la réalité. Il crût pouvoir, sans garder aucune limite raisonnable, multiplier la monnaie par l'extension de la banque. Frappé des avantages particuliers que présente, sous certains rapports, le

papier comme signe représentatif de la valeur monétaire, il se prit à douter des avantages exclusifs de la monnaie métallique; il se demanda bientôt si l'emploi de cette monnaie devait être éternel, s'il ne serait pas plus avantageux de le remplacer entièrement par un papier de convention. Il s'exagéra, en même temps, les inconvénients de la monnaie monnayée; il appuya sur les dépréciations qu'elle peut subir, sur les actes préjudiciables à l'intérêt public dont elle peut être l'objet de la part des gouvernements peu scrupuleux, sur les pertes auxquelles elle est exposée, tels que l'altération secrète du titre, le frai, le cours forcé à un titre supérieur au titre réel, la pénurie des métaux qui en fait hausser la valeur, ou l'abondance qui la déprécie.

Le papier de banque lui parut libre de ces inconvénients et il prétendit le substituer à la monnaie monnayée en abolissant l'usage du métal. Quelle admirable découverte pour qui confondait l'argent avec le capital et croyait qu'il suffisait de multiplier le numéraire pour accroître la richesse! En accouplant cette erreur fondamentale à la fausse notion du papier-monnaie, Law supposa que la multiplicité de ce papier accroîtrait la masse des capitaux.

Les conséquences de cette folle théorie ne se firent pas attendre; elles aboutirent, comme chacun sait, à la ruine générale.

Pour accréditer son *système*, Law profita d'une autre erreur très-répandue à cette époque : celle de la balance du commerce. Comme on lui objectait que le papier-monnaie ne serait pas accepté à l'étranger, et qu'il ne serait plus possible d'acheter des marchandises en l'absence l'argent monnayé, le financier écossais répondit hardi-

ment que c'était là au contraire le grand avantage de son système, puisqu'il empêcherait la sortie du numéraire; du moment où l'on ne pourrait plus acheter des marchandises que contre d'autres marchandises, le pays ne s'appauvrirait pas. *La balance du commerce* se trouverait réalisée, tout commerce étant réduit à un troc, à un échange de produits. — C'est ainsi qu'après avoir, au début de sa carrière, constaté les immenses progrès que la monnaie avait fait accomplir en substituant la *vente* au *troc* entre les hommes, Law en vint à préconiser le retour à la barbarie pour le commerce entre les nations !

Le système de Law, comme tous ceux qu'on a renouvelés d'après lui, repose sur une erreur de fait, d'autant plus facile à découvrir qu'elle se dénonce d'elle-même; les auteurs des plus merveilleuses recettes financières font, à leur insu, l'aveu de leur méprise. Sur quoi se fonde, en effet, la création des divers papiers-monnaie qu'ils préconisent? Précisément sur la valeur tacite attribuée à l'argent monnayé qu'on prétend exclure. C'est en livres, en francs, qu'est exprimé le montant de chaque billet; l'étalon de valeur manque si bien au papier qu'on est obligé de recourir à un métal dont cependant on condamne, on proscrit l'emploi. La contradiction est manifeste et elle rend l'erreur palpable; on repousse l'intervention du métal et on en affirme la nécessité. C'est un acte de foi renfermé dans une négation.

Et, en effet, ce ne sont point ni de vains caprices ni des illusions qui ont présidé à l'assentiment spontané des peuples civilisés, quand ceux-ci ont eu recours à la monnaie métallique. La matière première employée à la former

se distingue par des caractères propres qui l'appellent à remplir par excellence la fonction de signe intermédiaire des échanges. Elle est commode à transmettre, et cette circulation rapide lui assigne en tous lieux une valeur presque uniforme. On la conserve sans perte : elle est facile à diviser et à réunir, et se prête à recevoir une empreinte de garantie, qui témoigne de son prix intrinsèque. La quotité des métaux précieux varie sans doute, mais quelque prompt que soit leur accroissement, la masse des intérêts auxquels ils s'appliquent, surtout dans les temps modernes, en présence de l'immense développement de la production sous toutes les formes, rend les déplacements de niveau moins brusques. D'ailleurs, cet accroissement dépend de lois naturelles que l'homme peut étudier et mesurer, et non du caprice d'une volonté arbitraire. Aussi le commun dénominateur, auquel se trouvent ramenées, grâce à la monnaie, toutes les fractions de la richesse sociale, n'éprouve que des oscillations renfermées dans un rayon déterminé : c'est le seul degré de perfection auquel la faiblesse humaine puisse aspirer. Renoncer à ce régulateur, parce qu'il n'est pas immuable, ou bien croire qu'on peut le remplacer par la facile création d'un *papier-monnaie,* ce sont des méprises qui marchent sur la même ligne et qui entraînent la même chute.

Law ne sut point ou ne voulut point se rendre compte de ces vérités fondamentales ; il poursuivit résolûment ses opérations et ne fut point arrêté par les embarras qui ne tardèrent pas à se présenter. M. Horn a fort bien exposé toutes les péripéties de la banque de Law. Établie dans des conditions normales, avec des *actions* à valeur variable et

des *billets* à valeur fixe, assurée par l'échange contre le numéraire, cette institution ne tarda point à se transformer en une audacieuse exploitation de la cupidité et de la crédulité publiques. Les *actions* se multiplièrent en créant une nombreuse lignée de *filles* et de *petites-filles*, et la masse des *billets*, soustraits à la condition du remboursement en espèces, s'éleva dans une progression fantastique. Les premiers résultats avaient fasciné tous les esprits; Law lui-même, étourdi par le succès, au lieu de modérer les exagérations de la hausse des *valeurs fictives*, propagée par l'engouement et la fureur du jeu, versa de l'huile sur le feu en excitant les folles espérances. Le taux des actions s'accrut d'une manière prodigieuse : pour le soutenir, on mit chaque jour en avant quelque expédient nouveau, et quand le salut commandait de sacrifier de vaines illusions, en maintenant la réalité du signe des échanges, et d'abandonner les *actions* à prix variable, pour préserver les *billets* à valeur fixe, Law confondit en une masse commune les actions et les billets, et tout croula à la fois. On put voir où mène la violation de lois naturelles plus fortes que le pouvoir le plus absolu; la force des choses l'emporta sur les combinaisons de la ruse et sur les injonctions de la violence, et l'emploi de moyens iniques ne fit qu'aggraver la chute du système et les désastres de la tempête qui emporta l'édifice.

L'économiste, dont je signale à l'Académie l'ouvrage, n'a pas eu seulement le mérite de tracer un tableau fidèle des événements qui ont amené la catastrophe, mais aussi celui de nous en montrer les conséquences morales et politiques. La démoralisation, le renversement des for-

tunes, la déconsidération qui en rejaillit sur les classes supérieures, la brusque confusion de tous les rangs, eurent une part notable à la révolution qui s'accomplit dans les idées pendant le XVIIIe siècle, et qui aboutit au renversement de l'ancien ordre de choses.

Après avoir attendu de l'établissement de la banque de Law une augmentation prodigieuse de la fortune publique, on se réveilla en face de la banqueroute.

L'orgie financière se réunit aux autres orgies de la Régence, tristement continuées sous Louis XV, pour détruire le prestige du pouvoir. La démoralisation générale affectait toutes les formes, et la fièvre des entreprises aléatoires favorisait toutes les aventures de la pensée. Les brusques revirements de position et d'opinion présageaient et préparaient bien d'autres retours.

Law présente l'exemple le plus éclatant de ces changements soudains; on l'exalta d'abord comme un génie supérieur, on le bénit comme bienfaiteur du pays, et puis on foula aux pieds l'idole renversée.

Tout finissait alors par des chansons et des épigrammes rimées. Deux quatrains, dont l'un se lit au bas du portrait de Law, contrôleur général des finances, portrait placé en tête de ses écrits, alors dans toute la vogue de la nouveauté et de l'engouement, dont l'autre circulait après sa chute, traduisent les sentiments des deux époques. Que l'Académie me permette de les rappeler. Voici le premier :

Sous l'auguste et sage Régence
D'un prince ami de la loi,
Law, consommé dans l'art de régir la finance,
Enrichit à la fois les sujets et le roi.

Le second est ainsi conçu :

Ci-gît ce financier célèbre,
Ce calculateur sans égal,
Qui, par les règles de l'algèbre,
A mis la France à l'hôpital.

Les revers et les fautes de Law ne doivent cependant pas faire oublier les qualités de son esprit et l'impulsion nouvelle qu'il donna à l'activité générale. S'il ne fut pas le seul promoteur des grandes entreprises financières de l'époque, il contribua à leur donner l'essor. Lorsque, suivant l'expression de Dutot, l'édifice dont les fondations ne suffisaient qu'à un étage, s'écroula parce qu'on avait voulu en superposer six autres, les notions de crédit avaient déjà fait leur chemin. Law comprit et mit en œuvre la formidable puissance du *crédit public*. Sans doute les déceptions du *système* causèrent plus tard une réaction non moins violente, et l'abus fait du crédit retarda le développement des bienfaits qu'il procure; mais il n'est pas moins vrai de dire que dès lors cet énergique instrument de la richesse des États eut son rang marqué parmi les principaux moyens de production. Peu à peu, les intérêts violemment ébranlés retrouvèrent leur équilibre, en occupant un plus large horizon, et une expérience rudement achetée permit de séparer le vrai du faux, ce qui est réellement profitable de ce qui n'est qu'imaginaire.

L'étude de l'histoire que M. Horn a racontée ne saurait trop être recommandée à ceux qui inclinent à croire qu'il existe en finances, comme en général dans l'administration des intérêts économiques, des panacées universelles, des moyens particuliers pour suppléer aux véritables sources

de richesses et de bien-être : le travail qui crée les produits et le bon ordre, l'économie qui forme les capitaux.

— L'esquisse historique sur laquelle j'ai essayé d'appeler d'une manière particulière l'attention de l'Académie est en quelque sorte la préface d'un travail important que l'auteur prépare sur les entreprises financières de l'Europe et des États-Unis, et dont, grâce à la connaissance variée des langues et à des relations nombreuses avec presque tous les statisticiens du monde, il peut mieux qu'un autre réunir les éléments. Ce travail de concentration des matériaux indispensable à son œuvre, M. Horn l'a déjà commencé dans une publication d'un grand intérêt qui a été très-favorablement accueillie : je veux parler de l'*Annuaire international de crédit public*, publié pour la première fois en 1859, et dont un nouveau volume a été récemment mis au jour.

Cet ouvrage, rédigé avec le concours de plusieurs des statisticiens les plus distingués de notre temps, particulièrement avec celui des chefs des bureaux de statistique de divers États étrangers, est un répertoire aussi précis que précieux, donnant pour chaque pays la situation des finances publiques (recettes, dépenses, dette), celle des institutions de crédit, et celle d'une des sources les plus importantes de la richesse, les chemins de fer.

Voici quelques chiffres que j'emprunte aux tableaux méthodiques dressés par l'auteur, qui ont l'avantage de faire saisir d'un seul coup d'œil l'état financier des différentes nations du monde civilisé. Cet exemple suffit pour faire comprendre l'utilité d'un recueil aussi recommandable par la richesse que par l'authenticité des documents réunis.

RECETTES ET DÉPENSES ANNUELLES EN 1859 :

	POPULATION.	RECETTES ANNUELLES.	DÉPENSES ANNUELLES.	PAR TÊTE.	
				Recettes.	Dépenses.
États-Unis	23,283,488	285,231,433	389,545,549	12 27	16 70
Autriche	37,339,912	649,843,662	733,751,943	17 28	19 65
Bavière	4,615,750	93,134,512	93,033,592	20 19	20 20
Belgique	4,623,089	149,188,790	138,710,496	32 27	30 »
Danemarck	3,437,576	74,465,011	70,884,122	21 66	20 62
Espagne	15,518,500	492,009,440	490,716,134	31 06	31 62
France	36,205,792	1,825,854,379	1,824,957,778	50 42	50 41
Grande-Bretagne	27,621,860	1,665,636,296	1,632,568,985	60 03	59 82
Pays-Bas	3,543,775	194,057,808	165,204,664	54 75	46 56
Portugal	3,568,895	59,334,359	61,033,721	18 42	16 62
Prusse	17,740,000	485,266,935	485,266,935	27 35	27 35
Russie	60,000,000	1,101,888,000	1,101,888,000	18 36	18 36
Suède et Norwége	5,072,820	176,049,772	170,581,080	34 70	33 62
Suisse	2,392,740	17,216,270	16,087,706	7 36	6 89
Wurtemberg	1,690,898	30,297,388	30,297,348	18 50	18 50

J'emprunterai encore aux tableaux qui donnent l'état comparatif de la part de la dette et de l'armée dans les dépenses de chaque État, les chiffres suivants :

	DETTE.		ARMÉE.		AUTRES CHARGES.	
	RENTE annuelle.	0/0 du total.	DÉPENSE annuelle.	0/0 du total.	DÉPENSE annuelle.	0/0 du total.
États-Unis	51,715,332	13,3	135,991,994	34,8	201,800,272	51,9
Autriche	249,504,625	34,0	250,021,358	35,0	234,225,969	31,0
Bavière	28,003,320	30,1	22,053,921	15,2	42,997,124	46,2
Belgique	38,483,224	27,7	32,213,500	23,2	68,013,712	49,1
Danemarck	18,035,511	25,5	11,941,070	16,8	40,907,541	57,7
Espagne	168,867,293	34,4	139,881,861	28,5	481,196,000	37,1
France	316,020,000	17,9	339,458,744	18,6	1,169,476,034	63,5
Grande Bretagne	719,985,398	44,1	315,434,856	19,4	597,148,741	36,5
Pays-Bas	79,466,732	48,1	24,303,124	14,8	61,434,808	37,1
Portugal	16,010,937	26,4	14,882,674	24,4	30,140,110	40,2
Prusse	49,889,297	11,1	120,290,778	24,8	315,086,860	65,1
Russie	240,000,000	21,3	283,580,000	25,4	577,308,000	53,1
Suède et Norwége	27,319,509	18,3	54,803,854	36,6	66,733,733	45,1
Suisse	317,580	2,35	1,443,981	10,0	14,326,145	87,5
Wurtemberg	5,724,000	18,8	6,000,000	19,7	18,632,000	61,5

Le capital nominal de la dette de chaque État est évalué par M. Horn de la manière suivante :

États-Unis	241,100,000 fr.	Hanovre	170,000,000 fr.
Autriche	6,850,000,000	Italie	2,500,000,000
Bade	186,500,000	PaysBas	2,354,100,000
Bavière	684,100,000	Portugal	501,800,000
Belgique	599,700,000	Prusse	1,200,000,000
Brésil	400,000,000	Russie	6,480,000,000
Danemarck	313,300,000	Saxe-Royale	227,000,000
Espagne	3,658,700,000	Suède et Norvége	452,000,000
France	9,113,300,000	Turquie	485,000,000
Grande-Bretagne	20,093,300,000	Wurtemberg	119,400,000
Grèce	17,000,000		

Mais, pour se faire une idée exacte des charges réelles qui pèsent sur chaque pays, il faudrait avoir une évaluation du montant de la production générale, il faudrait posséder des éléments qui permissent d'apprécier ce que représente la somme des revenus de tous les habitants. C'est un travail de longue haleine qu'il serait utile de voir entreprendre par un homme aussi versé dans ces délicates matières que l'est M. Horn. Il est clair, en effet, que ce n'est pas d'après ce que reçoit et dépense un État par tête qu'on peut juger de la position véritable, mais seulement par le rapport de ce qu'il perçoit et débourse avec le revenu réel moyen des citoyens. Les pays riches et voués à un travail fécond portent facilement la charge d'un impôt dont une faible fraction écraserait des pays pauvres à culture arriérée.

Je signalerai encore à l'Académie le remarquable exposé que l'*Annuaire international du crédit public pour 1860* donne de l'état des banques en différents pays, particulièrement aux États-Unis et en Angleterre. On y verra que ces deux pays sont loin de posséder autant de monnaie

de papier que l'on est généralement porté à le supposer. Le *crédit* véritable conduit à économiser les signes de la circulation au lieu de les multiplier, et l'exemple de l'Angleterre et des États-Unis prouve d'une manière évidente combien est grossière l'erreur de ceux qui confondent l'abondance du *capital* avec l'abondance du *numéraire*, que celui-ci se compose d'espèces métalliques ou de papier échangeable contre espèces. — Quant à la périlleuse invention d'une monnaie de papier à cours forcé, l'histoire de tous les États qui ont souffert de ce fléau atteste en traits éloquents les désastres qu'il n'a jamais manqué de traîner après lui.

Les intéressants documents que l'*Annuaire international de crédit public* de M. Horn renferme rectifieront les idées sur bien des points, et ils permettront de juger d'une manière plus exacte le mouvement monétaire dans le monde, et le développement comparatif de la richesse de chaque nation.

M. Michel Chevalier : — Je m'associe de grand cœur aux éloges que mon confrère, M. Wolowski, vient de donner aux publications de M. Horn. Grâce à une correspondance étendue, à des connaissances variées, cet honorable statisticien a pu rassembler une masse de renseignements qui présente un intérêt tout particulier. Ce n'est donc pas pour infirmer ce qui vous a été dit à son égard que je prends la parole. Je demande seulement à faire quelques réserves quant au jugement que M. Wolowski paraît avoir porté sur Law. Je dois dire que je n'étais pas présent au début de son rapport ; mais si j'ai bien saisi sa pensée, d'après la fin de son exposé, il me semble s'être exagéré la valeur et le rôle de ce finan-

cier dans l'histoire des doctrines économiques. Sans doute, Law était une intelligence remarquable ; je suis en outre porté à croire que dans ses fonctions de contrôleur général il agit avec bonne foi et se comporta en honnête homme, car il partit pauvre pour l'exil. Dans sa prospérité passagère, il n'avait rien fait pour mettre sa fortune à couvert; mais il n'en faut pas moins reconnaître en lui un esprit chimérique dont les idées financières et politiques furent mal élaborées et confuses. Law n'était pas un économiste; c'était un joueur, un joueur singulièrement exercé, qui porta dans la direction du crédit public toute la témérité, comme aussi toutes les ressources de combinaison qu'il déployait au jeu. On sait quelle fut la conséquence de son système : il réduisit la France à l'hôpital. Il ne saurait donc être considéré comme ayant fait avancer dans ce pays les principes économiques ; loin de là, il a plutôt nui à leurs progrès, par la défiance qu'il a provoquée contre toute innovation. Au lieu d'étudier les faits, il n'a été préoccupé que d'une idée, idée où il y avait encore plus de faux que de vrai. Cette idée, c'était qu'il est possible de tout monnayer, de faire passer toutes les valeurs à l'état de monnaie. La même erreur, qui s'est plusieurs fois reproduite depuis lui, a donné naissance à la funeste institution des assignats ; elle a reparu plus récemment avec le projet des bons hypothécaires, qui eut tant de faveurs dans un certain monde après la révolution de 1848. Il y a toute une famille de théories du crédit issue des idées de Law et péchant par le même vice. Je me propose de rendre compte bientôt à l'Académie d'un ouvrage anglais où se trouve exposée l'histoire de cette doctrine à laquelle l'écrivain, M. Macleod, donne précisément le nom de *Lawisme*, de celui qui en fut le véritable inventeur.

Tout considéré, je crois qu'il n'y a pas lieu de s'enorgueillir pour la mémoire du financier écossais d'une tentative qui couvrit la France de ruines, ni de casser le jugement défavorable que l'opinion a porté sur son compte. La justice veut que l'on se montre sévère à l'égard de ceux qui, par des doctrines imprudentes et des entreprises inconsidérées, ont fait le malheur de la société.

Il n'y a aucune raison de faire de cet aventureux contrôleur des

finances un des promoteurs ou instigateurs de la revolution française, sous prétexte que la crise qu'il détermina aurait présenté un certain nombre de faits constatant la tendance à l'égalité entre les privilégiés et les autres classes de la société. Je suis trop l'admirateur de l'œuvre de 1789, je reconnais trop les bienfaits qui sont résultés pour l'humanité du grand mouvement d'où datent nos institutions modernes pour ne pas protester contre la solidarité qu'on voudrait établir entre la révolution et une entreprise qui, par elle-même, n'a eu pour la France que de funestes résultats.

Sans doute la révolution n'a pas été un événement fortuit; elle n'est pas éclose tout à coup d'une sédition populaire; elle avait des racines profondes, mais ce n'est assurément pas dans la banque de Law qu'il faut les aller chercher. Il ne faut pas attribuer à Law l'insigne honneur de l'avoir préparée. Les vrais parrains de la révolution de 1789, dans ce qu'elle a eu de noble et d'utile, ce sont les hommes éminents du XVIIIe siècle, c'est Montesquieu, c'est Voltaire, ce sont les philosophes leurs amis; ce sont même les grands esprits du XVIIe siècle, pour ne pas remonter plus haut. Elle a sans doute été aussi déterminée par les abus et les scandales de l'ancien régime; mais à ce compte, l'abbé Terray et les maîtresses de Louis XV auraient autant de droit à être représentés comme les auteurs de la révolution, que le financier Law; non que je veuille comparer celui-ci à l'abbé Terray qui n'était pas seulement un mauvais administrateur, mais un administrateur sans probité, et cupide; je veux seulement dire que si l'on prétend signaler ce qui a été fait de mauvais sous le règne de Louis XV comme la véritable origine des événements de 1789, il n'y a pas plus de raison de revendiquer en faveur du ministre des finances de la régence, que pour tous autres qui auraient fait un déplorable emploi du pouvoir.

En résumé, l'influence de Law dans l'histoire des transformations heureuses que la France a subies n'a rien qui la recommande; il ne faut voir en lui qu'un joueur habile, peu instruit des questions qu'il a prétendu résoudre, et à peu près étranger aux connaissances

économiques qu'en dehors de cette enceinte on s'est efforcé de faire dater de lui.

M. Wolowski : — Je regrette que mon honorable confrère, M. Michel Chevalier, n'ait point entendu ce que j'ai dit au commencement de ce rapport. Il aurait vu que je ne me séparais nullement de sa manière de juger Law. C'est seulement pour avoir contribué à désapprendre le respect du pouvoir, et amené le rapide bouleversement d'une foule de positions, que Law se présente à mes yeux comme à ceux de M. Horn, comme un des précurseurs de la révolution française. M. Michel Chevalier m'a reproché d'être trop favorable à ce financier. J'ai cru devoir rappeler qu'il avait entrevu la puissance du crédit et qu'il avait commencé par reconnaître le véritable caractère de l'argent; mais je crois avoir également signalé et expliqué ses méprises et ses erreurs. Je n'ai donc rien à ajouter à mon rapport, sinon que, si Law est sorti pauvre des affaires, s'il a quitté la France sans ressources, on ne saurait l'attribuer au désintéressement absolu de l'homme qui ne cherche qu'à faire triompher une idée et qui se sacrifie pour un principe.

Le contrôleur général ne s'était pas oublié, il avait largement puisé dans le Pactole dont il croyait avoir ouvert la source; il était loin de l'abnégation qu'on lui suppose. M. Horn a montré, en s'appuyant sur des preuves irrévocables, que Law était devenu propriétaire de nombre de beaux hôtels à Paris et de vastes domaines. Le séquestre et la confiscation lui enlevèrent ces richesses : il y aurait quelque exagération à lui faire un crime de les avoir acquises, elles ne témoignent point contre une probité relative, mais elles protestent contre des suppositions hasardées de dévouement platonique au *système*. Ce qu'il est juste de dire, c'est que l'emploi donné à sa fortune montre la confiance entière de Law dans les expédients qu'il imaginait; s'il cherchait à s'enrichir, il avait foi dans les moyens à l'aide desquels il pensait relever la fortune publique. Car, s'il n'avait eu d'autre pensée que celle d'arriver à l'opulence, sans croire à la puissance du système, il se serait attaché à soustraire aux recherches les biens dont il se vit dé-

pouillé à sa chute. On a également tort quand on glorifie le désintéressement de Law ou quand on le traite de charlatan vulgaire, animé uniquement par l'amour du gain. Il courait après la fortune; il se trompa dans l'exécution de ses plans; enivré par les premiers succès, il sacrifia à l'erreur la plus extrême, mais il fut la première dupe de ces illusions.

CH. VERGÉ.

DE LA THÉODICÉE

CONSIDÉRÉE DANS SES RAPPORTS

AVEC LA MORALE RELIGIEUSE [1].

CHAPITRE PREMIER.

DU POLYTHÉISME ET DU MATÉRIALISME EN GRÈCE AVANT SOCRATE.

Les sages et les philosophes qui s'appliquèrent en Grèce à rechercher l'origine des choses et la nature de la divinité, se trouvèrent aux prises avec le polythéisme et l'antropomorphisme. Je sais bien que la mythologie est susceptible d'interprétations ingénieuses et même raisonnables ; que la fable se divise en mythes physiques, astronomiques et psychologiques : que, par exemple, Uranus et Cronus sont les plus anciens des dieux, parce que l'espace et le temps sont antérieurs à toute création ; que les premiers humains, voyant le soleil, le disque de la lune et les étoiles, jaillir du sein de la nuit, il leur était naturel de croire que les astres naissent de l'union de Latone ou de Léda, deux noms qui signifient l'obscurité, avec Zeus qui peut exprimer le dieu du jour ou de la vie. La chaleur du soleil et la vivacité de l'air dessèchent les marais, percent les forêts sombres, font périr les serpents et les animaux dangereux. Voilà pour-

(1) Voir plus haut, p. 5.

quoi Apollon, Persée, Bellérophon, c'est-à-dire les guerriers divins, Hercule, c'est-à-dire la puissance de l'air, détruisent Python, l'hydre de Lerne, Acrisius ou le désordre, et la Chimère ou les inondations de la froide saison. J'accorde que le retour de la lumière, ayant lieu au moment de la plus abondante rosée, Céphale ou le point du jour est naturellement l'amant de Procris, c'est-à-dire de la goutte d'eau suspendue aux pointes du gazon. C'est ainsi encore qu'Endymion, dont le nom exprime le soleil couchant, éteint les feux du jour et laisse paraître le disque de Diane ; si Diane est trop voisine de lui, elle s'abîme dans sa lumière ; comme Sémélé dans celle de Jupiter par une semblable allégorie. Diane ne peut donc voir Endymion qu'à distance ; de là le chaste baiser qu'elle envoie de loin, à travers le feuillage, au soleil déjà endormi. L'étymologie des mots donne le sens de toutes ces fables physiques ou astronomiques. Je goûte moi-même un très-vif plaisir à pénétrer le sens de ces allégories poétiques. Quand Hésiode nous raconte que la nuit est la mère du sommeil, des songes, du malheur, de la vengeance, de la fraude, du désir, etc.; que le groupe des grâces se forme de la beauté, Aglaé, de la jeunesse, Thalie, et de l'enjouement, Euphrosyne; trois qualités charmantes dont l'alliance est en effet indispensable pour former la grâce, car on ne peut se la représenter sans la jeunesse, la beauté et l'enjouement; quand Apulée recueille la croyance que l'âme ou Psyché n'est heureuse que d'un amour voilé par les ténèbres et la pudeur, et que trop de curiosité et de lumière font envoler un chaste amour, ils nous donnent à leur insu, des exemples de fables psychologiques.

Je reconnais que rien n'est plus transparent que ces

fables prises chacune à part, à leur naissance, et sans développement ; mais cependant l'imagination des Grecs se représentant les éléments et les sentiments par des personnages, ceux-ci finissaient par grandir, se mouvoir et agir pour leur propre compte et faire oublier les objets dont ils n'étaient que l'expression. Quand l'épopée et le drame s'emparaient de ces personnages, quand on faisait de Psyché une princesse à marier dont les rois des environs briguent la main, ayant un père, une mère, des sœurs jalouses d'elle comme celles de la Cendrillon de Perrault ; quand on mêlait plusieurs fables ensemble, quand Jupiter se trouvait à la fois l'amant banal et adultère de Junon, de Latone, de Léda, de Danaé, d'Alcmène, de Sémélé et de tant d'autres, la signification primitive des fables disparaissait. Homère et Hésiode n'en ont plus aucun soupçon. Les dieux et les déesses sont alors des personnages un peu supérieurs aux mortels, ayant, il est vrai, quelque pouvoir sur les éléments, mais soumis aux passions et quelquefois aux préjugés de la race humaine. Ils se nourrissent de nectar et d'ambroisie, mais ils se nourrissent, et ils sentent couler dans leurs veines un sang qu'ils peuvent répandre. Ils prennent plaisir à respirer l'odeur de la graisse des victimes brûlées sur l'autel des sacrifices. Tels sont les dieux que les sages et les philosophes trouvent devant eux et qu'ils ont à combattre.

La première tentative, celle des sages n'est pas heureuse. Mécontents des dieux du vulgaire, ils ne savent pas leur en substituer de plus divins, et essaient de se passer de toute action divine pour expliquer la formation du monde. Thalès observe que l'eau se solidifie par le froid et se vaporise par

la chaleur : elle lui suffit pour former la terre, l'air et le feu. Il voit que l'eau est nécessaire aux plantes et aux animaux, que toute semence est humide, que le soleil lui-même aspire les vapeurs de la terre ; il suppose donc que les plantes, les animaux et les astres se nourrissent de l'eau, qu'elle est le principe de toutes choses et la cause du mouvement. Les dieux eux-mêmes lui paraissent issus des eaux, et sur ce point il était, en partie, d'accord avec la fable qui faisait sortir le monde ou l'ordre du sein de la mer, c'est-à-dire Vénus de l'écume des flots. Seulement la fable admettait des dieux antérieurs à Vénus, sous le nom d'Uranus, de Cronus et de Jupiter. Thalès faisait apparaître les dieux un peu tard, lorsque le monde était formé et qu'on pouvait se passer de leur concours. Il en remplissait l'univers, pour entourer l'homme de témoins partout présents et lui faire garder l'honnêteté même en secret ; il recommandait la piété et enseignait la ressemblance de la vie et de la mort, ce qui paraît indiquer qu'il croyait à l'immortalité de l'âme. Mais il ne dépassait pas le cercle des croyances religieuses de son temps. On figurait déjà dans les mystères d'Eleusis la doctrine de la résurrection sous l'emblème de Proserpine, qui passe six mois aux enfers et six mois sur la terre, c'est-à-dire du grain de blé qui, enfoui dans le sol, s'y féconde et reparaît multiplié dans l'épi.

Anaximandre, disciple de Thalès, posait pour principe une matière éternelle et infinie, tenant le milieu entre l'eau et l'air, les produisant tous les deux par la condensation ou la dilatation. De cette matière primitive émanait un cercle incandescent qui tournait sur lui-même, et qui brisé par le hasard et se refroidissant peu à peu, avait formé le

soleil, les autres astres et la terre. L'homme avait passé par des figures successives en commençant par celle du poisson. Toute cette genèse s'était accomplie, comme chez Thalès, avant l'apparition d'aucun dieu.

Il en fut ainsi d'Anaximène. Deux ou trois phénomènes rapidement observés sont la base fragile sur laquelle il édifie tout son système. L'air entretient la vie des animaux et des végétaux. Sans l'air tout se corrompt, le bois se pourrit, les eaux se gâtent, les flammes s'éteignent. Avec lui tout se vivifie; les plantes et les animaux s'accroissent, l'eau se purifie, le feu s'allume et brille. Pour Anaximène, tout vient de l'air et y retourne. L'air est éternel, infini, toujours en mouvement. Il se condense pour former l'eau et la terre, il se dilate pour devenir le feu. C'est lui qui produit le vent et la foudre, les tremblements de terre et les éruptions des volcans. Il s'interpose entre la terre et la voûte solide et légère du ciel qu'il soutient par son ressort. Il agit seul et préside à l'ordre du monde. Anaximène n'éprouve aucun besoin de le faire aider par quelque intelligence ou quelque dieu.

Héraclite n'apporte pas de changements notables à la doctrine des précédents. Ce qui frappe ses regards, c'est le feu qui produit tant de transformations sur la terre. Mais peu importe qu'il regarde le feu comme le principe des choses au lieu de l'eau et de l'air : puisque chacun de ces éléments devient les deux autres et forme la terre elle-même par des alternatives de dilatation ou de condensation, il n'y a au fond qu'un élément unique, et l'on n'a pas grand intérêt à savoir s'il s'est montré d'abord sous la forme de l'eau, de l'air ou du feu. Héraclite ressemble aux physi-

ciens qui le précèdent, en ce qu'il veut expliquer la formation des choses sans l'intervention d'aucune divinité. Le feu est le principe du mouvement : il est aussi celui de la pensée. Notre âme est un feu qui émane du feu central de l'univers, et qui demeure en communication avec ce foyer. C'est ainsi qu'Héraclite explique la connaissance que nous avons des vérités universelles. Cette force ignée et pensante est ce qu'il appelle la raison commune et divine, κοῖνος καὶ θεῖος λόγος. Mais cette raison agit à son insu dans la pierre, la plante et l'animal ; elle est un rapport aveugle, une raison arithmétique ou physique, une harmonie fatale, plutôt qu'une intelligence et une providence. Elle n'arrive à la connaissance d'elle-même que dans l'homme. Par la puissance du feu, tous les objets se forment et se déforment perpétuellement. La mort succède à la vie, la douleur au plaisir. Pas un corps, pas un esprit ne reste un instant le même : ce sont des fleuves qui s'écoulent sans cesse. On ne peut traverser le même courant deux fois ; les eaux qui ont baigné notre corps sont déjà bien loin, et si on les cherche plus bas on ne les retrouvera plus dans le même ordre. Mais celui qui les a traversés, a lui-même changé dans ses membres et dans ses sentiments, et quand on retrouverait les mêmes flots, on n'y plongerait plus le même nageur. Comme cet écoulement continu s'accomplit selon les lois d'une destinée inévitable, il est facile de voir que le dieu d'Héraclite est aveugle et sourd, et que pour le philosophe d'Éphèse comme pour ceux de Milet, l'univers s'explique par le jeu des forces de la matière.

Cet exemple est encore suivi par Empédocle ; au lieu d'un seul élément dont les métamorphoses produisent les trois

autres, il les établit tous les quatre comme primitifs et irréductibles. Ils sont d'abord mêlés et réunis en sphère, par une sorte d'attraction Φιλία; mais bientôt se déclare la répulsion, Νεῖκος; les parties dissemblables se repoussent; les parties semblables s'attirent et c'est ainsi qu'apparaissent la terre, l'eau, l'air et le feu. Ce dernier élément joue le principal rôle, il possède la puissance motrice; les trois autres sont inertes. Sous l'impulsion du feu se forment des combinaisons diverses, dont le plus grand nombre avorte, faute de rencontrer des conditions de durée. Dans ces agitations aveugles, les éléments finissent par trouver un ordre qui se maintient; mais il ne faut voir dans cet arrangement aucune intention intelligente. Une colonne osseuse droite et rigide s'est rompue, et il en est résulté les vertèbres de l'épine dorsale, que l'on croit à tort faites exprès pour se prêter à la variété de nos mouvements. L'air renfermé dans la tête a fait effort pour sortir et a formé les narines : voilà pourquoi nous respirons. Certaines proportions de terre et d'eau ont constitué les ossements; la réunion des quatre éléments a suffi pour produire l'âme pensante. Si nous connaissons les choses extérieures, c'est par leur affinité avec les éléments que renferme notre âme, car selon Empédocle, le semblable seul peut connaître le semblable; comme s'il était facile de comprendre que le feu connaisse le feu et que la terre connaisse la terre, et impossible d'admettre que les éléments soient connus par un principe qui en diffère. Si le semblable seul connaît le semblable, dit Aristote, Dieu sera le plus ignorant des êtres. Mais cette objection n'aurait pas arrêté Empédocle, qui n'hésitait pas à créer les dieux comme les âmes humaines, par la réunion des quatre

éléments. A quoi servent les dieux dans un monde qui s'organise de lui-même? Ils ne sont qu'une concession aux préjugés populaires. Il faut les supprimer ou les faire présider à l'organisation de l'univers, car comme le dit encore Aristote, un élément aveugle ne peut être la cause de l'ordre et de l'harmonie.

Nous ne sommes pas encore au bout du matérialisme qui a précédé en Grèce la venue de Socrate. Les physiciens dont nous venons de parler plaçaient dans la matière une certaine force qui mouvait les éléments et en opérait les transformations. Leucippe et surtout Démocrite simplifient l'explication. Les éléments sont réduits en atomes imperceptibles, et tous les phénomènes qui apparaissent aux yeux résultent de la figure, de la situation et de l'ordre des atomes. Le mouvement spontané de certains corps a pour cause la forme sphérique de leurs molécules, qui roulent les unes sur les autres; la stabilité des corps inertes vient de ce que leurs atomes présentent des plans par lesquels ils se font mutuellement obstacle. Un changement d'ordre dans les atomes produit un changement dans les phénomènes. Ces changements s'accomplissent sous l'empire de la nécessité, Ἀνάγκη. Bien des mondes se sont déjà produits et détruits. Ce que nous appelons notre âme est une aggrégation d'atomes sphériques, d'une ténuité extrême, qui, par leur mouvement sur eux-mêmes, causent la pensée de notre intelligence comme la chaleur et le mouvement de notre corps. L'âme est donc composée d'atomes comme les corps, et c'est pour cela qu'elle les connaît; car Démocrite partage le préjugé d'Empédocle, que la connaissance ne peut avoir lieu qu'entre choses semblables. Tout senti-

ment, toute pensée est un contact des atomes de notre âme avec les atomes subtils, émanés des objets extérieurs. Si l'on demande à Démocrite d'où viennent les rêves et l'idée qu'on se forme des dieux, ce physicien n'hésite pas à dire qu'il se produit dans le vide des aggrégations fortuites d'atomes, dont les constructions passagères, aussitôt dissipées que rassemblées, sont la matière des songes et dont les réunions plus durables constituent ce que nous appelons les dieux. Notre existence est le résultat d'un concours fatal d'atomes; nos sentiments, nos pensées et nos résolutions ne sont que des impressions causées par le choc des atomes du dehors : nous ne jouissons donc d'aucune liberté. Notre âme se dissipe à la mort; les atomes s'en exhalent dans les airs, ils y demeurent dispersés ou s'engagent dans des combinaisons nouvelles, à moins que le retour de la même combinaison ne donne par hasard à la même âme une seconde existence. Cette nouvelle origine matérialiste des phénomènes de l'univers est plus simple que les précédentes; mais elle n'est pas plus claire. Elle n'indique pas mieux comment l'ordre a pu succéder au désordre.

Toutes les théories matérialistes supposent d'abord un chaos, un mélange de toutes choses, et elles ne peuvent pas ne pas le supposer, car l'ordre présent du monde n'a pas toujours existé. Notre globe porte les traces de sa formation successive, et la science peut calculer le nombre d'années qui ont été employées à la construction de la planète. Or, que les physiciens de l'ancienne Grèce placent la vertu formatrice du monde et l'origine du mouvement dans l'eau, dans l'air, dans le feu ou dans la figure des atomes, ils accordent tous à la matière l'éternité et le pouvoir de

se mettre en ordre d'elle-même. Mais on ne voit pas pourquoi ce pouvoir se serait manifesté si tard; pourquoi la matière ayant une vertu efficace et spontanée de se disposer d'une façon qui imite les œuvres de l'intelligence, elle se serait laissée un seul instant à l'état de chaos, ou, comment, si ces forces ont pu dormir, elles ne sont pas restées dans un éternel sommeil. Par quel coup merveilleux se sont-elles soudainement éveillées ? Les matérialistes nous demandent: Qu'a fait votre dieu avant la création du monde? Nous pouvons leur renvoyer l'objection et leur dire : Qu'a fait votre matière avant de se tirer de la confusion ? Qu'attendait-elle dans les loisirs de l'éternité? Comment expliquez-vous ce long amour du chaos? Si la matière est inerte elle n'a pu toute seule se donner le mouvement. Si elle se meut d'elle-même, elle a dû toujours se mouvoir et ne jamais connaître l'immobilité. Vous pouvez lui supposer ou l'inertie éternelle ou le perpétuel mouvement, mais vous ne pouvez lui accorder la faculté de passer par elle-même du repos au mouvement ou du mouvement au repos; ou bien vous en faites autre chose que la matière : vous en faites un esprit, car l'esprit seul a le pouvoir, comme l'expérience le démontre, de changer le repos en mouvement et le mouvement en repos. Ce n'est donc pas une explication satisfaisante de l'ordre du monde que d'accorder le pouvoir moteur à une matière éternelle. Mais, disent les matérialistes, avant ce monde la matière en a essayé d'autres qui n'ont *pas réussi*. Non, elle n'aurait point fait des essais divers; elle serait allée tout droit et tout de suite à un certain mouvement permanent et immuable; elle n'aurait pas procédé par *étapes* ou par périodes. Si ce monde a commencé, et personne

n'en doute aujourd'hui, son commencement ne peut s'attribuer qu'à un esprit, car l'esprit seul agit ou n'agit pas à son gré; il est libre tandis que la matière manque de liberté; il sort de son repos ou s'y replonge, et il a pour cela ses raisons. Il peut nous les laisser ignorer, mais ce que nous savons bien, c'est que la matière ne peut changer ses actes, parce qu'elle n'a pas de raison.

Les physiciens faisant naître les dieux comme les hommes du sein du chaos par la puissance de la matière, ne changeaient rien à la nature des divinités du vulgaire. Par conséquent ils ne pouvaient rien changer dans le culte qui leur était adressé, ni dans les devoirs que les hommes de leur temps se reconnaissaient envers la divinité. Les écoles physiciennes n'ont donc pas contribué au progrès de la morale religieuse.

CHAPITRE II.

DE L'IDÉALISME ET DU SCEPTICISME EN GRÈCE AVANT SOCRATE.

A côté des écoles qui expliquaient le monde par le jeu de la matière, s'en développaient d'autres qui la supprimaient. L'école de Pythagore plaçait la réalité dans le nombre mathématique; celle de Xénophane réduisait toutes choses à l'unité indivisible et idéale; celle de Gorgias faisait évanouir l'univers dans le néant.

Nous laissons de côté les doctrines morales et politiques de Pythagore, pour ne nous occuper que de sa doctrine cosmogonique et religieuse. Il ne faut point juger Pythagore par les légendes merveilleuses de Diogène Laërce, de

Porphyre et d'Iamblique, mais par la critique d'Aristote et de ses premiers disciples, qui écrivaient dans un temps où les légendes ne s'étaient pas encore formées. Pythagore n'est pas ce prodige de savoir qu'on s'est forgé dans l'école d'Alexandrie et qui aurait poussé très-loin les progrès de toutes les sciences. Sans avoir établi ni même entrevu la division des études, division qui est indispensable à leur perfectionnement, il avait découvert quelques éléments de ce qu'on nomma plus tard l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie et la musique. La géométrie de Pythagore en était aux premiers bégaiements. Cette faiblesse est prouvée par l'enthousiasme où le jeta sa découverte sur le carré de l'hypoténuse, qu'il ne crut pas pouvoir célébrer, dit-on, à moins d'une hécatombe offerte sur les autels des Muses.

Laissons à la légende le sacrifice de cent bœufs, qui s'accorde mal avec la fortune d'un particulier et surtout avec la réforme que Pythagore, selon des historiens plus dignes de foi, essaya d'introduire dans le culte de son temps. Constatons seulement que le théorème sur le carré de l'hypoténuse, qui figure aujourd'hui parmi les premiers éléments de la géométrie, était une nouveauté extraordinaire à l'époque de Pythagore et peut-être au temps du légendaire lui-même, qui ne croyait pas pouvoir en marquer l'importance, à moins d'une immolation offerte ordinairement au nom d'un État, car un État seul pouvait en supporter la dépense.

Ainsi qu'il arrive dans les premiers enfantements des sciences, l'imagination prévaut de beaucoup sur l'observation et l'expérience dans les théories cosmogoniques des pythagoriciens. Ils sont frappés du rapport numérique entre

la longueur des cordes de la lyre et l'échelle des tons : ils en concluent que le nombre produit le son, ou que le son est un nombre, et que la musique n'est pas un objet des sens, mais de l'entendement. Ils supposent des rapports merveilleux entre les sept voyelles, les sept pléiades, les sept cordes de la lyre, les sept couleurs de l'arc en ciel, les sept années qui déterminent la production des dents, et même les sept généraux qui ont pris part au siége de Thèbes. Ils disent qu'il y a trois accords dans la musique, et que, pour cette raison, l'alphabet grec contient trois lettres doubles, le ψ, le ξ, et le ζ. Le nombre dix, ou la décade, leur paraît contenir tous les autres : ils l'appellent le nombre parfait, et ils affirment que les astres, qui, en leur qualité d'habitants du ciel, doivent posséder la perfection, ne peuvent être au-dessous ni au-dessus du nombre de dix. Les globes, par la régularité de leur mouvement, forment une harmonie qui n'est pas seulement sensible aux yeux, mais à l'oreille. La continuité de ce concert en émousse le son pour notre ouïe, d'ailleurs obtuse; mais cette musique n'échappe pas aux dieux qu'elle réjouit dans leur céleste séjour.

Les nombres sont les seules réalités. L'unité est la source d'où découle tout le reste. Elle donne le point géométrique ; ajoutée à elle-même, elle produit la ligne ; répétée trois fois, elle engendre la surface ; quatre fois, le solide ; cinq fois, la plante, et six fois l'animal. Telle combinaison de nombre fournit l'âme humaine et telle autre le temps ; il y a entre l'alpha et l'oméga la même distance qu'entre le premier et le dernier trou de la flûte, et cette distance forme un nombre égal aux divisions du ciel. Le résultat le

plus parfait des nombres est le feu central de l'univers, que les pythagoriciens appellent la garde ou la maison de Jupiter, et d'où émanent les autres dieux. Enfin, le nombre est la raison des phénomènes moraux, comme des phénomènes physiques; et la justice, consistant à rendre la pareille en bien comme en mal, peut se définir une égalité numérique: Ἀριθμὸς ἴσος.

Telle est l'esquisse de la doctrine pythagoricienne d'après Aristote et ses disciples immédiats. Il faut accorder aux pythagoriciens que le nombre est un élément important des forces de la nature. Nous savons aujourd'hui que ce n'est pas un mélange quelconque d'éléments qui produit l'air, l'eau et les corps solides, mais une certaine proportion définie des principes qui les constituent. Nous savons que ce qui guérit, ce n'est pas le remède pris sans règle, mais la dose du remède; nous savons enfin que les mathématiques entrent pour une grande part dans la constitution de la musique. Aristote reconnaît lui-même que la proportion, la symétrie, l'égalité, le pair et l'impair, l'unité et la variété sont des éléments de la beauté; que les heures et les saisons se soumettent à la loi du nombre et que les diverses puissances arithmétiques se manifestent dans les théorèmes de la géométrie. Il y a donc un fond de vérité dans la doctrine des pythagoriciens; mais Aristote leur reproche avec raison de s'attacher à des rapports purement accidentels. Est-ce par la vertu du nombre sept, qu'il y a sept voyelles et sept pléiades? Alors, pourquoi y a-t-il plus de sept consonnes dans l'alphabet et plus de sept étoiles dans le ciel? S'il y a eu sept généraux au siége de Thèbes, est-ce par la magie du nombre sept, ou bien parce que la ville avait

sept portes qu'on voulait attaquer en même temps ou pour quelque autre cause? On ne trouve dans l'alphabet que trois lettres doubles; mais qui empêcherait d'en figurer un plus grand nombre? Le γ et le ρ ne pourraient-ils pas se représenter par un seul signe, comme beaucoup d'autres couples de consonnes. D'ailleurs, il y a plus de trois accords dans la musique. Mais, dit Aristote, cela n'inquiète guère les pythagoriciens : ils ressemblent à ces anciens commentateurs d'Homère, qui voyaient les petites choses et n'apercevaient pas les grandes. Quant aux rapports de l'alphabet et de la flûte; en les supposant véritables, ils ne devraient pas arrêter le regard d'un philosophe. Il y a des choses, ajoute Aristote avec un juste dédain, qu'il vaut mieux ne pas voir.

En second lieu, comment prétendez-vous, dit Aristote aux pythagoriciens, substituer le nombre aux forces ou aux atomes de la matière? Le nombre de quoi? Si vous dites que les objets sensibles ne sont qu'un rapport de nombre ou une harmonie, il y a quelque chose dont ils sont le rapport et l'harmonie. Ce quelque chose est la matière; le nombre est toujours nombre de quelques éléments, soit d'air, soit d'eau, soit de terre. Des éléments en tel ou tel nombre sont efficaces; mais le nombre seul ne peut rien; il ne faut donc pas dire comme les pythagoriciens que le nombre soit antérieur aux choses. Il est absurde de mettre le nombre mathématique en quelque lieu. Les individus concrets sont seuls dans l'espace; les nombres mathématiques ne sont que dans l'esprit.

Troisièmement, d'où viendrait le nombre? de l'unité, dites vous. Mais comment de l'unité faire sortir la pluralité et

seulement la dualité? Si l'unité est seule d'abord, elle sera éternellement seule; si elle tire d'elle-même une seconde unité, elle la contenait donc; elle n'était donc pas simple, elle n'était donc pas l'unité. S'il y avait dès le principe des pluralités ou des groupes d'unités, d'où viennent les changements qui se sont produits et se produisent encore dans le monde? Comment ces unités font-elles pour s'aggréger et se désaggréger? Qui leur donne le mouvement? Ces philosophes, dit Aristote, ne parlent que pour se satisfaire, mais ils ne pensent pas à nous qui les écoutons et qui leur faisons des questions auxquelles ils ne peuvent répondre.

Enfin, dit encore le philosophe de Stagire, cette unité primordiale qui engendre et ordonne le monde, est-elle intelligente? Si elle n'a pas l'intelligence, comment produira-t-elle l'ordre et l'harmonie? Si elle est intelligente, il faut le dire, et alors ce n'est pas en vertu de son unité, mais en vertu de son intelligence qu'elle est créatrice et ordonnatrice.

On a vu que chez les pythagoriciens les dieux avaient la même origine que les hommes, comme chez les physiciens des écoles d'Ionie, de Sicile et de Thrace. Les pythagoriciens ne changeant pas la condition des dieux, ne pouvaient guère changer celle du culte. Ils ajoutaient foi aux auspices et aux oracles, croyaient aux apparitions des divinités et de l'âme des morts, et s'abstenaient des aliments interdits à ceux qui se faisaient initier aux mystères sacrés. Cependant l'habitude des plus hautes méditations de la pensée devait épurer leur goût et élever leur âme. La légende prête à Pythagore une parole qui s'accorde bien avec ce que nous savons d'ailleurs

de ses actions et de ses doctrines. De même, disait-il, qu'aux jeux olympiques les uns viennent pour les couronnes, les autres pour la vente de leurs marchandises, d'autres enfin, et les plus désintéressés pour le spectacle, de même, le sage vient sur cette terre, non pour les succès de la vanité, ni pour les profits du commerce, mais pour les charmes purs de la contemplation. Dans cette disposition d'esprit, les pythagoriciens devaient rejeter ce que le culte de leur temps gardait encore de grossier. Ils réprouvaient le sacrifice de ces victimes, qui souillait les autels et faisait couler des ruisseaux de sang; ils ne pouvaient se plaire à voir éventrer de grands bœufs et étaler leurs entrailles. On nous apprend en effet que les disciples de Pythagore aimaient mieux honorer les dieux par des sacrifices non sanglants, et qu'ils déposaient ordinairement sur l'autel, de la farine, des gâteaux, de l'encens et de la myrrhe. Ils pensaient que la pureté des mains et plus encore celle du cœur est indispensable pour rendre agréables à la divinité les libations et les offrandes; qu'on ne devait rien demander au ciel pour soi-même, mais l'implorer pour ses amis et surtout pour sa patrie; qu'il fallait s'approcher souvent des autels et des statues des dieux, et ne point les quitter avant de s'être senti meilleur. Enfin, ils enseignaient l'immortalité de l'âme, sous les formes de la métempsycose, et disaient que les soins qu'on prend pour le corps ne nous donnent en lui qu'un faux ami, qui nous trahit souvent dans la nécessité, tandis que les soins de l'esprit nous procurent un ami véritable, qui nous soutient dans les adversités de la vie et ne nous abandonne pas même au-delà du tombeau.

Telle était la piété de Pythagore et de son école.

Le précepte de ne rien demander aux dieux pour soi-même appartient plus à l'ordre de la charité et du désintéressement qu'à l'ordre de la piété. Si la prière a quelque pouvoir sur la divinité, on ne voit pas pourquoi le mortel malheureux, tout en priant pour ses amis et sa patrie, ne demanderait pas aussi le soulagement de ses propres maux. Mais nous ne pouvons qu'approuver la recommandation de ne pas offrir à Dieu des sacrifices sanglants, de ne s'approcher des autels qu'avec des mains et un cœur purs, et de faire ainsi une étroite alliance entre la religion et la morale. Le conseil de ne pas quitter les autels avant de s'être senti meilleur, nous paraît donner au culte son véritable caractère. Quel remède est plus efficace pour l'apaisement des passions que la méditation de l'éternité tranquille et sereine de la divinité, qui habite une région si élevée au-dessus des intérêts de la terre, et qui ne doit tenir compte que de nos bonnes pensées et de nos bonnes intentions. Il ne faut pas que l'homme s'imagine qu'il rend service à Dieu quand il entre dans le temple; quelques-uns se persuadent qu'au moyen de leurs offrandes, Dieu devient leur obligé, ou que, s'étant acquittés de ce qu'ils doivent à leur divin créancier, ils peuvent se relâcher de leurs obligations envers les créanciers mortels :

> Quel fruit me revient-il de tous vos sacrifices?
> Qu'ai-je besoin du sang des boucs et des génisses?

leur dit la divinité par la bouche de son prophète. Non, Dieu n'a pas besoin d'adorateurs, mais nous avons besoin de l'adorer; le culte est donc dans l'intérêt des hommes et non dans l'intérêt de Dieu, et les pythagoriciens l'avaient bien

senti, quand ils demandaient qu'on allât chercher auprès des autels des inspirations de vertu. Ils confirmaient cette vérité en professant le dogme de l'immortalité de l'âme et en appelant nos regards sur une nouvelle existence au-delà du tombeau.

ADOLPHE GARNIER.

(La suite à une prochaine livraison.)

LES

PUBLICISTES DU XVIIᴱ SIÈCLE[1].

L'ÉCOLE DE LA RÉSISTANCE.

SUARÈS. — MARIANA. — SELDEN.

III.

De tous les sujets dont s'occupe le droit naturel, et particulièrement le droit des gens, c'est-à-dire le droit naturel appliqué aux mutuelles relations des peuples, il en est peu qui présentent autant d'importance et d'intérêt et qui aient donné naissance non-seulement à des discussions, mais à des guerres plus ardentes que la liberté des mers. C'est à cette question que Selden a appliqué toutes les ressources de son talent et de son immense savoir. Mais avant de dire comment il l'a résolue, il n'est pas inutile de rappeler dans quel état il l'a trouvée chez ses devanciers, dans quels termes elle a été posée et comprise avant lui.

Le droit de propriété appliqué à la terre est une idée aussi ancienne que le genre humain. Chez les peuples mêmes qui ignorent ou qui méprisent l'agriculture, nous

(1) Voir t. LIII, p. 287, et plus haut, p. 245.

voyons la division des domaines universellement consacrée, soit pour l'usage de la pêche et de la chasse, soit pour les besoins de la vie pastorale; et ceux qui ne soupçonnent pas encore le caractère individuel de la propriété territoriale, la reconnaissent au moins sous une forme collective. Dans le Nouveau-Monde, au moment où les Européens vinrent s'y établir, chaque tribu indigène avait ses frontières particulières, ses lacs, ses rivages, ses forêts, où seule elle exerçait sa sauvage industrie, et dont elle se montrait aussi jalouse que le sont les nations civilisées de la patrie la plus riche et la plus heureuse. Un livre qui remonte au berceau du genre humain, la Genèse, nous montre deux pasteurs, issus du même sang et liés par la plus étroite amitié, qui, après avoir pendant quelque temps confondu leurs troupeaux dans les mêmes pâturages, sont obligés, pour échapper à une rupture imminente, de se séparer l'un de l'autre et de choisir chacun sa part dans une vaste contrée dont ils sont en quelque sorte les seuls maîtres : « Afin, dit le patriarche Abraham à Loth, son proche parent; afin qu'il n'y ait plus de querelle entre moi et toi, entre mes bergers et tes bergers, puisque nous sommes frères, sépare-toi de moi. Si tu vas à gauche, j'irai à droite; si tu vas à droite, j'irai à gauche (1). »

Mais il se passa un grand nombre de siècles, la société était déjà arrivée à un haut degré de civilisation avant qu'on songeât à s'approprier la mer; et encore ne peut-il pas être question ici de l'Océan, mais des mers particulières, des détroits et des golfes que forment les eaux de l'Océan en se

(1) Genèse, ch. XII, v. 8 et 9.

repliant à l'intérieur des terres. Quelque courage qu'on mît à affronter cet élément terrible, quelques forces et quelques richesses qu'on osât lui confier, on le regardait encore plutôt comme un maître que comme un esclave, comme un fléau que comme une richesse; on le redoutait trop pour songer à le partager. L'idée même d'un tel partage, et moins encore celle d'une domination unique, ne pouvait se présenter à l'esprit avec la conviction qu'on avait alors que l'Océan était sans bornes et formait plutôt la limite ou la fin du monde qu'une de ses parties. Aussi l'antiquité ne nous offre-t-elle aucune trace, ni des exactions, ni des actes d'oppression que les modernes ont souvent justifiés par la propriété des mers. Elle ne connaissait ni les droits de navigation, ni le droit de visite, ni le droit de recherche, ni le droit de confiscation et de saisie. Elle n'a pas plus songé à s'en faire une arme pendant la guerre, qu'une source de revenus ou un instrument de tyrannie pendant la paix. Il n'y avait que les pirates qui osassent entraver dans leur marche et soumettre à un tribut les navigateurs paisibles; mais les pirates étaient alors, comme ils le sont aujourd'hui, les ennemis de toutes les nations, et c'est à ce titre que le sénat donna à Pompée l'ordre de les exterminer.

Cependant nous remarquons que les auteurs anciens attribuent successivement à plusieurs peuples, tantôt aux Tyriens, tantôt aux Carthaginois, tantôt aux Rhodiens, l'empire des mers. Mais ces expressions n'ont jamais eu dans leur pensée le sens positif qu'on a voulu y trouver; elles signifient seulement que certains États l'emportaient sur les autres par le nombre de leurs vaisseaux et l'étendue de leur commerce. Quand les Carthaginois imposaient aux Romains

la condition de ne point s'avancer sur leurs navires au-delà de certaines limites, ou bien lorsqu'ils défendaient aux vaisseaux étrangers de s'arrêter plus de cinq jours dans les ports de la Sardaigne et de la Sicile; quand les Grecs font promettre au roi de Perse de ne jamais approcher des côtes de la mer à une distance moindre que celle qu'un cheval parcourt en un jour, ils ne prétendent en aucune façon se réserver la propriété ou de la Méditerranée, ou de la mer de Sicile, ou de la mer Ionienne, ils ne songent qu'à défendre leur sécurité et à se mettre à l'abri d'une surprise de la part de leurs plus mortels ennemis. Le Digeste, qui est comme le résumé et le dernier mot de la sagesse antique en matière de droit, renferme cette maxime : « Aucune loi privée ne peut imposer une servitude à la mer, que la nature a rendue libre pour l'avantage de tous (1). » — « L'usage de la mer, dit Ulpien, est commun à tous, comme celui de l'air (2). »

Ces idées ne purent résister à l'esprit désorganisateur du moyen-âge. Les républiques maritimes qui prirent naissance à cette époque sur le littoral de la Méditerranée, eurent la pensée de s'attribuer la domination absolue, c'est-à dire la propriété des mers particulières qui avoisinaient leurs territoires. L'anneau d'or que le doge de Venise laissait tomber au fond des flots, en signe de son mariage avec l'Adriatique, n'avait pas d'autre signification. Les Génois également se disaient les maîtres de la mer Ligurienne jus-

(1) *Mari, quod natura omnibus patet, servitus imponi privata lege, non potest.* Digest., liv. VIII, tit. 4.

(2) *Mare commune omnium est sicut aër.*

qu'à l'île de Corse, et les Pisans de la mer de Toscane. C'est à Pise ou à Barcelone qu'a été fabriqué, à l'appui de ces prétentions, le code apocryphe qui porte le nom de consulat de la mer (*consolato del mare*). Mais ce prétendu code, dont la date et l'origine sont également incertaines, n'a été invoqué que par ceux qui le trouvaient conforme à leurs intérêts, ou qui y cherchaient la justification d'un système. Il n'a été reconnu dans aucun temps ni dans aucun pays.

Je viens de parler des mers particulières. Après la découverte de l'Amérique et de la route des Indes par le cap de Bonne-Espérance, après le développement des grandes puissances maritimes du XVIe et du XVIIe siècle, c'est l'Océan lui-même qu'on se dispute pour en faire un domaine privé. On sait de quel moyen s'avisa le pape Alexandre VI pour mettre d'accord les ambitions rivales des Espagnols et des Portugais. Ayant tracé avec son doigt, sur la mappemonde, une ligne qui s'étendait d'un pôle à l'autre, à une distance d'environ cent lieues des Açores, il adjugea aux premiers toute la partie occidentale de l'Océan ainsi divisé, et aux seconds toute la partie orientale. C'est alors que les rois de Portugal, attachant à la décision pontificale la même importance que si l'on était encore au temps de Grégoire VII ou d'Innocent III, prirent les titres de seigneurs de la Guinée, de l'Éthiopie, de l'Arabie, de la Perse, de l'Océan atlantique, et faisaient défense à tous, naturels ou étrangers, d'aborder sur un bâtiment quelconque les terres ou les mers de la Guinée et des Indes, sans leur permission et autorisation, et cela sous peine de mort.

De la part des rois portugais, qui se la transmettaient

l'un à l'autre comme la meilleure portion de leur héritage, cette prétention n'était qu'une jactance ridicule; les forces nécessaires pour la faire valoir leur manquaient entièrement. Ils avaient oublié le sage conseil que, dans une vieille fable citée par Aristote, les lions font entendre aux lièvres : « Il n'est permis de tenir un pareil langage que lorsqu'on a des dents et des griffes comme les nôtres. » Mais il y a une autre puissance qui, sans en avoir reçu l'investiture du Pape, revendiquait sur l'Océan une domination non moins hautaine et bien plus effective. Cette puissance, ai-je besoin de le dire, c'est l'Angleterre. Le gouvernement anglais ne se contentait pas de rendre des édits, il les faisait exécuter. La reine Élisabeth, en pleine paix, faisait enlever, dans la rade de Lisbonne, plusieurs vaisseaux des villes hanséatiques qui avaient passé, sans sa permission, au nord de la mer d'Écosse. Cela ne l'empêchait pas, dans l'occasion, de professer, quant à la communauté des mers, les maximes les plus libérales. Le célèbre marin Françis Drake, pendant son expédition de 1577 à 1580, entreprise avec l'approbation et les secours du gouvernement anglais, ayant saisi, dans la mer des Indes, plusieurs navires espagnols, et porté la dévastation sur les possessions espagnoles de la côte, l'ambassadeur d'Espagne reçut ordre de s'en plaindre à la reine. Élisabeth lui répondit : « L'usage de la mer et de l'air est commun à tous; aucun peuple, aucune personne privée ne peut avoir de droits sur l'Océan, parce que ni la nature, ni l'usage public ne permettent de l'occuper.» Mais ce n'était là qu'une théorie bonne à invoquer contre des rivaux, et qui n'a jamais beaucoup gêné dans la pratique ni la reine

Élisabeth, ni ses successeurs. Peut-être aussi la fille de Henri VIII, en se servant presque des expressions du *Digeste*, n'était-elle pas fâchée de faire admirer son érudition en même temps qu'elle donnait satisfaction à son ambition politique. C'était un genre de succès auquel elle n'était pas insensible.

Quoi qu'il en soit de ce fait particulier, ce n'était plus du côté de l'Espagne ou du Portugal, mais du côté de l'Angleterre, qu'était le danger, quand Grotius, en 1609, publia son Traité de la liberté des mers (*Mare liberum*). Jacques Ier, qui occupait alors le trône de la Grande-Bretagne, ne se trompa point sur la portée de ce livre, dirigé en apparence contre ses ennemis, c'est-à-dire contre les Espagnols et les Portugais. Il y vit une attaque audacieuse contre ses droits, un outrage fait à son peuple, un appel à la révolte contre sa légitime autorité, et il donna ordre à Carleton, son ambassadeur à La Haye, de poursuivre le coupable devant l'assemblée des États-Généraux. Une telle réclamation était trop contraire aux intérêts de la Hollande, pour produire aucun effet, et Jacques Ier n'était pas un roi à la soutenir par les armes. Mais qu'importait que l'auteur restât impuni, si l'on pouvait avec succès combattre l'ouvrage et faire accepter du monde entier, au nom du droit, le pouvoir que l'Angleterre n'exerçait encore que de fait, et dans des limites beaucoup trop restreintes au gré de ses désirs? C'est ce que pensa Selden, le plus pédant des hommes, même au XVIe siècle, mais un pédant patriote, un pédant anglais, c'est tout dire, et qui regardait comme une propriété inaliénable de son pays, comme un droit supérieur même

à la liberté, la dictature commerciale et maritime du monde. Il se mit donc à l'œuvre, et, tout en évitant les formes de l'agression, il écrivit contre Grotius son *Mare clausum*.

Il prit son temps pour cela. Le *Mare liberum* avait paru en 1609, et ce n'est qu'en 1618, comme lui-même nous l'apprend dans sa *Préface*, que Selden acheva, je ne dirai pas la réponse, mais la contre-partie du traité de Grotius. Il passa ces neuf années (c'est encore lui qui nous le fait savoir) à recueillir des matériaux et à consulter des documents. Outre les arsenaux ordinaires de son érudition, c'est-à-dire les bibliothèques, il fouilla les archives de l'amirauté anglaise, celles de la Tour de Londres et celles du Parlement, afin que rien ne manquât aux pièces du procès. Rien n'y manque, en effet, que la justice et le bon sens. Toute la différence des deux auteurs se montre dans la méthode que chacun d'eux a adoptée. Grotius, voyant devant lui une question de droit naturel, n'envisage que la raison, l'intérêt du genre humain, la nature même des choses. Selden, qui ne croit pas au droit naturel, ne songe qu'à recueillir des titres et des faits, répond à une œuvre philosophique par un mémoire de procureur et des arguments de théologien. Il n'est pas vrai, comme ses ennemis l'en ont accusé, qu'il ait écrit ce traité par calcul et par esprit de servilité, afin de rentrer en grâce près de Jacques Ier, que son *Histoire des Dîmes* et sa conduite au parlement avaient profondément irrité. L'ouvrage encore inédit avait été mis sous les yeux, et avait été beaucoup goûté de Jacques Ier, qui, sur l'avis favorable de Henri Marten, président de l'amirauté, allait en ordonner

l'impression, quand il se rappela quelques propositions peu bienveillantes pour le roi de Danemarck : « Je ne voudrais pas, dit-il, déplaire à mon frère de Danemarck; car je lui dois une grosse somme d'argent, et suis dans l'intention de lui en emprunter une autre encore plus forte. » Le passage incriminé fut sacrifié, mais l'ouvrage resta à l'état de manuscrit. Tantôt c'était le conseil de l'amirauté qui ne le trouvait pas assez favorable à ses attributions; tantôt c'était le roi qui y voyait quelque danger pour ses projets d'alliance. Il ne parut que 16 à 17 ans plus tard, sous le règne de Charles Ier, en 1635, à l'occasion de la querelle qui éclata entre l'Angleterre et la Hollande, au sujet de certains droits maritimes que la première de ces deux puissances prétendait exercer sur l'autre. Mais alors aussi le triomphe de Selden fut complet. Son livre, magnifiquement imprimé aux frais de l'État, fut solennellement déposé dans les archives du conseil privé, dans celles de l'Échiquier et dans celles de l'Amirauté, comme la preuve la plus évidente et la réunion de tous les titres des droits de l'Angleterre à la souveraineté de l'Océan : car on verra tout à l'heure que par la domination des mers britanniques, Selden n'entendait pas autre chose. Son livre, après avoir été publié, fut aussi traduit par ordre du roi. Il devint comme la charte maritime du gouvernement et du peuple anglais. Après Charles Ier, il servit de règle à Cromwell et à Charles II. Il inspirait à Guillaume III ce manifeste où il reprocha à Louis XIV d'avoir souffert de la part de ses sujets la violation des droits de la couronne d'Angleterre sur les mers britanniques. Le *Mare clausum* est resté le guide de tous les écrivains qui ont soutenu plus tard le même

principe, comme le *Mare liberum* a inspiré les défenseurs de la justice et du véritable droit des gens. Il est impossible d'en faire comprendre exactement et le sens et la valeur, si l'on ne commence par résumer en quelques mots la doctrine qui l'a provoqué, ou les moyens par lesquels Grotius cherche à défendre la liberté des mers.

Tous les raisonnements que Grotius a développés une première fois dans le *Mare liberum* et qu'il reproduit ensuite sous une forme plus sévère dans le *Traité de la guerre et de la paix,* peuvent se réduire à deux arguments principaux. La mer doit être libre, parce quelle est nécessaire à la liberté du commerce, de la navigation et des voyages, qui est elle-même un droit incontestable de la nature, au point qu'elle peut être défendue par les armes; car toute guerre qui a pour but de rétablir la liberté méconnue du commerce et des communications de peuple à peuple est une guerre légitime. Tel est le premier de ces deux arguments : « C'est, dit Grotius dont je cite les propres termes, c'est une règle certaine, évidente et immuable du droit des gens, qu'il est permis à toute nation de communiquer avec une autre et de négocier avec elle. Dieu lui-même nous dit cela par la nature. »

Le deuxième argument de Grotius, c'est que la mer n'est pas de nature à devenir une propriété particulière : d'abord parce qu'elle suffit à tous les peuples pour l'usage qu'ils en font, c'est-à-dire pour la pêche et pour la navigation, et qu'il n'y a aucune raison de l'enlever à la communauté, comme on fait pour la terre; ensuite parce que l'occupation ne peut avoir lieu à l'égard de la mer comme à l'égard de la terre. Elle s'y refuse à la fois par sa grandeur et par

l'absence de tout élément stable, de toute limite précise. En un mot, elle n'est pas une chose *terminée*. Elle n'est point contenue dans les terres comme les lacs et les étangs; mais au contraire, comme le pensaient les anciens, la terre est contenue en elle; car elle est beaucoup plus grande que la terre (1). Voyons maintenant ce que Selden répond à ces raisonnements et sur quels fondements il cherche à édifier son propre système.

La dissertation se divise en deux parties, dont la première traitant la question d'une manière genérale, a pour but de prouver que la mer est une propriété légitime et a toujours été considérée ainsi par tous les peuples de la terre, et par tous les monuments de la législation et de la jurisprudence, tant sacrées que profanes. La seconde, au contraire, se renferme dans l'histoire de l'Angleterre. Il se propose de prouver que le peuple anglais, dès les temps les plus reculés, même avant la conquête romaine, a toujours été regardé comme le légitime propriétaire de toutes les mers britanniques. Or, les mers britanniques, selon lui, se composent 1° de l'Océan Atlantique jusqu'aux côtes du Nouveau-Monde; 2° de la mer du Nord jusqu'au-delà du Groënland, ou pour mieux dire, jusqu'au pôle; 3° de la mer d'Allemagne, de l'Océan germanique, comme l'appelle Selden; et nommément de la partie comprise, d'une part, entre l'Angleterre et l'Écosse, de l'autre, entre la Norwége et les Pays-Bas; 4° enfin, de la Manche jusqu'aux côtes de France. Il est impossible, comme on voit, d'être moins exigeant. Nous ne suivrons pas l'auteur

(1) *De jure belli et pacis*, liv. 1, ch. 2, § 3.

à travers les faits imaginaires, les textes équivoques et les sophismes de toute nature par lesquels il s'efforce d'établir sa seconde proposition. Il nous suffit, pour en avoir raison, de renverser la première avec tout l'échafaudage d'érudition indigeste et de faux raisonnements sur lequel elle s'appuie.

Il commence par accorder que la mer aurait pu rester commune, et que ce n'est pas en obéissant à une loi impérative, mais en usant d'un droit, que les hommes l'ont partagée. Ce droit est aussi ancien que le genre humain. En effet, nous lisons dans la Genèse que Dieu a donné à Adam, par un acte de donation régulière, la terre avec tous les animaux qui vivent à sa surface, et qu'Adam, par un acte semblable, l'a divisée à son tour entre ses enfants, puisque Abel possède les pâturages et Caïn les terres labourables. Après le déluge, nous la voyons partagée entre les trois fils de Noé : Sem, Cham et Japhet, dont le premier devint le possesseur de l'Asie, le second de l'Afrique et le troisième de l'Europe. Voilà la propriété nettement établie pour la terre. Mais quoi ! la mer n'est-elle pas comprise dans cette première constitution de la propriété ? Dieu a donné la mer à Adam au même titre que la terre, car il lui dit : « Vous dominerez sur les poissons de la mer (1). » Car le poisson, c'est le revenu, c'est l'usufruit de la mer, et si l'usufruit lui a été donné à perpétuité à lui et à ses enfants, on lui a donné aussi le fonds. Dieu parle à Noé et à ses enfants à peu près le même langage : « Votre crainte règnera sur les poissons de la mer (2). » Il faut donc en conclure la même

(1) Genèse, ch. I, v. 26. — (2) *Ibid.*, ch. IV, v. 2.

conséquence. Dieu dit ailleurs, en parlant aux Israélites : « Tes frontières sont au milieu de la mer. » Tout ce qui est en deçà de ces frontières est donc une propriété particulière du peuple hébreu. Isaie appelle Tyr la force des mers (1). » C'est dire en d'autres termes que la mer obéit aux Phéniciens, qu'elle est placée sous leur domination, et que cette domination est permise. Le Talmud est d'accord sur ce point avec la Bible, et la mythologie avec le Talmud. En effet, les traditions rabbiniques, pour donner une haute idée de la Terre sainte, prolongent ses dépendances jusqu'au milieu des mers, et même, si nous voulons rester fidèles à l'expression originale, jusqu'à l'Océan qui borne le monde. C'est cette vanité chimérique et ridicule que Selden nous présente comme un argument en faveur de sa doctrine. Il en trouve un autre dans cette croyance mythologique qui fait de Neptune le dieu de la mer. Neptune, selon la doctrine d'Évhémère, n'est qu'un roi ; donc en ces temps reculés qui ont précédé l'histoire, la propriété des mers était déjà consacrée chez les hommes.

Si de l'Écriture sainte et de la mythologie, nous passons à l'histoire, nous voyons le même droit universellement reconnu, et attesté par les témoignages les plus dignes de foi. Nous lisons dans la *Chronique d'Alexandrie,* par Eusèbe, que l'empire des mers a été exercé successivement par les Lydiens, les Crétois, les Pélages, les Rhodiens, les Phrygiens, les habitants de Chypre, les Phéniciens, les Égyptiens, et qu'après avoir passé par les mains de plusieurs autres peuples, entre autres les Lacédémoniens et les Athé-

(1) Isaïe, ch. XXIII, v. 4.

niens, il appartint finalement avec le monde tout entier au peuple romain. Indépendamment de cette succession générale, l'histoire ancienne nous présente quelques faits particuliers non moins dignes d'être remarqués. Quand Xerxès faisait fouetter l'Hellespont et le chargeait de chaînes, il n'était pas aussi insensé qu'on le prétend, il agissait en maître à l'égard de la mer. Quand les rois de Perse faisaient demander la terre et le feu aux peuples qu'ils voulaient soumettre, ils voulaient dire qu'on devait leur abandonner la propriété de la terre et de la mer. La mer Rouge est ainsi appelée d'Édom, qui signifie rouge, parce que cette mer est restée au pouvoir des descendants d'Ésaü. Philostrate, dans la *Vie d'Apollonius,* parle d'un certain roi Érythros, qui, maître de la mer Rouge, lui donna son nom. Ce roi Érythros est évidemment le même qu'Ésaü ou Édom, dont on s'est borné à traduire le nom hébreu en grec. Enfin, quand Pompée a purgé la mer des pirates qui l'infestaient, il fallait bien qu'on lui reconnût et qu'il s'attribuât lui-même le pouvoir d'agir ainsi. Ce pouvoir, quel est-il, sinon celui qu'un homme public tient de son souverain et que le souverain lui-même exerce dans ses États? Pompée a agi comme grand amiral des Romains, et la république romaine n'aurait pas songé à lui confier la mission qu'il a remplie, si elle ne s'était crue la maîtresse de l'Océan.

La même conviction, si nous en croyons Selden, a toujours existé chez les peuples modernes. Historiens, géographes, jurisconsultes, théologiens, hommes d'État sont unanimes sur ce point. On n'a jamais, quoi qu'on dise, contesté aux Vénitiens la propriété de la mer Adriatique, ni aux Génois celle de la mer Ligurienne, ni aux Pisans celle

de la mer de Toscane, ni au Souverain Pontife celle des eaux qui baignent ses États et qu'on pourrait appeler la mer ecclésiastique. Comme unique preuve de son assertion, Selden étale avec complaisance toutes les exactions qui ont été commises par ces peuples, tous les droits qu'ils se sont arrogés de leur pleine autorité. En un mot, il leur fait un titre de leurs iniquités mêmes, et au besoin il en appelle, lui protestant, à l'autorité infaillible du Saint-Siége et aux décrets des conciles. Après les républiques maritimes de l'Italie, il nous montre les Espagnols, les Portugais et les Hollandais se disputant ou se partageant la mer des Indes; les Français, les Suédois, les Danois, les Polonais, les Turcs, se déclarant les maîtres de certaines mers particulières, sans qu'il arrive à aucun d'eux ni à personne de mettre en doute un seul instant que la mer puisse devenir une propriété. Ils sont en désaccord sur l'application, jamais sur le principe. Ils réclament souvent plus qu'il ne leur appartient, mais rien qui ne soit de nature à leur appartenir. Or, lorsqu'un fait a pour lui cet assentiment universel, comment n'y pas reconnaître le caractère même du droit? Qu'est-ce donc que le droit, quand on remonte jusqu'à sa source? qu'est-ce que le droit naturel, sinon ce qui est consacré par le consentement du genre humain, ce qui fait loi, sans exception, pour tous les peuples et pour tous les hommes? La propriété des mers est précisément dans ce cas; donc elle est de droit naturel. De plus, on a démontré qu'elle a ses fondements dans l'Écriture sainte, et qu'elle est reconnue par la tradition des Hébreux, c'est-à-dire par une tradition qui a Dieu lui-même pour auteur; donc elle est à la fois de droit naturel et de droit divin.

Restent les arguments de Grotins, ou les objections qu'on peut tirer de la liberté du commerce et de la navigation, ainsi que de la fluidité et de l'étendue de l'Océan; deux qualités qui semblent empêcher qu'elle soit possédée effectivement et qu'elle puisse remplir les conditions d'une propriété ordinaire. La première de ces objections a cessé d'exister, selon Selden, par cela même qu'on a établi que la mer est une propriété. Sans doute il est utile à l'humanité que le commerce et la navigation s'étendent aussi loin que possible, que les marchands et les voyageurs puissent porter sans obstacles les richesses et les lumières d'une nation à une autre; mais cette faculté peut leur être accordée sur mer par la bonne volonté des souverains, comme elle leur est accordée par terre, comme on accorde le passage des Pyrénées et des Alpes à tous les hommes paisibles et inoffensifs, pourvu que ce caractère ait été reconnu en eux et qu'ils respectent les lois des pays qu'ils traversent. Il y a plus : cette concession pourrait être consacrée par les traités, elle pourrait être admisé en principe dans le droit public de l'Europe et de tous les peuples, sans qu'il en résultât le moindre dommage pour la propriété des mers. Elle deviendrait alors une servitude, comme celles qui pèsent sur la propriété privée et qui loin de détruire ses droits, les suppose nécessairement.

A la seconde objection Selden répond que les fleuves ne sont pas moins fluides que l'Océan, qu'ils le sont même davantage; puisqu'ils ont une déclivité qui les conduit à la mer, tandis que la mer, malgré l'agitation de ses vagues, reste toujours à la même place. Cependant les fleuves sont universellement regardés comme un do-

maine particulier, comme une propriété parfaitement légitime. Pourquoi cela? Parce que le fonds sur lequel ils coulent ne change pas; parce que ce fonds identique peut être assimilé à la terre; c'est sur lui, non sur l'onde fugitive, que s'appuient, comme sur un roc, les droits régaliens des princes. Nous n'avons aucune raison, ajoute Selden, de ne pas donner la même base à la propriété de la mer, ni de croire que le fond de la mer soit plus variable que le lit des fleuves ou des rivières. Dès que le fond remonte à la surface de manière à former une île, à l'instant il partage le sort et revêt le caractère de la terre elle-même; à l'instant il devient une propriété particulière. Pourquoi donc en serait-il autrement quand il est recouvert par les vagues? Les vagues, dans leur rapport avec le lit de l'Océan, peuvent être comparées à l'air qui enveloppe de toute part notre planète. Qu'y a-t-il de plus fluide, de plus mobile, de plus fugitif que l'air? Cependant l'espace qu'il occupe appartient aux propriétaires du sol. Je puis élever aussi haut que je le veux ou que le permet l'art de l'architecture, les constructions dont je couvre mon domaine. De là le proverbe que l'air et le ciel sont à celui qui possède la terre. Le principe de la communauté des mers, ou l'opinion que la mer n'a aucun des caractères stables de la propriété, prend son origine, suivant Selden, dans le scepticisme, dans cette philosophie matérialiste et impie, autrefois professée par les sophistes de la Grèce, qui veut que toute la nature soit dans un écoulement perpétuel, qui refuse à tous les êtres la durée et l'identité, qui ne reconnaît dans l'homme et dans l'univers que des phénomènes insaisissables. L'accusation

paraît étrange, quand on songe qu'elle s'adresse à Grotius et qu'elle part de Selden; car on n'a pas oublié que selon l'auteur du *Mare clausum,* la raison humaine n'est qu'une source d'illusions et de mensonges contradictoires.

Une troisième objection, celle qui est tirée de l'étendue de la mer, est écartée par cette considération que, si vaste qu'elle puisse être, la mer n'est pas infinie. Dieu lui a dit, selon le témoignage de l'Écriture : « Tu viendras jusqu'ici et tu n'iras pas plus loin. » Et en effet, elle a ses limites, que l'esprit de système peut seul méconnaître. Ce sont d'abord les côtes qui l'entourent de toutes parts, et dans lesquelles elle est contenue comme l'eau dans un vase. Ce sont les presqu'îles, les promontoires, les écueils qui s'avancent dans son sein, qui déterminent ses contours et lui imposent une division naturelle. Ce sont les lignes astronomiques qui résultent de la structure générale du monde, l'équateur, les pôles, les parallèles, les méridiens, ou même celles qu'on tire arbitrairement par la pensée, comme la démarcation établie par Alexandrie VI entre les possessions espagnoles et celles des Portugais. Ce sont, enfin, les degrés de longitude et de latitude, avec leurs diverses fractions, et par le moyen desquels on pourrait faire au besoin le cadastre de l'Océan comme celui de la terre ferme ; car la science du géomètre peut s'appliquer aussi bien à celui-là qu'à celle-ci. D'ailleurs, ceux-là mêmes qui défendent le principe de la communauté des mers, sont obligés de reconnaître avec Barthole, avec Bodin, avec tous les publicistes et avec tous les jurisconsultes, que, jusqu'à une distance déterminée de la côte, la mer appartient aux peuples limitrophes. Pourquoi donc cette

distance, en supposant qu'elle fût parfaitement fixée, ne pourrait-elle pas être franchie? Mais sur cette question l'on est loin d'être d'accord; car les uns se contentent de soixante milles, et les autres en veulent cent. Donc, la limite qu'on a imaginée est purement arbitraire; elle peut être reculée indéfiniment, et le droit de propriété demeure tout entier pour la mer comme pour la terre.

De l'immensité de l'Océan, Grotius a su tirer encore une autre conséquence : il soutient que non-seulement la mer ne peut être occupée, mais que cette occupation, si elle était possible, ou cette prise de possession, sans aucune utilité pour le possesseur, serait souverainement injuste pour le reste des hommes; car les avantages qu'on demande à la mer, ceux du commerce, de la navigation et de la pêche, étant de leur nature inépuisables, il serait à la fois inique et déraisonnable d'en réserver la jouissance à un seul ou à quelques-uns, à l'exclusion de tous les autres. Cette proposition est combattue par Selden avec autant de vivacité que la précédente (1). Non, dit-il, les biens de la mer ne sont pas inépuisables. Il n'en est pas de ces biens comme d'un flambeau allumé qui communique la lumière sans s'obscurcir. Les uns, comme les avantages de la navigation et du commerce, perdent de leur valeur par cela seul qu'ils sont partagés. Les autres perdent du côté de la quantité. Le poisson, le corail, les perles, les coquillages, diminuent par la pêche, comme les métaux et les pierres précieuses par l'exploitation des mines, comme les productions de la terre quand elles sont

(1) V. la 1re partie du *Mare clausum*, ch. 22.

récoltées par plusieurs au lieu de l'être par un seul. Selden prétend en trouver la preuve chez les auteurs anciens. Pline nous assure (1) qu'on trouvait autrefois beaucoup de perles dans les mers de l'Occident, particulièrement dans les mers britanniques, et quoiqu'elles fussent d'un plus petit volume et d'une blancheur moins éclatante que celles de l'Orient, César n'a pas dédaigné d'en couvrir un plastron dont il fit hommage à Vénus. Si nous en croyons Suétone (2), César n'avait entrepris la conquête de l'Angleterre que dans l'espoir de trouver en abondance sur ses côtes cette précieuse production de l'Océan. Pourquoi donc est-elle devenue introuvable aujourd'hui? C'est parce qu'on l'a épuisée, et que la fécondité de la mer n'a pas répondu à l'avidité des pêcheurs. Il en est de même du corail, il en serait de même du poisson si on laissait faire.

Mais cette considération est d'un ordre secondaire aux yeux de Selden. L'objection qui a le plus frappé son esprit, c'est que la mer échappe aux conditions de la propriété par son étendue. Après avoir essayé de la détruire par le raisonnement, il y revient une seconde fois, afin de lui opposer, dans un fait éclatant, l'autorité de l'histoire. Comment la mer, sous prétexte qu'elle est trop vaste pour être occupée, ne pourrait-elle pas être possédée légitimement et sans partage par un peuple ou par un souverain? La mer n'est après tout qu'une partie du globe que nous habitons, et c'est ce globe tout entier, ou le monde, comme on l'appelle, qui a subi pendant plusieurs siècles la do-

(1) *Hist. nat.*, liv. IX, ch. 35. — (2) *Vie de Jules César*, ch. 47.

mination des empereurs romains. L'autorité de ces monarques, les seuls qui puissent justement revendiquer ce titre, n'était pas seulement universelle, elle était absolue. Ils disposaient en maîtres des personnes et des choses. Par conséquent ils avaient la propriété de toutes les contrées soumises à leurs lois, et de la mer aussi bien que de la terre. On pourrait donc, à défaut d'autres raisons, faire dériver la propriété de la mer du pouvoir des empereurs romains.

Tel est en substance cet étrange plaidoyer en faveur d'une cause insoutenable. Mais en vain Selden a-t-il perdu son procès, il ne faut pas oublier que c'est au bout de deux siècles, après avoir fait illusion à de nobles esprits, après avoir soutenu et encouragé, par les apparences du droit et par le prestige d'une fausse science, les plus iniques prétentions. Il ne faut pas oublier non plus que de tous ses ouvrages, le *Mare clausum* est celui qui a le plus fait pour sa renommée et qui a laissé le plus de traces dans notre souvenir. Nous ne pouvons donc pas nous dispenser en prétextant le dédain que nous inspirerait ce livre, d'en soumettre au moins les parties essentielles à quelques réflexions critiques.

IV.

Ecartons d'abord les considérations historiques de Selden ; car la manière dont il fait intervenir l'histoire, soit en faveur de la propriété des mers prise en général, soit en faveur de la dictature maritime de l'Angleterre, ne

peut pas, avec la meilleure volonté, être prise au sérieux. Mais en lui reconnaissant même la plus scrupuleuse exactitude, il ne s'agit pas de savoir quel usage tel ou tel peuple a fait de sa puissance, mais celui qu'il aurait dû en faire, celui qui était conforme à son propre droit et au droit des autres. Peu nous importent les abus de la force, nous ne recherchons que les règles de la justice. Et si l'on nous fait remarquer une seconde fois qu'un fait constant et universel, accepté par tous les hommes, par toutes les nations, dans tous les temps, doit être considéré comme une loi de notre nature et par conséquent de l'équité, nous répondrons que cette observation ne trouve pas ici sa place. On ne nous montre pas les nations d'accord les unes avec les autres pour se partager l'Océan, comme elles se sont partagé la terre ; mais au contraire on nous apprend que plusieurs d'entre elles ont exercé sur mer une véritable tyrannie, et que ce pouvoir oppressif habituellement conquis par la violence, a toujours excité les réclamations et les plaintes de ceux qui étaient obligés de le subir. Quant à faire dériver la propriété des mers de l'autorité universelle et absolue des empereurs romains, c'est un sophisme qui dépasse les proportions ordinaires. Les empereurs romains, sans nul doute, furent tout-puissants dans l'ordre politique. Profitant de l'avilissement des caractères et de la décadence des institutions, ils réunirent dans leurs mains tous les pouvoirs, ils eurent la prétention de représenter dans leurs personnes la majesté et les droits du peuple souverain. Mais jamais ils ne furent considérés et ne se considérèrent eux-mêmes comme les maîtres d'un troupeau d'esclaves et comme les propriétaires du sol de

l'Empire. Nulle part les droits de la propriété privée n'ont été définis avec plus de précision, entourés de plus de garantie, et consacrés plus solennellement que dans les lois romaines, surtout celles qui appartiennent à l'ère impériale. C'est précisément à cette même époque que les jurisconsultes romains ont proclamé et établi en principe la communauté des mers. D'ailleurs, quand il serait vrai que l'autorité impériale a été telle que la définit Selden et que le monde romain, *orbis romanus*, a réellement embrassé l'Océan et toute la terre, il resterait encore à prouver que le peuple anglais est le légitime héritier des Césars.

Ce n'est pas assez de dégager la question des hypothèses arbitraires et de l'érudition stérile dont on a cherché à l'obscurcir, il faut encore avoir soin, par la définition des termes, d'en fixer les limites. Or il est certain que personne ne conteste aux États maritimes le droit de défendre aux bâtiments de guerre l'approche de leurs côtes, et celui d'imposer aux vaisseaux marchands des conditions avant de les admettre dans leurs rades et dans leurs ports. On leur reconnaît donc jusqu'à une distance, nécessairement variable suivant la puissance des moyens d'attaque, la juridiction exclusive des eaux qui avoisinent leur territoire. Mais comment avec Selden faire sortir de là une conséquence mortelle à la communauté des mers? C'est une question très-différente qui se présente ici. Il s'agit des mesures d'ordre et de sécurité qui sont permises à chaque peuple à l'égard de tous les autres. Il s'agit de son indépendance et de sa liberté intérieure, nullement de sa domination. Au reste, si la propriété des mers pouvait découler de ce droit de police et de légitime défense,

elle n'appartiendrait pas plus à l'Angleterre qu'aux autres nations riveraines de l'Océan. La conclusion suprême du *Mare clausum* serait aussi chimérique qu'avec le principe de la communauté, et non moins chimérique serait l'entreprise de s'entendre sur un partage.

Maintenant que le champ de la discussion est nettement circonscrit, nous allons examiner un à un chacun des principes, chacun des raisonnements que Selden oppose à ceux de Grotius. Car, en vain le publiciste anglais a-t-il mis sa confiance dans les textes, dans les traditions, dans les faits accomplis. En vain a-t-il érigé en système l'abdication de la raison et la suppression du droit naturel, il est pourtant obligé, quand il répond à son adversaire, de parler la même langue que lui, de prononcer les mots de droit, de justice, d'équité, de nature, de reconstruire tout ce qu'il a détruit, de supposer tout ce qu'il a nié. Ce n'est pas seulement une inconséquence, c'est une nécessité plus forte que la volonté et que tous les systèmes; car dès qu'on a répudié les idées qui sont le fonds même de notre intelligence, il est impossible de s'entendre avec ses semblables.

On se rappelle que le premier argument de Selden consiste à assimiler la navigation à un voyage par terre. Personne n'est admis à passer par un pays étranger sans la permission du souverain qui règne sur ce pays. C'est ainsi que la traversée des mers peut être octroyée comme une concession purement gratuite, ou stipulée entre les puissances maritimes comme une servitude, moyennant certaines conditions acceptées de part et d'autre. Ce raisonnement pèche par la base; car la ressemblance qu'on veut

établir entre les deux voies de communication est purement imaginaire. La route par terre appartient à celui qui l'a fait construire, c'est-à-dire au propriétaire du fonds. Ce propriétaire, c'est l'État; car c'est lui qui, dans chaque pays, possède au nom de tous, d'une manière indivise, ce qui est d'un usage général. Mais en vain l'État est-il un être collectif, il est pourtant le propriétaire d'un domaine particulier, qui a ses limites reconnues et parfaitement déterminées. Il n'en est pas de même de la route qu'on suit à travers les mers. Ce grand chemin des nations, c'est Dieu seul qui l'a tracé, non pour l'avantage d'un seul ou de quelques-uns, mais pour celui du genre humain. Il est aujourd'hui ce qu'il a été hier, ce qu'il fut à l'origine des choses, et il sera demain, après de nouveaux siècles écoulés, ce qu'il est aujourd'hui. Il n'est donné à aucune puissance humaine d'y laisser son empreinte, soit pour l'améliorer, soit pour le rendre pire. Des vaisseaux innombrables l'ont parcouru et d'autres, en plus grand nombre, le parcourront encore sans y laisser aucun vestige. Quant au fond solide que recouvre ce mobile élément, n'étant ni utile ni accessible à personne, personne n'a songé à le réclamer, personne n'a pu ni désiré se l'approprier; il n'est atteint ni par le droit de la conquête, ni par celui du travail, ni par celui du premier occupant. Vous pouvez, si vous ne craignez rien d'un plus puissant que vous, pointer vos canons sur un détroit, sillonner de vos croisières un espace déterminé de l'Océan et empêcher de passer qui bon vous semble, ou lever un tribut et faire peser mille vexations sur les marchands et les navigateurs; mais ne dites point en agissant ainsi que vous usez de votre droit, vous

ne faites usage que de la force brutale; vous ressemblez à ces barons du moyen-âge, qui du haut de leurs nids de vautour, construits près d'un fleuve ou d'une grande route, tombaient sur les voyageurs pour les rançonner ou les dépouiller.

Le second argument de Selden est fondé sur une prétendue ressemblance que présente la propriété de la mer avec celle des fleuves ou de l'air, et de l'espace compris au-dessus d'un fonds de terre. Mais ce raisonnement est encore plus faible, s'il est possible, que le précédent : car, pour parler d'abord des fleuves, que m'importe la fluidité de l'eau? que m'importe que l'eau soit emportée à la mer? Le fleuve est un chemin qui traverse mes États, où nul ne peut pénétrer, où nul ne peut voyager sans ma permission. Toute personne qui entre dans mes Etats ou dans mon domaine privé, ne fût-ce que pour un instant, est soumise, tant qu'elle y est, à mes conditions et à mes lois, pourvu qu'elles ne soient pas contraires aux principes généraux de l'humanité et de la justice. Mais ce n'est pas tout. Le fond d'un fleuve n'est pas assez éloigné du niveau des terres pour qu'il ne représente pas une propriété véritable, une propriété particulière que je puis détourner de son usage actuel pour lui en donner un autre, que je puis livrer à l'agriculture, en donnant au courant un autre lit. Enfin, la plupart des fleuves, par le barrage, l'endiguement, le creusement du fond, ont subi un travail qui en a fait une propriété aussi légitime que le champ fécondé par nos sueurs.

Est-il vrai qu'on prend possession de l'air comme on prend possession des champs qu'il surmonte? Est-il vrai,

selon le proverbe cité par Selden, que l'air et le ciel appartiennent à celui qui possède la terre? Rien de plus inadmissible et au fond rien de plus puéril que cette proposition, malgré un faux air de profondeur. Il est évident que celui qui acquiert un terrain, acquiert en même temps tout ce qui en est inséparable, à savoir, l'espace et ce qu'on ne pourrait enlever qu'avec l'espace lui-même. La pleine mer est-elle inséparable même du pays le plus voisin que baignent ses flots? Personne n'oserait le soutenir; par conséquent la comparaison de Selden prouve contre lui. Mais il y a une autre observation à faire sur ce sujet. L'espace, quoique inséparable du sol qu'il surmonte, n'appartient au propriétaire du fonds qu'autant qu'il en use sans inconvénient pour les autres. Mais qu'il lui plaise de bâtir une maison tellement élevée qu'elle menace les voisins et les passants, ou qu'il la rapproche à ce point de la maison d'autrui, qu'il lui enlève l'air et le jour, à l'instant il rencontre la résistance de la loi, et j'ajouterai que rien n'est plus juste. L'air et le jour ne lui appartiennent pas; l'espace lui-même n'est pas à lui, mais à tout le monde; voilà pourquoi on peut l'empêcher de l'envahir au détriment des autres! La plupart des restrictions que la loi apporte à l'usage de la propriété foncière repose sur le même principe.

Le troisième argument de Selden, c'est que la mer est aussi bien circonscrite par les terres que les terres par les flots, et qu'à défaut de points matériels, elle peut être limitée par les lignes astronomiques, les méridiens, l'équateur, les parallèles, les degrés de longitude et de latitude. Ce troisième argument est dignement placé à côté des deux autres. Que les eaux qui baignent les côtes fassent

pour ainsi dire corps avec elles, et appartiennent ensemble au même propriétaire, nous l'avons déjà accordé, c'est un fait inévitable, nécessaire à la sécurité des peuples, par conséquent un droit justement revendiqué par tous les États voisins de la mer, et qu'ils reconnaissent les uns aux autres, qui sont consacrés par le droit public aussi bien que par la force des choses. Mais il n'est point question ici de la mer qui baigne les côtes, à une distance fixée par le consentement commun; il s'agit de la pleine mer, qui n'a pas d'autres limites que ces lignes géographiques dont nous parlions tout à l'heure. Or, pourquoi cette immense étendue d'eau appartiendrait-elle à un peuple plutôt qu'à un autre? Pourquoi plusieurs peuples s'entendraient-ils pour la partager? Enfin, comment peut-elle sortir du droit commun et du domaine commun de la nature pour devenir une propriété particulière? Il y a deux manières de s'assimiler les choses dans l'ordre naturel : le travail et la première occupation, et je me hâte d'assurer que ces deux modes d'appropriation ne peuvent guère se séparer. Car pour exercer mon activité, mon industrie sur la nature brute, il faut d'abord m'en emparer pendant qu'elle est encore dans le domaine commun, ou pour parler plus exactement pendant qu'elle est hors d'usage, et quand je me suis ainsi emparé d'une chose qui est encore à l'état naturel, c'est certainement pour la façonner à mon usage et lui faire subir les effets de ma volonté. Or, ces deux conditions, soit qu'on les réunisse, soit qu'on les sépare, sont absolument irréalisables pour la pleine mer. La pleine mer, comme nous l'avons reconnu, est une grande route naturelle, créée par l'auteur de la nature, à l'usage du

genre humain, et sur laquelle la main de l'homme n'a aucune prise. Personne n'a donc pu se l'approprier par le travail. La pleine mer offre une immense étendue qui n'a jamais pu être retenue sous le pouvoir d'aucun peuple, qui n'a jamais été réellement à aucune puissance, qui n'a jamais pu être défendue ni par le canon, ni par une ligne de croisières assez serrée et assez grande pour en défendre la traversée aux navigateurs étrangers. On parle de lignes mathématiques, de longitude, de latitude : la solution du problème n'est point là. Il faut qu'on nous montre une limite matérielle, marquée par une occupation effective, par une puissance irrésistible; les lignes et les degrés n'existant que dans la pensée, et il s'agit de la réalité. Qu'une puissance maritime, capable de remplir cette condition, se forme aujourd'hui ou existe déjà depuis quelques siècles et qu'elle ait pris possession de la mer; cela ne suffit pas, puisqu'il faut, non-seulement l'occupation, mais la première occupation, c'est-à-dire la prise de possession de ce qui était inoccupé. Or, jamais les mers, de l'aveu même de Selden, n'ont été inoccupées. Une traversée comme celle de l'Atlantique, par Christophe Colomb, est bien un fait sans précédent, mais ce n'est pas une première occupation. Donc, ni l'un ni l'autre des deux moyens que nous avons indiqués, ne peut constituer la propriété des mers.

Selon le droit naturel, il n'existe que ces deux moyens d'imprimer à une chose le caractère de la propriété. Mais selon la loi civile et particulièrement selon la loi romaine, il y en a un troisième. C'est un usage incontesté pendant un certain nombre d'années. Eh bien ! ce moyen n'est pas plus admissible ici que les deux autres; car il n'y a pas un seul

acte d'usurpation et de tyrannie exercé sur les mers, sur les mers intérieures comme sur la haute mer, qui n'ait provoqué des protestations et des résistances. Vénitiens, Toscans, Espagnols, Portugais et surtout Anglais, tous ceux qui ont prétendu à la souveraineté de l'Océan, ont eu à lutter constamment contre les autres puissances, ils ont été obligés de céder à l'opinion quand ils n'ont pas été dépossédés par la force. Mais alors même que toute la terre garderait le silence, il n'y a pas de prescription pour les droits et le patrimoine du genre humain.

Une fois la mer restituée au domaine commun, l'on est forcé d'y faire rentrer en même temps tout ce qu'elle renferme dans son sein, et de reconnaître avec la liberté de la navigation, la liberté de la pêche, quelle qu'en soit la nature. Peu importe que le poisson soit rare ou que les perles soit précieuses. Ils appartiennent à tout le monde, tant qu'ils n'ont pas été pris ; c'est la seule chose qu'il soit nécessaire d'établir. D'ailleurs, on ne pêche ni le corail ni les perles en pleine mer, mais sur les côtes ; et quand on la pêche en pleine mer, ce sont plutôt les pêcheurs qui manquent que le poisson.

Une conséquence plus importante de la communauté des mers, c'est la concurrence commerciale. On comprend sur le champ le trouble que doit apporter un tel état de choses au sein d'une nation accoutumée à commander à l'industrie, et à couvrir des produits de son activité et de son intelligence tous les marchés du monde ; mais, d'une part, la liberté du commerce est inséparable de la liberté de navigation, qui elle-même découle nécessairement de la communauté des mers ; d'une autre part, si le monopole

est une source de richesses pour les nations privilégiées, la libre concurrence tourne au profit de tous les peuples, et il est juste que l'intérêt particulier soit subordonné à l'intérêt général. Il n'y a pas un seul principe de justice et de droit naturel qui n'aboutisse à la même conclusion.

Mais que peut être la concurrence et la liberté commerciale sans un autre principe, qui a fait depuis quelques mois de rapides progrès, mais dont la cause n'est pas encore gagnée : je veux parler du libre échange. Quoi, vous voulez porter chez les autres les produits de votre sol et de votre industrie, et vous leur défendez d'exercer le même droit chez vous? mais s'ils suivent votre exemple, s'ils règlent leur conduite sur la vôtre, qu'aurez-vous à leur reprocher? Ignorez vous que tout droit est réciproque? que toute liberté qui n'est pas un droit, c'est-à-dire qui n'est pas marqué de ce caractère de réciprocité, est une mesure d'oppression et de tyrannie? Indépendamment de la liberté des nations, il y a ici une autre cause mise en question : c'est celle de la liberté individuelle? De quel droit, quand vous me vendez à des prix exorbitants les denrées de votre propriété ou le produit de vos manufactures, l'État interviendrait-il pour me défendre d'acheter ailleurs des produits semblables à meilleur marché? Je n'ignore pas que la société, avant d'accepter le combat, doit être prête à lutter avec l'étranger. Mais il faut, tôt ou tard, que la lutte s'engage, et quand ce moment est arrivé, après les ménagements nécessaires pour opérer la transformation, le monopole devient une œuvre de cruauté et de spoliation. Je n'ai pas la prétention de résoudre, en passant et dans quelques mots, une question aussi délicate, aussi complexe

que celle du libre échange, je veux seulement montrer par quels liens elle se rattache au droit des gens et au droit naturel, au premier par la liberté des mers, au second par la liberté individuelle, et que l'un et l'autre sont d'accord avec les résultats les plus récents de l'économie politique.

Une autre question non moins intéressante se rattache à celle qui nous occupe en ce moment : c'est la situation des neutres, pendant une guerre maritime, et les conditions de cette guerre elle-même. Jusqu'à la guerre d'Orient et au traité de Paris de 1856, les neutres n'étaient pas traités avec moins de rigueur qu'une des parties belligérantes par l'autre. Le droit de visite et de recherche anéantissait leur commerce, le droit de saisie les ruinait sous le moindre prétexte. La recherche de la marchandise ennemie sous leur pavillon avait pour effet d'embarrasser leurs opérations quand il ne suffisait pas à les dépouiller. Enfin, la course autorisée par l'usage de toutes les nations, n'était pas autre chose dans la pratique qu'un brigandage légal. Le principe de la liberté des mers une fois reconnu, tous ces actes se condamnent d'eux mêmes, et ils viennent de l'être solennellement par le droit public de l'Europe. La course est abolie, le pavillon neutre protége la marchandise ennemie. Le pavillon ennemi ne donne pas le droit de saisir la marchandise neutre. On aurait pu sans danger abolir le droit de visite lui-même; car malheur à la nation qui se décide à la guerre et qui attend ses munitions de l'étranger par la voie de la navigation. Mais c'est beaucoup d'être arrivé jusque-là.

Mais quoi! La liberté des mers n'est-elle désirable que parce qu'elle met un frein à l'abus de la force, et favorise,

par la liberté du commerce, l'extension du bien-être? Non, elle est l'auxilliaire le plus puissant et le plus précieux de la fraternité humaine, elle porte sur toute la surface de la terre, non-seulement les dons de la nature et les œuvres de l'industrie, mais les bienfaits du dévouement et de l'intelligence. Elle réalise ces mots de l'Apôtre : « Le champ, c'est le monde. » Elle y sème les croyances, les idées, les espérances qui relient toutes les nations entre elles, et leur ouvrent à toutes ensemble de nouvelles destinées! C'est à ce titre qu'elle a des droits à notre intérêt et que nous devons assister à ses progrès avec un cœur reconnaissant. L'Angleterre elle-même n'a-t-elle pas ouvert à toutes les nations de l'Europe les mers de la Chine? Les États-Unis n'ont-ils pas fait la même conquête sur les mers du Japon? La mer Noire n'a-t-elle pas cessé d'être un canal russe, et le Danube, un véritable bras de mer, n'appartient-il pas désormais à toute l'Europe. Si l'histoire était un argument en matière de liberté, Selden serait vaincu par ses propres armes. Mais il est bien question de Selden! Il s'agit de défendre le droit contre le fait, la justice contre la force, les efforts du présent et les espérances de l'avenir contre les iniquités et les erreurs d'un autre âge.

AD. FRANCK.

La lecture du mémoire de M. Franck a donné lieu, de la part de plusieurs membres de l'Académie, à des observations que nous reproduirons ultérieurement.

LES LOIS MORALES

DE LA PRODUCTION MATÉRIELLE.

L'indulgence avec laquelle l'Académie des sciences morales et politiques a bien voulu accueillir l'essai intitulé : *Du Spiritualisme en Economie politique*, m'a encouragé à persévérer dans la voie que j'avais prise. On trouvera dans ce qui va suivre l'application de la méthode que j'avais proposée. Le jour où l'économie politique et la philosophie réuniront sincèrement leurs efforts dans une direction commune, elles y gagneront toutes deux : la première, en élévation morale; la seconde, en utilité pratique. C'est dans ce sens que j'avais compris l'appel fait par l'Académie, lorsqu'elle nous demanda de déterminer les rapports de la morale et de l'économie politique ; c'est à la fois dans cet esprit et dans ce but que j'ai cherché à les découvrir et à les indiquer.

NOTE. Le chapitre Ier n'a pas été lu à l'Académie; il se trouvera *in extenso* dans le volume que l'auteur doit publier sous ce titre : *Les Lois morales de la production matérielle.* M. Rondelet y traite de *la morale sociale.*

CHAPITRE II.

LA MORALE ÉCONOMIQUE.

La morale sociale applique aux nations les lois de la conscience humaine; elle doit tout à la fois respecter le caractère absolu de ces lois et tenir compte des faits que lui offre la réalité. Elle comporte quatre grandes divisions; il y a lieu de distinguer et d'étudier séparément la morale économique, — financière, — administrative, — politique.

Montrons d'abord que la morale économique a une existence séparée; que, bien loin de se confondre avec l'économie politique, elle est appelée à la dominer, et, s'il faut dire toute ma pensée, à la remplacer inévitablement.

Il y a entre la société et l'individu un parallélisme remarquable; ces analogies ne suffisent pas sans doute pour établir, comme on le fait trop souvent, des généralisations imprudentes; mais elles jettent de victorieuses clartés sur les problèmes que nous cherchons à résoudre.

Les philosophes moralistes qui cherchent dans l'individu la règle et le fondement de nos devoirs ne peuvent arriver à l'âme qu'à travers le corps; ce qu'ils rencontrent tout d'abord, ce qui frappe leurs regards, ce sont ces organes qui nous enveloppent de toutes parts. Les premiers besoins que l'homme accuse, les premiers mobiles qui sollicitent sa volonté et provoquent son action, ce sont les besoins physiques, si impérieux, si constants, si multipliés. Les besoins physiques ne sont pas seulement des

nécessités que l'intelligence découvre et que la raison satisfait, ce sont des instincts aveugles et exigeants qui réclament avec plus d'insistance à mesure qu'on fait davantage pour eux; si nous voulions les écouter tout à fait, tout ce que nous pouvons avoir d'initiative, d'intelligence, d'activité, ne suffirait pas à les rassasier.

Les moralistes ont eu raison de faire figurer d'abord dans leurs traités les devoirs de l'homme envers son corps, puisque sa condition le met en demeure de subir avant toutes les autres les exigences des organes, puisqu'il lui faut répondre à ces nécessités pour devenir capable d'entreprendre une autre tâche et d'accomplir d'autres obligations.

Il y a une morale qui s'est arrêtée là : elle a pris les besoins, les instincts, les désirs matériels comme autant de faits incontestables, et ces faits lui ont paru assez généraux, assez suivis, assez constants et invariables pour en faire des lois : « A quoi bon, disait Epicure, chercher ce que l'homme doit faire et se perdre à plaisir dans les chimères du devoir? Ne me demandez le but qu'il doit poursuivre; il m'est inutile de le savoir et impossible de le découvrir; il me suffit de constater par une expérience de chaque jour, par une observation universelle et qui ne se dément jamais, ce que sa nature lui conseille ou lui demande. Nul être n'est insensible au plaisir; il y trouve un motif et une fin naturelle de ses actions : cette loi que vous cherchez, elle existe; il suffit d'ouvrir les yeux pour l'apercevoir. Ce n'est pas une inspiration abstraite qui relève de l'idéal, c'est un fait matériel que les organes proclament; il ne s'agit pas de leur commander mais de leur obéir. »

Cette morale étroite et dangereuse a été victorieusement réfutée; la philosophie spiritualiste l'a terrassée par des argumentations solennelles et décisives. On ne comprendrait pas que le sensualisme ait pu jamais ou survivre ou ressusciter, s'il n'avait pour lui l'argument des passions. Il est facile de réfuter les erreurs qui ont leur point de départ dans l'intelligence; mais, lorsque ces erreurs sont devenues des vices, quand les égarements de l'esprit ont enfanté la corruption du cœur, il est bien difficile de faire comprendre la vertu à quiconque est devenu incapable de la goûter.

La morale spiritualiste a établi avec une vigueur et une force incomparables la limite en même temps que l'essence de nos obligations envers le corps, elle a fait voir que ces devoirs ont leur fondement dans une destinée plus haute. L'homme total constitué par un corps et une âme, trouve dans le corps, un instrument et non pas une fin; il est tenu d'entretenir ce serviteur, et, sans lui refuser son salaire, de ne point perdre sur lui son empire. Le corps est la condition de notre présence et de notre action dans le monde physique; le suicide qui nous sépare de lui met fin à notre vie mortelle; si notre négligence le laisse s'amollir ou nos vices se corrompre, la volonté comme l'intelligence n'y trouvent plus qu'un instrument usé ou rebelle. Nos obligations envers le corps ne se mesurent donc point aux satisfactions qu'il réclame avec tant d'avidité et quelquefois d'indiscrétion, mais à l'emploi que l'âme est tenue d'en faire pour accomplir d'autres devoirs; la mesure dans laquelle ces besoins inférieurs doivent être tour à tour contentés et contenus, est la mesure dans

laquelle les satisfactions qu'on leur accorde ou qu'on leur refuse, peuvent les rendre plus capables de nous servir.

Voilà pourquoi la morale épicurienne n'est pas le dernier mot de la morale individuelle; une philosophie supérieure et plus vraie a bien vu que les faits ne sauraient être ici érigés en loi, que, s'il est indispensable d'en tenir compte, il est impossible de s'y réduire.

Je trouve dans la société des phénomènes analogues, et dans les sciences qui en font l'étude, une gradation semblable à celle qui sépare la morale épicurienne de la morale spiritualiste.

Les premiers besoins qui se manifestent dans une réunion d'hommes, sont les besoins mêmes qui se montrent dans un individu isolé : à peine existe-t-il un commencement et comme une ombre de société qu'il lui faut penser et pourvoir aux nécessités matérielles; sans plus de réflexion ni de raisonnements, elle se met au travail ; ces besoins n'ont pas besoin d'être démontrés pour être sentis; ils s'offrent à nous sans qu'il soit nécessaire d'en faire ni la description, ni la recherche.

Ces efforts, ce travail persévérant, cette mise en œuvre des ressources communes, aboutissent à la création d'une certaine quantité de choses utiles, applicables à la satisfaction de nos besoins : l'accumulation des produits utiles constitue la richesse.

Trois grands ordres de phénomènes s'offrent d'eux-mêmes aux regards de la science : les objets utiles sont produits par le travail alors qu'ils n'étaient pas ; ils se distribuent par le déplacement et l'échange, alors qu'ils

étaient accumulés et concentrés sur un seul point ; enfin ils sont livrés aux besoins qui les réclament et disparaissent dans la consommation.

Les besoins matériels ne sont pas moins impérieux dans la société que dans l'individu; ils y apparaissent peut-être avec plus d'intensité et dans des proportions capables de remuer plus profondément les imaginations; aussi les sociétés n'ont-elles guère besoin d'être provoquées au travail de la production, à moins que la fécondité d'un climat et d'une nature exceptionnelle ne les ait de longue main habituées à la paresse en rassasiant d'elle-même des désirs peu compliqués. Les besoins devancent d'ordinaire les moyens de les satisfaire; l'homme désire et réclame toujours plus de bien-être que la société n'en peut tenir à sa disposition, comme il demande plus de bonheur que la vie n'est faite pour lui en donner.

Les actes économiques par lesquels la société s'efforce de produire l'utile et de pourvoir aux besoins matériels, ressemblent donc de tous points aux actes purement instinctifs que la nature suggère spontanément à la volonté de l'individu; de part et d'autre les besoins parlent, ils sont écoutés et obéis en dehors de tout raisonnement et de toute délibération.

De même que ces moralistes se sont laissé prévenir par les phénomènes sensibles au point d'y chercher le fondement du devoir et la règle de notre conduite, de même lorsqu'il s'est agi de constituer la science des sociétés, d'autres esprits se sont laissé entraîner à constituer l'économie politique dans les conditions et les limites, comme aussi dans les préjugés et les erreurs des doctrines épicu-

riennes. Ils se sont dit : « La richesse appelée par le besoin naît d'elle-même ; la production la multiplie, la circulation l'échange, la consommation l'applique. Tous ces faits naissent d'eux-mêmes ; ce sont les nécessités de notre nature qui leur donnent le premier branle, et ils s'entraînent les uns les autres, sans qu'il soit besoin de faire intervenir, ni pour les expliquer aucune force nouvelle, ni pour les régler aucun principe supérieur ; il suffit de suivre avec une exactitude attentive le développement normal de ces faits pour en tirer la loi qui les gouverne. Tout au plus une connaissance approfondie de leur suite et de leur enchaînement permettra-t-elle aux statisticiens d'en prévoir, et aux politiques d'en modifier la direction, mais il ne s'agit point d'aller chercher, hors des besoins qui la justifient et la provoquent, la règle de l'activité sociale. »

Il est superflu de faire ressortir l'analogie de ce langage avec celui des disciples d'Épicure. Le sensualisme qui emprisonne le devoir dans les étroites limites des faits empiriques, renferme ici la science de la richesse dans les mêmes bornes. Cette science ainsi réduite et mutilée s'appelle de nos jours l'économie politique ; ceux qui ont tenté de la conduire plus loin se sont vus menacés du nom d'idéalistes ; on a cru qu'ils sortaient du positif et de l'incontestable parce qu'ils sortaient en effet du matériel.

L'économie politique contemporaine en est réduite encore à chercher les rapports qui l'unissent à la morale. Toutes les fois que les sciences s'égarent et qu'elles rompent avec les autres sciences leurs liens naturels et primordiaux, elles sont condamnées à rétablir péniblement

l'harmonie que la nature elle-même avait instituée et qu'elles ont détruite.

L'économie politique veut rétablir ces liens ; ce retour honore son courage et atteste ses progrès ; il lui arrive ce qui est arrivé à la morale, lorsque des esprits plus élevés, plus pénétrés du devoir, vinrent dire aux disciples du fait que le fondement de l'obligation n'était pas là, que l'utile avait son rang, mais non pas la première place dans la hiérarchie des motifs humains ; que, par delà, la région des besoins même modérés et des satisfactions même permises, apparaissait inévitablement dans les profondeurs de la conscience humaine, l'austère loi du sacrifice, dernier but et suprême consécration de notre destinée.

De même, les sociétés pas plus que les individus, ne sont faites pour se dépenser sans fin dans une activité sans but. J'appelle une activité sans but celle qui n'aurait d'autres termes que la production de l'utile, le soin de prévenir ou de combler nos désirs. Pas plus que les individus, les sociétés ne sont faites pour consumer leur énergie dans ce pauvre résultat d'augmenter la somme des richesses et de rassasier la consommation. Sans avoir besoin de chercher si le raffinement du bien-être n'éveille pas plus de désirs qu'il n'en satisfait, n'est-il pas certain que la société a d'autres destinées et qu'elle doit avouer d'autres ambitions ? Pourquoi demander à l'individu la délicatesse du cœur, la droiture de la volonté, la supériorité de l'intelligence, si la société, prise dans son ensemble, n'a d'autre mission à remplir et d'autre fin à se proposer que la création et la diffusion du bien-être ? Depuis qu'elle a arraché l'âme de l'individu aux étreintes

du matérialisme, la philosophie se sent appelée à rendre à la science des sociétés toute sa dignité et toute sa grandeur; il faut qu'elle en élargisse la méthode, qu'elle en spiritualise le but, qu'elle en rétablisse les conditions.

Dès que la production de l'utile n'est plus un but, mais un moyen, l'économie politique ne saurait plus se réduire à l'étude des faits, ni leur demander une loi supérieure, sous peine de devenir chimérique et de s'appuyer sur un cercle vicieux : la production de l'utile, sa distribution, sa consommation, sont trois ordres de phénomènes qu'il appartient sans doute à l'expérience de constater au point de vue économique, mais que la philosophie est seule capable de régler; les principes qui gouvernent ces faits relèvent de la morale; cette dernière science donne des préceptes de conduite aux peuples comme aux individus.

La dernière conséquence de ce qu'on vient de dire est la suivante : l'erreur de l'économie politique est d'avoir voulu jusqu'à ce temps constituer une science distincte et capable de se suffire. L'économie politique est appelée à rendre à la morale économique les mêmes services qu'elle reçoit de la statistique. La statistique, réduite à ses véritables limites, n'entreprend point d'expliquer les faits qu'elle constate; elle ne remonte point à leur cause et ne cherche point à en pressentir les conséquences; tous ses efforts portent sur la connaissance exacte de ces faits : elle invente des méthodes ingénieuses pour établir des moyennes, pour représenter par des chiffres déterminés des quantités en apparence insaisissables à la numération; elle accumule ainsi des matériaux précieux, véritables répertoires de renseignements. Ces chiffres muets sont

capables de répondre à bien des questions pendantes; toutefois, la statistique n'a jamais professé la prétention de faire accepter ces colonnes de chiffres pour des théories; elle les remet avec une humilité satisfaite entre les mains de l'économie ; elle lui abandonne, avec le soin de les discuter, la tâche comme la satisfaction de les faire aboutir. L'économie politique n'a pas encore voulu se résoudre à jouer un rôle semblable ; elle n'a pas voulu voir qu'elle aussi, est une science subordonnée, que la clef de son existence est ailleurs. Les études auxquelles elle se livre sur la production, l'échange et la consommation des richesses, parfaites pour mettre en relief les causes secondes de ces faits, demeurent impuissantes pour en découvrir, pour en fixer les conditions morales et la fin dernière. L'économie politique est tenue d'imiter ici le bon exemple de la statistique, de remettre à son tour ses théories entre les mains de la morale ; c'est à la morale qu'il appartient d'assigner aux phénomènes sociaux leur but véritable et leur destination supérieure.

La morale économique est donc appelée à mettre en œuvre les résultats acquis par l'économie politique : il lui appartient, si l'on veut me permettre cette expression, de la *spiritualiser*. La morale économique suppose et atteste une connaissance approfondie de tous les faits sociaux; il ne lui est permis de les dépasser dans les lois qu'elle leur impose, qu'à la condition d'en tenir un compte exact au point de vue de la connaissance qu'elle en a.

Ceux qu'on appelle les idéalistes, donnent dans cette erreur, que pour régler le monde social, ils prétendent le recommencer ; aucun fait ne saurait les embarrasser : leur

imagination aussi complaisante que leur ignorance est commode, n'hésite pas plus à supprimer ce qui les gêne qu'à supposer ce qui leur sert. La morale économique n'a pas la prétention d'observer autrement que l'économie politique, ni de découvrir autre chose qu'elle; elle lui demandera volontiers la connaissance des faits, prête à les accepter absolument tels qu'elle les lui donne. Sa tâche est de rétablir dans ces faits l'élément moral dont l'absence est devenue si visible et si périlleuse, de les rattacher aux principes qui les expliquent et aux lois qui les gouvernent.

La morale économique donc, pour ainsi dire, contient et utilise l'économie politique tout entière. Cette dernière, comme elle est pratiquée aujourd'hui, n'est pas capable d'aboutir; elle présente cette condition étrange que le progrès des recherches dans le détail, la sagacité et l'exactitude des observations, l'abondance et la précision des faits, n'augmentent point la sécurité de ses théories ni la solidité de ses principes; l'économie politique en paraît encombrée, mais non point enrichie : tant il est vrai qu'aucun effort ni aucune habileté dans l'application ne prévaut contre l'erreur de la méthode générale. Lorsque l'économie politique aura vu résoudre par une science plus haute et mieux placée les questions qui la préoccupaient, elle se sentira plus à l'aise; elle ne mettra plus son amour-propre dans la grandeur des questions agitées, mais dans la certitude des solutions découvertes. L'étude de la morale économique dans laquelle nous entrons, va rendre plus évident les résultats que je signale et que j'appelle.

CHAPITRE III.

NATURE DE LA PRODUCTION CONSIDÉRÉE AU POINT DE VUE MORAL.

Première loi : *La production est l'accomplissement d'un devoir et non pas la satisfaction de nos besoins.*

Deuxième loi : *La production est un moyen et non pas un but.*

Les sociétés songent d'abord à pourvoir à leurs besoins matériels ; les phénomènes auxquels donne lieu cet effort, sont les phénomènes économiques ; la science qui étudie ces phénomènes est l'économie politique : la science qui leur enseigne leurs principes et leurs lois au point de vue des devoirs que les sociétés ont à accomplir, c'est la morale économique.

Nous l'avons dit ; l'utile, la richesse se produit, se distribue, se consomme. Au point de vue du but à atteindre, le plus essentiel de ces trois grands faits économiques, c'est incontestablement le premier. Il est à la fois le point de départ et la condition des deux autres ; la consommation ne pourrait songer à renouveler nos forces, ni l'échange à nous en faire arriver les moyens, si la production n'avait d'abord mis à la disposition du commerce les marchandises qu'il transporte. La morale économique suivra le même ordre que l'économie politique : elle doit en premier lieu assigner ses lois morales à la production et la considérer tour à tour au point de vue de sa nature, de son origine, de son but, de ses instruments.

La nature de la production considérée au point de vue moral, ressort des deux lois suivantes :

1° La production n'est pas la satisfaction de nos besoins, mais l'accomplissement d'un devoir ;

2° La production n'est pas un but auquel l'activité puisse s'arrêter, mais un moyen qu'elle doit subordonner et faire aboutir à une fin supérieure.

I.

Les sociétés ont des besoins matériels ; elles sont tenues d'y pourvoir et ne manquent guère à ce soin : elles font comme l'individu auquel la souffrance de la faim et de la soif rappelle son corps. Les réclamations des organes sont les plus inquiètes et les plus pressantes de toutes ; elles ne font point crédit, leurs demandes reviennent à heure fixe et avec une impitoyable constance ; le moindre retard leur prête des aiguillons terribles, l'homme est obligé de leur céder et de s'en occuper sous peine de mort.

Les nations sont soumises à ces dures conditions ; en vain elles rêveraient de progrès à accomplir, de nobles entreprises à réaliser, d'aspirations supérieures à satisfaire, elles sont d'abord, comme les individus, réduites à payer leur dette à la nature et à se procurer le manger et le boire. C'est dans cet entretien et ce renouvellement quotidien de leurs forces, qu'elles puiseront le courage demandé par une tâche plus haute; il leur faut d'abord vaincre la famine et attacher les populations au sol qui les nourrit.

Puisque ces conditions physiques sont le point de départ

de tout progrès, le commencement de tout le reste, le fond humble et solide sur lequel doit être bâti en quelque sorte l'édifice de la civilisation morale, il ne faut point parler légèrement de la production utile ; il ne faut point la regarder simplement comme un effet de nos appétits, une nécessité qu'on subit, un fardeau dont on se débarrasse : elle prend aux yeux du moraliste une tout autre importance et une tout autre grandeur ; elle doit être regardée comme un devoir sacré, et dans une certaine mesure, chacun des membres de la société devient responsable de son accomplissement.

Si la satisfaction des besoins physiques exprime un devoir à accomplir en même temps qu'une nécessité à satisfaire, la première conséquence de ce principe, c'est que le travail, dont sort toute production, est un devoir et un honneur. Cette vérité creuse un abîme entre la civilisation chrétienne et les civilisations antiques. Dans l'antiquité, le travail était maudit; il était déshonoré. Si, comme on le croyait alors, la nécessité de satisfaire aux besoins physiques est une oppression, sans obligation qui l'impose, sans mérite qui la récompense, la conséquence va d'elle-même ; c'est à qui se déchargera du fardeau, et le repassera sur les épaules de son voisin : le travail devient un châtiment et une peine, non pas la peine et le devoir commun de l'humanité, mais la peine et le devoir de quelques hommes sacrifiés aux autres, ou plutôt de l'immense majorité des hommes sacrifiée à un petit nombre, en un mot l'esclavage. L'esclavage, c'est la production de l'utile en dehors des conditions de la moralité ; les propriétaires d'esclaves dans l'Amérique du sud n'allèguent

pas, pour maintenir cette *institution particulière*, d'autre raison que celle-là : la production, la crainte de voir s'affaiblir la richesse et diminuer la somme du travail. Par un juste retour, il arrive, même dans ces sociétés chrétiennes, quelque chose de ce qui se produisait dans l'ancienne Rome et l'ancienne Grèce, c'est que le travail y est déshonoré ; c'est que l'oisiveté y est une gloire et une prétention ; c'est que l'homme rougirait de se rendre à lui-même le plus simple et le plus facile de tous les services ; c'est que la violation du droit et du devoir entraîne dans le caractère et les mœurs des habitants ces habitudes de brutalité dont les journaux d'Amérique nous apportent chaque jour quelques nouveaux témoignages. Ainsi la nécessité qui contraint au travail le déshonore ; le devoir qui l'impose le relève et l'ennoblit : voilà pourquoi, dans les temps paisibles et dans une société sagement réglée, l'argent gagné par le travail a été environné d'ordinaire d'une certaine considération. Je ne parle point ici de ces respects sans pudeur pour une fortune sans motif légitime, de ces spéculations effrénées qui improvisent une aisance sans durée ou un luxe sans raison d'être. Mais, lorsque l'aisance est le résultat lent et mesuré d'un travail honorable et soutenu, lorsque l'argent représente à la fois des vertus et des services, l'opinion publique a raison de ne point lui refuser sa considération et son estime : tout ce qui est entré par cette voie dans la création d'une fortune est représenté dans la société par des améliorations, des découvertes, des produits utiles ; ces bénéfices dont l'épargne fait une richesse ne sont pas autre chose que l'excédant des services rendus sur les services demandés.

La production est donc l'expression d'un devoir et non pas la satisfaction d'un besoin : elle n'est pas faite pour prêter l'oreille aux impatiences effrénées du désir ni pour épuiser l'activité de l'homme au service insatiable des sens. Elle est faite pour nous garantir contre la tyrannie de nos besoins, pour nous ménager l'indépendance physique, pour nous affranchir du corps et réaliser ainsi la première de toutes les conditions sociales, la vie matérielle.

II.

Une fois atteint ce premier résultat, on voit apparaître dans les sociétés les mêmes tentations que dans les individus. Si c'est un devoir de satisfaire les demandes du corps en ce qu'elles ont de juste et de raisonnable, c'est un péril et un excès de prêter une oreille trop complaisante aux perpétuelles réclamations que son avidité nous adresse. Les nécessités physiques parlent un langage bien autrement pressant que tous les autres besoins de la nature humaine ; aussi l'homme, pour éviter l'incommodité de leurs instances, a-t-il pris le parti de les prévenir : il n'attend point les dernières extrémités de la faim pour prendre son repas ; il ne mesure point sur les appétits du moment la nourriture ou la boisson qu'il leur livre ; il sait qu'il faut à la machine une réparation quotidienne, un entretien journalier, il s'arrange pour lui donner à peu près ce dont elle a besoin et ne se met pas autrement en peine de lui complaire.

L'homme a raison d'agir ainsi : dès qu'il prête l'oreille à l'exigence et aux caprices du corps, il est tout étonné de

s'être créé un maître et d'avoir à faire à un tyran. C'est le propre des organes, dès qu'on les écoute trop, de n'être jamais rassasiés ni satisfaits. Si nous ne leur faisons pas leur part, ils ne savent plus se la faire eux-mêmes ; les appétits s'irritent; les plus humbles d'entre eux, lorsqu'ils sont caressés ou obéis, deviennent féroces; tout le temps, tout l'effort, toute l'activité dont nous disposons ne suffiraient pas pour les combler et pour leur imposer le silence ; nos facultés se trouveraient ainsi confisquées et réduites à la tâche humiliante de pourvoir aux dernières passions. Voilà pourquoi l'homme raisonnable tient en bride ses besoins et les met à la ration ; il ne voit dans la vie physique que la condition de la vie morale et non pas son but.

Les nations nous offrent les mêmes phénomènes : elles non plus, ne peuvent se laisser aller impunément aux convoitises et à l'entraînement du bien-être; elles aussi, creuseraient un abîme qu'aucune production ne saurait plus combler. Elles peuvent bien donner aux nécessités physiques ce qui leur est dû de soins, mais ces conditions inférieures ne sauraient ni garantir ni prolonger leur existence. Les sociétés ne vivent point de ces richesses matérielles entassées les unes sur les autres; c'est en vain qu'elles multiplient leurs inventions et qu'elles défient par la fécondité de leurs ressources les lassitudes de la volupté; les nations ne vivent pas du luxe, elles en meurent.

Une société ne peut vivre, la morale politique nous l'apprendra plus tard, qu'à la condition de voir respectés et pratiqués dans une certaine mesure, l'ordre, la justice, la liberté. Toutes les fois que les idées morales, garanties du respect des droits et de l'accomplissement des devoirs,

viennent à tomber au-dessous d'un certain niveau, malgré l'éclat et la splendeur des dehors, la civilisation est frappée au cœur : ni le secours de la force, ni le prestige de la durée ne peuvent la garantir de la mort. La Rome des Césars n'avait pas besoin des barbares pour l'achever, il lui suffisait de sa corruption et de ses injustices.

On pourrait aller plus loin : on pourrait dire que la production matérielle, même considérée isolément, a besoin, elle aussi, de sécurité, d'ordre et de justice; que, dans une société où ces conditions manquent, il devient presque impossible, non pas seulement d'ajouter au capital déjà créé, mais de le mettre en valeur ou même de le préserver de la ruine. C'est à la réalisation de cet ordre moral supérieur que doit tendre et aboutir tout l'effort des sociétés.

La satisfaction des besoins physiques n'est donc pas la fin que doivent se proposer les peuples dans la création de l'utile, puisque cette satisfaction, poussée jusqu'à la satiété et dérobée aux principes de modération qui la contiennent et la répriment, ne peut conduire qu'à la destruction de tout ordre social. Il ne faut donc voir, dans la production de l'utile, que le moyen de contenter nos besoins dans ce qu'ils peuvent avoir de légitime : le vrai but de la civilisation n'est pas là.

Si la satisfaction des besoins matériels n'est qu'un moyen destiné à mettre une nation en demeure d'atteindre une destinée plus haute, il en résulte que le travail physique n'est pas la seule forme de l'activité humaine, que tout le monde n'est pas tenu de participer à la production de l'utile et de la richesse matérielle. De là, dans la société, des classes qui ont pour mission de satisfaire des besoins

plus élevés, besoin de l'ordre, de la justice, de l'instruction, de la poésie, de l'art, sans compter les besoins religieux, que je mets à part, afin de ne point m'exposer à confondre imprudemment les choses de la terre avec les choses du ciel. Tous ceux qui, dans la société, travaillent à cette production plus élevée, ont droit, en vertu de leurs fonctions, à une part suffisante des richesses matérielles ; ils doivent être au moins pourvus de l'utile : si les grandes fortunes demeurent inaccessibles à leur modération, le monde leur rend en honneur ce qui leur manque du côté de la fortune.

Les sociétés payennes avaient été conséquentes; elles transportèrent plus d'une fois la honte du travail manuel au travail moral. Voyez en particulier ce qui se passait à Rome : les fonctions du précepteur, les pinceaux de l'artiste, la lyre du musicien, étaient entre les mains des esclaves. Plaute écrivait ses comédies d'une main fatiguée à tourner la meule; Épictète faisait de la philosophie dans les intervalles de la servitude. La production morale, par un juste châtiment, y était devenue aussi odieuse et passait pour aussi déshonorante que la production matérielle. Cicéron ne pouvait parvenir à se disculper de sa philosophie. Les esclaves ne travaillaient pas seulement; ils pensaient : ils avaient de l'esprit pour leurs maîtres. Horace fut heureux d'être le fils d'un affranchi; qui sait ce qu'il serait advenu de son esprit, s'il avait eu le malheur d'être l'un des enfants de l'oisiveté romaine?

J'ajouterai un mot encore. Loin de moi la pensée de ne pas rendre au travail utile tout l'honneur qui lui est dû. Au point de vue de Dieu, toutes les professions sont

également honorables ; le dernier et le plus humble des artisans a peut-être plus de mérite à accomplir à l'écart sa besogne ignorée que le monarque dont la main arrête les armées ou distribue les couronnes ; mais, au point de vue humain, il existe un préjugé qu'explique, sans le justifier, la loi morale dont nous nous occupons. Il y a une certaine nuance d'infériorité dans le travail manuel ; je dirais plus, si je ne craignais d'excéder la vérité. Je ne vois pas seulement dans cette opinion si accréditée un souvenir du temps où le travail était réservé aux esclaves, j'y vois aussi un instinct secret qui avertit les peuples et leur apprend à mesurer l'estime aux résultats ; un noble pressentiment leur dit que l'homme de cabinet accomplit une besogne plus haute, qu'il fait davantage pour la grandeur et la destinée du pays auquel il appartient. Le travail manuel reçoit son salaire, et, comme il est confiné dans les régions de l'utile, la rémunération pécuniaire paraît à bon droit une compensation suffisante, un dédommagement avantageux de l'effort dépensé ; on rend justice à sa bonne volonté, mais on ne perd pas de vue le prix dont cette bonne volonté a été payée. Dans l'ordre moral, il n'en va pas ainsi. Le poète, le médecin, le professeur, ne reçoivent pas tout en recevant leur argent; la grandeur du service rendu au client, le laisse redevable, malgré les honoraires dont il s'acquitte. Le vulgaire, qui voit un homme se consumer dans ces travaux supérieurs où la vie est si vite dévorée, s'abandonne à un sentiment légitime de respect. Ceux qui, dans la civilisation, portent véritablement le poids de la chaleur et du jour, ne sont pas ceux qui, sous les regards du passant, conduisent la charrue ou brisent

des pierres ; ce sont ces hommes silencieux et inquiets, qui mettent en œuvre toute leur âme et se sentent, au fond d'eux-mêmes, responsables du sort des autres ; ce sont ceux qui donnent aux civilisations la nourriture de l'âme, qui pensent, qui veillent, qui souffrent, qui s'inquiètent pour autrui : noble tâche dont l'honneur est la seule récompense, et qui ne reçoit pas, avec l'argent, son salaire ici-bas.

La production morale a été omise par un certain nombre d'économistes ; aujourd'hui encore il s'en trouverait pour dire après les autres : « Cela ne nous regarde pas ; l'économie n'est pas faite pour tout embrasser ; entrer dans ces considérations, ce serait excéder les régions incontestables du positif. » Même à ce point de vue, ils auraient tort ; la production morale rentre dans l'économie politique par ses effets utiles. Au point de vue social, elle reste le seul terme possible de notre activité et le dernier mot de tout travail matériel.

La nature de la production vient d'être définie par ces deux lois essentielles : c'est un devoir à accomplir, et non pas un besoin à satisfaire, un moyen pour atteindre un but supérieur, et non pas une tâche digne de notre activité et de nos aspirations. Considérons maintenant la production, non plus dans sa nature, mais dans son origine.

Antonin Rondelet.

(*La suite à la prochaine livraison.*)

PARALLÉLISME

DES

PROGRÈS DE LA CIVILISATION

ET

DE L'ART MILITAIRE.

INTRODUCTION.

Justifier le titre de ce mémoire, indiquer au moins si le rapprochement qu'il comporte entre la civilisation et l'art militaire (1) ne jure pas et peut être accepté, nous semble un point à traiter avant d'entrer en matière.

Un élément essentiel de cette justification réside dans l'influence que la nature du sol exerce à la fois sur la civilisation et l'art des combats; ainsi les contrées montueuses, accidentées, sans s'opposer au perfectionnement moral de leurs habitants, laissent toujours à leur civilisation quelque

(1) La *Civilisation*, à mon sens, est le degré atteint par le développement des lois et de tout ce qui constitue l'état social, y compris les améliorations matérielles (finances, commerce, travaux publics, etc.), ainsi que par la culture morale et intellectuelle de l'homme considéré individuellement.

L'*Art militaire*, c'est l'art d'employer, à l'instant décisif et sur le point favorable, un plus grand nombre de troupes que l'adversaire; c'est l'art de vaincre cet adversaire le plus promptement et le plus complètement possible, c'est l'art d'abréger les luttes armées, tout en atteignant par elles le but qui les a fait entreprendre.

chose d'agreste, de rude; de même dans ces contrées la guerre prend forcément l'allure de la défensive, et d'une défensive qui barre les chemins, qui détruit au besoin pour élever des obstacles.

On a également remarqué que la culture de l'emploi des moyens de guerre se développe d'abord chez le faible, chez le parti attaqué (1) : n'est-ce pas ainsi pour la civilisation? l'établissement des lois ne débute-t-il pas par le choix d'un chef? et ne sont-ce pas les groupes humains ayant le plus besoin de protection, de défense, qui recourent à ce choix et le font tomber sur l'homme le plus fort, le plus heureux dans l'emploi de sa force (2).

D'ailleurs, si l'on conçoit à priori qu'une civilisation avancée favorise les progrès de l'art militaire (3), la question peut se retourner, et il est accepté que cet art, que la guerre servent quelquefois aussi à l'avancement de la civilisation. D'abord, c'est la guerre qui fournit le plus de grands hommes, et des grands hommes, assure-t-on, qui ont presque toutes les aptitudes. Mais on me croira mieux si je laisse à ce sujet la parole à un moraliste moderne : « Il ne faudrait pas, dit M. Charles de Rémusat (4), un grand effort de philosophie pour démontrer que la guerre

(1) Ciriacy; *Art mil. des anciens*, p. 249 de ma traduction (1854).

(2) Goguet, *Origine des lois*, édit. de 1820, t. I, p. 27.

(3) Luigi Blanch (Discours VI) donne « les progrès de la science militaire comme un *résultat* de ceux de la civilisation. » Il ressortira du présent mémoire que l'art militaire et la civilisation ont besoin l'un de l'autre et réalisent des progrès l'un par l'autre.

(4) *Revue des Deux-Mondes* du 1er nov. 1858, p. 33.

est un mal, une des plaies de la civilisation. Faudra-t-il donc faire abstraction de la guerre, et pour mieux l'abolir, procéder comme si elle n'existait pas? Cela n'empêchera pas de la rencontrer sur son chemin; seulement l'on risquera de la mettre contre soi et bientôt d'y périr. Ce n'est pas tout: en cédant trop à l'esprit scientifique, on oubliera que la guerre, bien qu'elle trouble la civilisation, en peut être l'instrument et l'a été plus d'une fois. » Ne sacrifions donc pas, conclut ensuite M. de Rémusat, l'armée à l'économie politique; ni l'économie politique à l'armée, me permettrais-je d'ajouter, pour marquer nettement l'esprit qui va me guider dans la rédaction de ce mémoire; toutes deux, en corrigeant leur part d'exagération, sont utiles à la société, toutes deux servent à l'humanité.

Notons encore que sans l'art militaire notre civilisation serait bien arriérée; si à Platée (479 avant J.-C.), Aristide n'eût repoussé les Perses; si à Aix (102 avant J.-C.), Marius n'eût battu les Teutons; si à Tours (732 depuis J.-C.), Charles Martel n'eût exterminé les Sarrasins, les civilisations, grecque et romaine, auraient disparu avant notre ère, ou les débris de ces civilisations, sauvés au travers des invasions barbares qui ont détruit l'empire romain, auraient été emportés à tout jamais par le torrent du fanatisme musulman.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

ANTIQUITÉ.

Je ne sais si à mon début, en parlant de la civilisation et de l'art militaire des Grecs et des Romains, je serai de l'avis généralement reçu.

On remarque souvent combien les hommes des armées grecques et romaines étaient fortement trempés, et l'on en conclut la supériorité des sciences morales de l'antiquité sur celles de la période moderne. Mon admiration se taira et je dirai : la grande énergie des armées antiques tient plus encore à ce qu'elles se composaient de *citoyens* momentanément soldats et non de soldats par métier; à ce que ces citoyens vivaient sous leur beau ciel plus en plein air, et certes plus au milieu de tous que nos citadins du XIX[e] siècle parqués dans des cages étagées. J'ajouterai en passant, pour qu'on ne s'y trompe pas, que la perfection de ces sciences morales n'implique pas de grands efforts de vertu, dans le sens épuré des chrétiens ou modernes, puisque le bataillon sacré des Thébains, le meilleur groupe des soldats grecs, ne jouit pas auprès des auteurs d'une réputation parfaite, puisque le grand écrivain Jules César, le plus habile des combattants romains, ne peut prétendre à un prix de bonne conduite.

L'ordre persévérant dans les manœuvres, cet ordre conservé dans les circonstances les plus critiques et donnant la faculté de remédier aux revers, voilà, dit-on justement, le meilleur résultat de l'art de la guerre, son véritable but final ; et dans l'antiquité, les Grecs, les Romains seuls y at-

teignent. La retraite des dix-mille envisagée dans sa succession d'efforts, la résistance du consul Cicéron contre les Gaulois dans la 5e campagne de Jules César chez nos ancêtres, sont des exemples qui mettent haut dans l'opinion, sous ce rapport, les Grecs et les Romains, et leur histoire ne s'en tient pas là. Mais la vie des autres peuples contemporains, de ceux qui leur sont inférieurs et qu'on dédaigne trop, n'offre-t-elle jamais un fait semblable? Le germain Arminius, le destructeur des trois légions du romain Varus dans la forêt de Teutoburg (an IX de notre ère), n'est-il point un homme de guerre remarquable, n'a-t-il point dû posséder l'art des manœuvres et la persévérance pour tenir douze ans en échec la puissance de Rome et l'habileté expérimentée (1) de ses chefs d'armée? Et près d'un siècle auparavant, les habitants de Pont sous Mithridate, cet autre Annibal qui reparut longtemps plus fort après ses défaites; puis les Espagnols sous Sertorius, vainqueurs de Pompée comme les vétérans de César, ne proclamèrent-ils pas aux yeux du monde qu'ils savaient conserver l'ordre dans les manœuvres et ne se laissaient pas abattre par les revers?

Ces deux observations ne portent pas sur de pointilleuses minuties; elles tendent à montrer qu'il ne faut pas attacher trop d'importance à ces éloges décernés aux Grecs et aux Romains sur des points de détails, parce qu'ils prêtent trop aux objections; contentons-nous donc d'aborder les aperçus d'ensemble, les seuls d'ailleurs sur lesquels il paraisse à peu près possible d'asseoir la thèse de ce mémoire.

(1) Voyez Ozanam, *Les Germains avant le christianisme*, 2e édition, 1855, t. III des *Œuv. compl.*, p. 374.

Et d'abord, que devons-nous prendre pour indice de la civilisation? La littérature et ses effets moraux, ou bien la science et ses applications au bien-être? Un européen du XIXe siècle opinerait pour la science, car il ne se doute pas de l'influence que les lettres exercent encore sur lui à son insu ; sous Louis XIV, François Ier ou Périclès, un sage aurait sans doute répondu la littérature. Pour l'antiquité, cela me semble évident, et alors les Grecs, ces créateurs éternels en philosophie, en morale, en littérature, l'emportent sur les Romains, leurs imitateurs dans cette voie. Mais il est un côté de la civilisation créé par les Romains, et auquel tous les autres se rattachent, l'art social, qui rend ces derniers supérieurs aux Grecs et explique leur victoire définitive.

Les Romains ont également innové en fait d'art militaire, et y ont acquis la suprématie ; cela ne doit point étonner, puisque cet art se fonde avant tout sur la force de la société.

Toutefois, en admettant la suprématie militaire des Romains, il ne faut pas se laisser exalter par la grande puissance de ce peuple, et envisager cette suprématie d'une manière absolue; rappelons que les Grecs (à l'époque d'Alexandre le Grand) ont subjugué à peu près *toute* la portion du monde alors connu, ce qui leur décerne la palme sur les rivaux qu'ils avaient en face; notons que les Romains ont pris aux Grecs plusieurs usages militaires; adoptons cet avis d'un auteur : « Une tactique savante doit être un mélange de ce que Rome et la Grèce ont eu de meilleur sur cela (1); » répétons avec Montesquieu : « La Grèce ai-

(1) Beneton de Morange, *Hist. de la guerre*, Paris, 1741, in-12, p. 135.

mait la guerre, elle en connaissait l'art, et elle aurait été invincible si elle avait été unie (1). » On peut dire avec certitude que l'art romain porte un caractère universel; par conséquent, plus réellement militaire dans le sens de la perfection du mot que l'art grec; la formation de la légion, avec ses trois lignes, ses intervalles dans chaque ligne, ses trois espèces de combattants, formation qui permettait de combattre à volonté en ligne pleine ou en ligne discontinue, offensivement ou défensivement, c'est-à-dire suivant le terrain et suivant l'adversaire, offre le trait le plus saillant de cette universalité si prônée et si réelle, tandis que la phalange, rangée sur une seule ligne pleine et profonde, composée d'une seule sorte de guerriers, porte un caractère tout local et tout spécial (2).

Entre les Romains et les Grecs, il existe cette différence essentielle que le combattant romain était plus soldat et se pliait mieux à tout ce qu'exige le métier des armes. Il travaillait facilement à la terre; ce travail devenait vite une habitude chez lui, puisque l'usage de sa nation voulait que l'on campât, même pour une nuit, et que camper signifiait alors, pour une armée, non-seulement s'arrêter, mais s'entourer d'un retranchement, d'un pourtour fortifié. Cette habitude fut souvent appliquée par des généraux à des constructions d'utilité publique, et notamment, sous Auguste, les troupes achevèrent les grands chemins qui sillonnaient l'Empire. On a rarement depuis suivi cet exemple (3), et

(1) *Grandeur et décadence des Romains*, chap. v.

(2) Les grands généraux, Alexandre et Xénophon, surent cependant alléger la phalange et la rendre suffisamment mobile.

(3) Des essais partiels ont eu lieu pour les fortifications de Paris,

pourtant il porte probablement avec lui l'un des secrets de la civilisation : il utilise pendant la paix un nombre respectable de soldats dont l'existence protége la société contre les tentatives de désordre, et qui se trouvent, la guerre éclatant, levés, organisés, endurcis aux fatigues, prêts à fondre sur l'ennemi.

L'usage civilisé et utile d'employer les troupes à des travaux publics se restreint aux Romains : le soldat grec, plus fier de sa personnalité, ne l'acceptait pas ; bien plus, il ne daignait même pas, comme le légionnaire, porter lui-même ses effets et ses vivres (1). En revanche, l'histoire des Grecs me fournit un fait qui marque une civilisation très-entendue. Chez les Romains, malgré l'élection populaire pour tous les emplois, je ne rencontre pas trace d'un esclave parvenu par les armes à de hautes fonctions ; en Grèce, un exemple célèbre du contraire s'offre à première vue, et le général, tiré ainsi du néant, appartient à la classe des Ilotes spartiates, à cette catégorie d'esclaves si méprisée (2) ; c'est Gylippe qui battit les Athéniens devant Syracuse (414 avant J.-C.) ; le fait malheureux qu'il fut obligé de s'expatrier plus tard pour un détournement d'argent (3),

et la question de l'*Application de l'armée aux travaux publics* a préoccupé alors l'opinion publique en France. Il est impossible de ne pas reconnaître dans ces essais l'une des tendances *pacifiques* de la société moderne.

(1) Ce soin était remis à des esclaves. Ici les Grecs oubliaient que le soldat doit agir comme le philosophe Bias et porter tout son bien avec lui.

(2) Plutarque, *Vie de Lycurgue*.

(3) Plutarque, *Vie de Lysandre*.

n'atténue ni ses talents militaires, ni la puissance d'émulation que l'exemple de la haute position qu'il acquit, et des honneurs qu'on lui décerna, dût développer chez les Ilotes(1).

Si de cette comparaison nous revenons à une vue d'ensemble, nous verrons l'art militaire antique pécher par un même côté que la civilisation antique. La lenteur, à cette époque du progrès des sciences naturelles et de leur application à la fabrication des objets usuels, ôte à la vie privée, civilisée de ce temps, surtout chez les classes moyennes, cette réalité de bien-être qui nous semble le complément d'une vie polie et éclairée. Cette même lenteur de progrès ôte à la partie élevée de l'art de la guerre le secours si précieux des renseignements que procurent dans leur plus grande extension la géodésie, la géographie, l'astronomie, et c'est pourquoi l'on a pu dire avec assez de raison : « La partie transcendante de la guerre chez les anciens, était plus *dans l'instinct des grands hommes* que dans l'état de la science (2). » Assurément il en est et en sera toujours ainsi, car le génie d'un chef sera constamment le meilleur élément dans les combinaisons d'une campagne, mais cet axiome ressort mieux que jamais chez les peuples anciens.

Dans l'antiquité, la civilisation, l'art de la guerre pèchent encore par un autre côté commun. Comment doit s'implanter la civilisation ? par la violence ou la persuasion ? par ce

(1) Un acte de bravoure affranchissait parfois en effet un Ilote (*Thucydide*, IV, 26), et, une fois affranchi, il pouvait faire son chemin comme Gylippe, à moins que la jalousie lacédémonienne ne lui valût une fin tragique (*Thucydide*, IV, 80).

(2) Blanch, *De la science militaire considérée dans ses rapports avec les autres sciences et avec le système social*, fin du discours II et milieu du discours V.

dernier moyen évidemment, pour qu'elle soit durable. Or, comment les Grecs colonisaient-ils? en massacrant, en exterminant les habitants qu'ils dépossédaient, comme nous le montre l'expédition conduite mille ans avant notre ère, sur la côte ionienne de l'Asie-Mineure, par le prince athénien Nélée (1). Et comment les Romains fondèrent-ils une Afrique septentrionale si riche, si féconde? après avoir *détruit* Carthage. Quel est également le sublime de l'art de la guerre? Réside-t-il dans les coups de massue, dans les gros moyens, ou dans l'observation attentive de l'ennemi, dans l'annulation de ses tentatives, dans l'inaction au milieu de laquelle on le plonge? Faut-il envisager seulement la gloire de joindre l'ennemi, ou se préparer avant tout la fin avantageuse de la campagne? Si Turenne reste le modèle parfait du capitaine, sa conduite dans sa dernière campagne (1675) où il ne veut livrer action qu'à l'instant suprême, lorsqu'il a tout combiné en sa faveur (2), répond suffisamment à cette question (3). Or, les anciens recouraient souvent au combat, comme moyen de rétablir les affaires, et à cet égard ils abusaient d'un moyen bon en soi, mais dont l'usage doit être restreint : on peut dire, en effet, sans vouloir affirmer, comme des esprits trop théoriques et d'une manière tranchante, « que l'on peut atteindre le but

(1) Thirlwall, *Hist. de la Grèce ancienne*, chap. XII, p. 366 de la trad. Joanne (1852).

(2) Voyez sur la manière d'envisager une bataille, mes *Éléments d'art mil.*, 1858, p. 292.

(3) Montecuculli, l'adversaire de Turenne, ne semble pas, quoique temporiseur, tout à fait de cet avis. Reportez-vous à ses *Mémoires*, livre II, chap. 6, § 74.

de la guerre seulement par l'art des marches et des positions (1). »

Ainsi, même dans les défauts, il existe parallélisme entre la civilisation et l'art militaire antiques.

Ce parallélisme semble donc entier? Comme toute loi humaine, il a pourtant ses exceptions. Il suffira de les indiquer pour compléter ce premier chapitre.

La civilisation parfaite suppose que l'esprit, l'intelligence l'emportent sur la force et son emploi aveugle; c'était ainsi à coup sûr dans les sociétés grecque et romaine. Mais au milieu des luttes guerrières de ces nations, où les combats avaient lieu de près, où les mêlées étaient réelles, la force individuelle, physique, jouait un grand rôle (2), tandis qu'aujourd'hui les soldats dont le bras est faible (3), pourvu qu'ils possèdent une santé suffisante, valent les colosses; les conditions nécessaires pour faire un homme civilisé ne correspondaient donc pas alors aux conditions utiles pour constituer un guerrier.

Les combats antiques offrent dans le même sens une autre dissemblance avec les nôtres; leur résultat dépendait beaucoup plus de l'action des troupes et de leurs manœuvres, que de leur emplacement sur le terrain, « au lieu que chez nous c'est tout le contraire (4). » Ici encore l'art de la guerre moderne procède plus par l'intelligence, par la civilisation, et il permet au plus faible de vaincre.

(1) Lisez *Ciriacy*, p. 250.

(2) Reportez-vous à ma brochure, *Considérations sur l'art mil. antique*, p. 7 (1849).

(3) Cela provient en grande partie de l'usage de la poudre.

(4) *Influence de la poudre à canon*, par Mauvillon, p. 433.

La civilisation enseigne qu'il faut de l'unité, de la persévérance dans la conduite des affaires humaines ; ce principe s'applique à l'art militaire comme à l'un des plus difficiles à bien pratiquer, et il s'ensuit la nécessité de prolonger la durée du commandement en chef d'une armée entre les mains de l'homme en qui l'on a confiance. Les anciens agissaient plutôt à l'inverse de cette conséquence, puisqu'à Thèbes et à Athènes, le général ne gardait pas le commandement plus d'un an ; puisqu'à Rome, le consulat, et les pouvoirs qu'il donnait, avaient juste cette durée ; l'usage postérieur des proconsuls atténua pour les Romains l'inconvénient du peu de durée du commandement, qui persista pourtant une bonne partie de l'antiquité, et tient certes, sinon à la barbarie, au moins à une exagération de l'esprit de liberté qui choque chez un peuple ayant déjà l'expérience de la vie, chez un peuple civilisé.

Le *droit des gens* qui établit la réciprocité des droits entre nations et règle une foule d'usages relatifs à la paix, relatifs à la guerre, ce droit n'a pas existé pendant toute l'antiquité. En effet, ce droit, surtout celui de la guerre, reste *barbare* jusqu'au v[e] siècle avant J.-C., jusqu'aux guerres médiques soutenues par les Grecs. Or, l'existence d'un droit des gens reconnu, respecté, suivi, annonce le plus la civilisation ; et sous ce rapport, au moins à l'origine du monde et assez tard encore, l'homme fut plus belliqueux qu'adversaire généreux, humain, civilisé.

A cette observation se lie l'emploi réitéré de la ruse, et de la ruse cruelle chez les anciens : il est vrai que ce produit d'une civilisation imparfaite se trouve également enfanté par l'art de la guerre du temps, car un front d'armée

peu étendu et des flancs découverts « rendaient les effets des embuscades et d'autres ruses de guerre bien plus possibles pour eux que pour nous (1). »

En compensation de ces exceptions à la loi presque générale du parallélisme des progrès de la civilisation et de l'art militaire, l'antiquité offre vers son déclin le spectacle d'une civilisation qui s'avance les armes en main. Que sont en effet ces colons militaires dont l'empire romain couvre ses frontières, si ce n'est un cordon défensif, c'est-à-dire un moyen de guerre, qui sert à la fois de moyen de défrichement (2)? Ce moyen de guerre se révèle, il est vrai, moins comme le résultat d'un art militaire dans sa perfection, que comme la nécessité urgente d'un empire démesuré et faible partout, justement parce qu'il n'a pas su se borner dans la passion envahissante et ruineuse des combats : mais il propage la société et ses bienfaits, cela est incontestable.

DEUXIÈME ÉPOQUE.

PÉRIODE BARBARE.

Je lis dans un auteur militaire, M. *Luigi Blanch* (3) : « Il n'est point douteux que chez les peuples barbares la science militaire n'existe pas ; elle y est remplacée par l'instinct seul de la guerre. C'est de stratagèmes, pour ainsi

(1) Mauvillon, *Influence de la poudre à canon*, p. 472 et 473. Cette citation s'applique surtout à l'infanterie.

(2) Ozanam, *Les Germains avant le christianisme*, chap. 6, p. 303 et 304, du tome III des *Œuvres complètes*.

(3) Début du discours II.

dire, que se compose la guerre, soumise à un certain calcul. Pour qu'il y ait science, il faut que l'état des sociétés soit tel, qu'il y ait quelque chose de commun entre leurs lois et leur culture intellectuelle. La science militaire en tel cas suit aussi cette tendance, et s'élève véritablement au rang qui lui convient. »

Ainsi, d'après celui qui nous a ouvert la voie, nulle trace d'art militaire dans la période barbare. Nous pourrions ajouter : nulle trace également de civilisation (1), et cette addition évidente nous dispenserait d'allonger ce chapitre, car il en résulte le parallélisme le plus formel entre la civilisation et l'art de la guerre. Mais rarement dans la vie du monde les choses se passent avec une telle simplicité, et si l'historien les présente parfois ainsi, c'est que, placé loin, à un point de vue restreint, il résume, il condence ; examinons donc cette période de plus près et sans précipitation.

J'aperçois à priori chez plusieurs de ces peuples barbares une apparence de qualités qui honorerait un peuple civilisé; l'apparence de la justice et de la chasteté par exemple (2), et précisément ces qualités influent sur le dévelop-

(1) Le dédain des Barbares pour la littérature, un des éléments de la civilisation, est bien connu. Voyez à ce sujet, *Tableau de la Société en Europe*, par Roberston, note 2 des *Preuves*. M. Ozanam (ouvrages déjà cités) montre comment ils l'abordèrent.

(2) On peut y joindre le mépris de la mort et des dangers ; consultez une *dissertation* curieuse lue à l'Académie de Berlin, le 27 janvier 1780, par le comte de Hertzberg. Les dissertations historiques de ce ministre ont été réunies en un volume, Berlin, 1787 : le passage à lire se trouve de la p. 30 à la p. 33.

pement de l'art militaire, la justice en laissant le courage et les talents décider seuls de la réputation et des honneurs, la chasteté en contribuant à l'augmentation de la force physique qui facilite le port et le bon usage des armes (1).

De cette force physique (2), mais plus encore d'une certaine force morale naturelle à ces peuples, résultait chez les Barbares l'énergie, en même temps que leurs mœurs admettaient le dévouement : or, ces deux puissantes vertus humaines manquent peut-être ou s'affaiblissent chez les nations civilisées, du moins M. Guizot, dans son *Histoire de la civilisation en France* (3), a cru nécessaire de repousser ce reproche pour les modernes; et comme ces vertus constituent un des leviers de l'art militaire, il s'ensuit encore que les Barbares se trouvent ici plus avancés du côté de la guerre que du côté de la civilisation.

L'infanterie forme l'arme principale de presque tous les peuples Barbares (4), au moins jusqu'au commencement des institutions féodales (5); par là même, ces peuples

(1) Il faut faire remonter à cette cause l'opinion de M. de Tocqueville (*Hist. philos. de Louis XV*, t. II, p. 61): « Les Barbares ont toujours dompté les populations énervées par une civilisation trop raffinée. »

(2) Gibbon attribue la force corporelle des Barbares à leur climat froid (*Déc. de l'Emp. Rom.*, chap. 9).

(3) 1re leçon, t. I, 1829, p. 34.

(4) Les Huns, par exemple, forment exception; consultez *Hist. d'Attila,* par M. Am. Thierry.

(5) Dès la fin du ve siècle de notre ère, les Goths d'Espagne employaient beaucoup de cavalerie en campagne. Voyez les livres qui traitent de l'histoire de la Péninsule ibérique.

restent à la fois dans les principes de l'art militaire le plus parfait et dans les règles d'une civilisation avancée, car cette dernière veut l'économie, et, dans ce but, l'emploi des ressources les plus abondantes, les plus faciles du pays.

En revanche, les Barbares se montrent très-inhabiles dans la poliorcétique et dans l'art d'attaquer les places: leur dédain pour ces deux branches de l'art militaire est très-connu et nous n'insisterons pas à son égard. A peine ont-ils l'instinct de la fortification (1), et se cacher derrière un retranchement ambulant formé par leurs chariots, voilà presque toute leur manière de se servir d'un abri. A les voir agir ainsi, on sent aisément combien ils restent encore arriérés des sciences spéculatives et d'application (ce recoin de l'art militaire en exige beaucoup), combien ils s'écartent de la face savante de toute civilisation.

Un érudit (2) a remarqué l'habileté stratégique des Barbares, dont les opérations militaires, les invasions, sont toujours conduites suivant les règles de la science la plus saine : « Ne serait-ce point, dit-il, que l'art de la guerre, si noble par l'assemblage des plus rares qualités de l'âme qu'il exige, si compliqué relativement à l'ordonnance, à l'entretien, aux armes, aux manœuvres propres des troupes diverses, ne repose, en action, que sur un très-petit nombre de principes évidents comme la lumière, accessibles comme le bon sens, constants comme la vérité? » Sans doute, et même, la simplicité, la *constance* de la stra-

(1) Les Vandales allaient jusqu'à redouter les fortifications.

(2) M. du Roure, *Hist. de Théodoric le Grand*, Paris, 1846, t. II, p. 28 à 30.

tégie remonte encore vers des temps plus anciens, et les campagnes d'Alexandre, d'Annibal, de César, offrent toujours des exemples à imiter (1). Mais pour l'instant bornons-nous à constater que l'art militaire des Barbares semble se rapprocher, sous le rapport de la stratégie, comme sous quelques autres, de l'art militaire inspiré par la civilisation la plus parfaite.

Les Barbares se sentent attirés vers la civilisation qui les fascine, et ils y plient tout, jusqu'à leur organisation militaire; c'est, à la vérité, plutôt vers la civilisation chrétienne (2) que vers la civilisation payenne à laquelle ils se montrent assez hostiles (3), en dépit de leur admiration première pour la pompe qui entoure les empereurs, et du sentiment de justice assez empreint dans le texte des lois romaines pour en assurer la perpétuité. Ils apportent à cette civilisation, à son côté lettré, des clients nouveaux, avides d'intelligence, vivant moins sur la place publique. En même temps ils offrent à la guerre des corps vigoureux, que les plaisirs ont moins blasés et amollis que ceux des Romains, des cœurs indépendants que charment les coups d'épée, l'existence dure et violente, qui croient fermement à une vie future et puisent dans cette foi ferme

(1) Voyez ma brochure, *Considérations sur l'art. mil. antique*, 1849, p, 21. Depuis, dans le *Portrait mil.* de Jules César, j'ai montré en quoi la méthode de guerre de ce dernier conquérant sort des principes ordinaires.

(2) Ozanam (*La civilisation chrétienne chez les Francs*, chap. III) attribue à ce motif la conversion de Clovis.

(3) Même auteur, *Les Germains avant le christianisme*, ch. VII, p. 374 et 376, du t. III des *Œuv. complètes*, et ch. VI, p. 347.

un courage incomparable, des esprits façonnés au dévouement d'initiative, à l'attachement spontané pour les chefs que distinguent leur noblesse et leurs aventures (1); aussi, devenus maîtres de beaux pays, ils ne tarderont pas néanmoins à se diviser dans chaque nation par groupes isolés et restreints de guerriers.

On a souvent cité la rudesse des invasions des Barbares, non-seulement comme preuve de leur manque de civilisation, mais aussi comme indice de la faiblesse de leur art militaire; c'est pourtant un bon moyen d'opposer à l'adversaire le contre-pied de ses méthodes, que de déployer une attaque rude et violente contre un ennemi adouci, presque efféminé. Quoi qu'il en soit, en parlant seulement d'une irruption violente des Barbares au milieu du monde romain, on oublie « cette autre invasion pacifique et régulière qui dura 700 ans, et qui poussa peu à peu ces hommes du nord jusqu'au cœur même de la civilisation ; invasion qui se fit, pour ainsi dire, par deux portes que les lois avaient ouvertes, par l'esclavage et par le service militaire (2). » Or, les esclaves, comme les auxiliaires, provenaient de la guerre; la guerre faite par les Romains dans leur but de conquête universelle jeta donc au sein de leur population une multitude barbare, sans que cette multitude se civilisât suffisamment pour policer à son tour les nouveaux venants, et quand ces derniers apportèrent, par réciprocité, la guerre

(1) Ozanam, *La civilisation chez les Francs*, chap. VII, p. 285.

(2) Ozanam, *Les Germains avant le christianisme*, ch. VI, p. 345 du t. III des *Œuvres complètes*. Voyez p. 366 et *Civilisation au Ve siècle*, fin de la 14e leçon.

chez les Romains, ceux-ci se trouvaient d'avance trop peu nombreux, trop faibles pour résister; c'est ainsi que l'excès de la civilisation et de la guerre ramena la barbarie dans la guerre et la civilisation.

Plus tard les Barbares se trouvèrent à leur tour dans la position où ils avaient rencontré les Romains : ils eurent des esclaves romains en assez grand nombre, et force leur fut de les employer dans leurs expéditions (1). Singulière manière d'achever une invasion que de l'exécuter avec les bras mêmes de ceux que l'on envahit, et je connais peu de faits historiques où l'action produise une réaction aussi semblable.

TROISIÈME ÉPOQUE.

MOYEN-AGE, JUSQU'A LA RENAISSANCE EXCLUSIVEMENT.

Charlemagne, on peut le dire, fut l'instrument de Dieu ; s'il ne put produire l'unité sociale chez des peuples et des pays divers, il amena l'*unité* religieuse et mit ainsi en germe toutes les grandes idées ou choses du moyen-âge, la chevalerie, les croisades, la renaissance des études (2); c'est ainsi que sous sa main féconde, qui donna une base à la nouvelle puissance de Rome, l'art militaire, malgré une période de décadence, pratique des invasions combinées, et

(1) Les Wisigoths mentionnent cet emploi dans leur loi. Consultez *La France avant ses premiers habitants*, par M. Moreau de Jonnès, 1856, p. 373 et 374.

(2) *La civilisation chrétienne chez les Francs*, par Ozanam, ch. VIII.

se joint intimement à la culture momentanée des lettres.

Ce monarque, tige de plusieurs dynasties européennes, qui ont régné près de deux siècles après lui, oppose par son génie une barrière à la décomposition de l'Occident, de son organisation, de ses procédés de défense, et cela parce qu'il conserve l'unité, l'*ensemble* (1) nécessaires à l'existence sociale; après lui cet affaissement reprend son cours, son puissant empire se disloque, et cela parce que la science du gouvernement disparaît (2). Cette science soutient en effet la constitution des réunions humaines; tout s'y rattache, y compris le talent d'employer l'épée, et c'est avec raison que l'auteur d'une histoire de l'art militaire, considéré philosophiquement (3), a dit : « Cet art n'est pas complet, quand les autres arts du gouvernement ne l'éclairent pas et n'en sont pas éclairés. » Nulle époque ne justifie mieux cette opinion que celle des successeurs de Charlemagne, que l'avénement de la féodalité, montrant de la sorte, une fois de plus, les points de contact qui lient la concentration politique, la civilisation, avec l'art militaire, et la marche parallèle qu'ils suivent presque toujours.

(1) Voyez notre Mémoire manuscrit *sur la formation de l'armée française*, chap. VIII.

(2) M. Guizot nous apprend, ne l'oublions pas, que Charlemagne avait plutôt *réprimé un moment*, que vaincu, le désordre qui « était autour de lui immense, invincible; » à ce point de vue, sa science du gouvernement se réduit presque à la « terrible volonté » d'un grand homme. Consultez *Hist. de la civilisation en France*, 20e leçon , édition de 1829, t. II, p. 279.

(3) Le colonel Carrion-Nisas, *Essai sur l'hist. gén. de l'art. mil.* 1824, t. I, p. 205.

L'absence de *concentration* nous amène à retracer ce fait très-connu, que, pendant la féodalité, la civilisation, comme l'art militaire, se caractérisent par l'*individualité*. Le seigneur s'isole en effet du roi et veut gouverner seul son petit État ; le plus mince chevalier dédaigne les ordres du chef de l'armée, aspire à se distinguer seul, exige toujours qu'on le place au premier rang pour le combat : sous les deux points de vue l'homme se sépare, l'égoïsme le meut, il n'a point de patrie.

La soumission, l'obéissance figurent néanmoins dans les usages du temps, mais cet exemple salutaire ne franchit pas les hauts degrés de l'échelle ; on les retrouve dans l'usage des petits de se *recommander* au puissant le plus voisin, usage qui crée les chaînons de la féodalité (1). Et cet usage provient d'une société antérieure, peu civilisée, mais comprenant mieux l'*ensemble* et la force qui en résulte, il provient du dévouement (2), de la tendance généreuse, chevaleresque, dont plusieurs des peuples Barbares et notamment les Francs, possèdent le don inné, spécial à leur race; ainsi la féodalité ne peut même revendiquer l'origine du *lien* qui la forme, et cela peut-être pourrait dénoter qu'elle est une société fausse ou imparfaite.

Cette imperfection est facile à saisir, quand on sait le degré d'ignorance où l'Europe fut plongée du VIIIe au XIe siècle, et la lenteur qu'elle mit à en sortir, ignorance

(1) Voyez notre *Hist. de la guerre avant la poudre*, chap. VI, introduction, p. 235, et le § 1er du chap. VIII de notre *Mém. sur la formation de l'armée française*.

(2) Reportez-vous à notre chap. II, ci-dessus.

telle, par exemple, que « les contrats se faisaient verbalement, faute de notaires capables de dresser les actes (1), » et quand on joint à cette ignorance la rudesse des mœurs et la pauvreté générale qui signale ces siècles et les deux suivants.

Dans l'art militaire, imperfection semblable à celle de la civilisation. Là, peu ou point d'intelligence dans ceux qui dirigent les masses guerrières : « Le héros, observe M. Luigi Blanch, devait la victoire, non aux dispositions qu'il prenait, mais à sa propre valeur. Le grand Cid et ses contemporains déploient ce caractère, et leurs plus chauds panégyristes, au milieu des preuves qu'ils rapportent de leur volonté de fer, n'en citent jamais une de leur intelligence... Tous les héros des croisades sont célèbres par leur valeur et leur piété, et non par leur intelligence militaire : Godefroid, Richard et saint Louis, se montrent sous des jours différents, mais nullement sous celui de capitaines expérimentés (2). » Ce jugement exagéré dans certains côtés, comme je l'ai fait voir ailleurs (3), reste vrai dans son sens général et montre à quel degré l'art de la guerre était imparfait, puisque les principaux chefs militaires ne réfléchissaient, ne comparaient pas. Cela provenait sans doute du désir immodéré de gloire personnelle qui animait la chevalerie, d'où sortait le goût des luttes, de la guerre, si contraire à la réussite de la continuité d'efforts qui cons-

(1) Hallam, l'*Europe au moyen-âge*, trad. franc., 1828, t. IV, p. 110. Lisez jusqu'à la page 115.

(2) *De la science militaire*, discours II, trad. franc., 1854, p. 84 et 88.

(3) *Portraits militaires*, Du Guesclin et saint Louis.

tituent une société sur de bonnes bases. Ce goût, ainsi nuisible sous deux aspects, compromettait si fort la civilisation et la guerre, que Charles V de France, instruit par nos désastres de Crécy et de Poitiers, renonce à livrer une seule bataille; il harcèle les Anglais par de petits corps peu nombreux, divise et détruit de la sorte leurs grandes armées, sans rien abandonner au hasard (1); du même coup ce *sage*, ce *prudent*, comme on le désignait de son vivant par moquerie, délivre la société française et relève l'art des combats.

L'imperfection réciproque et parallèle de l'art militaire et de la civilisation, avait son origine dans le but politique même du gouvernement féodal, dont voici la définition tirée d'un écrivain spécial : « A la faveur de points militaires, tels que les armes d'alors en désignaient l'occupation, conserver, avec le moins d'hommes possible, la domination la plus étendue sur le territoire... c'est-à-dire, non pas cultiver la terre et la féconder, mais la dominer, n'importe à quel prix, fût-ce en la désséchant et la frappant de stérilité (2). » Ce but atteint, les habitants se trouvaient isolés, et la civilisation se restreignait; bien plus, dans ce système, l'emploi des soldats étrangers devenait presque inévitable, et l'histoire atteste que les seigneurs y poussèrent par haine contre les milices nationales (3).

Les croisades, on le sait, sapèrent le régime féodal et

(1) Collection Petitot, 1re série, t. VI, p. 148.

(2) Carrion-Nisas, *Hist. de l'art militaire*, t. Ier, p. 400 et 402.

(3) Voyez notre *Mémoire sur la formation de l'armée française*, chap. II, 1re section, § 11, et chap. VIII, § 4.

commencèrent la fusion (1) de la société, en contraignant les seigneurs à vendre soit partie de leurs droits, soit partie de leurs terres, afin d'obtenir l'argent dont ils avaient besoin pour ces entreprises coûteuses. En outre, elles améliorèrent à la fois l'art de la guerre et la société. En effet, elles ont introduit le peuple dans les armées, poussé à l'emploi raisonné des vilains comme soldats, démontré le bon parti que l'on pouvait tirer des masses d'infanterie, ramené de cette manière aux plus sains principes, et elles l'ont fait parce qu'il y eut nécessité à la distance où les Croisés se trouvaient de la métropole, nécessité pour les nobles de s'occuper des hommes qui les avaient suivis et qu'il était impossible de remplacer, nécessité de les armer, de les organiser, de les guider dans la lutte, ce qui n'avait pas encore eu lieu, et, comme tout dévouement mis en commun, produisit de merveilleux résultats. Quant à la société, suivant un philosophe (2), « elles ont déblayé l'Europe de ses principaux ferments d'agitation, et rendu aux semences de la civilisation antique la faculté de germer et de s'étendre. » Cette faculté a dû s'augmenter, au retour des Croisés, du changement considérable opéré dans leur esprit, à la vue des mœurs déjà douces et policées de l'Orient (3), des pro-

(1) Voyez dans la 8e leçon de l'*Hist. de la civilisation en Europe*, la manière dont M. Guizot indique les croisades comme le premier évènement *européen*, et comme un événement *national* dans chaque pays, en un mot la manière dont il fait comprendre leur *universalité*, preuve de la *fusion* des idées *générales* et grandioses (et non plus *locales* comme au début de la féodalité) qui les provoquèrent.

(2) Article civilisation de l'*Encyclopédie moderne*, par Azaïs.

(3) Hallam, l'*Europe au moyen-âge*, trad. franç., t. IV, p. 307. On

grès de l'industrie, du luxe, vue qui entraînait leur admiration et faisait tomber temporairement leur rudesse : toutefois, n'oublions pas que cette influence sur la civilisation rapportée des croisades ne se produisit que lentement (1), d'où il semble naturel de conclure que le regard, encore voilé des européens, aperçut plutôt qu'il ne vit les avantages de l'art social (2) des Musulmans.

La connaissance de la poudre à canon, en Europe, se rattache également aux croisades, puisque des Chinois elle passa aux Grecs du Bas-Empire et aux Sarrasins, puisqu'elle se trouvait ainsi répandue juste dans le milieu où leur foi poussa les chrétiens occidentaux. Grâce à la poudre, aux armes à feu qui en furent la conséquence, la guerre se releva (3), et l'intelligence (4), l'adresse y acquirent plus de prépondérance que la force (5). Ce revirement date du

a même allégué la supériorité *guerrière* des Turcs sur les chrétiens ; Roberston, *Tableau*, etc.

(1) Blanch, *De la science milit.* Discours III, trad. franç., p. 89.

(2) Les Croisés sont revenus avec plus de sociabilité ; Guizot, *Civilisation en Europe*, 8e leçon.

(3) Carrion-Nisas, *Hist. de l'art mil.* t. Ier, p. 403.

(4) Une des plus grandes preuves d'intelligence fut donnée à cette époque par le Chevalier Errard de Valery, à la bataille de Tagliacozzo, qui est presque la seule bataille féodale où l'on *manœuvra* et où l'on employa une *réserve*. Reportez-vous au fragment de l'*Hist. de Rodolphe de Habsburg*, lu par M. Ch. Giraud à la séance publique annuelle des cinq Académies, le 14 août 1858.

(5) Les armes à feu firent abandonner les armures en ne laissant aucune d'elles à l'épreuve (Mauvillon, *Influence de la poudre à canon*, p. 21 et 25) ; elles agirent donc dans le même sens que la civilisation.

milieu du xive siècle, du moment de l'usage complet de la boussole et de l'invention prochaine de l'imprimerie, agents qui concoururent à la civilisation, aux relations des hommes, à la conservation de leurs actes, aux progrès de l'esprit humain ; ici encore le perfectionnement marche de pair, la société en se polissant fait mieux la guerre.

Après les croisades, le règne de la force semble remplacé par celui de l'*honneur;* désormais la faiblesse n'est plus une honte (1), le noble s'efforce de lui porter secours, et considère cette direction nouvelle comme un devoir, comme le meilleur emploi de ses loisirs et de sa puissance. Ce sont peut-être encore des guerriers, imbus de leur expérience des combats lointains et frappés enfin de l'utilité sociale de certaines vertus passives, ou du respect qu'on leur doit pour l'amélioration de l'humanité, ce sont les guerriers qui donnent l'élan, qui impriment à la société moderne son caractère le plus pur, laïquement parlant, qui fondent le principe sur lequel repose, suivant Montesquieu, la monarchie, et achèvent ainsi, de leurs propres mains, la ruine de la féodalité, leur propre ruine.

La guerre renaît encore à cette époque de l'existence des bandes de condottieri, qu'on regarde ordinairement avec tant de dédain. Pour se faire entrepreneurs de guerres, leurs chefs devaient trouver avantage dans leurs entreprises; ce n'est pas uniquement par le peu de sang répandu à dessein dans les luttes qu'ils se les rendirent profitables, c'est encore par la division du travail appliqué à l'art

(1) Quelle différence avec le *Vœ victis* (Malheur aux vaincus) de la barbarie antique !

militaire (1), c'est-à-dire par le rôle nettement déterminé et jamais outre-passé de chaque arme, et aussi par la persévérance dans les procédés comme par l'admission de tout combattant habile, quelle que fût sa naissance, ce qui jusqu'alors n'avait pas été essayé. Le perfectionnement de l'art se trouvait jusqu'à un certain point dans l'intérêt des commandants de bandes de condottieri, plus au moins que dans celui des chevaliers, et c'est pourquoi il vint; il viendra mieux quand les chefs qui le désireront seront plus puissants, quand ce seront les monarques eux-mêmes.

Partiellement restaurée, la guerre à son tour transforma la civilisation, et cela ne peut étonner, puisqu'elle constitue en principe un *moyen* des plus grandes transformations sociales. Par la force qu'elle donna aux petits contre les grands, elle assura les libertés acquises par les villes, garantit l'ordre public et favorisa ainsi le développement du commerce (2), que déjà les lointaines croisades avaient elles-mêmes ranimé de l'état de torpeur où il languissait depuis les invasions barbares. Le commerce, à son tour, « concourut à polir les mœurs des peuples d'Europe (3) et à y introduire une saine jurisprudence (4), une police

(1) Blanch, *De la science mil.*, discours III, trad. franc., p. 90.

(2) Le commerce grandit dès la fin du XIVe siècle, puisque les Dieppois atteignent les côtes de Guinée vers 1364. Voyez *Hist. de Dieppe*, par M. Vitet, gr. in-18, 1844, p. 212.

(3) Suivant Montesquieu, *parce qu'ils conservaient encore un reste de barbarie;* lisez *Esprit des lois*, XX, 1.

(4) Les nombreux testaments ou contrats souscrits par les Croisés avaient déjà contribué aux progrès de la législation.

régulière et des principes d'humanité (1). » L'industrie, ravivée par l'enseignement précieux des Grecs et des Arabes, suivit en Europe un essor aussi rapide et presque aussi productif que celui du commerce.

La guerre servit encore la cause de la civilisation en abattant, par suite de rapports mutuels qui font que les hommes s'apprécient toujours mieux, le fanatisme si contraire à l'esprit militaire comme insufflant le désordre et la confusion (2); et depuis lors successivement le fanatisme disparut à un tel point qu'on a vu, de nos jours (3), les descendants des Croisés courir au secours de ces Turcs campés en Europe, parce que leur présence semblait indispensable au maintien de l'équilibre européen.

Enfin, troisième appoint en faveur de la société et des mœurs polies, la guerre de cette période, par sa pratique suivie, par l'ensemble qu'il fallut y donner, par les enseignements qui découlent d'expéditions lointaines, mena droit à la création des armées permanentes dont elle fit sentir l'utilité. Pour oser faire cette création il fallait déjà que le pouvoir royal se sentît fort, mais un siècle et demi après les croisades (4), le coup porté au système féodal par ces expéditions avait produit ses fruits; en sorte

(1) Roberston, *Tableau de la Société en Europe*, 1re section, *Hist. de Charles Quint*, trad. Suard, Ed. Didier, in-18, 1844, t. Ier, p. 64 et 68.

(2) Laverne, l'*Art mil. chez les nations célèbres*, 1805, p.343.

(3) Au milieu du XIXe siècle.

(4) La création des compagnies d'ordonnance de Charles VII, date de 1445, soit le milieu du XVe siècle; or les croisades se terminent avant le XIIIe siècle.

que sous Charles VII, promoteur de certaines troupes constamment sur pied, qui assurent la civilisation, cette civilisation commencée sous ses deux prédécesseurs se relevait déjà, ou tout au moins la concentration politique (1) qui la suppose ou la prépare.

(1) A partir de Louis le Gros, c'est-à-dire de l'institution des communes, la royauté acquiert l'influence d'un *pouvoir public* « étranger aux pouvoirs locaux qui possèdent la société. » M. Guizot, *Hist. de la civilisation en Europe*, fin de la 9e leçon.

ED. DE LA BARRE-DUPARCQ.

(La suite à une prochaine livraison.)

BULLETIN

DES SÉANCES DU MOIS DE SEPTEMBRE 1860.

SÉANCE DU 1er. — L'Académie reçoit en hommage : 1° Le *Discours* de M. Nassau-Senior, un des correspondants de l'Académie, prononcé le 28 juin 1860, à la séance de l'Association pour le progrès des sciences, à Londres ; — 2° Une *Notice sur la vie et les ouvrages de M. Leber*, correspondant de l'Académie, par M. A. Taillandier ; — 3° Une brochure anonyme in-12, intitulée : *Deux lois du monde ou la vraie religion sanctionnée par toute la création.* — M. Barthélemy Saint-Hilaire commence la lecture d'un Mémoire de M. Homberg, conseiller à la Cour impériale de Rouen, sur *le Vagabondage.* — M. Barthélemy Saint-Hilaire continue la lecture de son *Mémoire sur le Véda.*

SÉANCE DU 8. — L'Académie reçoit en hommage les livres dont les titres suivent : *De l'Association dans ses rapports avec l'amélioration du sort des classes ouvrières*, par M. Ducpétiaux, correspondant de l'Académie, broch. in-8°, 1860 ; — *Les soirées de Monsieur Jean ou la morale du sens commun*, par Jos. Bernard, 1860, in-8° ; — *L'Europe chrétienne, cause principale des troubles de Syrie*, août 1860, par M. Grégoire Marot, Angoulême, 1860, broch. in-8°. — M. Moreau de Jonnès donne lecture d'une *Étude historique sur les trois races d'hommes qui ont habité les Antilles avant leur découverte.* — M. Louis Reybaud commence la lecture d'un Mémoire de M. Rondelet, professeur de philosophie, sur la *Morale sociale et la Morale économique.*

SÉANCE DU 15. — M. Barthélemy Saint-Hilaire communique un rapport verbal sur l'ouvrage de M. Des Étangs, Dr en médecine, intitulé : *Études sur la mort volontaire ; — Du suicide politique en France, depuis 1789 jusqu'à nos jours.* — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les relations commerciales de la France et de l'Angleterre au XVIIe siècle.* — M. le président

communique à l'Académie une lettre de M. le président de l'Institut, relative à la séance trimestrielle du 3 octobre prochain. — M. Ad. Garnier présente à l'Académie l'ouvrage de M. Émile Laurent, sur le *Paupérisme et les associations de prévoyance,* et il accompagne cet hommage de quelques réflexions.

Séance du 22. — L'Académie reçoit en hommage : 1° *Le Testament de Pierre le Grand,* par un anonyme, broch. in-8°. — M. le président annonce que M. Wolowski fera, au nom de l'Académie, une lecture dans la séance trimestrielle du 3 octobre prochain, intitulée : *Fragment de l'histoire des relations commerciales entre la France et l'Angleterre, sous le cardinal de Richelieu.* — M. Wolowski continue la lecture de son *Mémoire sur les relations commerciales de la France et de l'Angleterre au XVIIe siècle.* — M. Ad. Garnier continue et achève ses réflexions sur le livre de M. Emile Laurent, relatif au *Paupérisme.* A la suite de cette lecture, M. Villermé et M. Michel Chevalier présentent quelques observations.

Séance du 29. — L'Académie reçoit en hommage deux volumes des *Mémoires de la Société impériale d'agriculture séant à Douai,* tome 5, années 1858-1859, in-8°. — M. Baude présente, au nom de l'auteur, M. Conte-Grandchamps, ingénieur des ponts et chaussées, un ouvrage intitulé : *La Corse, sa colonisation et son rôle dans la Méditerranée*, in-8°. M. Baude accompagne cet hommage de quelques observations qu'appuie M. Dunoyer. — M. le président annonce que l'Académie ne tiendra pas de séance samedi prochain 6 octobre, à cause de la séance publique annuelle de l'Académie des Beaux-Arts. MM. les membres en seront prévenus par lettres. — M. de La Barre-Duparcq commence la lecture d'un Mémoire intitulé : *Parallélisme des progrès de la civilisation de l'art militaire.* — M. Giraud commence la lecture d'un Mémoire de M. le comte Frédéric Sclopis, correspondant de l'Académie, sur l'*Histoire de la législation italienne sous la domination française de* 1800 *à* 1814.

Le gérant responsable,
Ch. Vergé.

TABLE

DES MATIÈRES CONTENUES DANS LE TOME QUATRIÈME

— LIVe de la collection. —

I. — Articles de MM. les Membres et Correspondants de l'Académie.

FIN DE LA TABLE DU TOME QUATRIÈME

— LIVe de la collection. —

Orléans. — Imp. Colas-Gardin.

Sommaire de la dernière livraison

(Novembre 1860.)

TRAVAUX DE MM. LES MEMBRES ET CORRESPONDANTS DE L'ACADÉMIE.

DOCUMENTS DIVERS.

Toutes les réclamations relatives à la non-réception [illegible] doivent être adressées immédiatement après la réception de [illegible] suivante.

MM. les abonnés qui n'ont point fait connaître le 1er janv[ier] [illegible] tard, leur intention de discontinuer leur abonnement, sont [censés] comme abonnés pour l'année suivante.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION

Le Compte-Rendu des Séances de l'Académie des Scien[ces morales] *et politiques* paraît tous les mois, par livraison [illegible] forment chaque année quatre volumes in-8° de 30 feuilles.

Paris, 20 fr. — Départements et Étranger, [illegible]

Payables en un mandat sur la poste ou en un bon à [illegible] l'adresse de A. DURAND, libraire, 7, rue des Grès-Sorbonne[.]

Première, deuxième et troisième Séries

Il reste un très-petit nombre d'exemplaires complets [des] [prem]ières séries (50 volumes de 1842 à 1860.) Le prix en est [illegible] chaque année détachée : 20 fr.

ON S'ABONNE

A Paris, chez A. DURAND, rue des Grès-Sorbonne[.]

FRANCE.

…IA.	[illegible].
…DEAUX	Chaumas.
…EN.	Bouchard, [illegible]
…RM.-FERRAND	[illegible].
…JON	Lamarche.
…ENOBLE	[illegible], Maisonville et fils et Jourdan.
…AVRE.	Lemale.
…LLE.	Beghin.
…ON.	Brun et Cie, [illegible] Brun.
…ARSEILLE	Camoin frères.
…ANCY	Mlle Gonet.
…ITIERS.	Létang.
…NNES.	Verdier, [illegible].
…UEN.	Le Brument.
…RASBOURG	Dérivaux, Salomon, Treuttel, Wurtz.
…ULOUSE.	Gimet, Privat.
…LGER.	Bastide.

ÉTRANGER.

…STERDAM	[illegible], Muller.
…RLIN.	Asher et Cie, Calvary.
…ONN.	Marcus.
…UXELLES.	[illegible].
…ENOS-AYRES	[illegible], Vianet, [illegible].
…LORENCE.	[illegible] et [illegible], Molini Vieusseux, [illegible].
…AND.	[illegible].
…ÊNES.	[illegible].

GENÈVE	[illegible]
IASSY	[illegible]
LA HAYE	[illegible]
LEIPZIG	[illegible]
LEYDE	[illegible]
LISBONNE	[illegible]
LIÉGE.	[illegible]
LONDRES.	[illegible]
MADRID.	[illegible]
MEXICO.	[illegible]
MILAN.	[illegible]
MOSCOU	[illegible]
NAPLES.	[illegible]
NEW-YORK.	[illegible]
OXFORD.	[illegible]
PALERME.	[illegible]
PHILADELPHIE.	[illegible]
PISE.	[illegible]
RIO DE JANEIRO.	[illegible]
ROME.	[illegible]
ROTTERDAM.	[illegible]
ST-PETERSBOURG.	[illegible]
TRIESTE.	[illegible]
TUBINGUE.	[illegible]
TURIN.	[illegible]
UTRECHT.	[illegible]
VENISE.	[illegible]
VIENNE.	[illegible]

[illegible] — IMPRIMERIE [illegible]-GARDIN.

